JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements & l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Parls.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réctamations DIRECTION; REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE

AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4° Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Coût de la vie.

16125. — 22 janvier 1971. — M. Robert Ballanger appelle l'atlention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation rapide du coût de la vie qui caractérise cc début d'année comme elle a marqué la situation économique et sociale de la France en 1970. Ators que le gouvernement n'avait prévu qu'une évolution de 3,9 p. 100, l'indice officiel des 259 articles qui n'est qu'une image déformée du niveau général des prix, fait état d'une hausse de 5,5 p. 100 en 1970. L'indice calculé par la C. G. T. qui porte sur l'ensemble des articles et services comptant dans la consommation courante des travailleurs a connu une augmentation de plus de 7,5 p. 100. Pour 1971, c'est le gouvernement lui-même qui vient de donner l'exemple de la hausse: tarifs S. N. C. F. (+ 5,2 ... 100), redevance O. R. T. F. (+ 20 p. 100), tarifs postaux (+ 20 p. 100 en moyenne et + 57 p. 100 pour les télégrammes). 11 se propose, après les élections municipales de procéder à d'autres relèvements importants des tarifs publics: gaz, électricité, bus et métro parislens. Loin de les subir, le pouvoir favorise les augmentations que réclament les monopoles du nickel, de l'automobile, du verre, etc. Le lait, la vlande ont augmenté et la rigueur de l'hiver sert de prétexte à de nouvelles hausses des produits d'alimentation. Pour 20 millions de salariés et retraités, le retard des salaires et des pensions sur les prix s'aggrave considérablement. Les familles nombreuses, les personnes âgées aont les premières victimes d'une politique

qui, en permanence, remet en cause le pouvoir d'achat des travailleurs pour accélérer l'accumulation capitaliste. Un rajustement durable des salaires et pensions s'impose done, ainsi que la garantie de leur pouvoir d'achat contre la hausse continue du coût de la vle. La revision automatique des salaires et en proportion exacte de la hausse des prix contribuerait efficacement à enrayer l'inflation. En conséquence, il lut demande les dispositions que le gouvernement compte prendre pour assurer: 1° le rattrapage du pouvoir d'achat de mai 1968; 2° la mise en place d'un véritable système d'échelle mobile reposant sur un indice juste; 3° la sauvegarde et l'amélioration des prestations sociales.

Vin.

16140. — 23 janvier 1971. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les chiffres de la récolte de vin 1970 la font apparaître comme « la récolte du slècle ». Il ressort également des déclarations de récoltes enregistrées dans les divers pays de la Communauté que le total de la production des pays du Marché commun va sensiblement dépasser les besoins de la Communauté. Il lui demande dans le cadre des règlements adoptés à Bruxelles, et en l'absence d'une organisation communautaire des marchés: 1" quelles mesures il compte prendre pour assurer l'écoulement de cette récolte à l'échelon des pays de la Communauté; 2" quelles mesures particulières il compte adopter pour préserver le pouvoir d'achat des viticulteurs français et notamment ceiui des viticulteurs méridionaux; 3" quelles dispositions ll compte arrêter pour éviler que les excédents enregistrés à l'échelon des pays de la Communauté ne se situent pas en fin

de récolte en France et plus particulièrement dans les départements du Midl; 4" en vertu du principe de la complémentarité quantitative adoptée par les règlements de Bruxelles, n'envisage-t-il pas de prohiber formellement toute importation de pays tiers et du Maghreb; 5" ne lui paraît-il pas opportun de mettre un terme à la propagande insidieuse qui fait porter sur les produits à base de vin les effets de la campagne antialcoolique.

Vin.

16184. — 26 janvier 1971. — M. Alduy, face à la crise dramatique qui freppe la villculture roussillonnaise, demande une fois da plus à M. le ministre de l'agriculture s'il peut assurer l'application des principes sulvants: 1° en ce qui concerne les vins de consommation courante: a) exiger le respect du décret édictant la complémentarité quantitative des vins d'importation et l'interdiction du coupage des vins métropolitains avec des vins algérlens et communautaires; b) exiger que soit respecté le prix de campagne de 7,50 francs le degré-hecto; c) élaborer un réglement vitlcole communautaire identique au sein du Marché commun, impliquant l'égalisation des charges entre les pays européens; 2° en ce qui concerne les vins doux naturels: a) exiger le maintien, en faveur d'une production menacée, d'une discipline de qualité et de rendement et d'un régime fiscal très différenclé par rapport à ses concurrents qui ne suhlssent ni les mêmes charges ni les mêmes prix de revient; b) exiger l'abaissement de la T. V. A. sur tous les vins comme sur les produits agricoles.

Veuves civiles.

16267. - 27 janvier 1971. - M. Bertrand Denis attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation parfols dramatique dans laquelle se trouvent de nombreuses veuves civiles qui, n'ayant droit à un avantage vielllesse ou à une pension de reversion qu'à partir de soixante-elnq ans, se trouvent souvent sans ressources tant qu'elles n'ont pas atteint cet age : il est en effet certain qu'une veuve àgée de cinquantecinq ou soixante ans qui s'est consacrée exclusivement à l'édu-cation de ses enfants et aux soins du ménage et n'a, de ce fait, jamais exercée de profession, n'a pratiquement aucune chance de trouver un emploi après la mort de son mari; si elle ne dispose pas d'économics ou de revenus personnels suffisants, elle se trouve complètement démunie. De plus, elle est alors dépour-vue de toute couverture sociale, à moins de souscrire une assurance volontaire dont les cotisations représentent pour elle une charge très lourde, parfois insupportable. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre rapidement les mesures propres à remédier à cette situation déplorable et indigne d'un pays avancé, et notamment s'il ne conviendrait pas, au moins en ce qui concerne les veuves âgées de solxante ans ou plus et ayant élevé un ou plusieurs enfants, d'une part, de leur accorder une « allocation de venve » jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de soixantecinq ans et, d'autre part, d'assortir cette allocation de veuve du bénéfice des prestations de l'assurance-maladie.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir oucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publices dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comparte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qu. ne peut excéder un mois. Lorsqu'une questlon écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orole. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un nois. »

PREMIER MINISTRE

Faillite, banqueroute, liquidation judicioire.

16122. — 22 janvier 1971. — M. Joanne appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences qu'ont très souvent pour les petits sous-traitants les grosses faililles. Il lui expose que nombre de petits commerçants ou arlisans sont sou-

vent entraînés dans des catastrophes financières aux causes desquelles ils sont totalement étrangers. De ce fait et parallèlement des commerçants et des industriels sérieux sont irès vuinérables et mai défendus contre des gens plus ou moins scrupuleux qui suspendent leurs palements ou déposent leur bilan alors qu'il n'y a plus rien à l'actif, l'ensemble des bâtiments étant en loyer, l'outillage en lessing, le slock et la trésorerie épulsée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le Gouvernement se penche sur ce grave problème et envisage une série de mesures législatives et réglementaires tendant notamment à compléter le code du commerce dans ce domaine.

Carburants.

16126. — 22 janvier 1971. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le Premier ministre que l'augmentation brutale du prix du fuel domestique utilisé par les producteurs de plantes en pot pour le chauffage de leurs serres met les intéressés dans une situation telle qu'ils ne peuvent plus faire face à la concurrence internationale. Il lul rappelle que ce prix est passé successivement de 14,34 francs le litre au 1° janvier 1959 à 16,56 francs au 1° janvier 1970 (soit 15.4 p. 100 d'augmentation) et à 23,40 francs au 1° janvier 1971 (soit 63 p. 100 d'augmentation) en raison de la suppression de la ristourne précédemment consentle à ces utilisateurs et de l'augmentation générale du prix du fuel. Il lui souligne que les prix sont très sensiblement inférieurs dans les pays étrangers -- 16,20 francs au Danemark, ou font l'objet de substantielles subventions de l'Etat — en Belgique et aux Pays-Bas notamment. Il lui rappelle que la T.V.A. n'est pas récupérable sur ce produit et que le coût du fuel qui représentait en 1970 27 p. 100 des frais d'exploitation en représente maintenant 39 p. 100, ce qui met ces exploitations en déficit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation qui ne saurait se prolonger sans aboutir à une grave crise de ce secteur de la production dont l'importance est considerable en particulier pour les départements des Alpes-Maritimes et du Var.

Bourses d'enseignement.

16138. — 22 janvier 1971. — M. Lainé attire l'attention de M. le Premier ministre sur le cas d'un jeune boursier de l'enseignement secondaire qui n'a pu obtenir le transfert de sa bourse pour suivre les cours donnés par une école d'agriculture, motif pris que la situation financière de ses parents dépassait le maximum des ressources fixé par la réglementation en la matière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que les critères d'appréciation pour l'obtention d'une bourse dans une école dépendant du ministère de l'agriculture soient identiques à ceux retenus pour les établissements d'enscignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Calamités.

16141. — 23 janvier 1971. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre que de nombreuses communes du Gard, situées dans la vallée du Rhône et dans le Nord du département, ont été sinistrées à l'occasion des importantes chutes de neige enregistrées dans les derniers jours de l'année 1970. Beaucoup de communes ont été compiètement isolées, privées d'électricité et quelquefols même de ravitaillement. Les conséquences sont souvent graves autant pour le domaine public ou privé des communes que pour les particulières. C'est ainsi que la voirie communale semble avoir particulièrement souffert de ces précipitations et du gel qui a suivi. Par ailleurs, certains élevages privés de ravitaillement ou endommagés par la neige, ont subi des pertes considérables. Il lui demande: 1º quelles mesures il compte prendre: a) pour classer les zones concernées comme sinistrées; b) pour indemniser les dommages subis; 2º s'il ne serait pas possible d'appliquer à cet égard des mesures comparables à celles qui ont été édictées pour le département du Gard à l'occasion des catastrophiques Inondations de 1958.

O. R. T. F.

16166. — 25 janvier 1971. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre qu'en application de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par l'article 4 du décret n° 66-603 du 12 août 1966 et par l'article 1° du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 une redevance annuelle est perçue pour chacun des

postes récepteurs de télévision de premlère eatégorle détenus par un même foyer, lorsque ces postes sont utilisés dans des résidences différentes. C'est ainsi qu'un redevable ayant un poste de télévision dans sa résidence principale et un second poste dans sa résidence secondaire est tenu au paiement de deux redevances, soit pour 1971, une somme de 240 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir cette réglementation, dans des cas analogues à celui signalé ci-dessus, en n'exigeant qu'une seule redevance pour les postes de télévision détenus dans la résidence principale et la résidence secondaire, compte tenu du fait que les deux appareiis ne peuvent jamais être utilisés simultanêment.

O. R. T. F.

16210. — 26 janvier 1971. — M. Moron demande à M. le Premier ministre s'il ne lui semblerait pas plus normal que la redevance de télévision comporte deux tarifs: l'un pour les postes ne permettant la réception que d'une seule chaîne, l'autre pour les postes récepteurs des deux chaînes. En effet, le système actuel pénalise les personnes aux ressources modestes qui, en raison de leurs moyens financiers, ne peuvent posséder des postes à deux chaînes et se voient donc imposer de la même manière que les propriétaires de postes récepteurs des deux chaînes.

O. R. T. F.

16214. - 26 janvier 1971. - M. Alain Terrenoire altire l'attention de M. le Premier ministre sur l'opportunité d'aménager la responsabilité de plein droit des constructeurs d'immeubles qui o font écran » à la réception des émissions de télévision par les occupants des immeubles voisins. La construction d'immeubles de grande hauteur est en effet susceptible de gêner considérablement la réception des émissions de télévision et cause un préjudice grave aux habitants des immeubles de moindre hauteur avoisinants, lesquels ne disposent pour faire prévaloir leurs droits que d'un recours en justice fondé sur l'article 1384, alinéa 1, du code civil. Il lui demande si, en conséquence, il est dans son intention de soumettre prochainement au Parlement des dispositions prévoyant que les aménagements techniques destinés à faire cesser de tels troubles incombent de plein droit au constructeur de l'immeuble qui cause le préjudice. Celles-ci auraient en effet l'avantage d'éviter aux voisins lésés d'engager des actions en dommages-intérêts, tandis que le coût des aménagements techniques qui serait automatiquement supporté par les constructeurs, n'entraîneraient pas pour eux de bien lourdes charges.

Sécurité routière.

16217. - 26 janvier 1971. - M. Westphal rappelle à M. le Premler ministre que les statistiques, récemment publiées en matière de bilan de la circulation routière, précisent qu'il y a eu, du 1er janvier au 31 décembre 1970, 15.000 tués sur les routes et que rien qu'au mois de décembre il y eut 1.327 tués et 26.471 blessés pour 19.185 accidents. En 1969, les statistiques indiqualent qu'il y avait eu 14.700 més pour 227.000 accidents ayant fait également 318.530 blessés. On constate donc qu'en pourcentage les accidents (236.000) ont augmenté de 3,60 p. 100, les blessés (330.000) de 3,50 p. 100 et les morts de 2,60 p. 100. Le bilan de cette année est donc très lourd et permet de douter de l'efficacité des mesures récemment prises, en particulier en ce qui concerne la limitation de vitesse, qui est intervenue des le mois de mars afin de limiter le nombre des accidents. On est également frappé en examinant ces statistiques par le fait que les mois d'hiver sont aussi meurtrlers que les mois d'été, sinon plus, avec une circulation pourtant réduite mais plus dangereuse. Ainsi donc il n'y a eu ni regression ni même stabilité du nombre des accidents et des victimes à partir du mois de mars, date des premières mesures de limitation de vitesse. De mars à décembre, le nombre des accidents a augmenté de 2,50 p. 100 et celui des blessés de 2,60 p. 100. Il lui demande quelles conclusions il tire de ce bilan et souhaiterait savoir s'il estime opportun de poursuivre l'actuelle politique de Ilmitation de vitesse. Il lui demande également s'il ne pense pas que certaines autres mesures pourraient être plus afficaces: suppression plus rapide des nombreux « points noira », accélération de la construction des autoroutes, et surtout obligation de visites périodiques des véhicules qui seraient imposées aux conducteurs. Il est en effet hors de doute que le fait de laisser circuler sur les routes des voitures qui ne donnent pas toutes les garanties quant au bon fonctionnement des organes essentiels, à savoir, par exemple : freins, direction, éclairage, constitue une cause importante d'accidents.

Peinc de mort.

16221. — 26 janvier 1971. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles sont les réactions du Gouvernement devant les événements de Conakry et si toutes instructions utiles seront blen données à la délégation française à l'O. N. U. pour que la Franço obtlenne de cette instance internationale que soit recommandée, dans tous les Etats, l'abolition de la peine de mort en matière politique.

O. R. T. F.

16222. - 26 janvier 1971. - M. Cousté expose à M. le Premier ministre que le Gouvernement vient de prendre la décision de doter en deux ans notre pays d'une troisième chaîne de télévision. Celle-ci devrait avoir un caractère différent de celui des deux chaînes actuellement en service. Il lui demande s'il peut préciser quelle conception il pense sulvre quant aux program nes de cette troisième chaîne. Elle pourrait être un réflet vivant et sidèle de la vie régionale française. Comme l'a dit le directeur général de l'O. R. T. F., la troisième chaîne devrait être l'occasion de « déparisianisation » de la conception et de la fabrication des programmes au bénéfice des stations régionales, la diffusion de ces programmes d'origine régionale bénéficiant d'une diffusion à l'ensemble des téléspectateurs français. Ce serait ainsi l'occasion de renforcer l'intérêt porté aux problèmes des grandes régions françaises, tout en assurant la cohésion de la vie nationale. Il lui demande s'il peut préciser la doctrine du Gouvernement et faire connaître le calendrier de la mise en place de la troisième chaîne, et notamment faire savoir s'il entend faire de la région lyonnaise une station régionale développée, dans le cadre des programmes de la troisième chaîne. En ellet, cette région possède un personnel apte, des locaux suffisants et modernes, un excellent équipement qui devrait être complété, mais qui permet d'ores et déjà l'exécution de programmes importants et en couleurs. La région possède enfin un nombre de créateurs, des ressources culturelles et une puissance économique qui, semble-t-il, devraient la désigner en priorité pour la préparation et la réalisation des programmes de la troisième chaîne. Enfin, il lui demande également s'il pourrait préciser, au profit des téléspectateurs de la suture troisième chaîne, les cenditions dans lesquelles sa réceptivité est prévue sur l'ensemble du territoire national, et plus particulièrement dans la région Rhône. Alpes - Auvergne.

Information économique.

16247. — 27 janvier 1971. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'insuffisance de l'information économique des Français. Une véritable adhésion à la politique économique du Gouvernement ne peut être obtenue que dans la mesure où les citoyens ont un minimum de connaissances en ce domaine. Il lui demande, pour ces raisons, s'il n'estime pas souhaitable l'introduction d'un enseignement obligatoire de rudiments d'économie politique dans les établissements du second degré et si des émissions de vulgarisation à l'usage des adultes ne pourraient être multipliées à la télévision et à la radio. Ces émissions pourraient en particulier être organisées sous forme de débals.

Région parisienne (boulevard périphérique).

16259. - 27 janvier 1971. - M. Stehlin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de boulevard périphérique, en particulier sur les aménagements prévus pour l'échangeur de la porte Maillot et ses abords, qui font apparaître au premier examen quatre graves anomalies: 1° à proximité de la porte Maillot et dana son passage dans le bois de Boulogne depuis la porte Dauphine, cet ouvrage se présente comme une tranchée ouverte de 50 à 120 mètres de largeur, isolant le hois de Boulogne de Paris, sans possibilité de plantation. Aucune protection phonique n'est prèvue; 2" sur cette tranchée sont jetés des ponts nécessaires aux voitures, alors qu'aucun passage particulier n'est prévu pour les piétons. Les nombreux promeneurs du dimanche venant des 16 et 17° arrendissements par la porte Maillot ne pourront plus atteindre le bois de Boulogne dont les allées actuelles pour piétons convergent à cet endroit; 3° depuis le début de l'année, plus de 250 arbres en plein épanouissement ont été abattus sans aucun projet, semble-t-il, de replantation; 4" le carrefour à l'extrémité de la route de la porte des Sablons à la porte Maillot paraît très compliqué et comporte des orientations contestables qui suppriment beaucoup de végétation et presque tous les accès pour piétons. Il lui demande

queiles mesures il envisage de prendre pour améliorer une situation qui concerne tant l'aménagement du territoire que l'environnement.

Aérodromes.

16266. — 27 janvier 1971. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le Premler ministre sur les répercussions que va avoir la mise en service de l'aéroport de Paris-Nord pour les habitants des localités volsines : Goncsse, Goussainville, Thillay, Louvres. Il s'agit notamment du bruit entraîné par 150 mouvements d'avions à l'heure. De plos le surcroît d'activité et de population va encore aggraver les conditions de transport particulièrement éprouvantes pour les populations de la banlieue Nord : trains surpeuplés, retards dus à la surcharge de la gare du Nord aux heures de pointes, autoroute saturée, etc. Enfin, tout aussi graves sont les répercussions sur le problème scolaire en raison de l'insuffisance des locaux pour cette région en expansion. Il lui demande quelle politique de l'aménagement du territoire, des transports et de l'équipement il compte développer dans la région Nord de Paris.

FONCTION PUBLIQUE

Défense nationale (personnel).

16145. — 23 janvier 1971. — M. Cherles Privat rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que lorsque le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 a fixé le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale, les indices—de référence servant au calcul des rémunérations de ces personnels étaient en complète équivalence avec ceux des titulaires. Or, depuis la publication de cécret, diverses revalorisations d'indices ou de carrière sont intervenues en faveur des agents titulaires, alors que seul le décret n° 34-469 du 27 mal 1964 revalorisait les échelles de traitement des non-titulaires. Ces parités étant supprimées, ll existe des différences sensibles de rémunération entre des agents effectuant un travail identique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la rémunération des agents sur contrat soit liée à celle de leurs collègues fonctionnaires d'une manlère plus équitable et logique.

Fonctionnaires.

16154. — 23 janvier 1971. — M. François Bénard demande à M. le Premier ministre (fonction publique) comment le Gouvernement conçoit la participation et compte assurer la progression du pouvoir d'achat dans la fonction publique.

Administrateurs civils.

16155. — 23 janvier 1971. — M. François Bénerd demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il peut lui indiquer l'effectif des administrateurs civils en fonctions par département ministériel.

Fonctionnaires.

16199. — 26 janvier 1971. — M. Cormier demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il peut, dès maintenant, préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration de la situation des fonctionnaires de l'Etat au cours de l'année 1971 et si, notamment, les prévisions pour cette année comportent les deux mesures suivantes : 1° incorporation dans le traitement soumis à retenue pour pension d'un point supplémentaire de l'Indemnité de résidence attribuée dans la zone de plus fort abattement; 2° suppression de la zone dans laquelle l'indemnité de résidence est fixée à 11 p. 100 du traitement de base.

Fonctionnaires.

16252. — 27 janvier 1971. — M. Stirn appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation administrative des attachés d'administration centrale de 2º classe ayant atteint le 7º échelon. Conformément au décret n° 62-1004 du 24 août 1962 (art. 3) les attachés ae répartissent ainsi : 1º classe 45 p. 100; 2º classe 55 p. 100. Cette proportion est loin d'être

atteinte dans de nombreuses administrations centrales. Elle est actuellement en moyenne de 30 p. 100 pour les attachés de 1º classe et de 70 p. 100 pour les attachés de 2º classe. Or, suivant les modalités de l'article 20 du décret précité, ne peuvent être Inscrits au tableau d'avancement de la 1º classe de leur grade que les attachés de 2º classe ayant accompli au moins deux ans six mois de services au 7º échelon. Il lul demande si, dans le cadre des modifications statutaires actuellement en cours, il n'envisage pas (au minimum pendant cinq années) de permettre aux attachés de 2º classe ayant accompli au moins un an six mois de services au 7º échelon, d'être nommés à la 1º classe de leur grade. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de fixer la durée des trois premiers échelons de la 1º classe à deux ans et six mois et le quatrième à trois ans. Ces mesures, qui auralent une très faible incidence sur le plan financier, compenseraient en partie le préjudice causé à ces fonctionnaires qui ne peuvent accéder au principalat en raison du nombre annuel de posies actuellement trop limité.

Assurances sociales (régime général). — Assurance invalidité.

16254. — 27 janvier 1971. — M. Michel Durafour expose à M. la Premier ministre (fonction publique) que, dans le régime général de sécurité sociale, les titulaires de pensions acquises ou revisées au titre de l'inaptitude au travail, qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'alde constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, ont droit à une majoration de leur pension dès lors que la condition d'invalidité est remplie avant le soixante-cinquième anniversaire. De même, la majoration pour tierce personne peut être accordée aux titulaires d'une pension de vieillesse de substitution qui viennent à remplir les conditions d'attribution après leur soixantième anniversaire et avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande si des dispositions analogues ne pourraient pas être prévues en faveur des fonctionnaires, titulaires d'une pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite qui, âgés de moins de soixante-cinq ans, sont dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

AFFAIRES ETRANGERES

Peine de mort.

16220. — 26 janvler 1971. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches ont été entreprises par le Gouvernement auprès des autorités de Guinée à la suite de la condamnation à mort, pour des raisons politiques, de quatre-vingt douze personnes dont plusieurs ressortissants français et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour sauver nos compatrictes.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (de montagne).

16124. - 22 janvier 1971. - M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture que dans certaines régions, et notamment en zones de montagne, des personnes exerçant à titre principal une activité d'exploitant agricole effectuent pour des tiers des travaux annexes de débardage et d'abattage de bois. Il apparaît indispensable que la situation de ces agriculteurs exerçant une activité mixte soit précisée, tant sur le plan professionnel (inscription au registre du commerce ou au registre des métiers) que sur le plan fiscal (assujettissement ou non à la T. V. A.). Ce problème devrait, semble-t-il, faire l'objet d'une concertation entre les services de l'agriculture et ceux des autres départements ministériels intéressés: économie et finances, développement industriel et scientifique, afin de doter ces agriculteurs d'un véritable statut. Cette question pourrait être examinée dans le cadre des études auxquelles doit donner lieu l'établissement d'un projet de loi relatif à l'agriculture de montagne. Il lui demande s'il peut lui préciser ses inlentions en la matière.

Vin (œnologie).

16164. — 23 janvier 197t. — M. Dellaune appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des élèves se préparant à la profession d'œnologie. Il lui expose, en effet, que le formation et l'exercice de cette profession, ainsi que les condictons d'obtention du diplôme ont été définies par la loi n° 55-308 du 19 mars 1955. Or, le décret n° 70-1002 du 23 octobre 1970 (Journal

officiel, Lois et décrets du 1er novembre 1970) semble créer une confusion regrettable entre le diplôme préparé dans un lycée et le diplôme national tel que défini par la loi du 15 mars 1955 précitée. En effet, ce décret qui a été pris sans l'avis de la commission consultative permanente d'œrologie créée par la loi du 19 mars 1955, laquelle « doit être saisie de toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la profession d'œnologie alnsi que celles se rapportant au diplôme d'œnologie... », tend à assimiler aux titulaires du diplôme national d'œnologie des personnes ne possédant pas les titres requis mentionnés dans la loi du 19 mars 1955 et dévalorise en conséquence la profession d'œnologie. Il lui rappelle que suivant une enquête récente, il apparaît que les possibilités d'emploi en œnologie seront largement couvertes par les possesseurs du diplôme national. En outre, le décret du 23 octobre 1970 tend à former des techniciens (option Viticulture-œnologie) alors que l'étude des sciences du vin et de ses applications doit surtout, et de plus, s'élever au fur et à mesure que progresse l'ensemble des connaissances et la difficulté des techniques qui en résulte, l'ensemble de la production et du négoce devant pouvoir disposer de diplômes de très haut niveau général, plus proche de ceiul de l'ingénieur que de ceiul du technicien. Ces diplômes doivent acquerir à cet effet une très haute formation pratique, aussi bien strictement technique (génie œnologique, industriel, engineering, etc.) que commercial, économique, juridique. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas devoir faire procéder à un nouvel examen de ce problème avec suppression ou modifi-fication du décret du 23 octobre 1970, de telle sorte que les centres d'enseignement d'œnologie (Bordeaux, Dijon, Montpeilier) soient les seuls à pouvoir dispenser la haute formation conduisant au diplôme national; 2° de renforcer l'aide accordée à ces centres en vue de les mettre en mesure de mener à bien la promotion de l'enseignement dispensé, compte tenu des progrès constants de la recherche et de la technique; 3° de convoquer d'urgence la commission consultative permanente d'œnologie.

Indemnité viagère de départ.

16203. — 26 janvier 1971. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'un cultivateur venant de se retirer ne peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ car sa ferme a été reprise par une personne exerçant la profession de secrétaire chez son pére lui-même cultivateur. Cette personne ne dépend pas de l'assurence maladie des exploitants agricoles et son activité de secrétaire est considérée comme prépondérante. De ce fait, le cultivateur perd une indemnité viagère de départ de 3.000 francs par an. Il lui demande ce qu'il entend faire pour supprimer des anomalies de cette sorte. De riches cultivateurs arrivent à tourner les lois et des familles méritantes sont ainsi privées d'une indemnité viagère de départ dont la finalité est de leur assurer pour leurs vieux jours des conditions de vie à peu près décentes.

Taxe locale d'équipement (bâtiments agricoles).

16205. - 26 janvier 1971. - M. Glon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'anomalie résultant de l'application de la taxe locale d'équipement sur les bâtiments agricoles a fait l'objet d'un certain nombre de protestations. Se référant à la réponse qu'il a apportée à la question écrite nº 13328 de M. Brocard et parue au Journal officiel des Débats de l'Assemblée Nationale du 12 septembre 1970, il lui demande si le décret alors en cours de signature et destiné à modifier le régime de détermination forfaitaire des valeurs retenues pour l'assiette de la taxe, celle-ci étant fixée à 150 francs au mêtre carré pour les bâtiments d'exploitation agricole, doit intervenir dans un délai rapide. Remarque étant faite par ailleurs que certaines constructions agricoles (hangars, poulaillers, étables) ne présentent qu'une importance très réduite, il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder aux collectivités locales le droit d'établir des barèmes tenant compte des besoins d'investissements publics par catégories de constructions, le taux de la taxe en cause étant fixé en conséquence.

Grèves.

16219. — 26 janvier 1971. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certains faits regrettables qui se aont passés sur les chartiers de forestage du Var. En effet, à la sulte d'une grève qui a eu lieu après le refus de la direction de l'O. N. F. de satisfaire de modestes revendications des salariés et à laquelle ont pris part des travailleurs algériens, des menaces de licenclements ont eu lieu à leur encontre. D'autre part, il a été

Indiqué à l'ensemble des travailleurs et ce, en dépit du droit de grève inscrit dans la Constitution, que si un tel mouvement se répétait les chantiers seraient fermés. Estimant qu'il s'agit là d'une violation pure et simple des lois en vigueur, il lui demande quelles mesures il compte preudre pour que soit respecté le droit syndicai sur ces chantiers.

Baux ruraux.

16235. — 27 janvier 1971. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 838 du code rural. Il lul expose à cet égard que des propriétaires indivis ont donné congé à leur fermier « pour exploiter personnellement l'un ou l'autre » l'exploitation dont il s'agit. Il lui demande quel sens il couvient de donner à l'expression « bénéficiaires possibles », si celle-ci signifie que les copropriétaires indivis sont en droit de laisser le fermier dans l'incertitude de l'identité du bénéficiaire de la reprise, puisqu'on est dans le cas d'une reprise non pas pour tous les indivisaires mais au profit d'un seul; ou si au contraire il convient de l'interpréter en ce sens qu'il peut y avoir un ou plusieurs bénéficiaires (c'est précisément la possibilité), ce qui n'empêche pas que l'identité du ou des bénéficiaires dolt être précisée.

Agriculture (loi d'orientation).

16237. — 27 janvier 1971. — M. Catalifaud demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend appliquer strictement la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. Cette loi votée lors d'un débat important au Parlement a donné des espoirs à la profession agricole. Son application très partielle fait que les résultats attendus n'ont été que très limités. Si l'article 6 avait été respecté et que le Gouvernement ait présenté annuellement, avant le 1° juillet, le rapport prévu, le Parlement aurait été mieux informé et aurait pu alors intervenir avec plus d'efficacité, pour faire respecter les clauses de la loi d'orientation agricole et de la loi complémentaire qui auraient dû être réellement la charte de l'agriculture.

Géomètres experts.

16249. - 27 janvier 1971. - M. Radius rapelle à M. le ministre de l'agriculture qu'après les accords de Grenelle en 1968 les géomètres experts ont signé un avenant à la convention collective avec le syndicat national des employés, prévoyant une augmen-tation de salaire de 12,9 p. 100 au 1° juin 1968 et une autre de 4,60 p. 100 à dater du 1° janvier 1969. Le ministère de l'agriculture avait alors reconnu la nécessité de majorer les tarifs de rémunération des opérations de remembrement, cette majoration devant être de 9 p. 100 à dater du 1er juin 1968. Or, les géomètres experts accordaient à nouveau une augmentation de salaire à leur personnel, augmentation de 4,1 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1969. Au mois de décembre de la même année, le ministère de l'agriculture faisait une promesse de rajustement qui devait être de 7,50 p. 100 au 1º janvier 1970. Depuis cette date les géomètres experts ont accepté de ne bénéficier de ladite majoration qu'au 1º juin 1970. Cependant ils augmentaient à nouveau les salaires de base de leurs employés de 5,1 p. 100 au les octobre 1970, alors que le rajustement convenu avec le ministère de l'agriculture n'a toujours pas eu lieu. Maigré l'augmen-tation des crédits budgétaires prévue en 1971 pour les travaux de remembrement, le taux actuel de rémunération ne permettra pas aux géomètres experts de procéder à ces opérations sans engager dangereusement la qualité de leurs travaux et l'équilibre financier de leurs cabinets. L'augmentation de 9 p. 100 de la rémunération reçue est loin de compenser celle de 29,40 p. 100 des salaires versés. li lui demande, en raison des motifs exposés. queiles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui est évidemment très regrettable.

Carburants.

16284 — 28 janvier 1971. — M. Gion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'application de l'article 32 de la loi de finances pour 1971 en ce qui concerne les exploitants agricoles âgés. S'il est en effct judicieux de réserver la détaxation de l'essence utilisée pour les tracteurs agricoles à des petites exploitations, il existe cependant un certain nombre de cas

d'exploitants âgés n'ayant plus que quelques années d'activité avant la cessation de leur exploitation et qui ne peuvent de ce fait se permettre d'investir un capital dans un matériel nouveau et onéreux, qu'ils n'auraient pas la possibilité d'amortir. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les surfaces retenues à l'article 32 solent doublées lorsqu'il s'agit d'exploirants âgés de soixante ans au moins.

Elevage.

16285. — 28 janvier 1971. — M. Glon attire l'attentlon de M. la ministre de l'agriculture sur le système actuel des préts et subventions attribués pour les investissements agricoles. Sl. dans certains domaines. Il est nécessaire d'envisager des moyens d'incitation. Il existe par contre des cas où cette politique de crédit doit être revisée. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit des porcs d'engraissement. Le délai d'attribution de la subvention. relativement faible, et l'attente du crédit correspondant créent un retard très préjudiciable aux bénéficiaires qui subissent de ce fait une revision du devis en valeur. Cette revision absorbe souvent le montant de la subvention elle-même. L'éleveur perd de ce fait le bénéfice d'un lot et quelquefois de deux. Cependant, notre pays exporte ses céréales à bas prix et achète des porcs à l'extérieur. Il lui demande s'il envisage de reviser ces conditions d'attribution, notamment par l'application d'une franchise sur le montant des prêts accordés.

Tourisme (gites ruraux).

16286. — 28 janvier 1971. — M. Glon appelle l'attention de M. le mInistre de l'agriculture sur les conditions actuelles d'attribution de crédits et subventions pour la constitution de gîtes ruraux. Cette possibilité est réservée aux exploitants agricoles. Or, il existe, tout particulièrement dans les localités rurales, un nombre assez important de locaux inutilisés, ceux-ci appartenant à des petits commerçants, artisans, ouvriers, employés d'organisations agricoles, qul ne peuvent bénéficier des mesures envisagées. Or, si ces locaux étaient utilisés, ils apporteraient une possibilité de développement touristique social, en même temps que des ressources à leurs propriétaires. Il lu: demande s'il n'est pas possible d'envisager une extension des conditions d'attribution des crédits et subventions accordés pour la création des gîtes ruraux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants.

16168. — 25 janvier 1971. — M. Grlotteray expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la fédération nationale des anciens combattants en Algérie (F. N. A. C. A.) prépare une série de manifestations politiques à l'occasion de l'anniversaire des accords d'Evian qui se place cette année dans la période des élections municipates, sous le fallacieux prétexte de rendre hommage aux anciens combattants de la guerre d'Algérie. Déjà la municipalité de Vitry.sur.5° ne a décidé de changer la dénomination de la place André-Maginot en place du 19-Mars-1962-Cessez-le-Feu-en-Algérie. Sans doute les anciens d'Algérie éprouvent-lis le désir légitime d'honorer leurs morts mais ils souhaitent, dans leur immense majorité, le faire dans la dignité, à une autre date que celle du 19 mars et sans y mêter la politique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en garde les anciens d'Algérie contre une agitation politique se déroulant à la date anniversaire des accords d'Evlan.

Déportés et internés.

16187. — 26 janvier 1971. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des déportés du camp de Rawa-Ruska auxquels l'on refuse toujours le titre de déportés résistants. Ce camp de déportation, réservé aux prisonniers évadés, aux réfractaires et aux « saboteurs », était un enfer au même titre que les camps de Treblinka, Belzeck, Auschwitz, etc. C'est pourquoi il lui demande, au nom des survivants de ceamp surnommé « le camp de la goutte d'eau » (un seul roblnet pour 18.000 déportés), s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin que Rawa-Ruska et ses kommandos solent inscrits sur la liste A. 160 et bénéficient des mêmes avantages que les déportés résistants.

Décorations.

16190. — 26 janvier 1971. — M. Plerre Villon rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret nº 69-309 du 3 avril 1969 a levé la forclusion jusqu'au 31 décembre 1970 pour le dépôt des demandes de croix du combattant volontaire 1939-1945. Un grand nombre de demandes n'ayant pas pu être déposées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit ouvert un nouveau délai pour le dépôt des demandes de croix du combattant volontaire 1939-1945.

DEFENSE NATIONALE

Gendarmerie et garde républicaine.

16127. — 22 janvier 1971. — M. Plerre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'État chargé de la défense nationale sur un vœu émis par la fédération nitionale de la gendarmerie et de la garde républicaine, en accord avec l'union nationale du personnel retraité de la gendarmerie et de la garde républicaine, tendant à la revalorisation de la prime d'habillement accordée au personnel sous-officier de la gendarmerie, compte tenu de l'augmentation sensible du prix des effets en 1970 par rapport à 1969 et de l'augmentation prévisible pour 1971. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce point.

Défense nationale (personnel).

16146. — '23 janvier 1971. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que lorsque le décret n" 49-1378 du 3 octobre 1949 a fixé le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale, les indices de référence servant au calcul des rémunérations de ces personnels étaient en complète équivalence avec ceux des titulaires. Or depuis la publication de ce décret, diverses revalorisations d'indices ou de carrière sont intervenues en faveur des agents titulaires, alors que seul le décret n" 64-469 du 27 mai 1964 revalorisait les échelles de traitement des non-titulaires. Ces parités étant supprimées, il existe des différences sensibles de rémunération entre des agents effectuant un travail identique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la rémunération ücs agents sur contrat soit lice à celle de leurs collègues fonctionnaires d'une manière plus équitable et logique.

Gendarmerie et garde républicaine.

16169. — 25 janvier 1971. — M. Plerre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la réponse qu'il fit le 19 décembre 1969 à la question écrite n° 8397 du 5 novembre 1969 concernant un vœu émis par la Fédération nationale de la gendarmerle et de la garde républicaine, en accord avec l'Union nationale du personnel retraité de la gendarmerie et de la garde républicaine, tendant à la révision de la répartition entre les différents grades et indices attribués en fin de carrière au personnel sous-officier de la gendarmerie. Dans sa réponse précitée, M. le ministre d'Etat faisait ressortir que les écarts existant en fin de carrière entre les indices des différents grades de la hiérarchie des militaires non officiers de la gendarmerie et notamment entre celui du maréchal des logis chef (indice réel majoré 325) et celui du gendarme (indice réel majoré 321) devraient être améliorés et indiquait que cette question était étudiée en fonction des mesures envisagées de transpositions aux militaires des dispositions adoptées en faveur des fonctionnaires des catégories C et D. Il lui demande si cette étude est terminée et, dans l'affirmative, quelles sont ses intentions en ce domaine.

Français d'outre-mer.

16170. — 25 janvier 1971. — M. Stehlln expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le cas d'un militaire français originaire d'un département d'outre-mer qui ne bénéficie pas en fin de carrière du transport gratuit de son mobilier de la France métropolitaine à son département d'origine. A la question posée aux autorités administratives compétentes, il a été répondu que les militaires « ent droit au remhoursement des frais de transports de leur mobilier à l'intérieur de la métropole eu à destination de la Corse, de l'Algérie ou du Maroc ». En revanche, les militaires originaires des départements d'outre-mer ne peuvent compter lors de leur !lbération sur le « passage gratuit pour eux et leur famille à

destination du département d'origine et sur le transport de bagages aux frais de l'Etat ». Il paraît soint ble de mettre un terme à cette situation qui constitue une continue dion regrettable au détriment de militaires originaires des departements d'outre-mer. Il est anormal que ceux-ci ne bénéficient pas des avantages qui sont accordés aux militaires originaires de l'Algérie ou du Maroc alors que ces territoires ne sont plus français et que les départements d'outre-mer sont français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de tels errements.

Armes et munitions.

16189. - 26 janvier 1971. - M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur la situation de l'atelier de construction de Rennes. En effet, l'activité de l'atelier de construction de Rennes se resserre de plus en plus autour du secteur « Douillerie ». Après la suppression de l'activité « Munitions » le montage des remorques à caractère militaire va s'achever fin 1971 et aucune activité importante de remplacement n'a été prévue. Depuis longtemps, le C. I. D. A. R. S. et les organisations syndicales demandent le maintien d'activités mécaniques autour du secteur « Douillerie ». De nouvelles études et fabrications sont nécessaires à l'atelier de construction de Rennes pour que son maintien soil assuré. En aucun cas, une activité monovalente ne peut être un gage de prospérité pour un établissement industriel. Alors que le Gouvernement parle beaucoup en ce moment de « l'industrialisation de la Bretagne », il est assez incompréhensible que l'activité de l'atelier de construction de Rennes, ville où les industries importantes sont peu nombreuses, soit diminuée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour le maintien et le développement de l'atelier de construction de Rennes.

Légion d'honneur.

16223. — 26 janvier 1971. — M. Rossi rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, dans le cadre du décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 fixant les conditions dans lesquelles les anciens combattants de 1914-1918, titulaires de la médaille militaire, et justifiant de quatre titres de guerre acquis au titre de ladite campagne, peuvent être nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur, sont seules prises en considération, comme titres de guerre, les blessures et les citations et non pas la Croix du combattant volontaire, alors que, au contraire, le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 modifié reconnaît la Croix du combattant volontaire comme titre de guerre. Il lui demande si, eu égard au fait que le nombre des anciens combattants de 1914-1918 va sans cesse en décroissant, il ne pourrait être décidé que, pour l'application du décret du 6 aovembre 1969 susvisé, la Croix du combattant volontaire sera considérée comme titre de guerre, et si ceux des anciens combattants qui n'ont pas encore présenté une demande pour obtenir cette décoration peuvent être admis à faire la preuve de leur volontariat.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16243. — 27 janvier 1971. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'arlicle 6 de la loi du 31 juillet 1962 a accordé la pension d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière retraités. Cette disposition n'est pas appliquée aux retraités d'avant le 3 août 1952, date d'application de la loi. Divers requérants se sont adressés aux diverses juridictions de l'ordre administratif avec des fortunes très diverses. Il lui demande à ce sujet s'il peut: 1" lui indiquer combien de tribunaux départementaux de pensions ont été saisis, quel est le nombre de recours ainsi déférés, combien de décisions favorables et défavorables aux requérants ont été rendues à ce niveau ; 2' lui donner une réponse identique en ce qui concerne les cours régionales de pensions, la commission spéciale de cassation des pensions adjointe au Conseil d'Etat, la section du contentieux du Conseil d'Etat saisie en recour pour excès de pouvoir; 3" lui donner la nomenclature, pour les nees 1968, 1969, 1970, des décisions prises par ces deux hautes juridictions avec, pour chaque arrêt, la décision prise frejet ou bien-fondé de la requête initiale du mutilé requérant).

Sécurité sociale (caisse nationale militaire).

16245. — 27 janvier 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le projet de regroupement à Toulon de teus les services de la caisse oationale militaire de sécurité sociale présente de nombreux inconvécients, tant du point de vue du personnel qu'en ce qui concerne les assurés.

Plusieurs centaines d'agents en service à Paris ayant de nombreuses années de métier seront obligés d'abandonner leur poste, étant dans l'impossibilité d'accepter leur transfert à Toulon. Par suite, la qualité du service rendu aux assurés risque d'être sacrifiée en raison du remplacement d'un grand nombre d'agents compétents par des personnels qui meltront plusieurs années à se spécialiser. D'autre part, la situation géographique de Toulon ne semble guère correspondre à la volonté nettement affirmée par le Gouvernement de travailler à rapprocher l'administration des administrés et les assurés de leur caisse. Enfin, le régime militaire de sécurité sociale accusant un déficit crolssant, il semble peu opportun d'entreprendre de nombreuses opérations d'arbats de terrains et de constructions, dont la charge revlendra, en définitive, aux contribuables. Il lui demande s'il n'estime pas conforme aux divers intérêts en cause d'abandonner un projet qui semble présenter beaucoup plus d'inconvenients que d'avanlages.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Combustibles.

16128. — 22 janvier 1971. — M. Benolst indique à M. le ministre du développement industriel er scientifique que les hausses de salaire, les difficultés croissantes des frais de commercialisation et de livraisons et les hausses des charges générales des négociants détaillants en combustibles ont entraîné une très importante dégradation des marges bénéficiaires. Les inhéressés ont demandé, en ce qui concerne le charbon, une revalorisation de 10 francs par tonne H. T. et, en ce qui concerne les gaz liquéfiés, une marge minima de 1,30 franc par charge de 13 kg vendue aux consomnateurs. Or, la revalorisation par tonnes de charbon, qui a été accordée en mars 1970, a été seulement de 1,67 franc par tonne, tandis que rien n'a encore été fait pour garantir aux intéressés la marge minima en matière de gaz liquéfiés. Par ailleurs, en ce qui concerne les fuels-oils, les sociétés pétrolières ont réduit la rémunération des négociants détaillants de 2 à 4 p. 100 selon les cas. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour majorer leurs rémunérations, en ce qui concerne le charbon, les fuels et les gaz liquéfiés.

Combustibles.

16156. - 23 janvier 1971. - M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les graves inquiétudes dont les négociants détaillants en combustibles lui ont fait part. Il lui expose en effet que ceux-ci, qu'il s'agisse de détaillants en charbon, en fuel-oil ou en gaz liquéfié, doivent faire face à d'importantes hausses de salaires et de charges d'entreprises, ainsi qu'à des difficultés croissantes de commercialisation et de livraison. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procèder d'urgence en accord avec son collègue de l'économie et des finances, à un examen approfondi de la situation de ces diverses catégories de détaillants afin d'accorder: l" la revalorisation de 10 francs H. T. par tonne de charbon réclamée par la profession depuis près d'un an et reconnue alors justifiée mais peu compatible avec la politique de stabilité des prix, étant fait observer que la majoration obtenue n'a été que de 1,67 franc et que ce chiffre trop modeste ne permet plus aux détaillants d'assurer convenablement les livraisons de charbon; 2" des suppléments de marge garantis aux négociants en fuel-nil, ceux-ci se trouvant victimes de leur système de rémunération, lesquelles sont fixées par décisions unilatérales des sociétés pêtrulières. Or, ces dernières ont été amenées, en raison des conditions du marché, à réduire ces rémunérations de 20 p. 100 à 40 p. 100 selon les cas; 3" un minimum garanti de 2 francs par charge de 13 kg aux revendeurs de gaz liquéfiés, la marge actuelle de 1,3 franc entrainant la contestation d'un déficit important de cette branche d'activité.

Gaz de France.

16192. — 26 janvier 1971. — M. Marcelln Berthelot attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la gravité des conséquences que pourraient avoir les déclarations qui ont été faites par la direction du centre G. D. F. de Bordeaux, si elles étaient mises en pratique. En effct, il scrait question d'établir entre Gaz de France (G. D. F.) et la règic municipale du gaz de la ville de Bordeaux (R. M. G. B.), établissement dont le destin n'est que municipal, le partage du département de la Gironde en zone d'influence. C'est-à-dire que la Il. M. G. B. obtiendrait l'accord de G. D. F. pour créer des concessions nouvelles dans loutes les communes situées sur les rives droite et gauche de la Garenne,

approximativement l'ensemble du Médoc et du Blayais, G. D. F. cédernit à la R. M. G. B. des concessions situées sur la rive droite de la Garonne (Blaye - Ambès, Ambarés, Saint-Louis-de-Montferrand). En échange, G. D. F. obtiendrait l'engagement de la R. M. G. B. de ne pas prospecter dans la zone du bassin d'Arcachon, restant entendu, niême dans ce cas-là, que la municipalité concernée reste seule maîtresse du choix de son fournisseur. Il estime parliculièrement grave le fait que G. D. F. enlame des négociations de ce genre, qui non seulement aboutiraient à brader à vil prix des exploitations gérées avec dévouement et succès par le personnel, mais auraient pour conséquence directe d'entamer le processus de dénationalisation de G. D. F. Pour celul qui connaît Bordeaux, la communauté urbaine et l'appartenance politique des dirigeants de la municipalité et de la R. M. G. B. il est bien évident qu'il s'agit d'une vaste opération politique déclenchée à l'échelon régional et qui ne tarderait pas à s'étendre à d'autres aggloméralions urbaines et à devenir nationale. En conséquence, il lul demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse toute négociation avec la R. M. G. B. et que soient repoussées toutes tentatives de moreellement actuelles et futures de l'entreprise nationale que représente G. D. F.

Textiles.

16263. — 27 janvier 1971. — M. Jacques Barrot atlire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les vives appréhensions éprouvées par les professionnels du textile - et notamment les industriels de la soirle et du textile de la région Rhône-Alpes - en présence des tendances exagérément libérales dont témoigne la politique sulvie par la Communauté économique européenne en matière de commerce international des textiles et de l'habillement. Au moment où les industries de textile françaises sont engagées dans un effort très important de mutation et d'adaptation des structures, elles ne pourraient supporter les conditions de concurrence anormales qui leur seraient frites par des impor-tations croissantes d'articles textiles en provenance de pays d'Extrême-Orient, fortement industrialisés, ou de pays à commerce d'Etat, qui pratiquent des prix de vente sixés arbitrairement en fonction de facteurs politiques. Il est indispensable que soit établie une distinction entre, d'une part, les pays qui sont « véritablement » en voie de développement, comme l'Inde et le Pakistan, el, d'autre part, des pays ou régions à bas salaires, où l'industrie textile a été intensément développée. Au moment où d'autres pays — tels que les U. S. A. — s'apprétent à prendre des mesures protectionnistes, la politique de la C. E. E., en ce qui concerne la libéralisation des échanges, doit être, en ce domaine, très prudente et il est au moins nécessaire de prévoir des étapes dans l'application de cette libéra-lisation. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement français à l'égard de ca problème, et indiquer quelles mesures il compte prendre, tant sur le plan des interventions auprès de la C. E. E., afin d'inciter celleci à appliquer une politique textile tenant compte des réalités industrielles, qu'en ce qui concerne l'aide qui doit être dispensée aux industries textiles françaises pour leur permettre d'accroître leur compétitivité.

ECONOMIE ET FINANCES

Combustibles,

16129. - 22 janvier 1971. - M. Benoist indique à M. le ministre de l'économite et des finances que les hausses de salaire, les difficultés croissantes des frais de commercialisation et de livraisons et les hausses des charges générales des négociants détaillants en combustibles ont entraîné une très importante dégradation des marges bénéficialres. Les intéressés ont demandé, en ce qui concerne le charbon, une revalorisation de 10 francs par tonne H. T. et, en ce qui concerne les gaz liquéfiés, une marge minima de 1,30 franc par charge de 13 kilogrammes vendue au consommateurs. Or, la revalorisation par tonne de charbon, qui a été accordée en mars 1970, a été seulement de 1,67 franc par tonne, landis que rich n'a encore été fait pour garantir aux intéressés la marge minima en matière de gaz liquéfiés. Par ailleurs, en ce qui concerna les fuelsoils, les sociétés pétrolières ont réduit la rémunération des négociants détaillants de 2 à 4 p. 100 selon les cas. Dans ces conditions, Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour majorer leurs rémunérations, en ce qui concerne le charbon, les fuels et les gaz liquéfiés.

Colombophilic,

16130. — 22 janvier 1971. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les associations de colombophiles à acquitter la taxe à la valeur ajoutée due sur les transports de pigeons voyageurs

par voie ferrée en vue de l'organisation des concours. Il lul demande s'il n'estime pas devoir exonérer du palement de la T. V. A. ces associations qui groupent des colombophiles souvent de conditions modestes.

Aménagement du territoire,

16131. - 22 janvier 1971. - M. Abelin rappelle tout d'abord à M. le ministre de l'économie et des finances : 1º que les sociétés de développement régional constituent, aux termes du décret du 30 juin 1955, un moyen de « favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique « suffisant » en permettant à l'épargne privée de s'investir dans ces regions; 2º que les capitaux nécessaires à l'action de ces sociétés proviennent principalement d'émissions obligataires placées dans le public, ces emprunts obligataires étant garantis par l'Etat qui prend à sa charge une fraction des intérêts sous forme de bonification; 3º que le produit de ces émissions est réparti entre les entreprises régionales agréées par la direction du Trésor qui exerce sur les sociétés de développement régional une tutelle étroite par l'intermédiaire d'un commissaire du Gouvernement. Il lui rappelle ensuite que: 1° la situation du marché financier l'a conduit à contingenter les émissions des sociétés de développement réglonal en 1970 et que le principe de ce contingentement a été maintenu en 1971; 2° qu'à la demande de la direction du Trésor la répartition entre ces sociétés du contingent global doit s'effectuer par « concentration » entre leurs présidents; 3° qu'en 1970, ce système s'est appliqué au détriment des régions sous-industrialisées du Centre et du Centre-Ouest. Dans ces conditions, il lui demande: 1° s'il n'y a pas contradiction entre: d'une part, une politique d'aménagement du territoire, décidée par le Gouvernement, et dont les sociétés de développement régional sont l'un des agents soumis au contrôle du ministère des finances; d'autre part, le renvoi à des décisions purement privées, opposables aux minoritaires, sans aucun arbitrage de l'administration compétente, de la répartition entre les régions des crédits d'investissements bonifiés; 2° quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser la pénalisation qui affecte ainsi tout particulièrement les régions sous-industrialisées du Centre et du Centre-Ouest.

Fonctionnaires.

16135. - 22 janvier 1971. - M. Verkindere demande à M. le ministre de l'économie el des finances s'il est possible d'accorder le bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence à un fonctionnaire de catégorie A se trouvant dans la situation suivante : « ... nommé à son premier poste le 1er octobre 1966 ; après plus de truis ans dans ce premier poste, mis en disponibilité d'office pour raison de santé à compter du 1er décembre 1969 et réintégré sur sa demande à compter du 1er janvier 1970 par une double décision prononcée le même jour par le comité médical départemental. Ayant donc exercé plus de trois ans dans son premier poste (cas prévu pour obtenir le remboursement des frais de changement de résidence), il a demandé sa mutation en même temps que sa réintégration. Ne souhaltant pas, pour raison de santé, rester dans la région, et les postes qu'il sollicitalt lui ayant été refusés, il dû accepter celui qui lui étalt « proposé » par l'administration. L'une des conditions essentielles prévues par le décret (plus de trois ans dans le premier poste) étant réalisée, il semblerait équitable que l'intéressé puisse bénéficier du remboursement des frais de changement de résidence.

Fiscalité immobilière (vente d'un hôtel).

16136. — 22 janvier 1971. — M. Chapalain expose à M. le ministra de l'économie et des finances qu'un contribuable qui exploite, depuis 1916, un hôtei dans un immeuble dont il s'est rendu acquéreur en 1967, envisage de cesser cette activité commerciale afin de transformer la totalité de l'immeuble en studios, qui seralent provisoirement loués non meublés, en attendant leur vente ultérieure, soit en bloc à un même acquéreur, soit séparément par studio sous le régime de la copropriété. Le contribuable, étant imposé d'après le régime du forfait des hénéfices industriels et commerciaux, ne pourrait déduire du bénéfice forfaitaire de la dernière année d'exploitation la perte d'actif correspondant au prix d'achat du fonds qui serait purement et simplement supprincé (code général des Impóts, art. 39 septdecies). Il est, en outre, précisé que l'immeuble n'avalt pas été acheté en 1967 en vue de la revente, s'agissand d'ailleurs d'une opération immobilière isolée; que les transformations immobilières prévues dans l'immeuble (aménagement de

23 chambres en 12 studios de 2 pièces) ne donneraient pas lieu à délivrance d'un permis de construire et qu'en tout état de cause, la vente des studios interviendrait plus de cinq ans après l'achat de l'immcuble. Il lui demande: 1° si le profit susceptible d'être retiré de la vente de l'immeuble serait taxable au titre de l'Impôt sur le revenu, que les studios soient vendus en bloe à un acquéreur unique, ou qu'ils soient cédes séparément après établissement d'un règlement de copropriété; 2° dans l'affirmative, si le bénéfice imposable ne devrait pas être dêterminé sous déduction: a) de la plusvalue (ayant le caractère d'un gain en capital) acquise depuis leur achat par le sol et la construction et résultant du jeu de l'offre et de la demande et de l'évolution du marché immobilier, et non des aménagements intérieurs effectués dans l'immeuble; b) de la perte représentée par le prix d'achat du fonds, la fermeture de l'hôtel étant la conséquence de la nouvelle affectation donnée à l'immeuble.

Vétérinaires.

16139. — 22 janvier 1971. — M. Lalné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sont imposables à la T. V. A., dans les conditions de droit commun, les médicaments fournis à leurs clients par les vétérinaires résidant dans des localités dépourvues de pharmacie. Il lui demande si l'administration est en droit de réclamer cet impôt lorsque celui-ci n'excède pas la limite de franchise lixée pour les petites entreprises à 1.200 F par an depuis le 1-r janvier 1970.

Combustibles.

16157. - 23 janvier 1971. - M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inquiétudes dont les négociants détaillants en combustibles lui ont fait parl. Il lui expose en effet que ceux-el, qu'il s'agisse de détaillants en charbon, en fuel-oil ou en gaz liquefie, doivent faire face à d'importantes hausses de salaires et de charges d'entreprises, ainsi qu'à des difficultés eroissantes de commercialisation et de livraison. Il lui demande s'il n'estime pas devoi proceder d'urgence, en accord avec son collègue chargé du développement industriel et scientifique, à un examen approfondi de la situation de ces diverses catégories de détaillants afin d'accorder : 1º la revalorisation de 10 francs hors taxes par tonne de charbon réclamée par la profession depuis près de un an et reconnue alors justifiée mals peu compatible avec la politique de stabilité des prix, étant fait observer que la majoration obtenue n'a été que de 1,67 franc et que ce chiffre trop modeste ne permet plus aux détaillants d'assurer convenablement les livraisons de charbon; 2° des suppléments de marge garantis aux négociants en fuel-oil, ceux-ci se trouvant vietimes de leur système de rémunérations, lesquelles sont fixées par décisions unilatérales des sociétés pétrolières. Or, ces dernières ont été amenées, en raison des conditions du marché, à réduire ces rémunérations de 20 à 40 p. 100 selon les eas; 3" un minimum garanti de 2 francs par charge de 13 kilogrammes aux revendeurs de gaz liquéfiés, la marge actuelle de 1,3 franc entraînant la constatation d'un déficit important de cette branche d'activité.

Retraites complémentaires,

16158. — 23 janvier 1971. — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décrai n° 59-1569 du 31 décembre 1959 a créé un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat et des collectivités locales non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.) et que, d'autre part, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales prend en charge la retraite des agents titulaires des collectivités locales. Il lui demande les raisons pour lesquelles un agent des collectivités locales, âgé de plus de soixante-cinq ans, secrétaire de mairie titulaire, ayant exercé ses fonctions du 21 novembre 1935 au 27 août 1939, d'une part, et du 1° juillet 1945 au 31 mars 1946, d'autre part, ne peut être pris en charge par aucun arganisme si ce n'est, bien entendu, le régime vieillesse de sécurité sociale. Il apparait donc que les titulaires sont pénalisés par rapport aux auxiliaires qui bénéficient normalement du régime complémentaire de l'I. G. R. A. N. T. E.

Batiment 'industrie du).

16162. — 23 janvier 1971. — M. Pierre Cornet appelle l'atlention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences sévères qu'auront pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche les

chutes de nelge récentes qui ont profondément perturbé la vie économique de ces deux départements. Les entreprises en cause sont évidemment plus que toutes autres tributaires des conditions atmosphériques et elles viennent de connaître un arrêt quasi total, ce qui est exceptionnel. Les perturbations subles dans l'ensemble par toute l'activité économique telles que désorganisation des entreprises, dégradation des voies de communication, se traduisent par une accentuation des retards de paiement, déjà par trop habituels en ce qui concerne ces entreprises. Or, à bien des égards, le mols de janvler est en général un mois où les échéances sont lourdes. L'aelivité ne pouvant malheureusement que repartir lentement, cette situation risque de durer, d'autant que par vole de conséquence ces entreprises ne réalisent actuellement aucun chiffre d'affaires. Elles vont donc, des les prochains jours, se trouver confrontées avec une situation de trésorerle des plus gênantes. Pour ces raisons, il lul demande s'il envisage un report des échéances fiscales des entreprises en cause.

Successions (droits de).

16165. — 23 janvier 1971. — M. des Garets rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 774-2 du code général des impôts établit un abattement sur les droits de succession d'une ou veuf domlcilié depuis plus de cinq ans avec le de cujus, et âgé de plus de cinquante ans ou infirme. Dans la pratique, l'administration exige la justification en cas de veuvage ou de divorce, de la date de l'événement qui a établi cette nouvelle situation juridique, et n'applique l'abattement que dans le cas où cette situation dure depuis au moins cinq ans. Cette exigence n'étant nullement écrite dans les textes et le droit fiscal étant de stricte interprétation, il lui demande s'il entend arrêter une position définitive tenant uniquement compte des exigences résultant de la loi.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

16171. — 25 janvier 1971. — M. Hubert Martin fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de son étonnement — comme de beaucoup de ses collègues — à constater qu'une femme veuve se remariant n'ait pas le droit de percevoir la pension de son défunt mari pour laquelle cependant celui-ci a cotisé pendant toute sa vie. Cette façon de faire est un encouragement très net à vivre maritalement et l'on peut estimer que la position des pouvoirs publics présente un caractère immoral. Il lui demande quelle est, à l'heure actuelle, la position du Gouvernement à cet égard et s'il n'est pas dans ses intentions de remédier à cet état de fait.

Crédit.

16172. - 25 janvier 1971. - M. Jacques Barret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la baisse du taux d'escompte ci du taux d'avance de la Banque de France survenue le 27 août 1970 et le 21 octobre 1970, les entreprises ont espéré que cette baisse se répereuterait immédiatement, d'une part, sur le taux pratique par les autres banques pour les avances qu'elles consentent à leurs clients, et, d'autre part, sur le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées souscrites en réglement des droits, taxes et autres produits recouvrés par la direction générale des impôts et par la direction générale des douanes et droits indirects. En ce qui concerne ce dernier taux, un arrêté du 8 décembre 1970 l'a abaissé de 9 p. 100 à 8 p. 100 à compter du 9 octobre 1970, c'est-à-dire avec un retard de près de deux mois par rapport à la dernière baisse du taux d'escompte de la Banque de France. Quant au taux d'avance des banques, celles-ei estiment qu'il ne leur est pas possible de répercuter intégralement les récentes baisses du taux de la Bauque de France, celui-ci ne constituant qu'un élément annexe de leur prix de revient. Il convient d'observer que, dans le passé, la différence entre le taux d'escompte de la Banque de France et celui des autres banques était de l'ordre de + 0,5 à + 0,9. Elle a atteint + 1,4 en 1969 et s'élève actuellement à + 1,7. En ce qui concerne le taux d'avance, l'écart qui était, il y a trois ans, de l'ordre de + 0,15 à + 0,75, a été porté à + 1,05 le 27 août 1970 et a atteint + 1,35 depuis le 21 octobre 1970. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de cette situation qui cause de sérieuses difficultés de trésorerie aux petites entreprises obligées de faire appel aux concours bancaires et s'il est permis d'espèrer un allègement de ces taux dans un proche avenir.

Succession (Droits de).

16173. - 25 janvier 1971. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt qu'il y aurait à apporter, à l'occasion des dévolutions successorales, certaines modifications au régime en vigueur en ce qui concerne la réduction des droits de mutation accordée aux personnes ayant au moins trois enfants. La loi du 9 novembre 1940 accordait aux héritiers ayant trois enfants ou davantage une réduction de droits dont le maximum était fixé à 50°30 anciens francs par enfant en sus du deuxième. La loi du 29 octobre 1942 a porté cette réduction à 100.000 anciens francs par enfant en sus du deuxième. Or, depuis plus de dix hult ans et malgré la dévalorisation de la monnaie, ce chiffre est resté identique, si bien qu'à l'heure actuelle, la réduction est toujours de 1.000 nouveaux francs par enfant en sus du deuxième; il faut préciser que les successions en ligne directe et entre époux volent ce maximum porté à 2.000 nouveaux francs (C. G. I., art. 775). On pourrait penser qu'il y a là une omission regrettable si on considère que les taxes successorales, notamment en ligne collatérale, ant été sensiblement augmentées, non seulement par l'élévation du tarif mais aussi par l'abandon du système progressif. Aussi, il apparaît qu'il serait équitable de réajuster la réduction prévue par la lol en la portant à 5.000 nouveaux francs par enfant en sus du deuxième. Il lui demande s'il ne serait pas possibe d'envisager ces modifications dans le endre de la politique de soutien aux familles nombreuses que poursuit inlassablement le Gouvernement.

Bois et forêts.

16196. — 26 janvier 1971. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer comment est réparti, entre les régions, le produit de la taxe de 4,30 p. 100 sur les produits forestiers, perçue au profit du fonds forestier national.

Retraites complémentaires.

16209. — 26 janvier 1971. — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des expéditionnaires à domicile des services fiscaux qui, jusqu'à présent, n'ont pu bénéficier d'une retraite éventuelle que dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si ces auxillaires de l'Etat pourront désormais obtenir la retraite complémentaire prèvue par le décret n" 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Il semble, en effet, qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour figurer permi les travailleurs à domicile dont la situation est prèvue à l'article 5-3" du décret en cause.

Hôtels restaurants.

16224. — 26 janvier 1971. — M. Abelin attire l'attention de M. la ministre de l'économie et des finances sur la situation des exploitants d'hôtels-restaurants qui, ayant entrepris des travaux importants avant l'ouverture de leur établissement, ont un crédit élevé de T. V. A. sur investissements à récupérer, celui-ci représentant un fort pourcentage de l'emprunt que les intéressés ont dû contracter pour effectuer leurs travaux. Il semble anormal que ces professionnels ne puissent récupérer le montant de la taxe dont ils sont créditeurs qu'au fur et à mesure de l'exploitation de leur entreprise, ce qui entraîne nécessalrement de longs délais. Il lui demande si ce problème n'a pas été mis à l'étude et si, tenant compte de la nécessité de savoriser la modernisation de l'hôtellerie, il n'est pas envisagé de réduire le temps nécessaire pour la récupération de la T. V. A. payée sur les investissements, en permettant le remboursement de tout ou partie de cette taxe dès l'ouverture de l'établissement.

Fiscalité immobilière (I.R.P.P.).

16226. — 26 janvier 1971. — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre de l'économie at das finences sur la situation d'un fonctionnaire auquel son administration attribuc un logement de fonctions mais qui, approchant de la retraite, a procédé à la construction d'une maison dans une commune différente. Cette maison, occupée

par la famille de ce fonctionnaire, a été construite grâce à un emprunt épargne logement. Elle constitue sa résidence principale. Il lui demande si ce contribusble peut déduire les intérêts de cet emprunt de son revenu imposable.

Transports routiers (taxe à l'essieu).

16227. — 26 janvier 1971. — M. Boudet expase à M. le ministre de l'économia et des finances que les tarifs de la taxe à l'essieu sont modifiés de façon à pénaliser le camion de 19 tonnes de P. T. M. A. par rapport à la semi-remorque deux essieux de 35 tonnes de P. T. M. A. Il est compréhensible que l'Etat alt intérêt à ce que les transports soient effectués par des véhicules de 35 tonnes plutôt que par ceux de 19 tonnes. Pourtant, on peut faire remarquer qu'une remorque de 16 tonnes accrochée à un camion de 19 tonnes constituent un ensemble de 35 tonnes dont le volume de charge est supérieur à celui de la semi-remorque deux essieux d'environ 16 p. 100, ce qui est considérable quand la densité de la charge transportée est faible. Il semble que l'entreprise qui dispose de camions de 19 tonnes et de remorques de 16 tonnes (soit quatre essieux) ne devrait pas acquitter plus de taxe que le tracteur et semi-remorque (également quatre essieux) de même tonnage en charge. Il lui demande s'il peut lui indiquer pourquoi une telle anomalie subsiste dans les textes.

Tourisme (fluvial).

16230. — 27 janvier 1971. — M. Fortult expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le tourisme fluvial doit être considéré comme un très important facteur de rénovation rurale, susceptible de concourir à la réussite d'une politique d'aménagement de l'espace rural qui devient, de jour en jour, plus nécessaire. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures d'incitation fiscale, telles que l'exonération temporaire ou l'application d'un taux de T. V. A. hôtelier, aux entreprises qui se créent dans ce domaine, et qu'il y aurait lieu d'encourager.

Débits de tabac.

16244. - 27 janvier 1971. - M. Sudreau expose à M. le ministra de l'économie et des finances que l'application des dispositions de l'instruction n° 63 du 13 octobre 1969 (service de l'administration générale, sous-direction II D, bureau II D 31, publiée au Bulletin officiel des contributions indirectes nº 36 du 13 octobre 1969, a des conséquences très lourdes pour les titufaires de recettes auxiliaires gérant un débit de tabac annexé à la recette dont la moyenne annuelle des produits bruts excède 5.000 francs. Ceux-cl doivent, en effet, acquitter pendant six ans, en plus de la redevance normale de 30 p. 100, une redevance spéciale de 20 p. 100, le tout portant sur l'intégralité des remises. Dans les petites localités un débit vend par an environ 100.000 francs de tabae, ce qui correspond à une remise de 7.000 francs, sur laquelle le débitant devra verser une redevance normale de 2.100 francs et une redevance spéciale de 1.400 francs. Sa rétribution sera ainsi de 3.500 francs pour un travail qui exige douze heures de présence par jour. Il lui demande s'il ne scrait pas possible d'assouplir les règles fixées dans cette instruction, en élevant par exemple à 10.000 francs au lieu de 5.000 francs le seuil de la moyenne annuelle des produits bruts du débit au dessus duquel est perçue la redevance spéciale.

Colomités.

16255. - 27 janvler 1971. - M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les récentes chutes de neige et leurs dramatiques conséquences dans de nombreuses villes, menacées d'asphyxle par la marce blanche (à Saint-Etlenne la couche de nelge a atteint 70 cm en 48 heures) ont obligé les communes à engager des dépenses exceptionnelles, hors de proportion avec leurs possibilités budgétaires. Le déneigement a coûté, en milieu urbain, de 10 à 15 francs par habitant et en milieu rural, de 5 à 25 francs. En outre, le dégel a provoqué des dégâts considérables : écoles inondées, chauffage des bâtiments publics hors d'usage, installations électriques détruites, canalisations d'eau et de gaz éclatées, égouts bouchés, etc. Quant aux dommages subis par les particuliers lls se chiffrent par milliards d'anclens francs. Après le dénelgement, il va être indispensable de procéder à la reconstitution des voies dégradées par le gel et le sei - ce qui entraînera encore des dépenses considérables. Ces dépenses - qu'il s'agisse du déneigement ou des travaux de réfection des voies - se trouvent encore

accrues du fait que les travaux ainsi entrepris sont assujettis au paiement de la T. V. A., celle-ci étant perçue au taux de 23 p. 100, si l'on considère qu'il s'agit de prestations de services fournies par des entreprises privées, ou au taux de 17 p. 100 dans le eas où les travaux de déneigement seront assimilés à des travaux de terrassement. S'il est dejà anormal que, dans l'état actuel de la législation, la T. V. A., payée par les collectivités locales sur les travaux qu'elles entreprennent, soit souvent supérieure au montant des subventions que les mêmes collectivités reçoivent de l'Etat, il serait proprement immoral que, dans une situation dramatique, comme eelle qui s'est produite récemment, les travaux entrepris pour luter contre le sinistre et réparer les dégâts soit au niveau des collectivités locales, soit au plan des particuliers, deviennent une source de rapport pour le Trésor public. Il lui demande, s'il n'estime pas indispensable de prendre rapidement toutes décisions utiles afin que les travaux effectués pour assurer le déneigement et la réparation de tous les dommages dus au sinistre soient exonérés de la T. V. A.

Livres.

16256. - 27 janvier 1971. - M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après la réglementation actuelle, les libraires qui expédient des livres à leurs elients contre-remboursement sont redevables de la T. V. A. sur le montant total de la somme eneaissée par le facteur, celle-ei eomprenant le prix du livre, les frais de transport et de contre-remboursement. Pour justifier ses exigences, l'administration fiseale fait valoir que, dans le cas de ventes contre-remboursement, la livraison a lieu au domicile du client et que l'opération est en conséquence passible de la taxe sur le montant de la somme encaissée. Cependant, les commerçants n'ont aueune possibilité de récupéror la taxe ainsi payée pulsque, d'une part les P. T. T. ne sont pas assujettis au paiement de la T. V. A. et que, d'autre part, il leur est difficile de majorer les frais de port réclamés à leurs elients du montant de ladite taxe. Il lui demande, s'il n'estime pas que, dans le cas d'envois de livres contreremboursement, la vente doit être considérée comme réalisée dès le départ de la librairie et que les sommes réclamées à l'acheteur au titre des frais de transport ne doivent pas être rattachées au prix taxable.

Intéressement des travailleurs (I. R. P. P.).

16257. - 27 janvier 1971. - M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des sommes revenant aux salariés au titre de la participation. En effet, en application de l'article 7 II de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, les sommes revenant aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'exonération dont il s'agit ne couvre pas les produits du placement des sommes revenant aux salaries. Lorsque la participation est convertie en actions, les dividendes produits par ces actions sont imposables dans les conditions ordinaires au nom des bénéficiaires. Ils sont assortis de l'avoir fiscal lorsqu'ils sont perçus par des salariés résidant en France. La note annexe à la circulaire interministérielle du 30 mai 1968 (Il C 1 d) et l'instruction du 30 mai 1968 de la direction générale des impôts (chapitre II, section II nº 164 à 174) sont formelles à cet égard. Il n'en va différemment que dans le cas d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsque les revenus du portefeuille collectif sont remployés dans le plan (Art. 9, ordonnance n' 67-694 du 17 août 1967 sur les plans d'épargne). Une telle situation est contraignante pour les sociétés amenées à établir un nombre important de certificats d'avoir fiscal, et pour les salariés, qui ne peuvent plus utiliser le modèle simplifié pour leurs déclarations de revenus. En outre, il semble fort probable que declarations de revenus. En outre, il semble fort probable que l'opération n'est pas rentable pour les finances publiques. Compte tenu du jeu de l'avoir fiscal, il faudrait en effet, pour qu'il y ait imposition réelle, que le taux d'imposition de la dernière tranche atteinte par les salaries se situe à 33 1/3 p. 100. Cela est certainement loin d'être le cas pour la moyenne du personnel des entreprises concernées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer le principe de la taxation des revenus de la participation lorsque celle-ci perd la forme de distribution d'actions.

Aviculture (potente).

16260. — 27 janvier 1971. — M. Cezenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 2 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 sont exonérés de la contribution des patentes les aviculteurs dont l'élevage ne présente pas un caractère Industriel, et que sont considérés, à cet égard, comme ne pré-

sentant pas un earactère industriel les établissements comportant au maximum: pour la production des œufs: 10.000 sujets en état de pondre; pour la production des poulets de chair des bandes de 20.000 poulets ou une production annuelle de 100.000 poulets. Cependant, parmi ces exploitations qui du point de vue de la patente ne sont pas considérées comme ayant le caractère d'établissements industriels, nombreuses sont celles dont le montant des recettes annuelles dépasse 500.000 F et qui, en conséquence, sont visées par les dispositions de l'article 8 du projet de loi de finances pour 1971 et seront obligatoirement imposées d'après leur bénéfice réel. Il souligne les difficultés que cela entraînera pour les exploitants avicoles qui n'ont ni le temps, ni la compétence nécessaires pour tenir une comptabilité détaillée et qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour rétribuer un comptable. Il lui demande s'il n'estime pas normal de prévoir une disposition particulière en faveur des exploitations avicoles qui, en application de l'artlele 2 de la loi du 31 juillet 1968 susvisée, ne sont pas considérées comme des établissements industriels, afin qu'elles continuent à être soumises au régime du forfait même si leurs receltes excèdent 500.000 F pendant deux années eonsécutives.

Impôts (obligations cautionnées).

16261. — 27 janvier 1971. — M. Jarques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services de recouvrement des impôts déclarent n'avoir encore reçu aucune instruction poor l'application de l'arrêté du 8 décembre 1970 qui a abaissé de 9 à 8 p. 100, à compter du 9 octobre 1970, le laux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées, souscrites en règlement des droits, taxes et autres produits recouvrés par la direction générale des impôts et par la direction générale des douanes et droits indirects. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises pour que l'arrêté susvisé soit appliqué dans les plus brefs délais.

I. R. P. P. (charges déductibles).

16264. — 27 janvier 1971. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 2-X de la loi de finances pour 1971, chacan des deux versements effectués air titre du prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit, reconduit partiellement pour 1971, constituera une charge déductible de l'exercice au cours duquel il sera effectué pour l'assiette de l'impôt sur les sociétée ou de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de considèrer également comme charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu les majorations progressives qui ont été appliquées pour l'imposition des revenus de 1969 aux cotisations supérieures à 7.000 francs et celles qui scront appliquées, pour l'imposition des revenus de 1970, aux cotisations supérieures à 10.000 francs et s'il n'envisage pas de soumettre au vole du Parlement une disposition en ce sens, en l'insérant dans une prochaine loi de finances rectificative.

Vétérinaires.

16268. — 27 janvier 1971. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons le bénéfice de la décete générale semble avoir élé retiré aux vétérinaires alors que la note n° 233 CI du 12 décembre 1968 a reconnu que leur « Inurniture de médicaments eonstituait une affaire de nature commerciale imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires ».

Experts comptables.

16270. — 28 janvier 1971. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 25 de la loi nº 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés a complété l'ordonnance du 19 septembre 1945 de telle sorte que sera désormais passible l'accession à la qualité d'expert comptable de certains techniciens de haute qualification exerçant sous contrat d'emploi. Des demandes pour l'application de ce texte ont déjà été présentées, mais le commissaire du Gouvernement près le conseil de l'ordre a répondu aux intéressées que les candidatures étaient classées à titre conservatoire dans l'attente de l'arrêté et des instructions ministérielles qui préciseront les modailtés d'application du règlement d'administration publique relatif à l'ordre des experts comptables et comptables agréés (décret n° 70-147 du 19 février 1970). Il est regrettable que cet arrêté n'ait, jusqu'à présent, pas été publié, e'est pourquoi il lut demande s'il paraîtra à bref détal.

Marchands ambulants et foreins.

16271. - 28 janvier 1971. - M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) les commerçants ne seront plus soumis à la taxe sur les spectacles qui était appliquée à certaines catégorles d'entre eux des impôts exonérait d'ailleurs de cette taxe les spectacles de 1re et 3 catégorie pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 1 franc au titre d'entrée, de redevance ou de mise. Cette disposition était applicable à un très grand nombre de forains. L'article 1561 (7°) du code général des impôts devient évidemment caduc en raison de la suppression de la taxe des spectacles qui est remplacée par la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Cependant certains spectacles bénéficieront du taux réduit en raison de leur intérêt culturel ou de leur caractère populaire : théâtres, spectacles de chansonniers, cirques, foires fornines, concerts et salons d'expositions agréés. Il apparaît paradoxal de voir, par exemple, un cirque qui exploite la plupart du temps dans les mêmes conditions que les attractions foraines (sur domaine communal) imposé à 7,5 p. 100 alors que son voisin immédiat, forain exploitant un manège, doit, lui, être imposé au taux de 17,60 p. 100. Il semblerait logique que le spectacle forain pulsse être imposé au même taux que les cirques ou les foires. Lorsqu'on sait qu'un manège enfantin peut faire dans une bonne année de 10 000 à 12.000 francs de recettes sur lesquels il devra payer 1.760 ou 2.100 francs de taxe sur la valeur ajoutée sans possibilité réelle de récupération car le propriétaire n'achète pratiquement rien, il apparaît que cette imposition est excessive. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'imposer les attractions foraines à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit. Il lui demande également quelles dispositions il envisage de prendre pour que les forains qui bénéficiainent de l'exemption prévue à l'article 1561 (7°) du code général des impôts puissent se voir accorder le bénéfice d'une exemption analogue dans le cadre de la nouvelle législation fiscale qui leur est applicable. Il serait en effet normal que des mesures interviennent au bénétice des petites exploitations foraines. Sans doute bénéficieront-elles de la décote de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur sera appliquée en l'occurrence mais il n'en demeure pas moins, et de loin, que cet avantage ne représente pas l'avantage accordé par les dispo-sitions de l'article 1561 (7°) du code général des Impôts.

Marchands ambulants et forains.

16276. - 28 janvier 1971. - M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la taxe à l'essieu (tarif journalier) en ce qui concerne les industriels forains dont un certain nombre sont sans domicile fixe. La quasi totalité des industriels forains possède un parc de véhicules qui ont été immatriculés dans le département d'achat. Il n'est donc pas rare de voir deux, trois ou quatre véhicules, appartenant au même industriel foraln, porter chacun une immatriculation différente. En ce qui concerne la taxe à l'essicu, il lui demande, dans des situations de ce genre, à quel bureau de douane les intéressés devront demander leur formulaire T. V. R. 2 et s'il y aura groupage ou non des différents véhicules appartenant au même industriel. Le forain étant essentiellement itinérant, il souhaiterait également savoir si le burcau cholsi permettra dans le cours du mois des voyages zone courte, zone de camionnage, etc., ou si le formulaire correspondra obligatoirement à une seule catégorie de zone. La corporation foraine représente, selon les dernières statis-tiques, quelque dix mille à douze mille commerçant inscrits au registre du commerce et patentés. Chaque forain possède au moins un à deux véhicules lourds et même, lorsqu'il s'agit d'affaires importantes, quatre ou cinq véhicules de plus de 16 tonnes. Le problème qui est posé intéresse donc environ trente-cinq mille à quarante mille véhicules lourds pour l'ensemble de la cerporation.

Sucre

16277. — 28 janvier 1971. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi par les épiciers de sa circonscription de leurs inquiétudes à la suite d'une décision parue au B. M. O. n° 166 du 1° septembre 1970 fixant les prix limite de vente des sucres au détail aux consommateurs à Paris, T. V. A. comprise. Ces prix obligent les épiciers détaillants de Paris et de la région parisienne non conventionnés « Epicerie » à revendre les sucres au même prix qu'ils les achètent, soit à leur grossiste, soit à leur chaîne, soit à leur groupement d'achats. Il est bien évident que les épiciers non conventionnés sont encore à Paris très nombreux et que la mesure prise ne tient aucun compts de

la position des commerçants indépendants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à une situation éminemment préjudiciable à l'épicerie parlsienne.

Elevage.

16283. — 28 janvier 1971. — M. Glon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le système actuel des prêts et subventions attribués pour les luvestissements agricoles. Si, dans certains domaines, il est nécessaire d'envisager de moyens d'incitation, il existe par contre des cas où cette politique de crédit doit être revisée. C'est notamment le cas lorsqu'il a'agit des porcs d'engraissement. Le délai d'attribution de la subvention, relativement faible, et l'attente du crédit correspendant créent un retard très préjudiciable aux bénéficiaires qui subissent de ce fait une revision du devis en valeur. Cette-revision absorbe souvent le montant de la subvention elle-même. L'éleveur perd de ce fait le bénéfice d'un lot et quelquefois de deux. Cependant, notre pays exporte ses céréales à bas prix et achète des porcs à l'extérieur. Il lui demande s'il envisage de reviser ces conditions d'attribution, notamment par l'application d'une franchise sur le montant des prêts accordés.

Patente.

16287. — 28 janvier 1971. — M. Gion appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise bien compréhensible des commerçants et artisans qui espéraient une revision de la patente en 1971. Un très grand nombre de ces personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite pourraient prolonger leur activité sans rien exiger de la collectivité, à condition d'être assujettles à une fiscalité supportable. Or, tout spécialement, dans les communes rurales où les investissements publics s'amortissent sur un nombre de contribuables de plus en plus réduit avec un chiffre d'affaires également en diminution, la patente absorbe une très grande fraction de la marge brute. Elle est souvent très supérieure à une marge nette normale. De ce fait, pour faire face à ces charges disproportionnées, les commerçants ruraux doivent vendre à un prix supérieur et voient leurs clients se diriger vers les grandes surfaces. Il en résulte en fait que la vie devient plus chère à la campagne qu'à la ville et provoque une accélération de l'exode rural, ators qu'il est nécessaire au contraire de le ralentir. La situation est paradoxale, le critère de l'emploi qui permet une réduction de 12 p. 100 de cette patente n'est qu'une mesure très partielle. Les critères de T.V.A. et chiffre d'affaires auraient été plus judicleux. A partir de ces deux éléments, une première mesure devrait être appliquée d'urgence pour remédier à une fiscalité nettement exagérée dans l'attente d'une refonte indispensable des finances communales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remedier à cette situation. Celles-ci devraient être utliement prises avant le vete des budgets communaux de 1971.

Aviculture.

16289. - 28 janvier 1971. - M. Glon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1 r de la loi nº 70-601 du 9 juillet 1970 et ses taxes d'application ont fixé les conditions et les limites dans tesquelles certaines entreprises peuvent désormais obtenir la restitution du crédit de T. V. A. déductible dent elles sont dans l'impossibilité de réaliser l'imputation. Ce droit de restitution est accordé aux entreprises qui se livrent à la fabrication de produits alimentaires. L'article 1° du décret du 31 juillet 1970 précise qu'il y a lieu d'entendre par fabrication toute opération consistant à transformer des matières premières en vue de la création d'un produit nouvenu. En outre, il est admis que sont considérées comme des fabrications les opérations ayant pour effet de modifier la forme ou la composition d'un produit par traitement physique ou chimique. C'est ainsi que les mélangeurs de beurre peuvent bénéficier des dispositions en cause. Il lui demande s'il n'estime pas que celles-ci devraient également s'appliquer aux conditionneurs d'œufs qui peuvent être considérés non seulement comme des commerçants, mais également comme des fabricants en raison des nombreuses et onéreuses opérations de mirage, de nettoyage, de calitrage des conditionnements que constituent des traitements physiques justifiant ce classement. Il Insiste l'urgence d'une décision favorable. En effet, les conditionneurs d'œuss (ccopératives ou privés) sont actuellement dans une situntion financière très précaire pouvant avoir également les conséquences les plus graves pour les producteurs.

EDUCATION NATIONALE

Longues étrangères.

16123. - 22 janvier 1971. - M. Joanne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que pour permettre d'implanter au lycée technique nationalisé et au C. E. S. de Pons des techniques modernes d'enseignement des langues, la municipalité de Pons a consenti un gros effort financier qui s'est traduit par l'installation, au niveau du lycee technique nationalise, d'un laboratoire lourd audiocorrectif de dix-huit cabines reliées à un pupitre central pour le professeur. Ce laboratoire est en état de marche depuls le début d'octobre, mais il ne peut sonctionner sans la présence d'un technicien ou d'un aide de laboratoire. En raison du nombre très modeste de postes de cette nature dont il dispose, le recteur d'académie de Poitiers ne peut cette année donner satisfaction à la ville de Pons, bien qu'il soit parfaitement conscient des efforts de la municipalité qui a finance une telle réalisation destinée, dans son esprit, à la f. is aux élèves du lycée technique nationalisé et du C. E. S. et, aussi, à la formation sociale des adultes. Il lui demande s'il envisage de mettre à la disposition de M. le recteur de Poltiers le poste budgétaire d'aide de laboratoire nécessaire au fonctionnement du laboratoire de langues de Pons.

Etablissements scolaires et universitaires.

16151. - 23 janvier 1971. - M. Dominati expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'application des principes généraux de la réforme de l'enseignement, dont la donnée essentielle est la creation, au niveau du premier cycle, d'un type d'établissement unique, le C. E. S., suscite, sur le pian parisien, de nombreuses difficultés. C'est pourquol le conseil de Paris, en approuvant, dans sa séance du 6 octobre 1969, la communication préfectorale sur la réforme de la carte scolaire du premier cycle, avait assorti son accord de nombreuses réserves. Il semble en effet qu'en l'absence de toute création réelle d'établissement nouveau, la réforme ne puisse s'effectuer qu'au détriment des C. E. G. et des lycées existants. La question qui se pose est de savoir si une infrastructure des C. E. S. établie uniquement à partir des locaux existants n'aura pas deux conséquences: la suppression ou le démantèlement des établissements existants, qui donnent très généralement satisfaction, et la création de collèges d'enselgnement secondaire parsaitement inadaptés à leur mission. Tel est le cas du district central de Paris, où sept créatlons sont envisagées, cinq par voie de transformation, les deux autres procédant d'opérations de rénovation dont la réalisation est lolntaine. Parmi les transformations projetées, la première s'applique à l'un des meilleurs établissements de Paris, le lycée Charlemagne dont le « petit lycée » serait transformé en C. E. S. Ce projet, dont la réalisation apparaît imminente, suscite aujourd'hui l'opposition conjuguée des deux grandes associations de parents d'élèves, qui n'ont, au demeurant, aucunement été consultées. Le caractère particulier du lycée Charlemagne, dont les deux parties, situées de part et d'autre de la rue Charlemagne, sont étrollement imbriquées, interdit en effet toute partition, la quasi-totalité des services communs (réfectoire, gymnase) étant notamment regroupée au petit lycée; de même l'état des locaux de ce dernier, ne permet pas l'adaptation à l'enseignement de transition et à l'enseignement pratique. En conclusion, les associations Intéressées, sans s'opposer aucunement au principé et aux objectifs de la réforme de l'ensei-gnement, souhaitent qu'il soit sursis à toute décision précipitée et mal préparée de transformation. Pour sa part, il estime que le cas particulier du lycée Charlemagne ne pourra être résolu que dans le cadre d'une étude globale des besoins scolaires prévisibles des quatre arrandissements centraux et de l'élaboration préalable, qui n'a pas été faite, des cartes scolaires du premier degré et du second eycle du premier degré. En s'associant totalement aux préoccupations des associations concernées, il lui demande s'il entend surscoir à une mesure hâtive et insuffisamment étudiée, dont le succès implique essentiellement le consentement des parents, ce qui n'est pas le cas.

Etablissements scolaires et universitaires.

16152. — 23 janvier 1971. — Mme Aymé de la Chevrellère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enfants de nombreux départements de l'Ouest fréquentent le lycée technique de Saint-Hilaire-du-Harcouët car cet établissement est le seul en France qui assure certaines préparations techniques. De ce fait, certaines familles s'Imposent de lourds saerifiees afin de financer

le voyage de leurs enfants dont certains doivent accompilr plusieurs centaines de kliomètres pour rejoindre ce lycée technique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de faire obtenir aux familles en cause des billets avec réduction qui pourraient être accordés à ces enfants lors des grandes vacances ou des congés de Noël et de Pâques.

Enseignants.

16160. — 23 janvier 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 a prévu un nouvean statut des professeurs de C. E. G. L'article 16 du code des pensions exige que des dispositions concernant les retraités soient insérées dans tous projets de réforme statutaire intéressant les personnels en activité. En l'absence de ces dispositions, le décret créant un nouveau corps dans lequel sont intégrés sur leur demande les professeurs de C. E. G. ne peut s'appliquer anx personnels retraités. Or, dans un cas similaire comme celui du statut du personnel de l'intendance universitaire, un tableau d'assimilation a été prévu pour les retraités. Il lui demande les raisons qui ont empêché de faire bénéficier du décret de reclassement des professeurs de C. E. G., les retraités et d'examiner une modification donnant satisfaction aux personnels intéressés.

Instituteurs (directeurs d'écoles).

16174. — 25 janvier 1971. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application aux directeurs et directrices des écoles de la vilte de Paris de sa circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970, concernant les conditions ouvrant droit à la décharge. Depuis 1890, grâce à la décharge de classe, les directeurs et directrices des écoles de Paris ont pu assumer les nombreuses tâches qui leur Incombaient. Toujours disponibles pour recevoir les parents, pour guider les jeunes instituteurs, pour coordonner les programmes pédagoglques, pour surveiller les résultats scolaires, pour assurer le bien-être et la sécurité des enfants; les chefs d'établissement pouvaient également se consacrer aux nombreuses serviludes propres à la structure administrative particulière de la ville de Paris (fonctionnement des cantines et des centres de loisirs, commande de fournitures, direction du personnel de service, relations continuelles avec les services préfectoraux). Pendant quatre-vingts ans, la décharge de classe a été reconnue à Paris comme une nécessité et non comme une faveur. Or, sa circulaire précitée dispose que les directeurs et directrices ne seraient dispensés de tenir une classe que si l'effectif de leur école compte au moins 400 élèves, alors que précédemment l'effectif minimum était fixé à 300 élèves. Il y a lieu de remarquer qu'à Paris l'effectif de 400 élèves n'est atteint que dans un petit nombre d'établissements et que cette mesure semble ne tenir aueun compte des charges particulières que supportent les directeurs parisiens. L'organisation scolaire parisienne, qui doit obéir à des conditions de fonctionnement spéciales, et qui, dans l'ensemble, a toujours donné satisfaction aux parents, risque ainsi d'être démantelée rapidement. Tout directeur considérant que la décharge iui a été accordée officiellement au moment de sa nomination, trouvera certainement peu équitable que celle-ci lui soit subite-ment supprimée et se verra à son grand regret dans l'impossibilité matérielle de rester efficacement l'auxiliaire précieux des services administratifs de la ville de Paris, ce qui serait profondément regrettable. Il apparait nettement que pour l'enseignement scolaire de la ville de Parls, le maintien intégral du régime de décharge de classe appliqué avant la circulaire ministérielle susvisée, présente un intérêt primordial. Il lui demande les mesure qu'il compte prendre à cet effet.

Etablissements scalaires et universitaires.

16185. — 26 janvier 1971. — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les écoles Adolphe-Chérioux gérées par la préfecture de Paris ont été soumises à la dévolution des hiens à dater de janvier 1971. Ce qui signifie que la gestion de cet établissement sera changée, et donc confiée à une autre collectivité locale. En conséquence, il lui demande, comme le souhaite l'ensemble du personnel, quelles mesures li compte prendre pour: l' faire respecter le caractère social de l'établissement; 2" que le statut qui garantit l'emploi et les avantages acquis de chacun des corps de métiers excreés en son sein soit scrupuleusement respecté; 3" que l'internat fonctionne avec son effectif complet, de la maternelle aux techniques.

Enseignement supérieur.

16197. — 26 janvier 1971. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants et élèves des classes préparatoires qui se trouvent, en 1970-1971, en 2° année d'enseignement supérieur, 1° cycle, sont dans une situation défavorisée du fait qu'ils n'auront aucune possibilité de se présenter à un concours de recrutement ni des 1. P. E. S. ni des futurs instituts de formation des maîtres du second degré. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer les postes nécessaires pour permettre des admissions en 2° année d'l. P. E. S., à compter du 1° octobre1971, au bénéfice: 1° des admissibles aux concours d'entrée 1971 des écoles normales supérieures, selon les conditions en vigueur jusqu'en 1970; 2° des étudiants de 2° année des universités pour des places en nombre au moins égal à celui des étudiants de 2° année entrès dans les 1. P. E. S. en 1970.

Enseignement supérieur.

16198. — 26 janvier 1971. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut, dès maintenant, donner des précisions concernant les futurs instituts de formation des maîtres du second degré et faire connaître notamment: 1° comment est conçu le concours de recrutement qui doit avoir lieu au niveau du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. avec le nombre et la nature des épreuves écrites et orales; 2° queiles sont les disciplines ouvertes dans res instituts; 3° comment seront recrutés les professeurs chargés de l'initiation pédagogique.

flandicapés.

16204. — 26 janvier 1971. — M. Fortult appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire n° 70-263/A du 16 septembre 1970 (B.O.E.N. du 8 octobre 1970). Ce texto prévoit, en particulier, que l'attention des services de l'éducation nationale est appelée sur la nécessité « d'établir, en liaison avec les personnalités compétentes, en particulier la fédération nationale des handicapés physiques, une notice sur les exigences particulières permettant l'utilisation, par les handicapes physiques, des installations sportives et socio éducatives ». Les intentions exprimées dans ce texte sont excellentes, mals il serait nécessaire de les compléter par des dispositions pratiques, en particulier en ce qui concerne la mise en place, dans les établissements scolaires, d'ascenseurs destinés aux enfants handicapés. Sans doute, existe-t-il des établissements spécialisés parfaitement équipés dans ce domaine, mais tous les établissements ne sont pas pourvus de tels équipements. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour que soient améliorées les conditions d'accueil des enfants handicapés dans l'ensemble des établissements relevant de l'éducation nationale.

Etablissements scolaires et universitaires (agents chefs).

16207. - 26 janvier 1971. - M. Jacson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le poste d'agent-chef d'un établissement scolaire - C. E. T., lycée, C. E. S., C. E. G. - se trouve, du fait de la réforme de reclassement des fonctionnaires des catégorles C et D (decret du 27 janvier 1970, circulaires de la F. P. nº 102 F du 2 octobre 1970) reclassé à une catégorie inférieure aux ouvriers de 1" catégorie, ouvriers dont il est le responsable. Il en résulte une situation paradoxale, c'est-à-dire un supérieur hiérarchique appartenant à une catégorie inférieure à celle de ses subordonnés. Il seralt, en effet, logique que l'agent-chef soit reclassé dans la catégorie supérieure. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à un simple changement de dénomination, le titre d'agentchef étant modifié en celui de chef du personnel, ce qui contribuerait à supprimer cette anomalie. Le chef du personnel serait obligatoirement rattaché au groupe IV. Ceci aurait l'avantage de n'avoir qu'une incidence financière globale modeste, le nombre des agents-chefs étant assez réduit.

Médecine scotaire.

16213. — 26 janvier 1971. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur le fait que le dépistage d'amblyopes au niveau scolaire n'est en pratique pas réalisé depuis huit ans malgré l'importance que la mise en œuvre d'un traitement précoce représente pour les entants. Une circulaire de l'éducation nationale du 24 avril 1959 préconisait la méthode de Carlevaro et

Ouillon et une expérience fut faite à Toulouse dans deux groupes scolaires. Cet essai n'a pas eu la faveur des institutrices, qui se plaignaient d'avoir perdu beaucoup de temps et de plus les résultats en ce qui concernait le dépistage furent decevants. En 1967, étant donné l'absence de dépistage dans les écoles maternelles, les médecins toulousains ont pris l'initiative d'une expérience par une méthode beaucoup plus simple que leurs auteurs ont publié au bulletin des sociétés d'ophtaimologie de France, n° II, année 1968. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une analyse soit faite des résultats obtenus pour permettre éventuellement la généralisation de cette méthode.

Etablissements scolaires et universitaires (chefs d'établissements).

16216. - 26 janvier 1971. - M. Valenet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de C. E.G. ayant été appelés à exercer les fonctions de principal de C. E. S. lors de la transformation du C. E. G. en C. E. S. 11 lui expose à cet égard que le nouveau statut résultant du décret nº 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de chefs d'établissement, et portant statut des professeurs d'enscignement général de collège (P. E.G. C.) est applicable à dater du 15 septembre 1969, et que les intéressés, notamment les principaux et sous-directeurs de C. E. S. bénéficient d'un classement indiriaire correspondant à leurs fonctions (soit : indice net de fin de carrière fixé à 697 pour les principaux et a 506 pour les sous-directeurs). Or, il y a lieu de souligner le cas particulier des directeurs de C. E. G. ayant exercé l'intérim du principalat de C. E. S. au cours d'une période se situant depuis le début de la réforme des C. E. G. en C. E. S., soit en 1963 et qui ont fait valoir leurs droits à retraite avant l'intervention du décret du 30 mai 1969. Leurs pensions restent basées sur l'indice net (470) de directeurs de C. E. G., alors qu'ils ont assumé, dans des conditions particulièrement difficlles, le lancement du C. E. S. et ont dû faire face aux nombreux problèmes d'ordre administratif, pédagogique ou matériel découlant de la régorme de leur établissement. Compte tenu du varactère inéquitable de cette stituation - qui aboutit à attribuer aux intéressés, lors de la liquidation de leur pension, un indice inférieur (470: à celui d'un sous-directeur de C. E. S. (506), il lui demande s'il n'estime pas qu'en raison de ces circonstances exceptionnelles, et du nombre réduit des intéressés, les directeurs de C. E. G. ayant exercé l'intérim du principalat de C. E. S. en fin do carrière, pourraient bénéficier de la liquidation de leur pension sur la base des indices afférents aux emplois nouvellement créés (art. L. 15 du code des pensions). Il lui rappelle que dans la réponse apportée à sa question écrite n° 23477 du la février 1967, il avait précisé qu'une telle mesure serait prise dans le cadre du décret alors en cours d'examen. Or, celui-ri a été publié au Journal officiel du 31 mai 1969 et ne comporte pas les dispositions attendues en vue de la revision des pensions déjà liquidées. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager de compléter le décret nº 69-493 du 30 mai 1969 dans le sens susindiqué, c'est-à-dire revision des pensions avec rappel à la date de cessation d'activité des intéressés.

Etablissements scolaires et universitaires (chefs d'établissement).

16218. - 26 janvier 1971. - M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'injustice dont sont victimes les chefs d'établissements des lycées et collèges retraités avant le 1er janvier 1968. Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixe les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois des chefs d'établissements des lycées et collèges et de leurs adjoints. Les règles de nomination sont semblables, à quelques détails près, aux anciennes règles nommant aux grades de proviseurs, censeurs, directeurs, etc... mais l'administration jouant sur les mots; emplois confiés à des professeurs, au lieu de grades attribués à ces professeurs pour remplir un emploi, change le mode de rémunération en donnant a ces professeurs charges d'un emploi une indemnité soumise à retenue pour la retraite. Ce décret, dont le but essentiel est de revaloriser la fonction de chef d'établissement, a pour conséquence par ce bials d'éliminer de cette revalorisation tous les retraités ayant cessé leurs fonctions avant le 1º janvier 1968. On ne peut invoquer, pour cette diminution, la non-rétroactivité du décret du 30 mai 1969, puisqu'il joue en faveur des chefs d'établissements ayant pris leur retraite dans leur grade entre le 1er janvier 1968 date d'application rétroactive du décret et sa date de parution le 31 mai 1969. Estimant qu'il s'agit là d'une injustice, il lui demande s'il n'entend pas faire adjoindre à ce décret un article faisant bénéficier tous les retraites de la péréquation que le changement de rémunération devrait entraîner, quelle que soit la date de leur départ en retraite.

Instituteurs (directeura d'école).

16228. — 26 janvier 1971. — M. Malnguy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le décret du 2 août 1890 relatif aux décharges de classes à accorder aux directeurs d'écoles a reçu une application systématique dans l'ancien département de la Seine, car les conditions de recrutement et les obligations administratives de ces personnels (intendance, orientation, statistique, activités périscolaires...) y étaient particulièrement sévères. Il lui demande s'il estime opportun, à un moment où les décharges de classes se généralisent, où par allleurs les anciens enseignants spéciaux de la Seine sont assimilés aux titulaires du C.A.P.E.S., de remettre en cause teur situation, ce qui ne peut qu'aggraver la sous-administration, souvent signalée, de l'Education nationale. Il soubaiterait savoir si une circulaire tenant compte de la situation spéciale de certaines écoles ne serait pas préférable à la procédure envisagée de dérogations généralisées; et si, d'une façon générale, il n'est pas à redouter qu'en ne considérant toujours que l'effectif des établissements, on n'en vienne à favoriser les vastes regroupements d'élèves, que pourtant l'on déplore au nom d'une saine pédagogie.

Ramassage scolaire.

16240. — 27 janvier 1971. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un taux de 65 p. 190 est normalement prévu pour subventionner les dépenses de transport des élèves. Le département de la Moselle reçoit pour l'année 1971 une subvention de 53 p. 100 seulement, ce qui implique une charge trop importante pour le département. Par ailleurs, le ramassage scolaire n'est pas autorisé pour les élèves domicillés à moins de trois kilomètres de l'école, ce qui vise les écarts ou annexes des villages; les enfants handicapés physiques doivent avoir recours à un transport privé fort onèreux pour rejoindre leur classe. Il lui demande s'il ne lul est pas possible d'augmenfer le taux de subvention au département de la Moselle et d'accorder la subvention de transports aux élèves domiciliés à moins de trois kilomètres de l'école, vu le nombre restreint qu'ils représentent.

Sang.

16241. — 27 janvier 1971. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'Importance des problèmes transfusionnels et de don du sang et sur la place que ceux-ci devraient occuper dans les programmes d'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un enseignement, intégré dans le programme d'histoire naturelle par exemple, permettrait une prise de conscience, d'abord des jeunes enfants, puls des adolescents et des adultes et aboutirait à une pratique spontanée du den du sang, accroissant ainsi le nombre des donneurs avec abaissement de l'age moyen de ces derniers. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de donner toutes directives à cet effet, tant en ce qui concerne l'enseignement proprement dit, qu'en ce qui concerne l'aspect moral et social du don du sang, aspect sur lequel devraient insister les enseignants, qu'il s'agisse des professeurs de sciences humaines des classes de cycle terminal ou des instituteurs ayant la tâche de prodiquer les derniers cours aux élèves à la veille de quitter l'école.

Etablissements scolaires et universitaires.

· 27 janvier 1971. - M. Stehlin altire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les doléances dont il a été saisi au sujet de l'insuffisance de chauffage dans les établissements scolaires de la circonscription qu'il représente à l'Assemblée nationale. C'est le cas notamment du lycéc Janson-de-Sailly (16°) où l'installation de chauffage notoirement vétuste et désuète n'a pu assurer au moment des grands froids du mois de janvier 1971 qu'une température maximum de 10". Encore a-t-il failu, pour arriver à ce résultat, procéder à des coupures alternées dans dif-férentes parties de l'établissement. De plus, pour des raisons techniques et aussi d'insuffisance de crédits, il a été nécessaire d'interrompre tout chauffage pendant une dizaine d'houres de la nutt. Il en est résulté une situation intolérable à laquelle il ne peut être porté remêde par de simples mesures d'amélioration. li importe, selon le vœu exprimé par le conselt d'administration du lycée, de procéder au remplacement complet de l'installation. It lui demande: 1° si une étude approfoodle des conditions de chauffage des établissements scolaires de la circonscription pourra être prochainement entreprise; 2° ai une solution pourra être apportée avant le prochain hiver au dispositif de chauffage du lycée Janson-de-Sallly, conformément au vœu du conseil d'administration du lycée.

Education nationale (inspecteurs).

16279. — 28 janvier 1971. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement soulevé parmi les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, à la suite du rejet par son ministère, du plan pluriannuel, proposé par le S. N. I. D. E. N. Ce plan avait pour but de doter progressivement les inspecteurs départementaux des moyens destinés à alléger leurs travaux administratifs, à rendre plus efficaces leurs interventions et à favoriser la mise en place de l'animation pédagogique qu'ils considèrent comme leur tâche majeure. En effet, le rejet de ces propositions n'a été accompagné d'aucun moyen correspondant aux objectifs envisagés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux inspecteurs départementaux et ce, tant dans l'intérêt de ceux-cl que dans celul des écoliers.

Etablissements scolaires et universitaires (chefs d'établissement).

28 janvier 1971. - M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'injustice dont sont victimes les chefs d'établissement des lycées et collèges retraités avant le 1" janvier 1968. Le décret nº 69-494 du 30 mai 1969 fixe les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois des chefs d'établissement des lycées et collèges et de leurs adjoints. Les règles de nomination sont semblables, à quelques détails près, aux anciennes règles nommant aux grades da proviseur, censeur, directeur, etc., mais l'administration jouant sur les mots : emplois confiés à des professeurs, au lieu de grades attribués à ces professeurs pour remplir un emploi, change le mode de rémunération en donnant à ces professeurs chargés d'un emploi une indemnité soumise à retenue pour la retraite. Ce décret dont le but essentiel est de revaloriser la fonction de chef d'établissement a pour conséquence par ce bials d'éliminer de cette revalorisation tous les retraités ayant cessé leurs fonctions avant le 1er janvier 1988. On ne peut invoquer, pour cette diminution, la non-retroactivité du décret du 30 mai 1969 pulsqu'il joue en faveur des chefs d'établissement ayant pris leur retraite dans leur grade entre le 1º janvier 1968 datc d'application rétroactive du décret et sa date de parution le 31 mai 1969. Estimant qu'il s'agit là d'une injustice, il lui demande s'il n'entend pas faire adjoindre à ce décret un article faisant bénéficier tous les retraités de la péréquation que le changement de rémunération devrait entraîner quelle que soit la date de leur départ en retraite.

Etablissements scolaires et universitaires.

16281. - 28 janvier 1971. - M. Rocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la fin de l'année scolaire 1970, le proviseur d'un lycée de Nantes a signifié aux familles de quatre élèves de classes terminales qu'il se refusait à les admettre dans son établissement à la rentrée de septembre, et cela bien que les professeurs composant le conseil de classe se soient prononcés: pour leur redoublement en cas d'échec au baccalauréat; pour l'admission de l'un d'entre eux en classe préparatoire aux grandes écoles, en cas de succès au baccalauréat. Dans un rapport en date du 8 juillet 1970, à M. l'inspecieur d'académie de la Loirc-Atlantique, le proviscur de ce lycée a lenté de justifier cette décision: en invoquant le rôle qu'il attribue à ces élèves dans deux mouvements de protestation qui se sont déroulés dans ce lycée au cours de l'année scolaire écoulée, ce qui dénote une mentalité particulièrement rétrograde de ce chef d'établissement à une époque où nul ne conteste le droit de grève aux adolescents du même âge qui ont quitté l'école; en prétendant en outre qu'un proviscur, en tant que membre du conseil de classe, peut, pour des raisons d'ordre intérieur à l'établissement, mettre son veto au même titre que n'importe quel autre membre de ce consell, à la réadmission d'un élève dans l'établissement. Cette dernière affirmation implique: que le veto d'un scul membre du consell de classe est suffisant pour empêcher le redoublement d'un élève; que le proviseur d'un établissement — pour des moills qui devraient normalement relever de l'appréciation du conseil de discipline - et en cas de demande d'exclusion définitive de la part de celui-ci, d'une décision reclorale - peut,

cous couvert de sa participation aux conseils de classe, se dispenser d'en référer à ces instances et prendre de son propre chef des sanctions d'une telle gravité. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il approuve une telle violation des textes réglementaires; 2° dans la négative quelles mesures il compte prendre pour rétabilr dans leurs droits les élèves de ce lycée qui subissent actuellement les conséquences des décisions illégales du proviseur de cet établissement; quelles dispositions il envisage pour éviter le retour de semblables abus.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Associations foncières urbaines.

16132. — 22 janvier 1971. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions des articles 23 et sulvants de la lei d'orientation foncière prévoyant la possibilité pour les propriétaires privés de se constituer en associations foncières urbaines afin de procéder notamment au remembrement de leurs parcelles, à la construction, l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif et à la construction de bâtiments, a reçu un accueil très favorable des intéressés. De nombreux dossiers ont déjà été constitués et déposés ou sont en voie de l'être incessamment. Toutefois, les efforts des propriétaires, ceux des techniciens, sont actuellement inopérants tant que ne seront pas intervenus les décrets d'application annoncés à différentes reprises. Il lui demande en conséquence si la publication de ces textes peut être envisagée dans un délai rapproché, persuadé qu'il est que cette formule peut très efficacement contribuer à mettre à la disposition des candidats à la construction des surfaces importantes de terrains équipés généralement sans participation de l'Etat.

Taxe locale d'équipement.

16134. - 22 janvier 1971. - M. David Rousset rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que par circulaire en date du 9 juillet 1968 il a fait connaître à MM, les préfets et aux chefs des services extérieurs de son département les difficultés rencontrées dans l'application des articles 62 et 72-1 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 créant la taxe locale d'équipement et en définissant la pertée et que, dans ces condi-tions, un projet de décret était à l'étude. Par ailleurs, la circulaire n° 69-5 du 29 mai 1969, abandonnant le principe du décret, porte à la connaissance des mêmes fonctionnaires les mesures adoptées unilatéralement par Electricité de France en ce qui concerne les limites d'intervention de ce service national dans le financement des extensions de réseau de distribution d'energie électrique nécessaires à la desserte en basse tension des immeubles d'habitation. Il lui demande pour quelles raisons une réglementation générale n'a pas été prévue pour tous les services publics à caractère indus-triel et commercial, en particulier pour l'eau et l'assainissement. Il convient de souligner que le produit de la taxe locale d'équipement est verse au budget général de la commune et non aux budgets autonomes de l'eau et de l'assainissement qui, normaiement, doivent s'équilibrer en recettes et dépenses sans subvention du budget général et qu'en lout état de cause un réseau d'eau concédé se trouve dans la même situation qu'un réseau de distribtion d'énergie électrique, eu égard aux dispositions de l'article 72-1 de la loi foncière.

Taxe locale d'équipement.

16142. — 23 janvier 1971. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si le décret du 27 août 1970 modifiant l'article 5 du décret du 24 septembre 1968 concernart la taxe d'équipement due par les hôteliers pour le logement destiné aux clients doit être calculée sur le nouveau prix de 450 francs le mêtre carré, comme cela serait équitable ou si, au contraire, c'est l'ancien prix de 950 francs qui doit être perçu lorsqu'il s'agit d'hôtels avant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 27 août 1970.

Ponta et chaussées.

16147. — 23 janvier 1971. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le contentieux qui oppose les ouvriers des parcs et ateliers et le Gouvernement. D'une part, l'alignement de leurs salaires horaires sur les minima

des travaux publics de la reglon parislenne n'a pas été respecté pulsque leur trattement sublt un retard de 2,25 p. 100, d'autre part, il sont toujours astreints à une durée de travail de 46 h 30 par semaine, alors qu'un groupe de travail officiel avait prévu des juin 1968 de réduire celui-cl à 44 heures au 1° janvier 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers sur le plan des salaires en leur appliquant la réglementation prévue et sur le plan de la durée du travail par la mise en application des recommandations du groupe de travail.

H. L. M.

16159. — 23 janvier 1971. — M. Cheumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés rencontrées par les locataires de logements H. L. M. qui ont obtenu une promesse de vente de l'appartement qu'ils occupent et ce, depuis 1966. Aucune réalisation n'ayant pu encore être faite jusqu'à ce moment, il lui demande dans quelle conditions il est possible d'obtenir la réalisation définitive de ces opérations de ventes antérieures aux nouvelles dispositions prévues.

Taxe locale d'équipement.

16175. — 25 janvier 1971. — M. Stehlin signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans une réponse écrite (Journal officiel du 6 novembre 1970, p. 5236) concernant l'application de l'article 72 de la loi d'orientation foncière, il a précisé que: « les communes auraient, sans doute, à remédier, à l'éventuel déséquilibre financier résultant pour les concessionnaires de la disparition des participations financières qu'ils étaient jusqu'iel en droit d'exiger des constructeurs et usagers en vertu de leurs cahiers des charges s. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les solutions envisagées pour remédier à l'insuffisance éventuelle de la taxe locale d'équipement eu égard au coût des équipements publics, compte tenu du fait que la loi d'orientation foncière s'oppose à ce qu'il soit demandé aux constructeurs dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement, c'est-à-dire, par quiconque, administration communale, organismes publics ou privés, aucune autre contribution que celles prévues dans son article 72.

Taxe locale d'équipement.

16176. — 25 janvier 1971. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés quu rencontrent les constructeurs en ce qui concerne les équipements publics dont les frais devralent être couverts par la taxe d'équipement. Ces difficultés trouvent leur origine dans l'absence de définition de la notion d'équipement public. La circulaire Intermistérielle (ministère de l'équipement et du logement — ministère de l'industrie) du 9 juillet 1968, prise pour l'application de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, prévoyait : « en l'absence de toutes définitions dans le texte de la loi de la notion d'équipement public, un projet de décret a été étabil, dont la publication va se trouver retardée quelque temps par la nécessité de prendre avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Ce conseil ne peut être, en effet, réuni avant que les représentants de l'Assemblée nationale qui en sont membres, aient pu être renouvelés par la nouvelle assemblée ». Les représentants de l'Assemblée nationale ayant été vraisemblablement renouvelés au sein du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, il iui demande ce qui s'oppose à la parution du décret précité.

Taxe locale d'équipement.

16193. — 26 janvier 1971. — M. Gullbert expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 70-780 du 27 août 1970 a fort opportunément accru le nombre des cas d'exonération de la taxe locale d'équipement. mitialement fixés par le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968. Depuis que cette modification a été apportée à la réglementation, les constructions destinées à être affectées, pendant une période minimale de cinq ans, à des activités scientifiques, culturelles, d'enseignement, d'assistance, de santé publique ou d'hygiène sociale, sont exclues du champ d'application de la taxe précitée lorsqu'elles sont réalisées non plus seulement par des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique mals aussi par des associations déclarées qui ont pour hut exclusif l'assistance ou la blenfaisance, ou dont l'objet et la gestiou présentent un caractère désintéressé. L'assouplissement qui a été introduit

en la circonstance et qui ne se réduit d'ailleurs pas au seul exemple qui vient d'être donné, est appréciable mais il est regrettable que les avantages résultant du décret du 27 août 1970 ne solent actuel·lement accordés que pour les constructions autorisées après le 6 septembre 1970, date d'entrée en vigueur du texte susvisé. L'institution, en fonction de cette date, d'une dualité de régime pour la reconnaissance du droit à l'exonération de la taxe locale d'équipement ne semble guère conforme à l'équité. Il lui demande s'il ne compte pas remédier à cette anomalie en suscitant la publication d'un texte réglementaire qui fixerait la date d'effet du décret du 27 août 1970 à celle de l'entrée en vigueur du décret du 24 septembre 1968.

H. L. M.

16201. - 26 janvier 1971. - M. Perrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les arrêtés des 15, 16 et 17 novembre 1970 (Journal officiel du 20 novembre 1970) déterminent les caractéristiques techniques et de prix de revient des H. L. M. à usage locatif, ainsi que le montant et les conditiosn des prêts consentis par la calsse des prêts aux organismes d'H. L. M. Or, malgré l'ancienneté du dossier et de nombreuses réclamations, la société d'H. L. M. de l'arrondissement de Sens n'a pu obtenir que le 23 octobre 1970 notification officielle des crédits, cependant formellement promis et annoncés des le 22 mai 1969. La diligence avec laquelle la soc.été d'Il. L. M. a établi le dossier a permis que celui-ci puisse être déposé le 4 novembre 1970. Mais ce n'est que le 20 novembre que la décision de financement correspondante a été prise par M. le préfet de l'Yonne. Il s'ensuit, d'une part que le contrat sera établi au taux d'intérêt majoré fixé par l'arrêté du 17 novembre 1970 et d'autre part que M. le directeur départemental de l'équipement le 21 décembre 1970 a rejeté la demande du 4 décembre 1970 de la société d'H. L. M. sollicitant, dans le cadre de la circulaire ministérielle du 19 novembre 1970 : 1° d'être autorisée à améliorer les prestations par la passation d'un avenant au marché initial dans la limite des nouveau prix plafonds; 2° de bénéficier d'un financement correspondant au montant des prêts fixés par l'arrêté du 16 novembre 1970. Une telle interprétation des textes conduit à pénaliser lourdement les organismes d'II. L. M. réalisant des opérations dans de telles conditions puisqu'ils seralent alors privés à la fois des avantages financiers en vigueur jusqu'au 20 novembre 1970 et des avantages en vigueur à partir de cette date. En conséquence il lui demande si une solution equitable peut être trouvée rapidement pour de tels cas et notamment, s'il ne serait pas possible de permettre aux organismes d'H. L. M.: 1" d'améliorer les prestations initlalement prévues sous l'empire de l'ancienne législation jusqu'au niveau des prix nouveaux de l'arrêté du 15 novembre 1970; 2" d'obtenir une décision de sinancement complémentaire dans la limite du montant des prêts fixée par l'arrêté du 16 novembre 1970.

Taxe locale d'équipement (bâtiments agricoles).

16206. — 26 janvier 1971. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'anomalie résultant de l'application de la taxe locale d'équipement sur les bâtiments agricoles a fait l'objet d'un certain nombre de protestations. Se référant à la réponse que son collègue M. le ministre de l'agriculture a apportée à la question écrite n° 13328 de M. Brocard et parue au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 12 septembre 1970, Il lui demande si le dècret alors en cours de signature et destiné à modifier le régime de détermination forfaitaire des valeurs retenues pour l'assiette de la taxe, celle-ci étant fixée à 150 francs au mêtre carré pour les bâtiments d'exploitation agricole, doit intervenir dans un délai rapide. Remarque étant faite par ailleurs que certaines constructions agricoles changars, poulaillers, étables) ne présentent qu'une importance très réduite, il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder aux collectivités locales le droit d'établir des barèmes tenant compte des besoins d'investissements publics par catégories de constructions, le taux de la taxe en cause étant fixé en conséquence.

Sécurité rautière (autoroutes).

16215. — 26 janvier 1971. — M. Trémeau expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le système actuel de péage sur les autoroutes présente de sérieux invonvénients économiques il limite des accès à ect investissement; il coute cher à prélever. Mais aussi, il dévie environ le quart des véhicules qui pourraient l'emprunter sur les route nationales parallèles. Soit, entre Lille et Marseille, 2.000 voitures par jour sur 1.000 km. Une étude allemande

revèle qu'il y a 8 tués sur les autorouies, 23 tués sur les route nationales, pour 1.000 millions de kilomètres/véhicules. Ceci revient à dire que le système actuei de péage sur les autoroutes en France ferait environ 100 morts par an. Même si ces chiffres sont discutables, le principe demeure. C'est pourquoi li lui demande si, dans un but humanitaire, il ne serait pas préférable d'augmenter le prix de l'essence d'environ 3 centimes, d'installer des contrôles automatiques des véhicules circulant sur les autorouies et de rémunérer les capitaux investis avec cette augmentation de la taxe sur l'essence. La vle de 100 Français par an vaut ce petit changement à nos habitudes, changement qui, par ailleurs, économiserait des sommes importantes.

Tourisme (fluvial).

16229. — 27 janvier 1971. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'envisage pas de prendre des mesures ayant pour but de protèger et de mettre en valeur le réseau des voies d'eau intérieures susceptibles d'être utilisées pour la promotion du tourisme fluvial.

Ponts et chaussées

(ingénieurs du corps provisoire « ex-construction »).

16236. — 27 janvier 1971. — M. Bozzi appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions du décret n" 66-61 du 20 janvier 1966, créant son département ministériel, par la fusion du ministère des travaux publics et du ministère de la construction. Il lui expose à ce sujet que la nécessité de créer, dans le cadre des structures du ministère de l'équipement et du logement, une union parfaite entre les personnels « ponts et chaussées » et les personnels « construction » a été maintes fois soulignée. La création d'équipes unies, au sein des directions départementales, était et reste la condition essentielle et indispensable pour permettre d'assurer avec efficacité les nombreuses et importantes tâches dévolues au ministère de l'équipement et du logement. Il jui rappelle que l'objectif des ministres placés à la tête de ce nouveau ministère a été essentiellement d'effectuer un brassage entre les deux personnels, la suppression de toutes les distinctions et cloisonnements, la dissipation de tout malaise relatif à un sentiment d'absorption, l'abolitition des disparités dans les statuts et les rémunérations, Cependant, les mesures prises pour consacrer la fusion entre les différents corps « ponts et chaussées » et construction » comportent certaines dispositions quelque peu restrictives et regrettables, C'est ainsi qu'en ce qui concerne les corps d'ingénieurs, le décret nº 70-900 du 2 octobre 1970 a créé un eadre spécial du corps des ingénieurs des ponts et chaussées; mais l'accès à ce cadre n'est ouvert, ence qui concerne les personnets ex-construction, qu'aux ingénieurs du corps permanent de l'ex-ministère de la construction; cet accès est fermé aux ingénieurs du corps provisoire. Or, nul n'ignore que tous les ingénieurs ex-construction ont à l'origine appartenu aux corps provisoire, régi par le décret du 28 août 1949, et ce pour la simple raison que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, puis le ministère de la reconstruction et du logegent ne comportaient pas de corps permanents de personnels techniciens, mais simplement des corps provisoires constitués par des fonctionnaires titularisés à titre personnel. Par la suite, en 1963, un corps permanent d'ingénieurs a été créé au ministère de la construction, avec un effectif limité aux besoins prévisibles, compte tenu des attributions de ce ministère (34 p. 100 de l'effectif budgétaire pour les ingénieurs en éhef et 21 p. 100 pour les ingénieurs). Une sélection a donc dû jouer au sein du corps provisoire, imposée par les contraintes budgétaires. Mais, dans le contexte du ministère de la construction, le maintien dans le corps provisoire ne comportait aucun préjudice moral ou de carrière, à tel point que certains ingénieurs ont volontairement renoncé à présenter leur demande d'integration dans le corps permanent des ingénieurs de la construction. Avec la création du ministère de l'équipement et du logement, les ingénieurs du corps provisoire « construction » étalent donc légitimement fondés à prétendre, à égalité de titres et de références, à une parité totale avec les ingénieurs du corps permanent. Ce n'est pas le cas, leur appartenance au corps provisoire entraîne un état d'infériorité et les écarte hrutalement et sans recours possible de l'accès au nouveau cadre spécial du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, ce qui leur est gravement préjudiciable à tous égards et est de nature à provoquer un certain malaise. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice devant être réparée, et s'il ne lui apparaît pas que l'accès au cadre spécial du corps des ingéleurs des ponts et chaussées devrait être ouvert aux ingénieurs du corps provisoire ex-construction, au nombre desquels figurent des fonctionnaires supérieurs de grande valeur, diplômés de grandes écoles et ayant assumé ou assumant d'importantes fonctions de responsabilité. Dans l'affirmative, il iul suggère la modification des dispositions des articles 1er et 3 du décret nº 70-900 du 2 octobre 1970, ces articles étant complétés comme suit : Art. 1 .- Il est constitué, dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, un cadre spécial provisoire comportant les grades d'ingénieur en chef et d'ingénieur, dans lequel sont intégrés les ingénieurs en chef et ingénieurs de la construction « et les ingénieurs en chef et ingénieurs du corps provisoire » qui se trouvent dans l'une des positions prévues au titre VI de l'ordonnance du 4 février 1959. Ari. 3. - Lors de l'intégration prévue à l'article 1er cl-dessus, les Ingénieurs en chef et ingénieurs de la construction sont classés respectivement en qualité d'ingénieur en chef et d'ingénieur des ponts et chaussées du cadre spécial, aux classe et échelon correspondant à ceux qu'ils détenaient dans l'anclen corps. Les intéresses conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté de grade, de classe et d'échelon précédemment arquise. « Les ingénieurs en chef et ingénieurs du corps provisoire régi par le décret du 28 août 1949 pourront également être intégrés dans les mêmes conditions, après examen de leurs titres et références et des fonctions assumées à la date du présent décret après avis d'une commission spéciale constituée dans les conditions de l'article 19 du décret nº 63-1120 du 6 novembre 1963. » Il lui fait remarquer que les échelles de traitement entre les ingénieurs du corps normal et ceux du corps provisoire sont les mêmes et que les modifications proposées n'entraineraient pas de conséquences budgétaires.

Ponts et chaussées.

16265. — 27 janvier 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un réel mécontentement règne parmi les ouvriers permanents des parcs et ateliers dre ponts et chaussées, à la suite de l'échec des négociations entreprises, en octobre 1970, en vue d'apporter une solution aux provièmes des rémunérations et de la durée du travail. Il lui demande s'il n'envisage pas de susciter de nouveaux pourpariers avec les représentants des organisations syndicales, afin de mettre un terme au contentieux regrettable qui s'est instauré, depuis 1968, tant en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur les salaires fixés dans la convention collective du secteur privé de référence, que la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail réglementaire, conformément aux objectifs qui avaient été fixés en 1968.

TOURISME

Plages.

16278. - 28 janvier 1971. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) sur le scandale que constitue sur les rivages de la Méditerranée l'appropriation privée des plages. Non seulement les grands hôtels ont leurs plages réservées à leur clientèle, mais surtout les municipalités concèdent à des « plagistes » le droit d'installer sur une portion déterminée de plage des installations privées (parasols, matelas, etc.). Les« plagistes » à leur tour font payer des sommes relativement élevées (5 à 10 francs par jour par personne, pour un matelas et un parasol) aux balgneurs éventuels. Lorsque les portions de plages concédées sont nombreuses, et le cas semble être devenu la règle, il n'y a pratiquement plus de portion de plage naturelle où puissent aller les baigneurs dont les revenus sont trop faibles pour payer le tarif des plages concédées, ou alors, dans les rares portions non concédées, en assiste à un entassement indescriptible de baigneurs. Sans se dissimuler que les municipalités de la Côte ont des besoins financiers importants en raison des installations auxquelles elles doivent procèder en vue de la saison, il y aurait le plus grand intérêt à fixer one proportion entre ce qui peut être concédé et ce qui ne doit pas l'être. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

INTERIEUR

Rapotriės.

14143. — 23 janvier 1971. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'il est resus à un rapatriré initialement inscrit sur les listes professionnelles en qualité d'agriculteur, la possibilité d'être inscrit dans une autre branche d'activité. Il lul demande s'il s'agit là d'une bonne interprétation des textes en vigueur car il semble paradexal qu'on oblige un rapatrié à rester dans l'agriculture alors qu'on tend au contraire à faciliter le recyclage des agriculteurs vers d'autres professions.

Communes (personnel).

16150. — 23 janvier 1971. — M. Gilbert Faure se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 12370 (J. O. Débats Assemblée nationale du 25 juillet 1970) lui demande s'il peut lui faire connaître l'état actuel des pourparlers engagés avec le ministère de l'économie et des finances au sujet du secrétariat administratif des syndleats à vocation multiple et de la revalorisation du taux des indemnités.

Elections municipales.

16232. — 27 janvier 1971. —M. Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il estime légalement admissible qu'un service public fasse réaliser, à la veille des élections municipales, un film destiné à magnifier les équipements municipaux réalisés par un conseil sortant; 2° s'il estime admissible qu'un maire fasse distribuer par les agents communaux, et aux frais de la commune, une brochure à la gloire de la municipalité et du conseil sortant. Il lui demande dans la négative, quelles mesures l'autorité de tutelle est habilitée à prendre, afin de faire réintégrer dans la trésorerie communale les sommes indûment prélevées à des fins de propagande électorale.

Communes (personnel).

16250. - 27 janvier 1971. - M. Redius appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance du rôle des adjoints techniques municipaux et sur la nécessité de procéder à l'amélloration de leur carrière afin de leur restituer, au sein de la hiérarchie indiciaire, une place qui corresponde mieux à leurs compétences et à leurs attributions, que celle qui leur est actuellement faite. Il lui expose en effet que les adjoints techniques dans l'administration communale ne sont recrutés qu'en fonction de critères rigoureux et deivent faire la preuve de leurs qualités de techniciens et de leuc connaissance approfondic des services administratifs. Par ailleurs, ils sont amenés à assumer des responsabilités importantes relevant à la fois de leurs compétences techniques, dont dépend la qualité des ouvrages exécutés sous leur contrôle, et de la bonna gestion des crédits élevés qui leur sont confiés. Or, si l'on considère la place occupée actuellement par les adjoints techniques dans la hiérarchie indiciaire, on est amené à constater un déclassement important, aussi bien par rapport au cadre d'ingénieur immédiatement supérieur que par rapport au eadre, théoriquement subordonné, des contremaîtres et des ouvriers qualifiés, ce déclassement concernant aussi bien la promotion que les ..dices de rémunération. Par ailleurs, les déhouchés de carrière sont pratiquement inexistants puisqu'ils sont les seuls agents du cadre « B » qui ne puissent obtenir une promotion sans que soient remises en cause, au moyen d'examens et de concours, leurs véritables compéteiles. Compte tenu du rôle particulièrement important confié aux adjeints techniques municipaux, il lul demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer la situation faite à cette catégorie de personnels en vue d'une très souhaitable amélioration résultant de : 1º la création d'une échelle unique en 7 échelons (de l'indice brut 305 à l'indice brut 615), en remplacement de l'échelle indiciaire actuelle de 11 échelons, avec suppression corrélative des grades de chef de section et de chef de section principal; 2º l'octroi de la possibilité d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire en faveur des adjoints techniques justifiant dans leur grade d'un minimum d'ancienneté et ayant satisfait aux épreuves d'un examen strictement professionnel, une certaine proportion des postes vacants étant réservée à cette promotion interne; 3" la préparation à l'examen professionnel au moyen de cours, conférences, stages, etc., organisés sur le plan national, mais à l'échelle du département ou de la région, et ouverts à tous les candidats; 4" la modification de désignation des Intéresses en remplacement du vocable vague et imprécis « d'adjoint technique », comme cela se fait par exemple pour leurs homologues des ponts et chaussées, qui sont devenus a techniciens des travaux publics de l'Etat ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position au regard des suggestions précitées et les mesures qu'il envisage de prendre en vue de donner satisfaction aux agents techniques des villes de France.

Immeubles (paratonnerres).

16251. — 27 janvier 1971. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le danger que présentent les paratonnerres comportant des défectuosités résultant soit d'une fausso conception de leur installation, soit d'erreurs techniques de construc-

tion. Il lui expose à ce sujet que malgré l'Indiscutable utilité de paratonnerres bien conçus, la réglementation en la matière semble se résumer en une circulaire (du 22 octobre 1951, fascicule T. 118) ne concernant que certains établissements industriels sis à proximité d'habitations civiles. Il apparaît, par ailleurs, que l'obligation de procéder à l'installation de paratonnerres répondant à des normes techniques bien définies, soit soumise à l'appréciation des préfets, lesquels prennent l'initative de décider, par voie d'arrêtés, de l'obligation pour tel ou tel établissement d'installer des paralonnerres. Compte tenu de l'importance et de la nécessité d'une véritable protection anti-foudre, il lui demande : 1° s'il n'estime pas que l'installation d'un paratonnerre devrait être rendue obligaloire dans tout programme de construction important, qu'il s'agisse d'édifices publics ou privés; 2" dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre en place un dispositif de vérification périodique (une fois par an par exemple), laquelle devrait intervenir sous le contrôle d'experts relevant de ses services. Il lul fait observer que cette procédure existe dans d'autres pays, comme l'Alle-magne, qui a instauré une vérification annuelle, obligatoire et gratuite des paratonnerres, reconnaissant ainsi par là le souci d'une sécurité accrue des citoyens. L'initiative privée, en ce domaine, demeure en effet onércuse et nombre de propriétaires hésitent à engager des frais et à entreprendre des úémarches sans obligation de le faire.

Collectivités locales.

16274. — 28 janvier 1971. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'intérieur si les dispositions relatives à l'attribution des allocations d'aide publique résultant des dispositions de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959; du dècret n° 68-1130 du 16 décembre 1968, de la directive de l'U. N. E. D. 1. C. relative à l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 concernant la définition des catégories visées par le décret du 16 décembre 1968 et de la circulaire du 29 septembre 1970 (champ d'application el définition des bénéficiaires) s'appliquent à l'ensemble des personnels des collectivités locales y compris les contractuels et les stagiaires.

JUSTICE

Commissaires aux comptes.

16144. — 23 janvier 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre de la justice que par application de la loi n° 66:537 du 24 juillet 1986 sur les sociétés commerciales, le décret du 23 mars 1967 stipule que les S. A. R. L. dont le capital excède 300.000 francs sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. Il attire son attention sur le fait que certaines sociétés dont les actionnaires sont en nombre restreint et se connaissent personnellement — c'est le cas des sociétés de famille — sont tenues aux mêmes obligations, ce qui représente dans certains cas une lourde charge financière pour des affaires de petite et moyenne importance. Il lui demande s'il n'estime pas que les sociétés commerciales devraient avoir, quelle que soit leur forme juridique, la possibilité, sur délibération prise à l'unanimité de leurs actionnaires, de ne pas désigner de commissaire aux comptes si leur capital ne dépasse pas la somme de un million de francs.

Tribunaux (témoignage du mairc),

16202. — 26 janvier 1971. — M. Laudrin demande à M. le ministre de la justice si les renseignements qui peuvent être fournis par un maire sur la moralité de ses concitoyens traduits devant les tribunaux et qui prennent la forme d'un lémoignage confidentiel adressé au procureur peuvent ne pas être communiqués à l'avocat et, par volc de conséquence, à l'accusé, ear ces communications créent parfois de graves ennuis au maire de la part des familles intéressées.

Baux ruraux (tribunaux paritaires).

16225. — 26 janvier 1971. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de la justice le taux particulièrement faible de l'indemnité kilométrique accordée aux assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux; il lui demande s'il envisage d'améliorer le taux de cette indemnité kilométrique.

Automobile.

16231. - 27 janvler 1971. - M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu d'une circulaire du 20 juillet 1954 de M. le ministre des travaux publics, des transports et du commerce, relative à l'immatriculation des véhicules automobiles, la production de l'attestation d'inscription ou de ..on-inscription de gage n'est obligatoire que lorsqu'il s'agit d'effectuer la mutation d'un véhicule d'un département à un autre. Il en résulte qu'aucun certificat de non-gage n'est exigé de l'acquéreur d'un véhicule d'occasion, habitant les Yvelines (par exemple), lorsque le véhicule est déjà Immatriculé en 78. Toute personne peut donc acheter un véhicule faisant l'objet d'un gage qu'elle ignore, du fait de la mauvaise fol du vendeur, obtenir la carte grise à son nom et avoir la désagréable surprise de voir le véhicule saisi à la requête de la société de crédit, à laquelle le vendeur a pu ne pas rembourser le montant du prêt obtenu pour l'achat de ce véhicule. Cette anomalie peut évidemment causer de graves préjudices à tous les acquéreurs de véhicules d'occasion, et même aux sociétés de crédit éventuellement. Pour celte raison, il lui demande s'il n'envisage pas de faire en sorte que les services préfectoraux exigent désormais la production d'un certificat de non-gage, avant de délivrer toute nouvelle carte grise à l'acheteur d'un véhicule même immatriculé dans le département. Et, dans le cas où il ne lui paraîtrait pas possible d'imposer ce travail supplémentaire aux services préfectoraux, d'exiger que toute demande de transfert de carle grise à l'intérieur d'un même département soit accompagnée d'une attestation sur l'honneur du vendeur, déclarant que son véhicule n'est pas donné en gage.

Assurances automobiles.

16288. — 28 janvier 1971. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'à la suite d'accidents divers, et plus fréquemment d'automobiles, les victimes de ces accidents sont indemnisées avec des retards considérables dus à la nécessité d'enquête et d'expertise prolongées qui provoquent la lenteur de la procédure. Il en résulte des situations très précaires et quelquefois très graves pour les victimes dont les ressources sont réduites, voire annulées par les conséquences de l'accident. D'autre part, le versement des provisions est généralement très tardif et très insuffisant. Dans ces conditions et afin de remédier au moins parliellement aux conséquences indiquées plus haut, il lui demande s'il envisage, par voie réglementaire ou législative, de mettre en place les moyens Indispensables pour remédier à cette situation.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Recherche scientifique.

16121. — 22 janvier 1971. — M. Grlotteray expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que l'administration dépense chaque année des sommes considérables en études techniques, économiques et sociologiques qu'elle fait réaliser par des sociétés privées. Ces études, souvent prospectives, parfois raffinées, portant sur des thèmes qui ont le mérite d'être à la mode, paraissent plus aptes à alimenter une réflexion technocratique et spéculative qu'à éclairer le Gouvernement sur les choix fondamentaux à exercer pour maintenir la France sur la voie du progrès économique et social. N'est-ce pas d'ailleurs parce qu'elles sont souvent définies et mises emeuvre par des hauts fonctionnaires auxquels est laissé le pouvoir d'impulsion et de contrôle, et qui sont plus soucieux du raffinement des méthodes que de l'utilité des conclusions. Il lui demande s'il peut lui communiquer le nom des sociétés hénéficiaires, la nature et le coût des études commandées en 1969 et en 1970 respectivement par la D. A. T. A. R. et par le commissariat général du Plan.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

16149. — 23 janvier 1971. — M. Lebon demande à M. le ministre des postes et félécommunications s'il a eu connaissance des événements qui sont rapportés par le journal « Fraoce-Soir » du 20 janvier 1971, à savoir une affaire concernant le téléphone chez un artisan dépendant du central 607 et une autre affaire concernant un abonné dépendant du central 647; il lui demande, dans l'affirmative, quelles mesures Il compte prendre pour éviter le retour de parells incidents.

Postes (timbres-poste).

16153. — 23 janvler 1971. — M. Frençois Bénard demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne lui paraîtrait pas possible de consacrer un timbre à la mémoire de Jeanne Hachette en 1972, année commémorative du cinquième centenaire du siège de Beauvals (1472) au cours duquel l'héroïne nationale s'illustra.

Pensions de retroite.

16177. — 25 janvier 1971. — M. Ollivro expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un grand nombre de retraités perçoivent les arrérages de leur pension par voie postale. La réglementation actuelle interdit au facteur de payer à domicile des mandats d'un montant supérieur à 1.000 francs. Afin d'eviter aux personnes âgées titulaires d'une retraite des déplacements souvent pénibles en raison de leur ént de santé, il lui demande s'il ne serait pas possible de relever à la fond ainsi fixé, les sommes versées à ces retraités atteignant quelque fois 1.100 à 1.200 francs.

Postes et télécommunications (personnel).

16186. - 26 janvier 1971. - M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des techniciens de son ministère. Les contrepropositions communes formulées par leurs organisations syndicales lors des négociations du 27 novembre 1970 sont restées sans réponse de la part de l'administration et du Gouvernement. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit définie une véritable réforme de la carrière se traduisant par : a) le relèvement important de l'indice de début; b) la fusion des grades actuels de C. E. I. M., C. S. I. O. N., I. E. M., C. T. D. I. V., I. E. M.; c) la revalorisation de l'indice de fin de carrière atteint d'une manière continue; d) une très large promotion dans le cadre 1, exigeant notamment un très grand nombre de créations d'emplois dans ce cadre La suppression de l'examen de contrôleur divisionnaire. Une formation professionnelle permanente, exigeant des crédits importants pour la réaliser et comportant une remise en cause fondamentale des moyens et des méthodes en vigueur. La suppression des anomalies de carrière.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (cau).

16238. — 27 janvier 1971. — M. Fortult demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnament, s'il peut lui faire connaître les mesures qui ont été prises à la suite des accidents récents qui ont entraîné, à deux reprises et avec un très court intervalle, une grave pollution de l'Yerre. Il lui demande notamment de quels moyens peuvent disposer les victimes de cette poltution pour demander réparation des dommages causés et du préjudice qu'elles ont pu subir de ce fait.

Pollution (eau).

16239. — 27 janvier 1971. — M. Fortult demande à M. le ministre délègué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de retenir une ou deux petites rivières situées dans une région industrielle et très peuplée, afin d'en faire le point d'application d'une action de lutte contre les potlutions ayant un caractère expérimental et exemplaire. Il lui signale qu'une telle action aurait pour avantage de faciliter l'analyse et la mesure des difficultés et des objectifs d'une politique de sauvegarde de nos cours d'eau.

Pollution (air).

16253. — 27 janvier 1971. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, les moyens qu'il compte mettre nœuvre pour lutier contre la pollution des airs par les gaz nocifs provenant des tuyaux d'échappement des véhicules automobiles.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Presse et publications (publications officielles).

16167. — 25 janvier 1971. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'État chargé des réfarmes administratives sur les difficultés que rencontrent les particuliers désireux de se procurer certains documents officiels du fait que la publication de ceux-ci est assurée par des organismes très divers et que bien souvent les Intéressés sont obligés de faire de nombreuses démarches et de perdre beaucoup de temps avant de savoir à quel organisme ils doivent s'adresser pour obtenir le document désiré. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il ne lui semble pas opportun de prévoir la centralisation de toutes les publications officielles en un seul local, afin d'offrir au public toutes commodités pour la consultation ou l'achat de ces publications.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Personnes agées.

16133. — 22 janvier 1971. — M. Defferre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées aux ressources modestes dans les cas où leur loyer augmente. Ces personnes sont parfois mises dans un embarras réel et obligées, pour garder leur logement, de subir un abaissement de leur niveau de vie déjà insuffisant. Il lui demande s'il n'estime pas devoir compenser, par une allocation, ces hausses de loyer pour les personnes âgées économiquement faibles, compte tenu d'un coefficient d'occupation du logement à définir.

Médecins (électroradiologistes).

16137. - 22 janvier 1971. - M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que son attention a été attirée sur les chiffres récemment donnés par son administration à de nombreux parlementaires - en particulier, en réponse à des questions écrites, parues au Journal officiel — concernant la valeur de la lettre-clé R radiologique. En effet, Il convient de rappeler que les actes d'électroradlologie figuraient, avant 1960, dans la nomenclature générale parmi les actes notés au moyen de la lettre-clé K, et bénéficleraient, par conséquent, du tarif fixé pour cette lettre-clé en 1958, c'est-à-dire K = 360 francs (3,60 francs). Il en résulte que pendant toute une période, avant 1960, la valeur des actes radiologiques dans les départements alors conventionnés (à titre d'exemple la Haute-Vienne) se trouvait remboursée de la même manière que les actes chirurgicaux. Ce n'est que par la suite qu'une lettre-clé R a été constituée pour l'électroradiologie et sa valeur fixée en dessous de celte de la lettre-clé K. C'est ainsi que la lettre-clé radiologique a été subitement abaissée par un arrêté du 31 décembre 1958 à 1,60 franc (au lieu de 3,60 francs) et qu'elle est restée à cette valeur jusqu'au 27 novembre 1959, date à laquelle un arrêt du Conseil d'Etat l'a replacée rétrospectivement (pour la période du 31 décembre 1959 au 4 juillet 1960) à sa valeur antérieure, soit 3,60 francs. C'est à cette date qu'un nouvel arrêté a fixé arbitrairement la valeur de la nouvelle lettre-clé R à 2,60 francs. Il est donc parfaitement exact que la lettre-clé radiologique, dont la valeur était égale, en 1959, à 3,60 francs dans les départements conventionnés et dont la valeur actuelle (depuis le 1° mai 1969) n'est encore que de 4,10 francs, n'a subi en dix années qu'un accroissement de + 13,88 p. 100. Par comparalson, les prix de détail de la consommation familiale des 259 articles (raccordés en 1964) font apparaître, de mai 1960 à novembre 1970, une hausse de 53,10 p. 100. Or, les chiffres donnés par ses services et dans les statistiques et rapports officiels du ministère de la santé publique et de la population 1 e font état pour le R que d'un rapport juillet 1960 (R = 2,60 francs) à fin 1969 (R = 4,10 francs) correspondant à une augmentation, pour cette période, de 157,7 pour une base de 100 en 1960, soit de + 57 p. 100. Ce dernier chiffre est évidemment erroné et ne saurait être pris pour preuve que les actes radiologiques ont été augmentés de cette valeur depuis les années 1959-1960. C'est évidemment le chiffre de + 13,88 p. 100 qui est soul véritable et valable. Les médecles électroradiologistes qualifiés sont donc fondés à remarquer que si leur lettre-clé n'a pas subi d'augmentation au 1° mai 1970, c'est en raison da fait que les experts se sont fondés sur le chiffre de \pm 57 p. 100, et non de + 13,88 p. 100, et ils demandent, en consequence, que leur snit donné acte de cette reclification avant le début des échanges de vue qui doivent précéder la prochaîne séance tarifaire du 1er mai 1971. D'autre part, les réponses ministérielles concernant cette

question ont fait état d'une « évolution très rapide » du nombre des actes de radiologie ayant donné lieu à remboursement pour le régime général: il a été indiqué que pour la période 1962-1967, l'accroissement des dépenses a été de 19,2 p. 100 pour la radiologie alors qu'elle n'est que de 16 p. 100 pour les consultations, et 15,5 p. 100 pour la lettre-clé K. Il a été également indiqué que c'est « compte tenu de cette évolution très rapide du nombre des actes radiologiques (...) que la commission nationale tripartite (...) a estimé qu'une revalorisation de la lettre-clé R ne pourrait être considérée au nombre des priorités dans la revision des tarifs pour l'année 1970 ». Or, ces données purement statistiques ne tiennent aucun compte des réalités, c'est-à-dire des progrès enregistrés par la radiologie au cours des dernières années. Il semblerait que l'accroissement des dépenses de radiologie soit attribué par les statisticiens uniquement à une inflation pure et simple du nombre des acles pratiqués alors qu'il n'en est rien: en effet, depuis dix ans, de nouvelles explorations indispensables pour l'établissement des diagnostics ont été introduites dans la pratique courante. Il convient de signaler à cet effet les arthrographies, les artériographies et aortographies ou coronagraphies, les phiébographies, les lymphographies, les radiculo-graphies, etc. Certaines de ces explorations sont devenues, en quelques années, absolument indispensables pour effectuer certains diagnostics, notamment en ce qui concerne les affections rénales, cardiaques, les artères des membres, les disques Invertébraux ou les racines lombaires. Dans le domaine des traitements radiothérapiques des cancers, des progrès encore plus importants ont été réalisés par la télécobalthérapie et la bétatronthérapie, méthodes qui n'existaient pas il y a quelques années. C'est donc cette lutte anticancéreuse, dont les résultats remarquables sont déjà tangibles par le nombre de guérisons obtenues, qui conditionne, pour une grande part, les dépenses radiologiques et il apparaîtrait fort imprudent, et même particulièrement dangereux pour la santé publique, qu'une politique de stagnation à l'égard du remboursement des actes de radiologie soit poursuivie. Le développement de la spécialisation en radiologie aboutit, du reste, peu à peu à une répartition plus équitable de la masse des dépenses radiologiques (c'est-à-dire des honoraires) sur un nombre plus grand de médecins spécialisés. Il lui demande s'il entend modifier la valeur de la lettre clé R radiologique.

Pharmaciens.

16148. — 23 janvler 1971. — M. Spénsle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très difficite dans laquelle se trouvent les pharmacies mutualistes depuis le 1^{rt} janvier 1971. Il lui fait observer en effet que, en vertu d'un arrêté du mois de janvler 1970, la caisse nationale d'assurance maladie applique un abattement de 12 p. 100 sur les prix des pharmacies mutualistes, et que nombre de ces pharmacies éprouvent de ce fait d'exceptionnelles difficultés. Cette mesure, particulièrement injuste, frappe 1.600.000 mutualistes, propriétaires des quelques 54 pharmacies touchées par l'arrêté précité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revenir sur l'abattement de 12 p. 100, étant entendu que les pharmacies mutualistes sont prêtes à négocier une convention sous la réserve que cette convention protège les droits acquis des mutualistes et permette le fonctionnement normal d'une institution éminemment sociale, à laquelle de très nombreux Français sont particulièrement attachés.

Bâtiment (incendie du).

16163. - 23 janvier 1971. - M. Pierre Cornet appetle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences sévères qu'auront pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche, les chutes de neige récentes qui ont profondément perturbé la vie économique de ces deux départements. Les entreprises en cause sont évidemment plus que toutes autres trihutaires des conditions atmosphériques et elles viennent de connaître un arrêt quasi total, ce qui est exceptionnel. Les perturbations subies dans l'ensemble par toute l'activité économique, telles que désorganisation des entreprises, dégradation des voies de communications, se traduisent par une accentuation des retards de paiement, déjà par trop habituels en ce qui concerne ces entreprises. Or, à hien des égards, le mois de janvier est en général un mois où les échéances sont lourdes. L'activité ne pouvant malheureusement que repartir lentement, cette situation risque de durer, d'autant que, par voie de conséquence, ces entreprises ne réalisent actuellement aucun chiffre d'affaires. Elles vont donc, des les prochains jours, se trouver confrontées avec une situation de trésorerie des plus gênantes, Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage un report des échéances sociales des entreprises en cause.

Médecine.

25 janvler 1971. -- M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il apparaît qu'actuellement la recherche médicale et l'exploitation des immenses possibilités qu'elle met à la disposition du médecin sont très dissociées. Les biologistes des hôpitaux constatent à chaque instant que les moyens dont ils disposent ne leur permettent pas de réaliser les examens qui s'avérent, à ce jour, indispensables pour poser un diagnostic précoce, précis, rapide ou pour sulvre l'évolution d'une affection sous l'effet d'une thérapeutique. En effet la recherche médicale enseigne que pour chaque cas, il est indispensable de pratiquer de façon systématique un grand nombre d'examens biologiques qui, groupés, permettent de mettre en évidence des anomalies non décelées par le seul examen clinique ou par l'étude d'un nombre plus limité de paramètres. Ainsi se pose, tout d'abord, un problème déontologique, problème primordial pour le médecin qui ne peut exploiter au mieux les connaissances médicales et biologiques actuelles sans engager des dépenses trop importantes, que l'Immense majorité des malades est très loin de pouvoir supporter. Il se pose ensuite un problème social. La maladie perturbe gravement l'économie et par conséquent doit être prévenue ou combattue par tous les moyens qu'apporte la recherche médicale. Cette situation qu'a bien analysée le rapport Nieder résulte de la structure actuelle de la biologie médicale qui apparaît archaïque et qui n'a pas su s'adapter à l'évolution des techniques et des idées en ce domaine. La biologie, tant en milieu hospitatior qu'en milieu privé, réalise ses examens coup par coup, au moyen de méthodes manuelles ou peu automatisées, avec un faible rendement et un prix de revient élevé. Cet état de fait ne semble pas devoir s'améliorer spontanément. En effet, Il semble qu'en France l'évolution de la biologie médicale solt bloquée pour de nombreuses raisons. De plus, ne vient-on pas récemment d'augmenter encore le tarif de la lettre-clé « B » qui passe de 0,85 à 0,95 franc et de limiter, sauf entente préalable, le nombre des exameus biologiques. Et pourtant, les solutions techniques sont à notre disposition. Ces solutions qui font appel à l'automatisation intégrale et à l'informatique permettent, précisément, de réaliser sur un seul prélèvement l'étude de 30 à 40 paramètres blologiques fondamentaux, dans un très court délai et pour un prix de revient de la lettre-clé « B » inférieur à 0,20 franc. De surcroît, les grands automates libèrent le biologiste des tâches fastidieuses et le rendent disponible pour des examens de haute technicité et pour la recherche médicale. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre dans le domaine dont il est chargé pour que des progrès se réalisent selon les idées directrices indionées ci-dessus.

Pensions de retraite.

16179. — 25 janvier 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 331 du code de la sécurité sociale, le nombre des années d'assurance pouvant être validées pour la tiquidation des pensions de vicillesse de la sécurité sociale se trouve limité à 30. Beaucoup de salariés immatriculés aux assurances sociales depuis le 1r juillet 1930 versent ainsi depuis dix ans des cotisations, sans que celles-cl leur permettent de bénéficier d'avantages supplémentaires en matière de pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de preudre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à cette situation injuste.

Pensions de retraite.

16180. — 25 janvier 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une veuve d'assuré qui perçoit un salaire au moment du décès de son mari, se trouve séchue du droit à pension à réversion, ses revenus propres dépassant le plafond fixé par la réglementation actuelle. Cette situation est particulièrement injuste lorsqu'il s'agit de conjointes ayant commencé à travailler très tardivement, en raison de la maladie de leur mari et qui ne peuvent espérer bénéficier elles-mêmes d'une pension de la sécurité sociale. Il tui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier cette législation.

Pensions de retraite.

16181. — 25 janvier 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre de la santé publique et de le sécurité sociale que les retraités sont obligés d'attendre trois mois pour percevoir les arrérages de leur pension. Cette situation est pour eux cause de grandes difficultés, notamment pendant la première année qui suit la cessation de leur activité, au cours de laquelle ils se voient réclamer le paiement d'un impôt sur le revenu portant sur les salaires de l'année précédente. Etant donné que l'on généralise à l'heure actuelle la mensualisation des salaires, les retraités estiment qu'ils devraient percevoir les arrérages de leur pension à la fin du premier mois suivant leur départ en retraite et ensuite mensuellement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ce problème une solution favorable.

Médecins.

16194. — 26 janvier 1971. — M. Médecin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi, lors de la prochaine session parlementaire, pour que puisse être opéré le reclassement dans les cadres médicaux-hospitaliers des mèdecins français qui ont exercé à temps partiel en Tunisie et au Maroc. Il lui rappelle qu'une mesure analogue a été prisc pour les médecins français qui ont exercé dans les mêmes conditions en Algérie et en Egypte.

Assistance publique.

16195. - 26 janvier 1971. - M. Stehlin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'application de l'article 1er du décret nº 70-493 du 5 juin 1970 modifiant l'article 2 du décret nº 61-777 du 22 juillet 1961 a eu pour effet d'éliminer du conseil d'administration de l'assistance publique à Paris les administrateurs de la sécurité sociale représentant les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. Etant donné la part importante que le régime général de sécurité sociale assume dans le financement des diverses réalisations entrant dans le plan national d'équipement hospitalier, ainsi que dans la couverture des dépenses afférentes aux soins donnés à l'ensemble des malades hospitalisés dans les établissements de l'assistance publique, il scrait normal que la représentation des caisses d'assurance maladie soit aussi large que possible. Il lui demande si, dans ce but, il ne serait pas possible de porter de 8 à 10 le nombre des représentants de la sécurité sociale dans le conseil d'administration de l'assistance publique - dont cinq représentants des salariés — cette solution permettant d'assurer la représentation de chacune des organisations syndicales représentatives.

Mincurs (travailleurs de la mine).

- 26 janvier 1971. - M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que 55 agents de la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie (Miferma) ont été recrutés par cette société dans les mines en France, où ils bénéficialent du régime de retraite de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Ces agents ont obtenu le maintien de leur affiliation à titre individuel à ce régime (vicillesse et invalidité-décès), au titre des services qu'ils effectuent en Mauritanie à la Miferma. En principe, les agents de la Miferma expatriés, affiliés à la C. A. N., doivent cesser d'appartenir à ce régime depuls le 30 octobre 1968, à la suite des accords intervenus entre la France et la Mauritanie (convention du 22 juillet 1965) et de la parution de la loi mauritanienne nº 65-037 du 11 février 1935 créant un régime de pension vicillesse auquel ces agents doivent cotiser, comme tous les travailleurs des entreprises installées en Mauritanie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des interventions qui ont été faites apprès de lui par les intéressés qui souhaitent rester affiliés à la C. A. N.; la Miferma est d'ailleurs intervenue dans ce sens depuis 1965. Il serait souhaitable que les intéressés scient maintenos au régime C. A. N. (vieillesse-invalidité), cette mesure mineurs au regime C.A.: Attendance, ter incention mineurs applicable qu'à ces seuls agents, les nouveaux mineurs expatriés engagés par la Miferma ne relevant plus désormais de ce régime des la signature de leur contrat d'expatrié. Il s'agit en somme simplement pour ces derniers agents d'obtenir le maintien des droits acquis à titre individuel.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

16233. — 27 janvier 1971. — M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un petit exploitant agricole (six hectares) qui, ne disposant pas d'on revenu suffisant du fait nième de cette activité, a dû rechercher un emploi salarié en qualité d'ouvrier d'usine et s'est trouvé de ce fait assujetti au régime général de la sécurité sociale à compter de 1962. Il lui expose que l'intéressé

a été victime d'un accident, au cours de ses congés, c'est-à-dire en août 1967. Son incapacité physique l'empêchant de reprendre une activité normale a été reconnue sur la base d'une invalidité catégorie I, soit perception pendant trois ans de 30 p. 100 de son salaire et droit aux remboursements des frais médicaux entraînés par son état de santé. La période de trois ans, prévue par l'article L 289 du code de la sécurité sociale étant écoulée et l'intéressé n'étant pas encore en mesure d'exercer une activité professionnelle normale, celui-cl désire obtenir le maintien pendant une année supplémentaire du versement des indemnités journalières correspondant au tiers de son salaire. Il doit en conséquence prendre un emploi, celui-ci devant être de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé. Il lui demande si l'exploitation agricole ée 6 hectares, précédemment abandonnée, est bien de nature à remplir la condition exigée pour le maintien des avantages précités. Dans l'affirmative, il lui demande si des démarches doivent être entreprises auprès de la mutualité sociale agricole et, éventuellement, de donner toutes instructions utiles à cet égard auprès de ses propres services.

Sages-femmes.

16234. — 27 janvier 1971. — M. Berger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les sages-femmes des hôpitaux, qui ne sont pas soumises au code du travail en raison de l'arrêté du 23 mars 1937 (loi du 21 juin 1936) et qui peuvent, en conséquence et suivant les besoins du service, assurer des gardes de vingt-quatre heures, cinq à six jours sur sept, attendu que dans les services de maternité leur activité ne semble pas être uniquement limitée aux accouchements et soins immédiats, peuvent prétendre à des paiements d'heures supplémentaires, et à quel taux, pour ces gardes de nuit.

Sang.

16242. - 27 janvier 1971. - M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'extrême importance des problèmes de transfusion sanguine, compte tenu de l'accroissement des besoins transfusionnels liés aux progrès de la science. Il lui expose à ce sujet que, malgré la bonne volonté et le sons civique des donneurs de sang bénévoles, il n'en demeure pas moins que le sang recueilli doit, avant son utilisation, être soigneusement controle, ce qui implique des frais supplémentaires non négligeables. Afin d'encourager les donneurs de sang bénévoles et d'éviter les inconvenients du contrôle indispensable du sang collecté, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'instituer une surveillance médicale systématique des donneurs de sang inscrits dans les centres de transfusion, en prévoyant pour ceux-ci l'obliga-tion et la périodicité d'un bilan de santé gratuit. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure scrait bénéfique à la fois pour les donneurs de sang bénévoles, lesquels comprendront rapidement que cette obligation de bilan de santé constitue une garantie pour eux-mêmes aussi bien que pour l'œuvre à laquelle ils se consacrent. Il lui fait observer, par ailleurs, que la dépense entraînée par cette mesure serait rapidement compensée et transformée en opération rentable pour la sécurité sociale.

Médecine scolaire.

16246. — 27 janvier 1971. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le service de santé scolaire connaît, faute de médecios et d'assistantes sociales en nombre suffisant, de grandes difficultés pour assurer sa mission. Il en est de même en ce qui concerne les différents services sociales départementaux. Il lui denande, compte tenu de la pénurie des moyens en ce domaine, s'il n'estime pas souhaltable d'envisager une meilleure utilisation de ceux qui existent. Celle-ci pourrait être réalisée grâce à une coopération plus active, voire une interpénétration des deux services relevant l'un et l'autre des D. A. S. S., afin d'éviter des efforts en ordre dispersé se traduisant parfois par des doubles emplois (familles suivies conjointement par les deux services) et des pertes de temps en déplacements inutiles (en ce qui concerne notamment le service de santé scolaire obligé de desservir un vaste secteur géographique avec un personnel réduit).

Assurances sociales (coordination des régimes).

16248. — 27 janvier 1971. — M. Louis Terrenoire appelle l'altention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un problème d'affiliation, soit au régime d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale, soit au régime des non-salariés, de

personnes exerçant simultanément une activité salariée dépassant 1.200 heures par an et une activité commerciale requérant l'aide de leur conjointe, et qui retirent de l'exercice de leurs deux professions des revenus comparables. Il lui expose que cette situation semble fréquente et est à l'origine de graves difficultés tant en ce qui concerne leur propre assujettissement, lequel doit être revisé chaque année en fonction de la comparaison du montant des salaires perçus et des bénéfices commerciaux réalisés, qu'en ce qui concerne la protection sociale de l'épouse de l'intéressé : en effet, si ce dernier relève de la caisse d'assurance maladie des non-salariés, l'épouse est automatiquement prise en charge pour les risques maladie maternité de ce régime. Par contre, s'il y a changement d'affiliation et rattachement au régime général de sécurité sociale, l'épouse, qui exerce pour le compte de l'assuré une activité professionnelle ne molivant pas son affiliation à ce régime pour le risque maladie, puisqu'il est inscrit au registre du commerce (art. L. 285 du code de la sécurité sociale) est exclue du bénéfice des prestations de l'assurance maladie. Par ailleurs, il y a décalage entre la date de fixation de forfait ou de déclaration des bénéfices commerciaux et celle du versement des cotisations d'où de fréquents rappels de cotisalions non acquittées à l'échéance, avec majorations de relard. Enfin, l'ouverture des droits aux prestations étant subordonnée dans l'un et l'autre régime à des périodes minimales d'affiliation, il s'ensuit inévitablement que pendant des périodes pouvant aller jusqu'à 6 mois, l'assuré et, éventuellement, son épouse, ne peuvent prétendre à aucune prestation. Il lui signale, en outre, que dans certains cas, il peut y avoir reversement de prestations déjà servies par exemple par le régime général, l'assuré se trouvant, sans le savoir, replacé dans le régime des non-salariés. Compte tenu d'anomalles aussi flagrantes, dont sont victimes les personnes exerçant simultanément deux professions et résultant de la complexité de la réglementation actuelle découlant de l'intervenlion de la loi du 12 juillet 1966 modifiée et des problèmes muitiples qui se posent déjà, non seulement pour la régularisation des cotisations et la perception des prestations dues, mais aussi en ce qui concerne la situation de l'épouse d'un commerçant salarié qui aide son mari pour l'exploitation du fonds de commerce, il lui demande s'il n'estime pas que les personnes se trouvant dans la situation susexposée devraient pouvoir exercer une option pour le rattachement au régime de leur choix. Cette solution éviterait d'incessantes remises en cause, source de multiples difficultés et assurerait aux inféressés une couverture sociale cohérente et continue, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit. Il lui suggère d'assortir ce droit d'option de vérificatons opérées dans des délais raisonnables, étant entendu que les intéressés soient bien informés de l'obligation d'avertir leur régime de rattachement d'une modification inlervenant dans l'orlgine de leurs revenus, laquelle motiverait alors un changement d'affiliation.

Hôpitaux psychiatriques.

16262. - 27 janvier 1971. - M. Jacques Barrot se référant à la réposse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite nº 8842 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 3 janvier 1970, p. 27) lui fait observer que le décret, fixant le nouveau statut des médecins des hôpitaux psychiatriques, qui doit permettre la mise en vigueur des dispositions de l'article 25 de la loi nº 68-690 du 31 juillet 1968, n'a pas encore élé publié. Ce relard présente de sérieux inconvénients en matière de protection de la santé mentale. D'autre part, il lèse gravement les psychiatres dans leur situation matérielle, puisque non seulement ils ne percoivent pas les nouveaux émoluments prévus dans le fulur statul, mais aussi leur rémunération a été amputée, depuis 1968, de l'indemnité qui leur était versée, depuis plusieurs années, par les organismes de sécurité sociale. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que le décret en cause sera publié dans les meilleurs délais.

Enseignement supérieur.

16269. — 28 janvier 1971. — M. Bisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait interrogé M. le ministre de l'éducation nationale afin de savoir si les étudiants en service social titulaires du diplôme de fin d'études ne pourraient pas bénéficier d'une dispense portant sur une ou deux années pour la préparation d'une licence de sociologie ou de psychologie. Dans a réponse à cette question in° 15165, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 18 janvier 1971, p. 1541 M. le ministre de l'éducation nationale disait qu'aucune demande d'équivalence de la première ou de la deuxième année du première cycle dans les sections psychologie ou sociologie ne lui avait, jusqu'à présent, été présentée et que s'il était saisi d'une telle demande, elle serait soumise à la

section permanente du conseil de l'enseignement supérieur. Compte tenu du fait que la formation des étudiants en services sociaux est fondée essentiellement sur la connaissance et la mise en application des sciences humaines: sociologie, psychologie, Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'Intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, afin de présenter la demande d'équivaience, à laquelle se réfère la question précitée.

Fonds d'action conjoncturelle (santé publique).

16272. - 28 janvier 1971. - M. Alloncle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a pris connaissance avec Intérêt des déclarations faites par M. le ministre de l'économie et des finances devant la commission des finances de l'Assemblé nationale le 26 janvier 1971. Parmi ces déclarations figure en effet l'annonce du déblocage d'une partie du fonds d'action conjoncturelle destiné à l'éducation nationale, au logement ainsi qu'à la protection de la nature et de l'environnement. Il regrette, par contre, que les mesures annoncées ne concernent pas les crédits du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Or, au cours du Ve Plan, 60 p. 100 seulement des projets prévus pour l'ensemble de la France ont été réalisés, ce pourcentage n'étant d'ailleurs que de 50 p. 100 en ce qui concerne la région Poitou-Charentes. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances en iul faisant valoir la nécessité d'un déblocage des crédits du F. A. C. en ce qui concerne son département ministériel. Ce déblocage apparaît en effet comme indispensable en raison des rards accumulés, retards évidemment préjudiciables à la santé des rançais.

Handicapés (téléphone).

16273. — 28 janvier 1971. — M. Gissinger rappelie à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que plusieurs interventions onl été faites au cours des dernières années afin que les mesures prévues à l'article L 13 du code des postes et télécommunications, mesures accordant aux aveugles de guerre une réduction sur le prix de l'abonnement téléphonique ainsi que sur les 40 premières communications mensuelles, soient étendues aux aveugles civils. En réponse à l'une de ces interventions, M. le ministre de la santé publique et de la population disait (question écrite n° 14054, Journal officiel, Débats Assemblée ::ationale du 19 mai 1965) qu'il était inlervenu auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques afin que cette mesure puisse être envisagée dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Il ajoutait qu'il envisageait d'ailleurs, à cet égord, l'inscription à son budget d'un crédit de 1,8 million de francs. En fait, jusqu'à présent aucune mesure de cet ordre n'a été prise, c'est pourquoi il lui demande s'il peut procéder à un nouvel examen du problème en accord avec les ministères intéresses afin que les aveugles civils puissent bénéficier de mesures analogues à celles qui sont prévues en faveur des aveugles de guerre.

Mineurs.

16275. — 28 janvler 1971. — M. Ribes appelle l'altention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes que pose l'autorisation d'opérer un mineur en l'absence de ses parents. Autrefois, la décision pouvait, dans un let cas, être prise par le directeur de l'hôpital, mais depuis trois ans, il n'en est plus ainsi. Il lui demande quelle disposition existe en ce domaine car il peut être nécessaire d'opérer d'urgence un mineur sans que puissent être contactés le ou les détenteurs de l'autorité parentale. Si cette difficulté retarde l'opération, ce retard peut avoir des conséquences extrèmement graves puisque le médecin qui en serait la cause pourrait se voir poursuivi pour non-assistance à personne en danger si l'intervention chirurgicale indispensable n'était pas foite à temps.

Accidents du travail.

16282. — 28 janvier 1971. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la réparation des accidents du travail est forfaitaire et qu'elle ne correspond pas intégralement à la valeur du dommage subi. Cependant, lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des Indemnités qui leur sont dues (article L. 468 du code de la sécurité sociale). La faute inexcusable est la faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire de la conscience du danger que devait

en avoir son auteur, en l'absence de toute cause justificative sans qu'il y ait un élément intentionnel (arrêt de la Cour de cassation, chambres réunies, 15 juillet 1941). Compte tenu de cette définition, il est difficile pour un travailleur d'apporter la preuve d'une faute inexcusable de son employeur. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que la législation sur les accidents du travail devrait être modifiée afin que soit étendue la notion de faute inexcusable de l'employeur et que la majoration prévue dans ce seul cas soit également applicable, même lorsque cette faute n'a pas une « gravité exceptionnelle » ou lorsqu'elle est le fait, non seulement de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, mais même de tout supérieur hiérarchique de la victime.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

16188. - 26 janvier 1971. - M. Raymond Barbet attire l'altention de M. le ministre des transports sur le mécontentement des iravailleurs de la commission des wagons-lits, mécontentement qui s'est particulièrement manifesté par l'arrêt de travail du 8 janvier 1971, à la suite de la dénonciation, par la compagnie internationale des wagons-lits, de la convention qui la liait aux réseaux de chemins de fer de sept pays européens. Les raisons invoquées par la compagnie pour justifier cette dénonciation sont que les conditions actuelles d'exploitation ne lui permettent pas d'équilibrer sa gestion pour l'ensemble des places couchées et de la restauration ferroviaire. La compagnie a fait savoir aux réseaux de chemins de fer qu'elle ne pourrait accepter de poursuivre l'exploitation de ses services, qu'avec de nouvelles conditions, se traduisant par une diminution de ses charges lui permettant d'assurer une meilleure rentabililé de ses capitaux, en les transférant du secteur ferroviaire au secteur hôtelier. En fait, il s'agirait pour les réseaux de prendre en charge la construction des voitures-lits. Les réseaux ayant accepté cette condition, des négociations se sont déroulées pendant toute l'année 1970 pour mettre nu point une nouvelle convention et de nouveaux contrats pour l'exploitation des places couchées. Il est prévu de constituer entre les réseaux des sept pays intéressés, un « Pool » qui assureralt cette exploitation à partir des services d'été 1971. Mais ce « Pool » n'aurait qu'une brève existence et serait remplacé par « une société internationale » ayant la maîtrise de l'exploitation des places couchées. Les couchettes S. N. C. F. étant comprises dans les places couchées, c'est donc en fait la cession à cette société internationale d'une activité assurée par une entreprise nationale. En consequence de cette nouvelle situation, la Compagnie des wagons-lits perdrait « l'exclusivité » de l'exploitation des places couchées et de la restauration ferroviaire. Les contrats qu'elle signerait avec les différents réseaux seraient de courte durée. La S. N. C. F. se réservant de reprendre à son compte, ou de confier tout ou partie des services à d'autres sociétés privées. Déjà le projet de contrat actuellement en discussion, stipule que la S. N. C. F. reprendra l'entretien des voitures-lits qui était assuré jusqu'à présent par les ateliers Wagons-lits. Ainsi les projets en cours de négociation pourraient conduire assez rapidement à un morcellement des activités ferroviaires de la Compagnie des wagons-lits, entre la S. N. C. F., d'une part, et des sociétés privées, d'autre part. Les conséquences qui en résulteraient pour les personnels seraient des plus graves : remisc en cause de l'emploi et des conditions du contrat de travail - atteintes à la convention collective, aux régimes de retraite, aux droits et avantages acquis. Cette remise en eause se justifie d'autant moins qu'elle intervient à un moment où les activités complémentaires du chemin de fer, que sont les places couchées et la restauration ferroviaire, sont en plein développement. Solidaire de ces travailleurs il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1" pour maintenir l'ensemble des personnels de la Compagnie dans une seule entreprise; 2° et pour obtenir toutes garanties sur l'emploi, la convention collective, les droits et avantages acquis.

S. N. C. F.

16191. — 26 janvier 1971. — M. Marcelin Berthelot attirc l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des organismes de vacances collectives d'enfants, qui ont recours dans la majorité des cas, au transport par voie ferrée pour assurer l'acheminement de leurs groupes. Pendant les congès scolaires de courte durée, les voyages des enfants se situent en période de pointe pour la S. N. C. F. Aussl, chaque année, de nombreux problèmes se posent en matière d'attribution de places et de détermination d'acheminements. Souvent, la direction de la S. N. C. F. oppose aux demandes des organisateurs, des contre-propositions qui ne présentent pas les conditions qu'il serait légitime d'attendre d'un service public en matière de transport collectif d'enfants (places réduites en nombre, correspondant à douze enfants par compartiment, arrivée ou départ

en pleine nult, décalage des dales conduisant à réduire d'un jour ou deux des séjours déjà bien restreints). Les conditions imposées par la S. N. C. F. obligent ces organismes à renoncer au transport par voie ferrée d'un grand nombre d'enfants, et les met dans l'obligation d'utiliser le transport par car. Cette solution n'est pas satisfaisante car, outre la fatigue et l'inconfort d'un voyage par la route, il faut tenir compte des risques élevés d'accidents que comporte ces voyages, en hiver, dans des régions de montagnes. C'est pourquoi, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que soient sensiblement améliorées les condilions de retenue de places pour les collectivités sociales, colonies de vacances, centres de jeunes, etc., qui organisent le déplacement d'enfants par voie de chemin de fer.

Transports routiers.

16200. — 26 janvler 1971. — M. Emlle Roger altire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les petils transporteurs routiers du bassin de Longwy à la suite de la mise en place de barrières de dégel. En effet, aux périodes de gel pendant lesquelles ils n'ont pu travailler, succède l'installation des barrières de dégel qui les immobilise de nouveau, en mettant en péril la situation économique de leur entreprise. Il se permet de lui indiquer que dans le même temps aucune barrière de dégel n'a été posée sur les axes reliant les usines sidérurgiques du bassin de Longwy à la Moselle. Si l'importance des barrières de dégel pour assurer la sécurité des routes n'est pas contestable, par contre, on ne peut admettre que celles-ci soient placées en fonction de l'importance des entreprises qu'elles sont susceptibles de gêner. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte preudre pour que, sans discrimination aucune, les transporteurs routiers puissent travailler dans des conditions normales.

R. A. T. P.

16211. — 26 janvier 1971. — M. Collbeau appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt que présente la réalisation du prolongement de la ligne n° 5, place d'Italie à Orly, dans le VI Plan. La desserte de la banlleu Sud-Est de Paris souffre d'une grande insuffisance dans le secteur compris entre les zones d'action de la ligne de Sceaux, à l'Ouest, et de la ligne S. N. C. F. de Paris à Orléans, à l'Est. La situation actuelle est déjà mauvaise comme le montre la fréquente saturation de l'autoroute A6. Malgré la mise en service récente de l'autoroute H6, une aggravation certaine et rapide est à attendre du développement de nouveaux secteurs d'urbanisation, de l'accrolssement constant du trafic de l'aérodrome d'Orly et du fonctionnement du marché-gare de Rungis et de ses annexes. Aussi est-il depuis longtemps envisagé de desservir ce secteur par une nouvelle ligne, prévue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. De nombreux projets ont été étudiés et comparés, dont la conception relevait soit de l'intégration à une ligne nouvelle du réseau express régional d'orientation sensiblement nord-sud et devant, en étape finale, relier la région de Roissy au nord-est de Paris à celle de Corbeil-Essonnes au sud-est, soit de la création d'une ligne indépendante entre la place d'Italie et Orly. Divers tracés étaient également envisagés au long des emprises existantes (A 6, R. N. 7) ou futures (A 5) du réseau routier. Les études menées conjointement par la R. A. T. P., le service régional de l'équipement, la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, la préfecture de Parls et l'aéroport de Paris ont permls de dégager une solution intéressante par sa progressivité. En première étape, la ligne nº 5 du réseau métropolitain serait prolongée de la place d'Italie à Orly, selon un tracé souterrain dans Paris et aérien en banlieue. La création d'une zone de dépassement à quatre voics entre lvry et Petit-Vitry permettrait une exploitation par trains directs et omnibus réduisant les temps de trajet nécessaires pour atteindre les zones les plus éloignées de Paris. C'est ainsi que le voyageur aérien débarquant à l'aéroport d'Orly serait à environ dix-huit minutes de la gare d'Austerlitz. En outre, les voyageurs bénéficieraient de l'excellente d'Austernitz. En outre, les voggents benefiteitaient de l'execution diffusion qu'assure dans Paris la ligne n° 5 qui intercommunique directement avec onze lignes du métropolitain, dessert les gares S. N. C. F. d'Austerlitz, du Nord et de l'Est et desservira dans l'avenir la gare de Lyon. Enfin, la réserve de capacité qu'offre actuellement cette ligne, surtout dans sa partie sud, lui permettrait de faire face au trafie nouveau apporté par le prolongement. En deuxième étape, il serait envisagé d'apporter des amélierations localisées à la ligne n" 5 dans Paris, et d'augmenter sa capacité de transport au fur et à mesure de l'accroissement de la demande par la modernisation de sen exploitation et l'allengement des quais de ses stations. La réalisation de son prolongement vers le Nord-Est à Bobigny et éventuellement au-delà, jointe aux mesures d'accroissement de la capacité de transport, permettrait alors à la ligne n' 5 de jouer le rôle d'une véritable transversale Nurd-Sud dans la partie est de Paris, résultat obtenu avec des investissements progressifs et limités. En raison

des difficultés considérables de circulation dans la banlieue sud-est de Paris, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait urgent de soulager le trafic par la réalisation de la première étape ci-dessus définie.

R. A. T. P.

16212. — 26 janvier 1971. — M. Collbeau appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le très grand intérêt que présenle le prolongement de la ligne de Sceaux vers le Châtelet. La ligne de Sceaux est l'élément essentiel du réseau de desserte de la banlieue Sud. Equipée de trains de six voitures, elle transporte environ 25.000 voyageurs à l'heure de pointe dans le sens de la plus forte charge. Son trafic croît régulièrement. Elle aboutit actuellement à la station Luxembourg, à la limite du quartier latin, mais n'est en correspondance qu'avec deux lignes de métro, les lignes n° 4 et 6, en un seul point du réseau, à la station Denfert-Rochereau. Cetta situation présente des inconvénients. La station Denfert-Rochereau est, en effet, relativement éloignée des très importantes zones d'activité de la rive droite qui ne peuvent, pour la plupart, être atteinles par les voyageurs qu'au prix de deux changements de métro consécutifs. D'autre part, l'accroissement continu du trafic laisse à penser que, malgré les récents remaniements qui leur ont été apportés, les installations de Denfert deviendront insuffisantes au bout de quelques années. Pour résoudre ces deux difficultés, il convient da donner à la ligne de Sceaux une correspondance directe avec un plus grand nombre de lignes de métro et, à cette fin, de la prolonger vers le centre de Paris. La solution qui a prévalu à cet égard est celle du prolongement jusqu'à Châtelet où se trouve l'un des nœuds de correspondance les plus importants du réseau métropolitain. Ce prolongement, qui se traduira par une amélioration sensible des conditions de transports et de diffusion dans Paris des voyageurs de la ligne de Sceaux qui atteindront plus rapidement leur destination, ne risque d'être entrepris qu'après l'accomplissement des opérations inscrites au VI Plan. La situation à Denfert Rochereau risque entre-temps de se détériorer très gravement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une première mesure, susceptible d'être prise, et qui demeureralt compatible avec les actuelles contraintes financières serait la réalisation dans le VI Plan, de la station intermédiaire Quartier Latin, prévue en substitution de la station Luxembourg, vétuste et d'accès difficile. Les correspondances avec la ligne 10, à Odéon et avec la ligne 4, à Saint-Michel, offriraient aux voyageurs en provenance de la banlieue Sud des dégagements non négligeables.

Transports urbains (région parisienne).

16290. - 28 janvier 1971. - M. Griotteray expose à M. le ministre des transports que la population de la région parisienne éprouve une irritation légitime devant les difficultés qu'elle rencontre pour se déplacer: attentes trop longues, surcharges intolérables, suppressions de trains sans préavis, embouteillages incroyables à la sortie des gares sont le lot quotidien des habitants de la banlieue qui ensuite empruntent le métro, dont la R.A.T.P. elle-même reconnaît l'inconfort. On aboutit ainsi à ce résuitat déconcertant que la réduction des horaires de travail depuis le début du siècle est absorbée complètement par les deux ou trois heures perdues chaque jour en transports. Il rappelle qu'il a posé précédemment plusieurs questions concernant la réorganisation indispensable des transports en région parisienne, qu'il s'agisse de la politique tarifaire ou de l'autorité qui s'impose pour mettre fin aux conflits de compétence et aux luttes d'influence que se livrent les féodalités administratives. Les Français ont pu constater, à l'occasion des grands froids du mois dernier, que la S. N. C. F. était capable de mener une action exemplaire pour résoudre leurs difficultés. Même si les problèmes sont différents, pourquoi n'en irait-il pas de même en région parisienne? Bien évidemment, chacun conçoit qu'une solution satisfaisante ne peut être apportée à très court terme. Mais, pour aider la population à supporter les années nécessaires à une réelle amélioration des moyens de transports, il faut qu'elle sache qu'il y a des solutions à terme, que les échéances soient planifiées, et qu'on lui propose des choix clairs sur lesquels elle pourrait être consultée par référendum. L'insistance des élus de la région parisienne pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la médiocrité de ces moyens ne relève ni d'une démagogie facile ni d'une dramatisation excessive. Afin qu'il puisse apprécier sur le terrain la situation actuelle, Il l'invite à se rendre avec lui chaque matin et chaque soir pendant une semaine, du centre de Paris vers des communes de la couronne desservie par les différenles garcs parisiennes, en commençant per Malsons-Alfort el Alfortville. Il lui demande également si, au moment où s'élaborent les orientations définitives du VI Plan, il ne conviendralt pas de consulter la population de la région parisienne sur les choix à exercer et sur les sacrifices à lui demander.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Bâtiment (industrie du),

16161. - 23 janvier 1971. - M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conséquences sévères qu'auront pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche, les chutes de neige récentes qui ont profondément perturbé la vie économique de ces deux départements. Les entreprises en cause sont évidemment plus que toutes autres tributaires des conditions atmosphériques et elles vlennent de connaître un arrêt quasi-total, ce qui est exceptionnel. Une partie du personnel de ces entreprises bénéficie certes du régime du chômage-intempéries mais comme la réglementation à cet égard concerne avant tout les arrêis de chantlers, il est à craindre que dans bien des cas, notamment lorsqu'il s'agit de personnel bloqué ou de personnel sédentaire, l'indemnisation à ce titre ne puisse jouer. Par ailleurs, certains corps de métier, par exemple : chauffage, électricité, revêtements de sols, etc, ne se trouvent pas couverts par ce régime.
Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage dans les départements en cause une application plus libérale des dispositions applicables en cas de chômage partiel.

Travail (horaires du).

16182. — 25 janvier 1971. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, pour cviter la concurrence entre les établissements commerciaux d'une profession déterminée, l'article 43 c du livre II du code du travail donne au préfet du département la possibilité, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, d'ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant la durée du repos hebdomadalre accordé au personnel suivant les conditions ayant falt l'objet d'un accord intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région déterminées. Cette législation, si elle a pour objet d'éviter la concurrence à l'intérieur d'un département déterminé, entraîne par contre des inégalités regrettables entre les entreprises commerciales situées dans deux départements voisins et parfois distantes seulement de quelques kilomètres. Un arrêté de fermeture le dimanche, pris par le préfet d'un département, expose les négociants de ce département à une concurrence qui leur est très préjudiciable, de la part des commerçants appartenant à la même branche professionnelle établis dans les départements riverains où n'est pas intervenu un arrêté de fermeture. Etant donné que, pour l'ensemble des commerces non alimentaires, la fermeture obligatoire le dimanche ne présente aucun inconvénient pour la clientèle, il semble souhaitable qu'une règle générale soit établie sur le plan national, ainsi que cela existe d'ailleurs dans des pays voisins. Il lui demande s'il n'estlme pas opportun de mettre à l'étude une modification éventuelle de l'article 43 a du livre II du code du travail, en ce qui concerne les commerces non alimentaires, en vue de faire disparaître les différences qui existent actuellement entre les départements et qui donnent lieu à une concurrence illicite et afin d'assurer une égalité des chances entre tous les commerçants intéressés.

Stations-service.

16183. - 25 janvier 1971. - M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des gérants libres de stations-service au regard de la legislation du travail. Il s'agit là d'une catégorie nouvelle de gérants non salaries auxquels, semble-t-il, aucun des textes actuellement en vigueur n'est applicable. L'article 2 de la loi du 21 mars 1941, relatif à la situation au regard de la législation du travail de certaines catégories de travailleurs, stipule que les dispositions du code du travail sont applicables aux personnes dont la profession consiste essentiellement à vendre des merchandises qui leur sont fournles exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par oette entreprisc. Le législateur est intervenu en 1944 (loi du 3 juillet 1944) pour préciser la situation, au regard de la législation du travail, des gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail. Il semble qu'étant donné les particularités que présentent les rapports existant entre les sociétés pétrolières et les gérants non salariés de stations-service il serait nécessaire qu'une loi vienne également compléter les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 mars 1941, afin de permettre aux gérants de stationsservice de jouir des différents avantages reconnus aux salariés par les dispositions du code du Iravail. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ce problème.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

14955. — M. Boscher attire l'attention de M. le Premier ministre sur le style bien particulier en usage à l'O. R. T. F., et pius particulièrement sur la première chaîne télévisée, en ce qui concerne la présentation des problèmes de l'enseignement. Il lui rappelle à ce propos ses propres déclarations affirmant la nécessité de l'information tolale, c'est-à-dire contradictoire. Il lui demande s'il lui apparaît que des émissions consacrées, comme ce fut le cas le 28 octobre 1970, sous le nom « Qu'est-ce qui éprouve les professeurs », à diffuser les élucubrations habiluelles des universitaires gauchistes, au demeurant confortablement installés dans leurs prébendes bourgeoises, contre la culture du même nom, sans qu'aucune vue complémentaire ou opposée n'ait été exprimée, correspond bien à la notion d'information objective. Question du 14 novembre 1970.)

Réponse. - La responsabilité des programmes diffusés par l'Office de radiodiffusion télévision française incombe à cet établissement, sous le contrôle de son conseil d'administration. Consulté sur l'émission visée par l'honorable parlementaire, la direction générale de l'Office a communiqué les précisions sulvantes: « Une enquête approfondie menée auprès du grand public, des parents d'élèves et des enseignants avait révélé l'utilité d'une émission qui, soulignant les problèmes qui se posent aux parents et aux professeurs, contribuerait au dialogue entre les uns el les autres, au sein des organismes récemment créés dans les établissements du second degré. C'est dans cet esprit que l'émission « Qu'esl-ce qui éprouve les professeurs » a été diffusée le 28 octobre dernier sur la première chaîne de télévision. La première partie du programme montrait dans quelles conditions le dialogue entre parents et professeurs commence à se tenir, tandis que dans la deuxième partie une femme professeur (60 p. 100 des professeurs sont aujourd'hui des femmes) exposait pour un grand public, souvent mal infermé de ces problèmes, ce qu'est son métler, sa vie quotidienne (copies à corriger, préparation des cours, contacts avec les élèves, carrière de l'enseignant, etc.), sans omettre un certain désarroi qu'il eût été anormal de passer sous silence, des lors qu'il est très largement exposé el commenté par aifleurs, notamment dans la presse. L'Office n'a pas le sentiment que cette émission, préparée avec soin par un jeune réalisateur de taient, alt en aucune manière manqué à la règle d'impartialité. »

O. R. T. F.

15335. — M. Hubert Germein expose à M. le Premier ministre qu'il a constaté, à l'occasion de certaines émissions de variétés à la télévision, que certains artistes annoncent aux téléspectateurs qu'ils se produiront à partir d'une date qu'ils précisent dans certaines salles de spectacles parisiens. Il y a là une incontestable publicité qui ironverait peut-être sa place dans le cadre de la publicité à la télévision, mais qui n'est pas de mise lorsqu'elle a lleu à l'occasion d'un tour de chant, par exemple. Il lui demande quelles règies l'O. R. T. F. a établies en ce qui concerne cetle publicité à peine déguisée. (Question du 1° décembre 1970.)

Réponse. — Au cours d'interviews présentées dans certaines émissions radiodiffusées ou télévisées des artistes sont effectivement amenés à signaier leur participation passée, présente ou future à des apectacles parisiens ou autres. La direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française considère que les renseignements ainsi donnés relèvent du souci de tenir les auditeurs et téléspectateurs informées de la vie artistique du pays, au même titre que la diffusion d'indications sur les sociétés d'édition de livres et de disques, les galeries d'expositions, les œuvres théâtrales et cinématographiques; ils ne peuvent, en aucune façon, être assimilés à une publicité commerciale. Il va de soi cependant que si des abus étaient constatés l'Office prendrait toutes les dispositions ntiles pour y mettre fin.

Livres.

15748. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre s'il est au courant de la récente édition d'un livre destiné aux enfants, signé Charles de Gaulle, et portant le titre « Message de Noëi aux Enfants de France » et s'il sait qu'il s'agit, contrairement à ce que la jaquette pourrait laisser croire, non pas d'un measage posihume de paix et de bonne volonté, mais de la reproduction

d'une allocution prononcée à la radio de Londres le 24 décembre 1941. Ca texte, destiné à l'époque à entretenir la flamme de l'espoir, n'estil pas, trente ans après, de nature à faire naître dans l'esprit de nos enfants, non avertis, le ferment de la haine envers notre alliée et partenaire d'aujourd'hui, l'Allemagne, avec laquelle le général de Gaulie avait inauguré une politique d'étroite collaboration et d'amitié, notamment dans le domaine de l'éducation. Il lui demande s'il pense que la tâche de l'office franco-allemand pour la jaunesse puisse efficacement être continuée, l'expérience des écoles maternelles franco-allemandes à Bordeaux utilement poursuivle, si une telle publication, cautionnée par un nom prestigieux, jette le trouble dans les œurs de nos enfants et s'il ne craint pas que la réédition irréfiéchie d'une texte volontairement brutal et saus rapport avec la réalité actuelle n'ait pour conséquence de décourager tous ceux qui, au nom et par ordre du Gouvernement, mettent patiemment sur pied les lycées franco-allemands et font se rencontrer les deux jeunesses. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Le texte du général de Gaulle intitulé « Message de Noël aux Enfants de France », qui porte la date de 1941, est un des documents historiques que nous a laissé le chef de la France libre. Il est normai qu'au lendemain de la disparition du général de Gaulle des documents soient publiés ou réédités, évoquant le combat qu'il a mené contre l'Allemagne hitlérienne. De telles publications ne sauraient en aucune manière affecter les ilens d'amitié et de coopération qu'il a lui-même noués avec la République fédérale d'Allemagne.

FONCTION PUBLIQUE

15525. - M. Ihuel expose à M. le Premier minietre (fonction publique) le cas d'un fonctionnaire ex-vérificateur, 4 échelon, des services extérieurs du ministère de la construction qui a été reclassé avec effet à compter du 1er janvier 1960, dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 62-1080 du 11 septembre 1962 concernant le corps des contrôleurs des services extérleurs du ministère de la construction. A la date de son reclassement, l'intéressé réunissait au sommet de l'ancien grade une ancienneté de 17 ans 3 mois, se décomposant de la manière suivante : services publics : huit ans ; reliquat de bonifications militaires et de majorations de guerre : neuf ans trols mois. Le maintien de l'ancienneté acquise ayant été limité à trois ans et les bonifications militaires et majorations de guerre n'ayant pas été prises en considération, l'intéressé a été reclassé au 9 échelon du grade de contrôleur alors que d'autres fonctionnaires n'ayant que quatre ou cinq ans d'ancienneté acquise au titre des services civils et ne possédant aucune bonification militaire ou majoration de guerre ont été reclassés également au 9º échelon. Une telle réglementation a pour effet d'annuler les avantages en matière d'avancement que les lois des 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 juillet 1952 ont accordés aux fonctionnaires anciens combattants. D'autre part, la fixation d'une limite uniforme de trois ans pour le maintien de l'ancienneté acquise en ce qui concerne les ex-vérificateurs constitue une mesure injuste à l'égard de ceux qui ont été bloqués au sommet de leur grade pendant une dizaine d'années, par suite de l'arrêt de l'avancement normai. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de modifier l'article 4 du décret du 11 septembre 1952 susvisé afin : 1° de permeltre la prise en considération pour le maintien de l'ancienneté acquise, des bonifications militaires et majorations de guerre accordées aux fonctionnaires anciens combattants; 2º d'apporter un assouplissement à la limite de trois ans prévue pour les ex-vérificateurs lorsque, au 1° janvler 1960, ceux-ci étaient depuis plusieurs années au sommet de leur grade, en vue de les faire bénéficier d'un déroulement de carrière normai. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. - 1° Les fonctionnaires anciens combattants bénéficient, au titre de la législation qui leur est propre, de bonifications et de majorations qui jeur sont comptées dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement pour une durée équivalente de services civils. En cas de changement de cadre ils ont droit, auivant une jurisprudence constante du Conseli d'Etat, au report desdites bonifications et majorations d'ancienneté dans leur nouveau cadre sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre se trouve déjà influencée par l'application desdites bonifications et majorations. Ce principe sauvegarde intégralement les avantages en matière d'avancement que les lois du 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 juillet 1952 ont accordés aux fonctionnaires anciens combattants. Dans le cas cité par l'honorable pariementaire il appartient à l'administration de gestion, conformément à la procédure exposée dans les diverses décisions du Consell d'Etat (arrêts Misery du 21 mai 1947, Koenig du 21 octobre 1955, Velot du 22 avril 1964 et Simi du 25 octobre 1967) de rechercher à quei échelon l'Intéressé serait entré dans le corps des contrôleurs des services extérieurs du ministère de la construction s'il ne lui

avait été fait application dans le corps des vérificateurs d'aucune bonification ou majoration d'ancienneté pour services militaires puis de prélever le temps nécessaire pour passer dudit échelon à celui auquel il a été effectivement nommé sur le montant total des bonlfications et majorations auxquelles il a droit et enfin de reporter le surplus dans le corps des contrôleurs indépendamment de l'ancienneté éventuellement conservée à titre civil. 2" En limitant à un maximum de trois ans l'ancienneté acquise par les vérificateurs de l'ancien cadre reclassés contrôleurs dans le nouveau cadre, l'administration a entendu sauvegarder la situation hiérarchique préexistante entre les titulaires de ces deux grades dans l'ancien cadre des personnels administratifs des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Des dispositions similaires figurent d'ailleurs dans de nombreux statuts. Compte tenu de leur justification fonctionnelle, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique n'envisage pas de les modifier ou de les rapporter. En tout état de cause elles ne concernent que l'ancienneté civile et ne font pas obstacle au report des bonifications et majorations à titre militaire dans les conditions rappelées ci-dessus.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15869. - M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les modaltiés d'application des dispositions du code des pensions aux victimes du devoir. Il lui fait observer que certains d'entre eux sont soumis au régime qui résulte de l'article 5 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, et les autres à celui qui existait antérieurement à cette loi. C'est ainsi que les fonctionnaires qui ont été victimes du devoir, antérieurement à la loi du 31 juillet 1962, bénéficient d'une rente vlagère d'indemnité fixe, quel que soit le grade et calculée sur la base du traitement afférent à l'indice 120, tandis que les bénéficiaires de la loi du 31 juillet 1962 ont la rente fixée à la fraction des émoluments de base de la somme budgétaire égale au pourcentage d'invalidité. Aussi, les intéressés demandent que les dispositions de l'article 28 du nouveau code des pensions applicables depuis le 1ºr décembre 1964 soient étendues à l'ensemble des titulaires d'une rente viagère d'invalidité. Il lui demande quelles mesures seront prises pour leur donner rapidement satisfaction. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. - L'article 5 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1952 a modifié les articles L. 40 et L. 46-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (en vigueur avant le 1" décembre 1964) relatifs aux droits à pension des fonctionnaires civils atteints d'invalidité. Mais ces dispositions, reprises par l'article L. 28 du nouveau code des pensions, ne peuvent s'analyser en un simple aménagement des modalités de calcul de la pension servie aux intéresses: elles ont affecté, en l'organisant sur des bases nouvelles, le droit à pension des fonctionnaires atteints en service de certaines infirmités. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcé le Conseil d'Etat saisi au contentieux. La haute assemblée a estimé en effet le 15 juin 1935 et le 5 janvier 1966 que la modification apportée à l'ancien code des pensions « n'a pas consisté en un simple changement du taux de la pension d'invalidité mais qu'elle a affecté, en l'organisant sur des bases entièrement diffèrentes de celles qui étaient jusqu'alors prévues, le droit à pension... ». Dans ces conditions, il convient d'appliquer aux dispositions prévues par la loi nº 62-873 du 31 juillet 1962 et reprises par le nouveau code des pensions le principe de la non-rétroactivité des droits nouveaux en matière de pension de retraite.

AFFAIRES CULTURELLES

Artistes.

14909. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le problème des salons parisiens de la peinture. Les artistes professionnels dolvent, pour exercer leur métier, pouvoir se faire connaître au public. En dehors du circuit commercial des galeries, les artistes et surtout les jeunes peuvent, pour une dépense raisonnable, hénéficier des avantages que leur procurent les salons. A l'heure actuelle, en dehors des quatre grandes sociétés : Salon d'automne, Artistes français, Indépendants et Décorateurs, traditionnellement admis au Grand-Palais, les autres sociétés accueillies dans les salles du musée d'art moderne se voient contraintes de l'évacuer les unes après les autres sans aucune assurance de pouvoir être relogées. Une solution provisoire a permis à sept de ces salons de se regrouper aux Halles. La démolition des pavillons Baltard pose à nouveau avec acuité le problème de leur relogement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le regroupement au Grand-Palais de tous les salons parisiens de la peinture. (Question du 9 novembre 1970.)

Réponse. — Il n'est pas possible actuellement d'accueillir au Grand-Palais tous les salons narisiens de peinture. La nef de l'édifice n'est pas chanffée et n'est utilisable dans des conditions normales que d'avril à octobre. Durant cette période elle est concédée aux grands salons traditionnels (Indépendants, Artistes français, Salon d'automne notamment). Dans l'avenir il est possible d'étudier une utilisation plus large de la nef dont bénéficieraient les salons que mentionne l'honorable parlementaire. Mais l'admission de ces salons pendant toute l'année ne pourrait être envisagée qu'après exécution de travaux importants et coûteux: réfection de la verrière et installation du chauffage central est évaluée, à l'heure actuelle, à une somme de l'ordre de 5 millions de francs. Le coût d'une journée de chauffage s'élèverait environ à une somme allant de 800 francs à 1.200 francs (selon la température extérieure).

Maisons de la culture.

15908. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires culturelles quel est le montant de la subvention accordée par l'Etat à la maiso. de la culture de Bourges; si le prix de 7.500 francs par représentation demandé à un théâtre municipal de province pour présenter une pièce jouée par une maison de la culture subventionnée ne lui semble pas excessif. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponsc. — La subvention du ministère des affaires culturelles est, selon la règle en matière de maisons de la culture, égale à celle des collectivités locales. En 1970, cette subvention s'est élevée à 1.050.000 francs, dont 200.000 francs au titre du foyer d'activités théâtrales. En 1971, il est envisagé de porter cette contribution à 1.200.000 francs. Le prix de revient d'une pièce de théâtre varie selon la nature de l'ouvrage, le nombre d'interprètes et divers autres éléments. Pour donner une réponse précise, il conviendrait que l'honorable parlementaire fournisse des détails sur le cas à l'origine de sa question.

AFFAIRES ETRANGERES

Catastrophes.

15601. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître, à propos de la pénible et douloureuse situation du Pakistan: 1" quelle est l'importance de la participation française dans la fourniture et la distribution des secours immédiats aux sinistrés; 2" quelle est la prévision d'aide à leur apporter au cours des prochains mois, au titre de la reconstruction 3" quelle est la démarche possible du Gouvernement français en vue de créer un organisme international permettant de prévenir de nouvelles catastroques et d'assister efficacement les victimes surtout quand elles font partie des peuples les plus pauvres. (Question du 15 décembre 1970.)

Catastrophes.

15606. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître l'importance de la participation française dans la fourniture et la distribution des secours immédiats aux sinistrés de la tragédie du Pakistan oriental. Il aimerait également savoir s'il a été prévu la continuation d'une aide pour la reconstruction des zones sinistrées. Il insiste enfin sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir, conformément à la suggestion de l'un de ses collègues, à obtenir que les Nations-Unies, ou tout autre organisme international, prévoient les mesures nécessaires pour assister les victimes des catastrophes mondiales qui pourraient encore survenir. (Question du 15 décembre 1970.)

Catastrophes.

15613. — M. Weber expose à M. le ministre des affaires étrangères l'émotion profonde qui a frappé nus concitoyens lors du calaclysme pakistanais et la déception qu'ils ont éprouvée en constatant la lenteur et l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour porter remède à la dramatique situation des populations sinistrées. Il évoque à ce titre les réflexions souvent faites dans le public qui note qu'en cas de conflit armé la mobilisation des hommes et le transport des matériels sont réalisés avec célérité et regrette qu'en cas de souffrances de populations les secnurs en hommes et en matériel soient acheminés avec retard et parcimonie. Il lui demande s'il n'estime pas opportun pour le Gouvernement français de prendre, sur le plan international, l'initiative de l'organisation d'un véritable « plan Orsec » mondial, plan susceptible de répondre dans les délais les plus hrefs et avec l'efficacité la plus généreuse et la plus grande possible à toutes les conséquences de tout cataclysme, en quelque point du globe que ce soit. (Question du 15 décembre 1970.)

Catastrophes.

15702. — M. Germain appelle l'attention de-M. le ministre des affaires étrangères sur la situation très confuse née de l'absence de coordination en ce qui concerne l'aide au Pakistan. Il se permet d'insister tout particulièrement auprès de lui pour que la participation française dans la fourniture et la distribution des secours immédiats aux sinistrés soit importante. Par allleurs, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° comment il compte développer notre aide au cours des prochains mois; 2° si la création d'un organisme international permettant de prévenir des sinistres d'une telle importance et d'assister efficacement les victimes, surtout lorsqu'elles font partie des peuples les plus défavorisés, pourrait être envisagée. (Question du 18 décembre 1970.)

Catastrophes.

15718. — M. Hauret demande à M. le ministre des affaires étrangères quels moyens ont été mis en œuvre pour venir en aide aux sinistrás du Pakistan-Oriental et quelle est l'importance de la dépense engagée. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires portant en tout ou en partie sur des points analogues, il a paru indiqué de faire ci-dessous une réponse commune: l'assistance du Gouvernement français aux sinistrés du Pakistan-Oriental a été conçue de façon à assumer les missions qui excédaient les possibilités des organisations charltables de caractère privé alimentées par la générosité publique. Elle a porté principalement sur la distribution des secours et la reconstitution des stocks alimentaires. Un détachement de l'armée de l'air opérant trols hélicoptères Alouette-III a été acheminé dans les huit jours sur Dacca à bord de deux avions Transall. Il a effectué des opérations de ravitaillement des populations isolées pendant trois semaines, portant à leur extrême limite le plafond des heures de vol des trois hélicoptères. Au cours de leurs deux voyages de Paris à Dacca les avions Transall ont transporté 32 tonnes de matériel de secours et de produits alimentaires dont 4 tonnes de convertures et 7 pompes filtrantes données par le Gouvernement. Du point de vue de la reconstitution des stocks alimentalres, un envoi de 10.000 tonnes de riz est en cours de livraison à Chittagong. L'ensemble de ces opérations représente une dépense de 8.625.000 francs. Il convient d'y ajouter la participation de la France à l'aide de la Communauté économique européenne qui consiste en un envoi par avion de 1.200 tonnes d'aliments en sachets et par voie maritime de 35.000 tonnes de céréales. Enfin une contribution de 200.000 francs a été accordée au F. I. S. E. pour sa propre action multilatérale au Pakistan. Cette action des pouvoirs publics s'est conjuguée avec celle de notre société nationale de Croix-Rouge qui, à l'aide des dons recucillis dans le public à la suite de l'appel lancé par son président à l'O. R. T. F., a pu acheminer sur le Pakistan-Oriental 187 tonnes de matériels et produits alimentaires divers dont 25 par nos appareils Transall de l'armée de l'air, 16 par fret aérien des compagnies privées et 146 par voie maritime. Notre Croix-Rouge a de plus procédé à l'achat au Pakistan même de 45.000 vêtements destinés à être distribués aux populations. Cette action propre à notre Croix-Rouge représente une dépense de 1.800.000 francs. Plusieurs autres organisations charitables de caractère privé ont également entrepris de leur côté des efforts d'assistance importants. Ces différences opérations ont répondu tant aux besoins immédiats qu'à la nécessité d'assurer la reconstitution des stocks en attendant la prochaine récolte. Il n'est pas envisagé pour l'instant de contribuer à une recons: ution à plus long terme des régions sinistrées. La question de l'opportunité de mettre sur pied un organisme inter-national permettant de prévenir de nouvelles catastrophes et d'assister les victimes de celles qui peuvent survenir dans le monde a déjà été évoquée à l'Assemblée nationale le 20 novembre et le décembre derniers. Les besoins des populations sinistrées varient d'une façon très importante suivant les différentes catégories de sinistres. Dans la plupart des cas qui se sont produits au cours des dernières années, les secours demandes ont été presque toujours de nature différente. Il a d'autre part fallu les rassembler et les acheminer dans des conditions d'urgence. Il appartient d'autre part au seul gouvernement du pays sinistré de faire appel s'il l'estime opportun à l'assistance internationale, de définir les besoins qui lul sont propres et de prendre les mesures visant à coordonner sur son territoire la réception et la distribution des secours. Le Gouvernement français qui a toujours répondu dans toute la mesure de ses moyens aux appels qui lui étaient adressés, a recours en parell cas à l'infrastructure de l'armée de l'air et du service de santé des armées qui ont mis sur pied des mécanismes particulièrement appropriés susceptibles de répondre dans des délais très courts aux demandes les plus diverses. Il conjugue son action avec celle de notre société nationale de Croix-Rouge qui constitue le principal relais de l'élan de solldarité qui se manifeste dans le cadre national et dont l'action efficace et généreuse ne s'est jamais démentle. Le Gouvernement ne rejette en aucune façon l'Idée d'un organisme International de aecours, il estime toutefois que ses modalités d'action devralent être étudiées de façon très approfondie. Il lui semble que sur le plan de la pratique, la solution du problème des secours aux sinistrés réside moins dans la mise sur pied d'un organisme international nouveau que dans l'amélioration constante des mécanismes qui existent déjà et dans un développement continu des actions de secours menées sur le plan national.

AGRICULTURE

Génie rural et travaux ruraux.

15704. — M. Barberot attlre l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose la situation administrative des Ingénieurs des travaux ruraux et des techniciens du génie rural, concernant, d'une part, les disparités indiciaires constatées entre les ingénieurs des travaux ruraux et leurs homologues d'autres administrations et, d'autre part, l'effectif anormalement réduit du corps des techniciens du génie rural qui, au nombre de 300, se voient pratiquement privés de leurs débouchés de carrière normaux. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour apporter une solution à ces problèmes dans les meilleurs délais possibles. (Question du 18 décembre 1970).

Réponse. — Sur le plan indicieire, les ingénieurs des travaux ruraux enregistrent un décalage au niveau du divisionnariat, par rapport à leurs collègues du ministère de l'équipement. Ce problème reste à l'ordre du jour des préoccupations du ministère de l'agriculture qui s'efforce de faire aboutir des demandes de revision indiciaire déjà anciennes. L'insuffisance numérique du corps des techniciens du génie rural, face aux besoins des services extérieurs du ministère de l'agriculture, préoccupe au premier plan l'admi-nistration qui s'efforce de remédier à la situation déficitaire du corps. Au cours des cinq dernières années, un certain nombre d'emplois nouveaux ont dû être créés de sorte que l'effectif budgétaire 1970 des techniciens de génie rural est en majoration de 30 p. 100 par rapport à celui de 1965. L'administration entend poursulvre ses efforts dans ce domaine mais doit souligner que malgré tout son désir d'étoffer de façon substantielle les effectifs du corps de techniciens de génie rural appelés à seconder les ingénieurs des travaux ruraux, elle doit tenir compte des Impératifs budgétaires qui la contraignent souvent à modifier ses prévisions.

DEFENSE NATIONALE

15667. - M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la circulaire n° 54 MA/PC 5 du 18 août 1952 accordait aux personnels civils des armées qu'il s'agisse des ouvriers ou des personnels à solde mensuelle un nombre de journées de congé allant de une journée pour la médaille de bronze du travail à quatre pour la médaille d'or du travail. Cependant la circulaire 37096 MA/DPC/CRG du 19 janvier 1967 réduit les droits de chaeun à une journée de congé lors de la promotion et à deux journées à chaque promotion. Cette réglementation d'ailleurs ne concerne que les ouvriers, les personnels à solde mensuelle en vertu de la circulaire du 18 juin 1968 (C. M. 38872 MA/DPC/CRG) ne pouvant prétendre, dans tous les cas de nomination ou de promo-tion, qu'à une seule journée d'absence rémunérée. Cette décision s'explique par le fait que les Intéressés ont davantage de chances que les ouvriers d'être promus dans d'autres ordres tel que l'ordre national du mêrlte ou même la Légion d'honneur. Le problème en ce qui concerne les personnels à solde mensuelle est ptus général puisqu'il se situe au niveau de la fonction publique. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que soit modifiée la réglementation actuelle pour revenir à celle qui était applicable auparavant. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. - La eirculaire n° 37096 MA/DPC/CRG du 19 janvier 1967 a au pour objet de préciser pour l'ensemble des établissement et services du ministère des armées, les autorisations d'absence excep-tionnelles dont peuvent bénéficier les ouvriers. Lors de l'élaboration de cette circulaire, il a dû être tenu compte des directives données par la fonction publique, dans les cas analogues en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat. Cette obligation a conduit le département de la défense nationale à modifier la réglementation existante. En fixant à deux journées au maximum la durée des congés exceptionnels pouvant être alloués aux ouvriers faisant l'objet de distinction honorifique, la circulaire précitée du 19 janvier 1967 a prévu des dispositions plus avantageuses à l'égard des ouvriers de la terre, qui ne bénéficiaient dans ce cas d'aucun congé, et plus restrictives à l'égard des ouvriers de la marine et de l'air, où le maximum des congés de cette nature était respectivement de quatre et cinq jours. Il ne peut être envisagé de modifier les dispositions retenues, qui constituent une solution moyenne, pour revenir aux dispositions anciennes.

ECONOMIE ET FINANCES

Coopération.

10277. - M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 7263 (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 17 décembre 1969, p. 4997) par laquelle !l lui demandait que des jeunes gens sortant de nos grandes écoles de commerce ou diplômes de nos facultés des sciences économiques reçoivent une affectation à l'étranger dans le cadre du service national au titre de la coopération technique. Les intéressés, placés auprès de nos consellers commerciaux, pourraient jouer un rôle important dans le développement de notre commerce extérieur. La réponse rappelée ne saurait être considérée comme satisfaisante puisqu'elle se borne à faire valoir que la loi du 9 juillet 1965 prévolt simplement dans le cadre du service national un service de l'aide technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer. En falt, la même lol comprend également un service de coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande. Les suggestions qui faisaient l'objet de la question rappelée pourraient blen évidemment être traduites par une modification de la loi du 9 juillet 1965. Il renouvelle donc sa question en la précisant et lui demande s'il pourrait envisager, en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat chargé de la défeose nationale, de modifier la loi relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national de telle sorte que celui-ci puisse prendre la forme d'un service d'action économique qui serait exercé auprès des conseillers commerciaux dans les ambassades de France à l'étranger. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. - Il serait contraire aux dispositions des lois de 1965 et 1970 d'organiser, uniquement pour les jeunes gens diplômés des facultés de sciences économiques ou des écoles de commerce, un service national spécifique sous la forme d'un service d'action économique qui serait exercé auprès des conseillers commerciaux dans les ambassades de France. Toutefois, répondant au vœu de l'honorable parlementaire, la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national prévoit, en son article 4, que les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés pour tenir un emploi au titre du service technique ou de la coopération. Des décrets en Conseil d'Etal, actuellement en préparation, doivent permettre de préciser les conditions dans lesquelles ces jeunes gens pourront être affectés auprès des conseillers commerciaux en poste à l'étranger, qui sont chargés de développer, dans leur circonscription, en même temps, que les échanges commerciaux, les différentes formes de coopération économique et technique entre la France et leur pays de résidence. Il convient cependant de noter que, en raison du nombre limité des postes d'expansion économique à l'étranger et de la durée réduite du service national, trop courte sur la plupart des marches difficiles pour permettre à ces jeunes gens d'apporter une contribution vraiment efficace au développement de nos échanges, cette formule devra être réservée à ceux qui prennent l'engagement de se spécialiser dans des fonctions où ils pourront mettre en valeur la formation ainsi recue.

T. V. A. (charges déductibles).

11950. - M. Briot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les redevables assujettis au régime du forfait, victimes d'un accident de la circulation dans l'exercice de leur profession, pour obtenir soit la récu-pération, soit le remboursement de la T. V. A. grevant les frais de reparation du véhicule accidente. Il lui rappelle : 1° que, aux termes de l'instruction générale n° 614.09 bis, partie 113, « pour la période d'application du forfait postérieure à la date de sa conclusion, la déduction de la T. V. A grevant les frais généraux est évaluée en prenant en considération les seuls frais généraux qui sont habituelleemnt exposés par l'entreprise. Ainsi les frais généraux qui présentent un caractère imprévisible ne sont pas retenus pour le calcul des déductions. C'est le cas par exemple, des dépenses engagées pour la remise en état d'un véhicule utilitaire accidenté entre la date de la conclusion et la date limite du forfait. L'engagement de ces frais exceptionnels ne peut justifier la modification d'un forfalt définitivement conclu et il appartient éventuellement au redevable de tenir compte de cette charge pour déterminer le montant des dommages subis »; 2° que certaines compagnies d'assurances, estimant que la T. V. A. afférente aux frals de réparation d'un véhicule utilitaire est par principe admise en déduction, donc récupérable, en refusent le remboursement lors des règlements des sinistres. Il lui demande en conséquence comment il entend concilier ces deux thèses afin que les Intéressés puissent, en tout état de cause, obtenir réparation du préjudice subi. (Question du 5 mai 1970.)

Accidents de la circulation (T. V. A., charges déductibles).

1444. — M. Boscher expose à M. la ministre da l'économie et des finances que les indemnités versées par une compagnie d'assurances en réparation d'un accident matériel survenu à une immobilisatlon et perçues par un commerçant ou artisan ne sont paa soumises à la T. V. A. Dans ce cas, le redevable assujetti à la T. V. A. comprend dans ses déductions au titre de la T. V. A. sur frais généraux le montant de la taxe ayant grevé le coût des réparations. Il en est ainsi dans le cas du redevable au régime de drolt commun (chiffre d'affaires réel). Par contre, il n'en est pas toujours de même pour un redevable au forfait. En effet, lors de l'établissement du forfait, il est tenu compte des frais généraux exposés par l'entreprise pour les besoins de son exploitation et qui ouvrent droit à déduction de la T. V. A. qui les grévent. Pour la période précédant la conclusion du forfait, ces frais sont retenus, même s'il présentent un caractère exceptionnel, des lors qu'ils correspondent à des dépenses réelles dont les éléments d'appréciation ont été portés à la connaissance de l'administration. En revanche, pour la période d'application du forfait postérieure à la date de sa conclusion, la déduclion est évaluée en prenant en considération les seules charges ayant un caractère prévisible. Ainsi, ne viendrait pas en déduction la T. V. A. ayant grevé les dépenses de réparation d'un camion accidenté entre la date de la conclusion et la date d'expiration du forfait (Instr. 3/369 B. O. C. I. 1969-1-69). L'exemple suivant peut illustrer le problème : un redevable forfaitaire pour 1968-1969 subit un dommage donnant lieu à une facture de réparation grevée de 1.500 francs de T. V. A. Si l'accident a lieu en décembre 1969 il ne peut dédulre cette T. V. A., le forfait ayant été conclu début ou courant 1969, en tout cas, avant décembre. Il ne pourra pas non plus récupérer cette somme au titre de 1970 puisqu'elle sera incluse dans les charges de 1969 sur l'imprimé n° 951. En revanche l'accident se produisant en janvier 1970, ou même en 1971, avant la date de conclusion du forfait sulvant 1970-1971, la déduction sera admise. Eventuellement, un forfaitaire mis dans la situation ci-dessus au cours de la deuxième année du forfait pourrait faire valoir cette disparité près de son assureur. Cependant, il semble que ces derniers s'en tiennent au droit strict, qui ne concerne pas les forfaitaires. Se référant à la réponse adressée à M. le sénaleur Liot (question écrite n° 8936, Journal officiel du 15 mars 1970) il lui demande quelles meaures il compte prendre pour remédler à cette anomalie qui pénallse les victimes d'un accident matériel en fonction de la date de celui-ci assortie d'une injustice fiscale à l'égard d'une catégorie de redevables forfaitaires. (Question du 16 octobre 1970.)

Réponse. - Le problème de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dépenses engagées pour la remise en état d'un véhicule utilliaire accidenté entre la date de la conclusion et la date limite d'application du forfait revêt un caractère extra fiscal et s'insère dans le cadre de l'Indemnisation des sinistres par les compagnies d'assurances. En l'état actuel de la législation fiscale, en effet, aucun texte ne permet d'accorder aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée placés sous le régime forfaitaire la déduction ou le remboursement de cette taxe ayant grevé les frais généraux présentant un caractère exceptionnel qui sont engagés après la conclusion définitive du forfait. Les redevables placés sous le réglme forfaitaire pourront, dans de telles situations, obtenir des services fiscaux une attestation précisant la date à laquelle leur forfait de taxe sur la valeur ajoutée a été conclu, alnsi que la période couverle par celui-ci. Cette altestation permettra aux sociétés d'assurances de connaître si la T. V. A. afférente à la réparalion des dommages peut ou non être prise en compte par les services fiscaux pour la détermination du montant de la taxe dû par l'intéressé. En conséquence, lorsque cette attestation leur sera fournie pour des dépenses engagées durant la période comprise entre la date de conclusion et la date limite d'application du forfait, les sociétés d'assurances devront, en application du principe indemnitaire, rembourser le moniant, T. V. A. comprise de la résuration du description de descr comprise, de la réparation du dommage, dans tous les cas où l'indemnité sera due au titre d'une assurance de responsabilité civile. Dans les cas où l'indemnisation sera due au titre d'un contrat d'assurance « Dommages », le rembnursement devra également, sous réserve de clauses contraires insérées dans le contrat qui fait la loi des parties, être effectué T. V. A. comprise. Ces dispositions paraissent de nature à régler les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

T. V. A.

13093. — M. Paul Duraffour signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante d'un redevable: ce contribuable, redevable des taxes sur le chliffre d'affaires, est imposé forfaitairement pour la période biennale 1968-1969. En 1970, il doit donc effectuer des versements provisionnels représentant le douzième de l'impôt dû au titre de 1969. Or, ce redevable a effectué courant 1969 des investissements très importants. Les déductions

de T. V. A. auxquelles il peut prétendre sont très élevées et couvrent acluellement l'impôt sur clnq ans. Du fait des Investissements effectués, le chiffre d'affaires réalisé augmentera sans doute et, par voie de conséquence, l'impôt dû. Il n'en demeure pas moins vral que la T. V. A. normalement récupérable immédiatement, à laquelle s'ajouteront de nouvelles déductions car les investissements ne sont pas terminés, couvrira au moins les taxes dues pour les années 1970 à 1973. Tenant compte des faits exposés cl-dessus, ce contribuable a été autorisé à suspendre ses versements provisionnels, mais s'est vu oppoé une fin de non-recevoir à la demande de remboursement présentée, remboursement portant sur les déductions couvrant actuellement les taxes dues pour 1971 et les années suivantes. Cette situation constituant une gêne de trésorerie pour les petites affaires, il lui demande s'il ne peut envisager la restitution de la T. V. A. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — La possibilité de restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée est actuellement limitée aux entreprises qui effectuent des ventes à l'exportation ou, dans les conditions précisées par les décrets n° 70.693 et 70.694 du 31 juillet 1970, à celles qui vendent à l'intérieur des produits de leur fabrication passibles du taux réduit. Cependant, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, si le forfait afférent à la période 1970-1971 fait apparaître qu'aucune somme n'est due au titre de ces deux années, le service des impôts procédera au remboursement d'office des versements provisionnels qui auralent été acquittés au titre de l'année 1970 avant la décision dispensant le contribuable des versements dont il s'agit.

Impôts (forfaits).

13098. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, lorsqu'un forfait a été conclu pour les années 1968 et 1969 (impôts mis en recouvrement en 1969 et 1970), le calcul de l'impôt doit être fait, pour 1970, sur la base du forfait mentionné en 1969. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — En principe, les forfaits de bénéfices industriels et commerciaux sont fixés pour une période de deux ans. A l'issue de cetie période ils peuvent être soit dénoncés, soit reconduits. S'ils sont dénoncés, de nouvelles bases sont arrêtées pour une période de deux ans. S'ils sont reconduits, ils sent renouvelés, pour un an seulement, sur la base du bénéfice forfaitaire de la seconde année de la période biennale qui a précédé la reconduction. Ainsi, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'impôt sur le revenu a été établi à juste titre pour 1970 sur la base du bénéfice forfaitaire de l'année 1969 si le forfait de la période biennale 1968-1969 n'a pas été dénoncé. Dans cette hypothèse, en effet, le bénéfice forfaitaire de l'année 1970 est obligatoirement fixé au même chiffre que celui de l'année 1969.

I. R. P. P.

13813. - M. Vancaister expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° que les propositions de forfait (modèle 2133) en matière de bénéfices industriels et commerciaux visant les années 1969 et 1970 font état de deux chiffres : l'un avant déduction des cotisations personnelles au titre des allocations familiales, de l'allocation vieillesse et de l'assurance maladie-maternité, l'autre après déduction de ces cotisations; 2" que les propositions d'évaluation (modèle 2156) en matière de bénéfices non commerciaux font état d'un seul chiffre en matière de base imposable; 3" qu'il avait été jadis dans les intentions du Gouvernement d'autoriser la publication des rôles d'impôt sur le revenu, au même titre que ceux relatifs à la contribution mobilière, foncière ou des patentes. Il lui demande: 1° comment il sera tenu compte des cotisations versées en 1969 au titre de l'assurance maladie-maternité des nonsalariés non agricoles pour les contribuables dont le forfait a été fixé pour les années 1968 et 1969; 2" pour quels motifs la même procédure n'est pas employée en matière d'évaluation administrative (B. N. C.) et s'il peut lui confirmer qu'en ce qui concerne lesdits contribuables les cotisations d'assurance maladie-maternité versées en 1969 sont à déduire du revenu global sur la déclaration 2042; 3" quelle sera la base retenue par les U.R.S.S.A.F., caisse de retraite et de maladie-maternité, pour le calcul des cotisations basées sur les revenus 1969, qu'il s'agisse de contribuables placés sous le régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou des contribuables placés sous le régime de l'évaluation en matière de revenus non commerciaux (avant ou après déduction des diverses entisations); 4" s'il n'est plus dans l'intention du Gouvernement de publier les rôles d'impôt sur le revenu. Sinon, il lui demande où en est l'étude de ce projet. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est pric de se reporter à la réponse faite à ses questions écrites nº 11324 et 14773 sur le même sujet et publice au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 26 décembre 1970, page 6755.

Chèques.

13829. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de très nombreux commerçants, lorsqu'ils acceptent que le palement d'un achat leur soit fait par chèque bancaire (ce qui n'est pas toujours le cas), exigent de leur client qu'il porte à son verso son adresse complète. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas plus simple de faire en sorte que cette indication figure sur les mentions portées au recto du chèque par l'établissement bancaire qui le délivre, Pareille indication figure d'ailleurs sur les chèques postaux, sans que personne ne s'en plaigne, et rien ne devrait, par vnie de conséquence, s'opposer à ce qu'il en soit de même en ce qui concerne les chèques bancaires. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. - Le décret-lei du 30 octobre 1935 qui réglemente les conditions d'émission et d'utilisation des chèques bancaires énumère les mentions qui, aux termes de la convention internationale de Genève du 19 mars 1931, doivent figurer sur les formules de chèques. L'indication de l'adresse du tireur ne fait pas partie de ces mentions obligatoires. En l'état actuel de la réglementation, les banques sont donc dans l'ensemble réticentes à mentionner systématiquement cette adresse, une telle indication leur paraissant constituer un renseignement confidentiel qu'il ne leur est pas possible de communiquer à des tiers sans l'accord de l'intéressé. La question ne se pose pas dans les mêmes termes pour les chèques postaux qui sont soumis à une réglementation purement nationale distincte de la convention de Genève et qui sont utilisés essentiellement comme formules de virement : la mention de l'adresse du tireur sur le volct du chèque qui est envoyé au bénéficiaire en même temps que l'avis de crédit est Indispensable pour l'identification du paiement effectué par virement. Les pouvoirs publics sont néanmoins conscients des avantages que peut présenter la suggestion de l'honorable parlementaire; celle-ci ne manquera pas d'être examinée dans le cadre des études actuellement menées sur la réglementation du chèque.

Fiscolité immobilière.

14155. — M. Abelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis plusieurs années, la déduction des intérêts des sommes empruntées pour l'acquisition de logement permise au contribuable lors de là déclaration annuelle de ses revenus ne doit pas excéder 5.000 francs, plus 500 francs par personne à charge. L'augmentation des taux d'intérêt des emprunts contractés par les familles pour se loger représente pour elles une charge supplémentaire très lourde qui grève leur budget et justifie une extension de cette faculté de déduction. Au moment où doivent être recherchées des solutions pour une plus grande justice fiscale, il lui demande si le Gouvernement envisage de reprendre cette question lors de la discussion de la loi de finances pour 1971 afin de porter comme il l'avait déjà proposé le montant de la déduction à 6.000 francs, plus 1.500 francs par personne à charge, pour les intérêts payés en 1970. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Malgré l'augmentation du loyer de l'argent, dont les conséquences ont d'ailleurs été atténuées à l'égard des titulaires de prêts consentis par le Crédit foncier, les personnes qui accèdent à la preprièté, et notamment les chefs de familles nombreuses, peuvent, dans la généralité des cas, déduire de leurs revenus imposables la totalité des intérèts qu'elles versent. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de modifier la législation en vigueur, qui est déjà très libérale, puisqu'elle autorise les propriétaires intéressés à faire état, pour l'établissement de l'impôt, de certaines dépenses, sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer.

Viande.

14772. - M. de Présument expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'action entreprise par le Gouvernement pour favoriser le développement de la production animale, et plus spécialement de viande, a été matérialisée par l'octroi aux coopératives, S. I. C. A. et groupements de producteurs de diverses subventions, notamment par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., et de facilités de recours au concours du crédit agricole. Il considére que depuis que cette politique a été engagée un bilan doit pouvoir être dressé des actions entreprises et des résultats acquis. Il lui demande en conséquence s'il entend publier officiellement les indications chiffrées concernant, pour le secteur bétail-viande et les apnées 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969, les éléments suivants : 1" aides de démarrage; 2º aides de fonctionnement; 3º autres subventinns pour l'apurement des pertes, les investissements, etc.; 4° concours du crédit agricole: prêts à long terme, prêts à court terme, incorporation des prêts au capital, en précisant le rapport entre l'importance économique du secteur viande et le revenu agricole, la nature des divers concours du crédit agricole ainsi que la part prise en charge par le fonds européen d'orientation et de garantle agricoles des diverses actions financières précitées. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Les aides accordées par le F.O.R.M.A. pour favoriser le développement de la production animale aux groupements de producteurs, S.I.C.A. et coopératives d'élevage ou de commercialisation des bovins, porcins, ovins et caprins au cours des années 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969 sont récapitulées dans le tableau ci-après en milliers de franca:

NATURE DES AIDES	1965	1966	1967	1968	1969	TOTAL
Aides de démarrage Aides de fonctionnement. Autres subventions pour l'apurement des pertes	13 818	72 830	217 3.344	383 3.015	471 8.714	1.156 16.721
et ies investissements	109	26	3.882	1.801	192	6.010
Total	940	928	7.443	5.199	9.377	23.887
Prêts du F. O. R. M. A. transformables en subvention	,	•	2.670	8.126	9.282	20.078

Il n'est pas possible pour l'Instant de dresser le bilan complet des actions entreprises et des résultats acquis, dans un secteur où la plupart des groupements de producteurs, de création récente, en sont seulement à leur deuxième exercice sur les cinq pendant lesquels leurs dépenses de fonctionnement ouvrent droit aux subventions du F.O. R. M. A. D'autre part, un certain nombre de coopératives et de S. I. C. A. qui ont reçu des subventions cu des prêts du F.O. R. M. A. pour leur restructuration ne sont pas encore parvenues au terme du plan de réforme qu'elles se sont engagées à suivre. On estime cependant que les 106 groupements de producteurs reconnus qui ont bénéficié des aides du F.O. R-M. A. en 1969 contrôlaient environ 8 p. 100 de la production de bovins et de porcins et 5 p. 100 de la production d'ovins. Enfin, aucune des aides précitées ne fait l'objet d'un remboursement du F. E. O. G. A. Le projet de règlement communautaire sur les groupements de producteurs qui est examiné actuellement par les experts de la Communauté économique européenne prévoit que la participation du F. E. O. G. A. est limitée à 30 p. 100 des aides accordées par les Etals membres selon les critères fixés par la Communauté.

Enseignants.

14831. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains personnels retraités de l'enseignement supérieur. Certains professeurs ayant cessé un enseignement régulier ne continuent pas moins à diriger les travaux d'étudiants ou de collègues plus jeunes, à sièger dans des jurys de doctorat et à poursuivre dans leur spécialité des recherches personnelles, ces travaux occasionnant des dépenses : déplacement et voyages (qui ne sont pas toujours remboursés), achat de livres, abonnement à revues, frais de correspondance (élevés dans les rapports avec les pays étrangers). Or, bien qu'ils continuent à dispenser un enseignement étant retraités, ils ne peuvent faire état de ces frais dans leur déclaration d'impôt. Eu égard aux services émitante que ces enseignants continuent de rendre, il lui demande dans quelles conditions il sera possible d'admettre pour cette catégorie une déduction d'impôt pour frais professionnels. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les frais que les contribuables visés dans la question exposent dans l'exercice bénévole de leurs fonctions n'ont pas le caractère d'une charge de leur revenu mais représentent des dépenses d'ordre personnel. Il ne peut donc être envisagé d'en tenir compte pour l'établissement de l'impôt.

Biscuiterie et chocolaterie (T. V. A.).

14921. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le projet de loi de finances pour 1971 prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée sera perçue, à compter du l' janvier prochain, au taux réduit sur un certain nombre de produits alimentaires au nombre desquels figurent les produits de biscuiterie et les crèmes glacées. Ainsi, ai ce texte était voté définitivement par

le Parlement, le taux intermédiaire de la taxe sur la vaieur ajouiée ne s'appliquerait plus qu'à un nombre très restreint de produits alimentaires : essentiellement ceux de la pâtisserie, de la confiserie et de la chocolaterie. Blen que cette dernière industrie bénéficie déjà, pour les chocolats à cuire et à croquer en tablettes, du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, une telle discrimination présenteralt un caractère arbitraire, ne serait-ce qu'en raison de la frontlère » imprécise qui existe entre les produits de la biscuiterie et les crèmes giacées d'un côté, les pruduits de la chocolaterle de l'autre : quel serait par exemple le taux de taxe sur la vaieur ajoutée applicable aux crèmes glacées et aux biscuits enrobés de chocolat ou aux biscuits fourrés au chocolat (dont la présentation publicitaire tend souvent à donner à celui-ci une importance primordiale). Or tous ces produits sont en concurrence les uns avec les autres sur le marché. Ils dolvent donc être soumis à un même taux de taxe sur la valeur ajoutée. L'avenir des Industries de la chocolaterie et de la confiserie, qui ensemble emploient pres de 25.000 salariés, risquerait d'être gravement compromis, au point d'amener un ralentissement d'activité entrainant réduction d'horaires et éventuellement des difficultés d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour toutes ces raisons, uniformiser au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée les taxes applicables à la bisculterie et à la chocolaterie des l'aunée prochaine. (Question du 10 novembre 1970.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 étend l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter, d'une part, de produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, à l'excevilun de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle a été définie par arrêté, et de confiserie, d'autre part, des crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, et des préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Cette mesure d'altégement et de simplification de la fiscalité se situe dans le cadre d'une politique générale du Gouvernement, amorcée en 1970. Cette politique sera poursuivie en fonction des possibilités budgétaires. L'article 15 de la même loi de finances donne au Gouvernement les pouvoirs nécessaires à cet effet. Il est précisé en outre à l'honorable parlementaire que les crèmes glacées ou les biscuits, même enrobès ou fourrès de rhocolat, sont passibles du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{rr} janvier 1971, en vertu de l'article 14 précité.

Entreprises publiques.

15033. -- M. Marette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la documentation figurant dans la nomenclature des entreprises nationales à caractère industriel ou commercial et des sociétés d'économie mixte d'intérêt national et dans l'annexe de ce document, ainsi que les évaluations de recettes inscrites aux voies et moyens (recettes non fiscales : l. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publies à caractère financier; IV Intérêt des avances, des prêts et dotations en capital) ne permettent pas au Parlement d'apprécier la rentabilité des capitaux engagés par l'Etat dans le secteur concurrentiel (industrie, commerce, banque, assurances). Il lui demande s'il peut lui fournir tous renseignements de nature à déterminer cette rentabilité, pour chacune des cinq dernières années, par secteur d'activité (transport, énergie, chimie, crédit, etc.) ou à défaut par entreprise; il sera tenu compte notamment, d'une part, des intérêts et dividendes versés à l'Etat, et, d'autre part, des fonds mis par l'Etat à la disposition des entreprises sous forme de capital, dotations, avances et prêts. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ciaprès les renseignements demandés pour chacune des cinq dernières années en ce qui concerne les entreprises nationales à caractère industriel et commercial et les sociétés d'économie mixte du secteur concurrentiel, à savoir : I. - Montant des fonds mis à la disposition de ces entreprises sous forme : a) de participation en capital, d'apports en fonds de dotation ou d'opérations pouvant leur être assimilées; b) de prêts du fonds de développement économique et social; It. - Montant des versements effectués à l'Etat par ces mêmes entreprises à titre : a) de dividendes et d'intérêts correspondant à la rémunération d'apports d'actionnaire ou de concours pouvant leur être assimilés; b) d'intérêts et de remboursements afférents à des prêts du fonds de développement économique et social. Chacun des tableaux ci-après se rapporte aux entreprises nationales et sociétés d'économie mixte appartenant à un même scetcur d'activité: industric mécanique, industrie chimique, énergic, crédit, assurances, transports et communications, publicité, information et cinéma. Il convient de préciser qu'il n'a pas été tenu compte des concours fournis ni des rémunérations et remboursements corres-pondants aux entreprises nationales qui, bien qu'ayant une activité industrielle ou commerciale, ne peuvent être considérées comma exerçant leur activité dans des conditions véritablement concurrentielles (E. D. F., S. N. C. F., etc).

Industrie mécanique.

MONTANTS VERSÉS per l'État sous forme de :		'État		ANTS REQ s entreprises.		
ANNÉES	Apport	Prêta	F. D. E. S.			
	en capital et en fonds de dotation.	du F. D. E. S.	Dividendes.	Rembour- sements.	Intérêts.	
1965	145.716.487	>	14.720.798	>		
1966	105.419.194	35,000,000	12.761.942	>	>	
1967	120.000.000	95.000.000	32.622.270	850.000	2.300.000	
1988	210.785.000	20.000.000	43.961.559	1.760.000	8.100.00	
	125.200.000	•	13.784.968	1.870.000	9.150.00	

Industrie chimique.

MONTANTS VERSÉ par l'État sous forme de :		l'État		TANTS REÇUS., s entreprises.	
ANNÉES	Apport Prêts			F. D.	E. S.
	en capital et en fonds de dotation.	du F. D. E. S.	Dividendes.	Rembour- sements.	Intérêts.
1965	10.000.000	>	2.001.824	3.130.000	2.000.000
1966	30.014.865	30.000.000	2.001.824	3.210.000	1.800.000
1967	60.845.091	,	2.002.112	3.290.000	2.500.000
1968	50.000.000	40.000.000	2.418.000	3.380.000	3.600.000
1969	60.000.000	45.000.000	• _	3.080.000	4.300.000

Energie.

	MONTANTS VERSÉS par l'État sous forme de :		MONTANTS REÇUS des entreprises.		
ANNÉES	Apport	Prèts	F. D. E. S. (1)		
	en capital et en fonds de dotailon.	du F. D. E. S.	Dividendes.	Rembour- sements.	Intérêts.
1965	220.000.000	•	50.541.172	2.190.000	1.497.000
1966	353.000.000		48.724.384	3.240.000	2.940.000
1967	363,000.000	>	55.263.599	5.520.000	2.890.000
1968	350.000.000	,	41.057.222	3.640.000	2.640.000
1969	288,000.000	•	45.436.250	3.800.000	2.480.000

⁽¹⁾ Intérêts et remboursements afférents à des prêts consentis antérieurement à 1965.

Crédit.

	MONTANTS par 1'é sous form	tat	MONTANTS RECU des entreprises.		us
AMNÉES	Apport	.	Prēts.		
	en capital et an fonds de dotation.	Préts.	Dividendes.	Rembuur- sements.	Intêrêts.
1965		•	22.555.737	,	,
968	•	>	28.339.319		•
967	•	•	34.972.681	,	•
1968	,	•	43.731.742	,	•
1969	•	•	43.669.989		

Assurances.

MONTANTS VERSÉS per l'État sous forme de :		MONTANTS REÇUS des entreprises.			
ANNÉES	Apport			Pré	15.
•	et en fonds de dotation.	Prêts.	Dividendes.	Rembour- sements.	Intérêts.
1965	,	» .	20.027.707	٠,	•
966	•	>	23.418.507	•	>
1987	•	>	25,043.502	,	>
968	•	>	20.732.313	,	*
989	•		29.335.952		>

Transport et communication.

MONTANTS par l'É sous form		l'État	MONTANTS REÇUS das entreprises.		
ANNÉES	Apport	Prêts		F. D.	E. Ş.
	en capital et en fonds de dotation.	du F. D. E. S.	Dividendes.	Rembour-	intérêts.
1965	2	>	424.080	11.240.000	14.500.000
1966	2.388.200	5,219.000	539.400	12.500.000	20.410.000
1967	*	50.173.000	20.924.924	13.890.000	26.200.000
1968	128.000	108.950.000	16.118.639	22.360.000	21.800.000
1969	40.000.000	52.728.000	1.182.174	33.700.000	21.520.000

Publicité, information, cinéma.

	MONTANTS VERSÉS par l'État sous forme de :		MONTANTS REÇUS des entreprises.		
ANNÉES	Apport	Prêts		F. D.	E. S.
	en capital et en fonds de dotation.	du F. D. E. S.	Dividendes.	Rembour- sements.	Intérêts.
1965	,	*	1.713.488	>	•
1966	Þ	3	2.003.390	,	•
1967	•	•	2.239.083	>	•
1968	10.600.000	*	2.974.755	•	>
1969	3.000.000	•	3.817.572	,	>

Débits de boissons.

15055. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 a institué une taxe spéciale, perçue au profit du Trésor, sur tous les débits de boissons des 2', 3' et 4' catégories. Le montant de cette taxe est égal à un certain pourcentage (30 p. 100 ou 15 p. 100) du droit de licence, prévu aux articles 1558 et 1570 du code général des impôts. En vertu de l'article 5 de ladite ordonnance, le produit de cette taxe est tout d'abord affecté à l'indemnisation des débitants de boissons dont l'établissement est supprimé en application de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons. En cas d'excédent de ce produit sur les dépenses d'indemnisation, un crédit d'un montant égal à cet excédent est inserit au projet de budgel pour la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse. Il lui demande s'il peut lui indiquer quels ont été pour les exerclces 1964 à 1970 Inclus : 1° le montant des crédits alnsi Inscrits dans le budget comme représentant l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les dépenses d'indemnisation; 2° les opérations qui ont été financées à l'aide de ces crédits pendant ces sept exercices. (Question du 18 novembre 1970).

Réponse. — 1° L'excédent de la taxe spéciale, non affecté à l'indemnisation des débits de boissons supprimés et consacré à la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse, a donné lieu aux affectations budgétaires suivantes:

LOI DE FINANCES rectificative de fin d'année.	MINISTÈRE ET CHAPITRE	EXCÉDENT de l'année.	AUTORISATION de programme ouverte.
1965	Education nationale (chap. 66-50). Jeunesse et sports (subventions d'équi- pement aux collecti- vités).	1059 at 1064	9.757.800
1966	Education nationale (chap. 66-50)	1965	4.407.000
1967	Jeunesse et sports (chap. 66-50)	1966	3.900.000
1968	Jeunesse et sports (chap. 66-50)	1967	4.300.000
1969	Jeunesse et sports (chap. 66-50)	1968	4.590.000
1970	Jeunesse et sports (chap. 66-50)	1969	5.410.000

2° Ces crédits sont venus grossir les comptes généraux de ces chapitres. Il n'est pas possible dans cette situation de faire le partage entre opérations selon qu'elles sont totalement ou partiellement financées sur les dotations normales ouvertes en loi de finances initiale et sur ces crédits supplémentaires ouverts en loi de finances rectificative de fin d'année

Cadres (caisse de retraites des).

15170. — M. Jacques Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les caisses de retraite des cadres sont un élément important de la politique d'aide au logement, en particulier pour les jeunes cadres. Au 31 décembre 1969, elles avaient accordé environ 50.000 prêts pour un montant total de 330 millions. Une telle initiative mérite d'être encouragée et développée, particulièrement dans une période où les taux d'intérêts des prèts bancaires sont particulièrement élevés et où le Gouvernement recherche les moyens de création de prêts intermédiaires. Or, l'extension des activités des institutions de retraites est limitée en raison de l'obligation mise à leur charge de conserver une partie de leurs liquidités dans la première catégorie de leurs emplois: « Fonds d'Etat et valeurs garanties par l'Etat ». Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de comprendre, par assimilation, les prêts au logement consentis par les institutions de retraites dans la première catégorie susvisée. Une telle assimilation ne semble pas anormale compte tenu de l'aspect social des prêts consentis et offre toute garantie, en raison de la sécurité qui s'attache à ces prêts souvent attribués en complément de prêts publics, avec la garantie des employeurs (Question du 25 novembre 1970).

Réponse. - Les régimes de retraites complémentaires des salariés fonctionnent selon le principe de la répartition. Leurs placements à long terme constituent des réserves susceptibles de régulariser le cas échéant les ressources qui leur sont fournies sous la forme de cotisations. Ces placements doivent, à concurrence de 40 p. 100 au moins, être constitués par des valeurs émises ou garanties par l'Etat ou par des titres qui présentent les mêmes garanties de sécurité et de liquidité. En revanche la détermination de la moitié des placements à long terme est laissée à la discrétion des caisses. Les caisses de retraites des cadres pourraient ainsi, si elles le souhaitaient, consacrer 50 p. 100 de leurs actifs immobilisés à long terme à des prêts au logement consentis à leurs ressortissants. Les possibilités offertes dans ce domaine par la réglementation actuelle sont donc vastes et semblent join d'être totalement utilisées. Les régimes de retraites complémentaires des salariés ont par ailleurs la faculté de contribuer indirectement au financement de la construction de logements, soit en souserivant des effets représentatifs de créances hypothécaires qui peuvent être admis à concurrence de 10 p. 100 dans leurs actifs dits de « première catégorie », soit en se portant acquéreurs d'obligations émises par des établissements spécialisés comme le Crédit foncier de France ou le Crédit foncier d'Alsace et de Lorraine qui peuvent figurer sans limitation dans leurs actifs.

Textiles.

15297. — M. Sourdille appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité des décisions prises par la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique,

laquelle vient d'adopter un texte législatif tendant à contingenter les importations de produits textiles aux Etats-Unis. En outre, la nouvelle politique tarifaire envisagée par les U.S.A. entraînera très probablement un reflux vers l'Europe des produits textlies que certains pays producteurs ne pourront plus exporter vers les Etats-Unis, Or, l'industrie textile française connaît déjà des difficultés considérables qui ont provoqué la fermeture d'un certain nombre d'entreprises et une aggravation du chômage dates ce secteur d'activité. Si aucune mesure n'est prise soit sur le pian national, soit au niveau de la Communauté économique européenne, pour permettre à l'industrie textile française de subsister, celle-ci va connaître une nouvelle crise particulièrement grave. Tel sera le cas en particulier en ce qui concerne les tissages de laine ardennais et spécialement l'industrie du drap de Sedan. Les représentants des travailleurs et des employeurs de l'industrie textile de la C. E. E. ont d'ailleurs adopté, le 25 septembre à Amsterdam, une motion par laquelle ils soulignalent à l'unanimité la gravité de la crise que la récente position du Congrès américain va créer. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre sur le plan interne et les interventions qu'il se propose d'effectuer au niveau de la C. E. E. afin de prévenir cette crise. (Question du 1r décembre 1970.)

Réponse. — Les inquiétudes suscitées par la perspective d'une législation protectionniste aux U.S.A. et les conséquences que son adoption pourrait entraîner sont suivies avec la plus grande vigilance tant par le département de l'économie et des finances que par les institutions communautaires. Une telle évolution, de la part des Etats-Unis, serait en contradiction avec le processus de libération des échanges en cours depuis plus de vingt ans auquel ce pays a puissamment contribué. Si une loi de ce genre était votée et mise en application, elle déclencherait évidemment les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts français et communautaires qui, conformément aux clauses du traité de Rome relatives à la période définitive du Marche commun, sont, comme l'ensemble de la politique commerciale, de la compétence des institutions communautaires. Ces mesures seraient d'ailleurs conformes aux droits reconnus par les dispositions du G. A. T. T. en matière de défense face à des restrictions aux importations. La Communauté n'a pas manqué, d'ailleurs depuis plusieurs mois, de saisir toutes les occasions d'attirer l'attention des autorités et de l'opinion américaines sur les conséquences de cette menace protectionniste. Le 27 octobre dernier, le conseil des Communautés européennes a adopté une déclaration solennelle exprimant sa préoccupation et précisant que « la Communauté suivra avec attention cette situation et prendra les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où ceux-ci seraient mis en cause ». Il était également proposé de « rechercher dans un esprit constructif une solution aux problèmes concrets qui se posent » aux Etats-Unis. De son côté, sur le plan bilatérai, la France a déjà présenté, par la voie diplomatique, ses observations et fait part de ses craintes aux autorités américaines. Mais si la Chambre des représentants a adopté le 19 novembre 1970 le projet de loi Milis, celui-ci n'a pu être voté avant la fin de la session du Congrès américain qui s'est terminée le 31 décembre 1970. M. Milis a déjà fait savoir qu'il ne présenterait pas de nouveau projet de loi avant de connaître l'évolution des pourparlers actuels américano-japonais sur une autolimitation des exportations de produits textiles par le Japon. Nul ne peut donc savoir si un projet similaire sera présenté au 92º Congrès américain qui se réunitz au mois de janvier 1971 et approuvé par lui. Dans cette éventualité, la délégation française à Bruxelles recevrait alors des instructions précises du Gouvernement afin que les institutions communautaires puissent pleinement apprécier la situation et prendre les dispositions propres à assurer la sauvegarde des intérêts signalés par l'honorable parlementaire dans la mesure où lis seraient menacés.

Rapatriés.

15609. — M. Marie rappelie à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour bénéficier des dispositions prévues par la loi sur l'indemnisation, les rapatriés doivent remplir des demandes accompagnées de pièces justificatives nécessaires à permettre l'établissement de leur droit et l'évaluation de leurs biens. Mais, dans de très nombreux eas, il est demandé aux rapatriés de fournir à nouvean des pièces qui se trouvent dans les dossiers qui ont été adressés, il y a plusieurs années déjà, à l'agence des biens et intérêts des rapatriés, pièces qu'ils ont eu bien souvent, à l'époque, de grosses difficultés à se procurer et dont la reproduction, dans le cas de documents notariés par exemple, entraîne des frais élevés, il lui demande si la prétention de ses services ne lui paraît pas anormale dès lors que les rapatriés, par la production du numéro du récépissé du mandat donné à l'agence des biens et intérêts des rapatriés, permettent à ces services de retrouver tous les éléments nécessaires à la régularisation de leurs dossiers. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. - L'article 9 du décret nº 70-1010 du 30 octobre 1970, relatif aux conditions de dépôt des demandes et de constitution des dossiers d'indemnisation, répond à la question posée par l'honorable parlementaire. Les documents antérieurement fournis à l'agence de défense des biens et intérèts des rapatriés au titre des diverses procédures qui lui ont été confiées seront joints aux demandes d'indemnisation. Si les rapatries ont déjà fourni à l'appui de leur mandat les pièces nécessaires à l'établissement de leur droit et à l'évaluation de leurs biens, ils n'auront pas à les produire à nouveau à l'appui de leur demande d'indemnisation. L'indication par les intéressés, dans leur demande, de la référence des dossiers dans lesquels elles se trouvent permettra de compléter leur dossier d'indemnisation. Toutefois, la production d'un récépissé de mandat ne justifie pas forcément l'existence de tous les éléments nécessaires à la régularité d'un dossier d'indemnisation. La procédure établie par l'article 3 de l'ordonnance nº 62-1106 du 19 septembre 1962 avait un caractère strictement déclaratif et les intéressés n'avaient pas à fournir la preuve de leurs droits de propriété ou de spoliation de leurs biens au moment de l'enregistrement du mandat. Les enquêtes effectuées en Algérie ont permis par la suite de combler certaines lacunes des dossiers constitués à ce titre. Aussi est-il recommandé de s'y référer en tout état de cause, même si les documents requis par la loi n'ont pas été produits à cette occasion. Si cela s'avérait nécessaire, l'article 10 du décret n° 70-1010 précité habilite l'agence nationale pour l'indemnisation à demander tous renseignements et toutes justifications complémentaires afin d'éta-blir les éléments de drolt ou de fait qui doivent être pris en considération pour la liquidation de l'indemnité.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires.

13606. - M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur divers problèmes relatifs aux conditions de travall des chefs de travaux des collèges d'enseignement technique auxquels il seralt souhaitable qu'une solution soit apportée avant la rentrée scolaire 1970-1971. Afin que puissent être respectées les instructions données dans la circulaire n° IV 69-294 du 18 juin 1969 définissant le rôle et les tâches qui incombent aux chefs de travaux des collèges d'enseignement technique, il serait souhaitable que l'on envisage la création, dans les collèges d'enseignement technique, des postes suivants : un secrétaire, un professeur technique adjoint, bureau d'étude, un magasinier affecté entièrement aux ateliers, des agents spécialisés affectés exclusivement aux ateliers. Il serait équitable, d'autre part, d'améliorer les indices des chefs de travaux de C. E. T., lesquels ne devraient pas être inférieurs à ceux des professeurs techniques adjoints de lycée, et cela sans l'octroi d'une indemnité par catégorie. Enfin, les intéresses souhaiteraient que leurs obligations de service hebdomadaires solent limitées à trentedeux heures. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces diverses requêtes. (Question du 22 noût 1970.)

Réponse. — Les préoccupations exposées en ce qui concerne l'organisation du service dans les collèges d'enseignement technique et en particulier le rôle et la situation des chefs de travaux ont déjà retenu l'attention du ministère de l'éducation nationale et provoqué de nombreuses études en collaboration avec les représentants des personnels. Les chefs de travaux jouent un rôle important dans l'organisation des collèges d'enseignement technique. Pour cette raison, il a été prévu dans le cadre du budget 1971 de créer à leur intention une indemnité de « sujétions spéciales » correspondant à 50 p. 100 des nvantages attachés à la fonction de directeur. Cette indemnité s'élèvera en moyenne à 2500 francs par an. Par contre. il ne peut être envisagé dans la conjoncture actuelle de mettre de façon systématique à la disposition des collèges d'enseignement technique, auprès de chaque chef de travaux, un professeur technique adjoint, bureau d'études et des agents de service spécialisés, les moyens hudgétaires devant être réservés en priorité au service de l'enseignement et à l'accueil des élèves.

Enseignants.

14677. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, plus de un an après la mise en application du statut des professeurs d'enseignement général de collège et malgré la mise en place en mars 1970 d'une C. A. P. académique scus la présidence de M. le recteur, le service Professeurs d'enseignement général de collège n'existe toujours qu'à l'état embryonnaire, dans l'académie de Paris, et n'est pas en mesure de faire face à toutes ses obligations. En particulier, les dossiers des professeurs d'enseignement général de collège se trouvent toujours répartis entre les

diverses inspections académiques dont ce personnel dépendait avant la mise en application du statut. Il en résulte des difficultés de toute sorte pour toules les opérations administratives concernant les professeurs d'enseignement général de collège. En outre cette situation ne permet pas aux commissaires paritaires élus sur le plan académique d'exercer leurs fonctions dans les conditions satisfaisantes. Il en résulte un retard considérable dans la carrière des professeurs d'enseignement. général de collège pour ce qui est de leur avancement. Les promotions de 1969 et de 1970 ne sont pas encore commencées alors que l'on devrait préparer celles de 1971. Cette situation qui se prolonge depuis trop longtemps porte un préjudice très grave à tous les professeurs d'enseignement général de collège promouvables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier le plus rapidement possible à cette situation tout à fait anormale. (Question du 27 octobre 1970.)

Réponse. - Il n'a pas été possible jusqu'à ce jour de procéder à l'installation au rectorat de Paris du service des P. E. G. C. pour de sérieuses raisons qui tiennent, d'une part, à l'Importance de l'effectif du personnel à gérer (plus de 8.500 P. E. G. C.) et au manque, d'autre part, de locaux suffisants et de personnel administratif nécessaire. Cependant, depuis le 15 décembre 1969, date limite fixée pour le dépôt des demandes d'intégration, il a été procédé aux élections aux commissions administratives paritaires miques, au reclassement, à quelques cas d'espèce près, de tous les P. E. G. C., à l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de P. E. G. C. et enfin au mouvement de ce personnel. Quant aux opérations relatives à l'avancement, elles avaient été renvoyées en accord total avec les membres de la commission administrative paritaire au premier trimestre de la présente année scolaire. Les promotions pour l'année 1969 ont donc été arrêtées le 4 décembre ; celles de 1970 seroot examinées le 20 janvier 1971 et celles de 1971 le 25 février, en ce qui concerne les 7, 8, 9, 10 et 11 échelons, et dans la première semaine de mars pour les autres échelons. Enfin, toutes dispositions ont été arrêtées pour que la centralisation des dossiers des P. E. G. C. au rectorat s'effectue en mars prochain, lorsque le travail des promotions 1971 sera achevé, et avant que ne commencent les travaux du mouvement.

Enseignants.

- M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducetion nationale le cas d'une ancienne élève de l'I. P. E. S., section Russe, qui, ayant échoue au C. A. P. E. S. en 1969, a présenté une demande auprès du recteur d'académie pour obtenir un poste de maître auxiliaire. Cette demande n'a pu être satisfaite, et la réponse ayant été fournie en janvier 1970, l'intéressée a dû prendre un travail dans l'industrie privée, puis accepter un poste dans l'enseignement primaire. Pour l'année scolaire 1970-1971, bien qu'elle ait fait une demande dans plusieurs académies, elle n'a pu obtenir un poste et le recteur de l'académie dont elle dépend lui a fait savoir qu'elle ne pouvait plus espérer que d'éventuelles suppléances, fort rares dans sa discipline où il existe très peu de postes. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'une ancienne élève des 1. P. E. S., l'intéressée a pris un engagement de dix ans de service dans l'enseignement public; elle ne peut donc accepter aucune place définitive, étant liée par son contrat avec l'Etat. Une telle situation est extrêmement pénible et il semble anormal qu'aucune solution ne soit envisagée pour des cas de ce genre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles en vue d'éviter que d'anciens élèves des l. P. E. S. ne se trouvent placés devant de telles difficultés, lorsqu'ils ont échouc au C. A. P. E. S. et si, en raison de leur engagement de dix ans, ils n'auraient pas droit à une certaine priorité pour obtenir un poste d'auxiliaire. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. - Tout candidat à un emploi d'élève professeur doit, en application de l'article 12 du décret nº 57-236 du 27 février 1957. souscrire l'engagement de servir dans l'enseignement public pendant une durée minimum de dix années à dater de l'entrée à l'I. P. E. S. Entrent dans le cadre de l'engagement décennal, les services d'enseignement et de surveillance accomplis dans l'enseignement public de tous ordres en qualité de fonctionnaire titulaire, stagiaire ou auxiliaire. Dans le cas où un ancien élève professeur ayant échoué au C. A. P. E. S. se trouve dans l'impossibilité de remplir son engagement décennal, aucun poste ne pouvant lui être offert dans l'enseignement public pendant au moins deux années successives alors qu'il a adressé des demandes dans plusieurs académies dont une au moins située au Nord de la Loire et n'étant pas celle de Paris, l'usage s'est instauré de délier l'intéressé de son engagement décennal par décision individuelle prise après examen des justifications fournies. Le recrutement des maîtres auxiliaires sur les postes provisoirement vacants est en effet sujet à d'importantes fluctuations. Il est essentiellement variable selnn les académies (lieu géographique) et les disciplines. Par ailleurs,

l'augmentation du nombre des professeurs titulaires fait que les postes laissés vacants diminuent d'année en année dans plusieurs disciplines, notamment dans l'enseignement de la langue russe. En tout état de cause, les candidats à un poste de maître auxillaire sont classés par les académies en fonction de leurs titres universitaires et de leur ancienneté de service et les seuls maître auxillaires ayant déjà exercé dans une académie et donné pleine satisfaction bénéficient d'une priorité sur les nouveaux postulants.

Enseignants.

15212. - M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires, documentalistes titulaires d'une licence ès lettres appliquées, mention Documentation: 1° le diplôme d'éludes Illtéraires pratiques, mention Documentation, a été créé dans certaines facultés de lettres par le décret nº 62-282 du 12 mars 1962, l'arlicle 5 de ce même décret annonçant la création de la licence de documentation. L'arrêté du 19 décembre 1963 (Journal officiel du 29 décembre 1963) fixe la composition de la licence ès lettres spécialisée, mention Documentation; 2" en vertu de la circulaire nº 65-207 du 14 mai 1965, le directeur du centre régional de documentation pédagogique, en accord avec le rectorat, a nommé dans ces fonctions nouvelles et à ce jour encore sans statut des titulaires de cette licence, jugeant qu'ile leur conférait « les aptitudes requises pour de telles fonctions » (documentation) car lors des slages de formation au C. R. D. P. 11 a pu « éprouver leur dévouement, leurs qualités d'ordre, de méthode et le sens des relations humaines nécessaires » (3° alinéa de la circulaire précitée). Or, cette licence a été supprimée en 1967; 3° actuellement la situation est la sulvante: les documentalistes titulaires de la llcence de lettres appliquées, mention Documentation, occupent des postes budgétaires d'adjoint d'enseignement dans les élablissements du secondaire. Ces personnes ne peuvent, en l'état actuel des textes prétendre à aucune litularisation; elles sont et restent maîtresses auxiliaires, car on leur demande une licence d'enseignement; 4" pourtant des licenciés en sociologie el psychologie ont pu être nommés adjoints d'enseignement documentalistes, bien que les licences de sociologie et de psychologie ne soient pas des licences d'enseignement. D'autre part, une licenciée en lettres appliquées, mention Documentation, a été nommée adjointe d'enseignement documentalisle cette année. Il semble donc logique et légitime que la licence de lettres appliquées, mention Documentation, figure à l'égal des titres permettant d'être nommé adjoint d'enseignement documentaliste (cf. circulaire nº 70-251 du 8 juin 1970). Au demeurant, cette mesure n'intéresserait qu'un nombre restreint de maîtres auxiliaires documentalistes. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. - 1° Les documentalistes des établissements d'enselgnement ne possèdent pas actuellement de cadre propre ni de slatut particulier. Les services de documentation ont été provisoirement confiés au corps des adjoints d'enselgnement dont les fonctions sont normalement des fonctions d'enseignement el de surveillance. Ce corps, qui est essentiellement un corps d'enseignants, a des conditions de recrutement particulières, justifiées par ce caractère et d'ailleurs flxées par décret. Il est nécessaire que solt maintenue l'exigence d'une licence d'enseignement (ou d'un tilre permettant de passer un concours de recrutement de professeurs du second degré) pour l'accès au corps des adjoints d'enseignement. 2" Dans ces conditions il n'est pas possible d'autoriser le recru-tement d'adjoints d'enseignement parmi les candidats possédant une licence de lettres appliquées, mention Documentation. En effet, un adjoint d'enseignement peut être nommé à un poste comportant un service d'enseignement, lorsqu'un tel poste est vacant. Or, it ne seralt pas possible de confier ce poste aux candidats ne possédant pas une licence d'enseignement. En outre, le statut général de la fonction publique s'oppose à ce que des catégories de postes particulières soient créées à l'intérieur d'un corps unique, si cela n'est pas expressément prévu par une dispoaltion statutaire, car il s'agit d'une limitation à la liberté et a l'égalité des droits des fonctionnaires de ce corps. Le problème des candidats possédant une licence de sociologie ou de psychologie est différent, car ces candidats peuvent passer le concours du C. A. P. E. S. Sciences économiques et sociales et peuvent donc étre chargés d'un scrvice d'enseignement correspondant à leur discipline de formation. La possibilité de les nommer adjoints d'enseignement est d'ailleurs liée à la mise en place de la nouvelle discipline des sciences économiques et sociales et à la reconnalssance de leur dipiôme comme licence d'enseignement. Dans les conditions actuelles, la question posée ne peut donc que comporter une réponse négative. 3° Lorsque sera créé un corps particulier des documentalistes (et biblinthécaires) des établissements d'enscignement, doté d'un slatut particulier, les dispositions transitoires de ce statut pourront comporler l'inlégration de certains personnela auxiliaires. La situation de ceux d'entre eux qui possèdent la licence ès lettres appliquées, mention Documentation, ferait certainement à ce moment l'objet d'un examen particulièrement attentif, compte tenu de la nature et du niveau du diplôme qu'ils pourraient invoquer.

Enseignement secondaire.

15333. — M. de Pierrebourg demande à M. le ministre de l'éducation nationale comblen d'élèves de classe de quatrième ont choisi l'étude du latin pour l'année scolaire 1970-1971. (Question du 1° décembre 1970).

Réponse. — D'après l'enquête rapide effectuée lors de la rentrée scolaire 1970-1971, sur les 434.290 élèves de quatrième, 123.877 étudient le latin, soit 74.501 à titre d'option et 49.376 à tilre d'enselgnement facultatif. Ces chiffres ne sont pas définitifs, l'enquête statistique annuelle étant en cours d'exploitation.

Enseignement supérieur.

15356. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons l'admissibilité au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. (section Lettres) ne donne pas l'équivalence du D. U. E. L. comme l'admissibilité au concours d'entrée aux E. N. S. de Saint-Cloud et de Fontenay par exemple. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. -- Alors que le concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay exige deux années de préparation, le concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. (section Lettres) se préparait en une année seulement jusqu'à l'année universitaire 1969-1970. C'est pourquoi les admissibles aux épreuves orales de ce concours ne bénéficient de droit que de l'équivalence de l'examen de fin de première année en vue du D. U. E. L., seule l'admission au concours étant admise réglementairement en équivalence du D. U. E. L. Toutefois, les universités ont éventuellement la possibilité, en application du décret nº 69-44 du 15 janvier 1969, d'accorder une équivalence de portée plus large que celle visée ci-dessus aux candidats admissibles, si l'examen individuel de leur dossier le justifie. Depuis l'année universitaire 1969-1970, la préparation a été portée à deux ans. La première promotion ayant suivi cette nouvelle préparation ne se présentera donc au concours qu'en 1971. C'est compte tenu, d'une part, des résultats de cette réorganisation et, d'autre part, de la nouvelle réglementation des diplômes nationaux, que les conditions d'attribution des équivalences aux candidats admissibles à l'E. N. S. E. T. (section Lettres) pourront être réexaminées ultérieurement.

Ramassage scolaire.

15359. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le bénéfice de l'aide publique en malière de ramassage et de transports scolaires est exclusivement accordé aux enfants qui empruntent un service journalier. Il iui demande s'il n'estime pas équitable d'en faire bénéficier les élèves internes qui, à la différence de ce qui se passait autrefois, accomplissent désormais, chaque fin de semaine, des trajets souvent longs, et dès lors coûteux, pour rentrer dans leurs familles. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — Effectivement, les dispositions réglementaires relatives aux transports scolaires ne peuvent s'appliquer qu'aux déplacements quotidiens entre le domicile familial et l'établissement d'enseignement, et ne permettent pas d'accorder les subventions de transport aux élèves admis en internat qui bénéficient, à ce litre, de conditions d'hébergement déjà avantageuses et ne sont appelés à effectuer qu'un voyage hebdomadaire pour rencontrer leurs parents. Il ne parait pas possible actuellement de modifier ces dispositions dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, car une telle décision aurait pour conséquence d'alourdir considérablement les charges déjà importantes supportées par l'Etat en ce domaine, au détriment d'autres actions essentielles de l'éducation nationale. Par contre une aide exceptionneite de 117 F n été accordée pour la présente année scolaire aux élèves b'ursiers internes dans un établissement d'enseignement public. Cette mesure allège les frais qui incombent aux familles concernées et répond ainsi aux préoccupations exprimées.

Enseignants.

15370. — M. Lebon signale à M. le ministre de l'éducation nationale les faits sulvants: d) des établissements du second degré ont reçu fin novembre les crédita pour payer des agents ayani fait des

suppléances en septembre; b) un professeur de C. E. T. n'a reçu pendant deux mois que 10 francs par mois (indemnité aux enseignants). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de pareils faits. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — L'administration centrale du ministère de l'éducation nationale n'a pas eu connaissance des faits signalés. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir donner les précisions en sa possession an sujet des établissements et du professeur en cause afin de permeltre de rechercher les raisons d'un état de fait anormal et de prendre en conséquence les mesures nécessaires.

Enseignants.

15447. - M. Jacques Delong attire l'atlention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant concernant les professeurs de l'enseignement public qui sollicitent une autorisation d'enseigner soit dans le cadre de cours professionnels (loi Astier), soit dans le cadre de cours de promotion sociale, gérés par un organisme privé ou par des municipalités. Jusqu'en 1955, il suffisait que ces fonctionnaires demandent et obtiennent une fois pour toutes l'autorisation requise. Mais, depuis, la circulaire n° 65-287 du 29 juillet 1965 stipule que désormais les autorisations d'enseigner ne sont valables que pour une année et ne sont accordées que dans la mesure où l'activité secondaire pourra s'exercer sans préjudice à l'activité principale. Depuis la parution de ce texte, les gestionnaires de cours et les professeurs du secleur public auxquels ils font appel rencontrent des difficultés innombrables. Les autorités académiques interprétent de manière restrictive les directives ministérielles. En particulier, elles limitent uniformément le nombre d'heures alors même que le chef d'établissement où ces professeurs exercent leur activité principale atteste que leur activité secondaire ne gêne aucunement leur activité principale. En particulier, il est avancé qu'au moment où certaines catégories d'enseignants demandent la réduction de leurs horaires normaux, il serait illogique d'accorder des facilités trop grandes pour des heures supplémentaires. Or, le Gouvernement préconise l'intensification de la formation professionnelle et de la promotion sociale et les services ministériels créent en même temps des entraves supplémentaires. Une telle attitude n'est évidemment pas rationnelle. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette circulaire n° 65-287, d'une part, et, d'autre part, d'accorder une importance déterminante à l'avis du chef d'établissement, mieux apte que tout autre à juger cas par cas. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier la circulaire n° 65-287 du 29 juillet 1965. Les recteurs paraissent en effet seuls en mesure d'accorder ou de refuser, en tenant compte des nécessités du service et de l'avis des chefs d'établissement, l'autorisation au personnel de l'enseignement public d'assurer un service supplémentaire dans les cours professionnels on les cours de promotion sociale. Par ailleurs, les nécessités du service pouvant évoluer d'une année à l'autre, il est nécessaire que les autorisations soient limitées à la durée de l'année scolaire. Il est bien évident toutefois que les recteurs tiennent le plus grand compte de la nécessité de faciliter et d'intensifier au maximum les actions de formation professionnelle et de promotion sociale.

Etablissements scolaires et universitaires.

15449. - M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude soulevée parmi les personnels de l'ex-institut pédagogique national à la suite de la transformation de cet établissement en un office français des techniques modernes d'éducation prèvue par décrets le 9 septembre 1970. En consé-quence il lui demande: 1° quelles raisons pédagogiques ont présidé à la transformation de l'I. P. N. par décrets du 9 septembre 1970; 2° quelles garanties seront données concernant la sécurité de l'emploi des différents personnels de l'office et de l'institut; 3° quels moyens nouveaux seront donnés à l'office et à l'institut pour remplir des tâches décisives pour l'avenir du pays: dévelop-per et promouvoir une politique de recherche pédagogique et de généralisation des résultats de la recherche, notamment dans les domaines de la documentation pédagogique et de la production des moyens d'enseignement politique qui soit à la mesure des besoins quantitatifs de l'éducation nationale et des exigences qualitatives d'une rénovation de l'enseignement en profondeur; 4° quelles assurances il peut donner garantissant à l'office et à l'Institut leur indépendance à l'égard de l'industric pédagogique privée, attendu que l'office ne dispose d'aucun consell scientifique et que, parmi les personnalités compétentes nommées à son conseil d'administration, l'une d'elles, appointée par la firme Philips, appartient au

G. P. A. V., organisme de promotion-vente de l'industrie audiovisuelle — lequel est d'ailleurs partie intégrante de la fédération nationale des industries électroniques représentée par ailleurs au même conseil d'administration — et qu'une autre personne représente le juurnal «Les Echos», plus répandu dans les milieux industriels et financiers que dans les milieux universitaires; 5° quelles considérations justifient que les conseils d'administration de l'office et de l'institut ne comprennent aucun représentant ès qualités des organisations syndicales nationales, des fédérations de parents d'élèves des mouvements pédagogiques les plus représentatifs (utilisateurs). (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. - 1º La transformation de l'institut pédagoglque national répond à la nécessité de franchir une étape nouvelle, à la fois dans la recherche pédagogique et dans l'application des techniques modernes à l'enseignement. Depuis sa création, l'institut pédago-gique national s'est vu confier des tâches mulliples, de plus en plus importantes: c'est ainsi qu'à côté de son rôle initial de centre de documentation et d'information il a vu s'accroître sa tâche d'initiative et d'animation en matière d'expérimentation pédagoglque, et sa participation à la formation permanente des maîtres; et au cours des dernières années, se sont adjoints à lui les centres d'enselgnement par correspondance, l'ensemble des techniques audio visuelles adaptées à l'enseignement, et notamment la radio-télévision scolaire. Devant l'ampleur des tâches, et face au besoin qui s'est fait sentir d'une réforme de nos enseignements fondée sur une recherche sérieuse et utilisant dans toute la mesure du possible les moyens que le progrès technique met à sa disposition, la création de deux établissements distincts s'est imposée. Le premier, l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques est chargé de la recherche pédagogique, de la documentation, de l'information, et participe à la formation des maîtres. Le second l'office français des techniques modernes d'éducation, a pour mission d'assurer le développement des techniques modernes au sein de l'enseignement. 2° Les droits acquis des personnels de l'institut pédagoglque national ne seront pas remis en cause à l'occasion de la répartition des services entre les deux établissements. 3° Les moyens nouveaux, nécessaires à l'office et à l'institut pour remplir leurs tâches, seront étudiés dans le cadre de la préparation du prochain budget. 4° L'office n'a en aucune façon l'Intention de favoriser le secteur privé, auquel nul monopole ne sera octroyé. Il pourra cependant, comme tout établissement public passer des marchés avec les entreprises privées, chaque fois que cela s'avèrera utile à la réalisation de ses objectifs. 5º Afin de lui permettre de se tenir au fait de l'évolution de l'industrie spécialisée et de la presse, le conseil d'administration de l'office comprend des représentants des organisations professionnelles des industries électroniques, ainsi qu'un journaliste spécialisé dans les questions industrielles. Le personnel de l'office est associé aux travaux de ce conseil d'administration par trois représentants syndicaux. Enfin ce n'est pas au niveau de l'exéculion de la production ou de la diffusion des différents moyens d'enseignement qu'il convient de recueillir les avis des fédéralions de parents d'élèves.

Etablissements scolaires et universitaires.

15588. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée de filles Victor-Hugo, dans le 3° arrondissement de Paris, comporte une tête située rue de Sévigné et deux annexes d'importance équivalente, l'une rue Barbette, l'autre rue Vieille-du-Temple, dans l'ancien hôtel d'Epernon. Cette situation, qui contribue à la dispersion de l'effort et à l'inorganisation du travall, a conduit les élus de secteur à proposer des solutions de regroupement que l'administration a jugées inacceptables. Il convient toutefois de souligner que l'utilisation des deux annexes pose de grands prublèmes de sécurité qui suscitent les appréhensions légitimes des associations de parents d'élèves. Celtes-ci ont proposé, au cours des débats du conseil d'administration de l'établissement, des solutions positives dont il ne semble pas avoir été tenu compte. Il lui demande donc la nature des mesures effvisagées pour mettre fin à une situation qui apparaît aux parents comme le fait d'une grave inertie. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — Les trois hâtiments du lycée Victor-liugo accueillent actuellement 1.550 élèves répartis comme suit: rue de Sévigné, 640 élèves de second cycle; rue Barbette, 439 élèves de premier cycle; rue Vicille-du-Temple (Epernon), 471 élèves de premier cycle. Le regroupement de ces élèves n'est pas possible dans les conditions actuelles et la véritable solution de ces problèmes ne sera réalisée qu'au terme d'une réorgantsation d'ensemble de la carte scolaire de l'arrondissement et des arrondissements voisins. En ce qui concerne l'annexe de la rue Barbette, une issue de secours peut être aménagée en utilisant la parcelle sisc 11 bis, rue Barbette qui appartient à des tiers. Cette parcelle doit être acquise par la ville de Paris selon une procédure qui demandera un

certain délai. Aussi est-il envisagé, pour atteindre plus rapidement le but, de prendre à bail le droit d'utiliser le passage, tandis que la ville de Parls poursuivra la procédure d'acquisition du terrain. L'annexe Epernon ne dispose que d'une porte sur la rue Vieille-du-Temple. Il est envisagé de procéder à l'acquisition d'un immeuble sur la rue des Coutures-Saint-Gervals, de manière à aménager une issue de secours sur cette voie.

Examens et concours.

15651. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les personnels enseignants (professeurs) et les personnels enseignants assimilés (maîtres d'internat et surveillants d'externat) peuvent se voir confier, voire imposer, des tâches de secrétarlat dans le jury de baccalauréat. Dans l'un et l'autre cas, si la réponse est affirmative, il lui demande dans quelles conditions, et en vertu de quels textes, ces dispositions peuvent être prises et quelles sont les bases de la rémunération. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — Il est précisé, par circulaire du 6 février 1963, que dans les établissements d'enseignement les personnels « qui ne sont pas convoqués comme examinateurs sont associés à la surveillance et aux travaux de secrétariat des examens ». Selon le décret du 17 décembre 1933 « est considérée comme charge normale d'emploi l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois ». Cependant, en vertu du décret modifié n° 56-585 du 12 juin i556 (art. 15, § B concernant le personnel titulaire eu auxillaire en service), aucune indemnité spéciale n'est attribuée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en exercice au titre des opérations accessoires au fonctionnement de jurys d'examens ou de conceurs (surveillance, travaux de secrétariat ou administratif).

Enseignement privé.

15673. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les inquiétudes des populations concernant la présentation devant le Parlement du renouvellement de la loi Debré sur l'enseignement privé. Il attire son attention sur l'urgence de ce dépôt à la session présente. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — Le projet de loi modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 19 décembre 1970, sous le numéro 1606.

Enseignants.

15709. - M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'article 7 du décret nº 51-1423 du 5 décem-1951, les années d'activité professionnelle que les fonctionnaires charges des enseignements technique, théorique ou pratique, nommés dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, ent accomplies avant leur nemination, conformément aux cenditions exigées par leur statut particulier, sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'écheion à raison des deux tiers de leur durée à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans. D'autre part, l'article L. 12 h du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde aux professeurs d'enseignement technique, pour la liquidation de leur pension, une benification, au titre du stage professionnel exigé peur avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Il attire sen attention sur la situation dans laquelle se trouvent certains professeurs titulaires d'un diplôme d'ingénieur de la promotion supérieure du travail, qui ont été nemmes professeurs certifiés après avoir travaillé pendant un certain nembre d'années dans l'industric, et lui demande s'il ne serait pas pessible que, d'une part, les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur nomination comme professeurs soient prises en compte dans l'anclenneté pour l'avancement d'échelon, dans des conditions analogues à ceiles fixées par l'article 7 du décret du 5 décembre 1951 susvisé pour les professeurs techniques et que, d'autre part, ces mêmes années d'activité professionnelle donnent lieu à une bonification s'ajoutant aux services effectifs pour la liquidation de leur pension de retraite ainsi que cela est prévu peur les professeurs d'enseignement technique par l'article L. 12 h du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — Il a été possible de prévoir la prise en compte en matière d'avancement et de retraite du temps de pratique professionnelle passé dans l'industrie pour les professeurs des disciplines techniques, car c'est une des conditions de recrutement fixée par les textes statutaires qui les régissent. Il n'en est pas de même pour les autres enseignants et, dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 d'une part et, d'autre part, de proposer au Parlement une revision de l'article L. 12 du code des pensions.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Zones d'aménagement différé.

14938. - M. Royer expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les faits ci-après: en application des dispositions de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 modifiée des zones d'aménagement différé ont été créées par arrêtés du ministre de la construction en date des 4 octobre 1963 (Journal officiel du 27 octobre 1963) et 6 juillet 1965 (Journal officiel du 6 août 1985). La première pour la rénovation du secteur urbain dans la ville de Tours, la seconde pour la création du secteur urbain dit de la Vallée du Cher. L'ampleur des travaux et les moyens dont a disposé la collectivité publique intéressée (ville de Tours) ne permettent pas de rendre opérationnelles les différentes tranches de travaux prévues dans le plan de réalisation de ces deux opérations, avant que vlennent à expiration les périodes de hult ans à compter de la publication de l'arrêté instituant lesdites zones d'aménagement différé, c'est-à-dire, le 27 octobre 1971 pour le secteur rénovation de Tours, et le 6 août 1973, pour le secteur d'aménagement urbain dit de la Valiée du Cher. Dès la création de la Z. A. D. il était évident que cette date ne pourrait pas être tenue en ce qui concerne ce dernier programme. En effet, à la suite de nombreuses réunions interministérielles, il a élé décidé de créer une Z. A. D. sur l'ensemble de la Vallée du Cher qui devait être ensuite divisée en trois Z. U. P. de 6.000 logements chacune, l'exécution de l'ensemble étant envisagés sur une période de dix-huit ans. Or il constate que l'article 8 de la loi précitée permet seulement l'exercice du droit de préemption pendant une période de huit ans à compter de la publication de la décision instituant la zone d'aménagement différé, sans cependant qu'il y ait possibilité de prolongation. En conséquence, il lui demanda si, dans des opérations d'une telle importance, il ne devrait pas être envisagé, pour maintenir un freln à la spéculation fonclère, une prolongation du droit de préemption au moins égale à la moitié de la période de huit ans, telle que celle-ci est prévue au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 26 juillet 1962 modifiée. Il note à cet égard qu'une solution analogue était intervenue pour les Z. U. P. en vertu de la loi de finances nº 64-1279 du 23 décembre 1964 (art. 61). (Question du 10 novembre 1970).

Réponse. - En autorisant la création de zones dites d'aménagement différé, dans lesquelles peut être exercé le droit de préemption, la loi du 26 juillet 1962 a entendu donner aux collectivités publiques la possibilité de s'oppeser à la hausse spéculative des prix des terrains dans les secteurs où des opérations d'urbanisation sont envisagées. La durée d'exercice de ce droit s'étend sur une périede de huit ans à l'échéance de laquelle le projet d'aménagement intéressant le secteur concerné doit, normalement, être entré dans une phase opérationnelle. Des mesures analogues ont été prévues en faveur des zones à urbaniser en prierité, qui peuvent constituer le prelengement des zones d'aménagement différé, la durée d'exercice du droit de préemption s'étendant dans le cas des zones de la catégorie considérée, sur une période pouvant attelndre six ans. La conjugaison de ces facultés et de celles offertes par ailleurs, par les dispositions proprès à la réalisation proprement dite des zones opérationnelles d'habitat, telles qu'elles sont définies, notamment, par l'erdonnance nº 58-997 du 23 octobre 1958 portant résorme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ouvre aux collectivités publiques des moyens suffisants. En effet, la durée totale de ces procédures peut varier de 14 ans à 19 ans, cette durce pouvant même être augmentée de 5 ans, si la déclaration d'utilité publique est renouvelée. Il semble denc que les dispositions rappelées ci-dessus devraient être de nature à permettre de s'assurer la maîtrise, dans des conditions satisfaisantes de prix, des terrains nécessaires aux opérations d'urbanisation, dès lors que celles-el peuvent être entreprises des la fin de la première période de huit ans. Il subsiste loutefois un problème, netamment lorsque l'opération, devant se réaliser par tranche, ne peut totalement être entreprise dans ce délai. C'est une des raisons pour lesquelles il est envisagé de proposer au Parlement un projet de loi tendant à modifier la loi susvisée du 26 juillet 1962 afin de prolonger le droit de préemption,

Loyers.

15147. - Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'application du décret nº 70-644 du 17 juillet 1970 qui réduit les pourcentages d'augmentation maximum de loyer au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et dont les revenus sont Inférieurs à certains montants. Il existe, notamment dans la banlieue parisienne, de nombreuses personnes âgées propriétaires de leur petit pavillon qui en louent une ou deux pièces sans que ce titre de propriété traduise en rien une situation financière satisfaisante. Elle connaît l'exemple d'une personne âgée dont les ressources sont inférieures à celles de son locataire et qui se trouve ainsi pénalisée par l'application du décret du 17 juillet. SI l'abattement à l'augmentation da loyer applicable en faveur des locataires âgés se justifie pleinement, il n'est pas équitable que cette disposition désavantage d'autres personnes à revenus modestes. En conséquence, elle lui demande les dispesitions qu'il envisage de prendre pour que, sans remettre en cause l'abattement pour les locataires, les petits propriétaires puissent bénéficier d'une juste compensation. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les études menées entre les différents départements ministérlels intéressés, avec la participation des propriétaires et des locataires, ont permis de définir les lignes directrices d'une politique des loyers et de l'amélioration de l'habitat. Il est notamment apparu que la meilleure solution pour assurer à la fois la conservation et l'amélioration du patrimoine immobilier paraissait résider dans une évolution progressive des loyers en vue d'atteindre une certaine unité du marché locatif. Les décrets n° 70-561 du 30 juin 1970 et n° 70-644 du 17 juillet 1970 permettent d'aller dans ce sens. Toutefois, il faut bien considérer que, pour certains locataires de condition modeste et notamment pour les personnes âgées, les augmentations de loyer doivent, le plus souvent, être limitées pour qu'elles leur soient aupportables. Dès lors il s'agissalt de savoir al la limitation des augmentations à prévoir lorsque des personnes âgées sont locataires devait être généralisée, ou al, au contraire, des augmentatlens légèrement plus importantes pouvalent être admises dans le cas général. Le Gouvernement a choisi la seconde solution, et le Parlement l'a suivi: il a donné ainsi priorité aux locataires âgés sur leurs propriétaires. En effet, la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, qui a rectifié celle n° 48-1360 du 1er septembre 1948, a prévu la possibilité d'apporter un abattement aux majorations de loyer, en considération de l'âge ou de l'état physique des bénéficiaires. Les dispositions du décret n° 70-644 du 17 juillet 1970, citées dans le texte de la question écrite, n'ont fait que traduire à cet égard la volonté du législateur.

Taxe locale d'équipement.

15692. - M. Mauger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions des articles 62 et suivants de la loi d'orientation foncière nº 67-1253 du 30 décembre 1967 qui ont institué la taxe locale d'équipement perçue au bénéfice des communes. La loi du 31 décembre 1969 a assoupli les conditions de paiement de la taxe en cause. L'article 10 de ce texte a abrogé l'article 69 de la loi du 30 décembre 1967. Les nouvelles dispositions applicables à partir de 1970 prévoient que la taxe due par le bénéficialre de l'autorisation de construire doit être versée à la recette des impôts en trois fractions égales. Le premier versement est opéré dans le délai d'un an a compter soit de la déllvrance du permis de construire, soit de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée, soit de la date du dépôt de la déclaration préalable. Le deuxième versement est effectué dans un délai de deux ans et le troisième dans un délal de trois ans à compter de la même dale. Pratiquement, pour de très nombreux candidats constructeurs le commencement des irayaux dépend de l'octroi des primes, lequel se fait souvent attendre très longtemps. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il pourrait être envisagé, pour les constructions qui demandent la participation financière de l'Etat, que la date de décision provisoire d'octroi des primes remplace celle du permis de construire et constitue le point de départ des délais qui viennent d'être rappelés. (Question du 18 décem-

Réponse. — L'article 10 de la loi du 31 décembre 1969 a prévu des dispositions libérales pour le versement de la taxe locale d'équipement, puisque désormals celul-ci est effectué en trois fractions égales et échelonné sur trois ans, la première fraction n'étant exigible qu'un an après la délivrance du permis de construire. Ce système a pour conséquence de réduire déjà considérablement les rentrées fiscales immédiates des communes, qui ont de ce fait de grandes difficultés pour équilibrer leurs budgets. En conséquence,

il n'est pas envisagé, comme le demande l'honorable parlementaire de faire coïncider le premier versement de la taxe avec la date d'octrol des primes à la construction. Cette mesure aurait en effet pour conséquence d'aggraver encore la situation financière des communes et de retarder la mise en place des équipements publica nécessaires aux nouvelles constructions.

Code de la route.

15780. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et d'1 log-mant qu'actuellement les usagers de la route sont troublés par la multiplication des signalisations dont ils ne counaissent souvent pas la signification précise: borne AB 1, bornes AB 2, bornes AB 6, borne J2, borne J3, stop, etc. Joint à cela le fait que le caractère prioritaire des routes ne dépend pas nécessairement de sa nature juridique: une route départementale pouvant avoir priorité sur une route nationale. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple et plus logique, en rase campagne, de donner priorité aux routes nationales sur les routes départementales, et priorité aux départementales sur les chemins vicinaux et ruraux, les routes à grande circulation ayant toujours priorité. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — La dénomination de certains signaux d'intersection a été modifiée par l'arrêté du 23 juillet 1970. Mais l'essentiel étant que l'usager connaisse parfaltement leur signification et non leur numérotation, une réforme de l'enseignement de la conduite automobile et de l'examen du permis de conduire est en cours. Outre la nouvelle signification de la balise J3, l'arrêté en cause a introduit une modification importante qui va dans le sens des récents accords internationaux : la signification spécifique du caractère prioritaire ou de la perte de priorité d'une route à grande circulation sera désormais indiquée par les signaux AB6 et AB7. Des milliers d'usagers français les ont d'ailleurs rencontrés dans différents pays étrangers, notamment l'Allemagne et l'Italie, où ils sont déjà utilisés depuis plusieurs années. Ces signaux qui se présentent sous la forme d'un carré jaune à bordure blanche posé sur pointe - le signal B7 étant barré en diagonale - seront très prochainement implantés dans l'Est de la France (Franche-Comté, Alsace et Lorralne). Leur mise en place dans chaque région sera échelonnée dans le temps en fonction des possibilités financières. Comme suite aux conclusions des travaux de la table ronde de sécurité routière et conformement au sens de l'intervention de l'honorable parlementaire, un accroissement du nombre des routes à grande circulation est en cours, en même temps qu'une modification de la signalisation des intersections qui permettra de donner soit la priorité simple, soit la priorité avec obligation d'arrêt, soit de laisser subsister la priorité à droite après examen des conditions locales. Cette extension des routes prioritaires, en cours dans la région Est sera matérialisée par les panneaux de type AB8 et AB7. Cependani, il y a lieu de remarquer que la multiplication exagérée des ltinéraires prioritaires entraînerait ipso facto la multiplication des carrefours les plus dangereux : ceux d'une route prioritaire avec une autre route prioritaire. C'est la raison pour laquelle il a été décide de limiter pour l'instant cette extension et qu'a été entreprise l'expérience précitée dans les régions Est.

INTERIEUR

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14710. — M. Rocard expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 26 septembre 1970, un ouvrier d'une usine d'automobiles de la région parisienne a été grièvement brûlé dans son entreprise et qu'il est décédé des suites de ses brûlures le 28 septembre 1970. Une enquête étant en cours, il lui demande: 1° s'il entend rendre publiques les conclusions de cette enquête; 2° pour quelles raisons l'ouvrier accidenté le 28 septembre a été transporté à l'hôpital Percy de Clamart, c'est-à-dire à l'hôpital militaire et non dans un hôpital civil proche; 3° pour quelle raison cet ouvrier, décédé le 28 septembre, n'a été inhumé que quinze jours plus tard; 4° pourquoi enfin ses parents n'ont-ils pas été admis à le voir à l'hôpital. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — Une instruction judiciaire qui ne relève pas du ministère de l'intérieur étant en cours, il est interdit à l'administration de s'immiscre dans son déroulement et, en conséquence, de rendre publics les éléments d'information dont elle aurait connaissance. Toutefois, certains faits peuvent être révèlès sans compromettre le secret de l'enquête et de l'instruction. Ils tiennent aux conditions d'hospitalisation et d'inhumation de la victime. Cellecia, tout d'abord, été conduite au service des urgences de l'hôpital de Poissy où, en raison de la nature de ses blessures, il a été jugé nécessaire de la faire transférer en urgence dans un service haute-

ment spécialisé. C'est ainsi qu'elle a été transportée par antenne mobile avec escorte motocycliste au centre national interarmes du traitement des brûlés. L'hôpital militaire Percy à Clamart possède, en effet, l'un des quatre services de la région parisienne équipés pour recevoir les grands brûlés. Le blessé a été admis dans une unité strictement aseptique réservée à l'isolement des grands brûlés où le personnel médical lui-même ne peut pénétrer qu'avec les plus grandes précautions. Les familles des hospitalisés ne sont absolument pas autorisées à pénétrer dans ce bloc stérile. Il y est décédé le 28 septembre et le permis d'inhumer a été délivré le 3 oclobre. C'est la famille qui a fixé la date des obsèques au 10 octobre, ce jour étant un samedi, pour permettre à un plus grand nombre d'amis de la victime de se rendre à la cérémonie.

Communes (personnel).

14832. — M. Ducrey demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle date il pense que sera officiellement publié le statul particulier relatif au personnel communal. (Question du 4 novembre 1970)

Réponse. — Si l'honorable parlementaire fait allusion au projet de loi tendant à améliorer l'organisation de la carrière des agents communaux, il y a lieu de préciser que ce texte a été déposé sur le bureau du Sénat le 18 décembre 1970.

Sapeurs-pompiers.

15228. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° comment sont formés les cadres des officiers de sapeurs-pompiers; 2° s'il est exact que cette formation est envisagée, par le ministère de l'éducation nationale, dans un institut universitaire de technologie; 3° s'il est exact que ce département d'í. U. T. serait ouvert à Bordeaux; 4° s'il est exact que seule la proximité de la forêt landaise aurait déterminé le choix de la capitale de l'Aquitaine. Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. - Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont choisis sur une liste d'aptitude, établie à la suite d'un concours ouvert aux candidats suivants: a) appartenant déjà à la profession: sous-officiers professionnels; officiers ou sous-officiers volontaires; sous-officiers exerçant ou ayant exercé à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris; sous-officiers appartenant ou ayant appartenu au corps des marios-pompiers; sous-officiers de l'armée de l'air du grade d'adjudant-chef ou d'adjudant ayant obtenu le certificat de cadre de maitrise sécurité-incendie et justifiant avoir accompli deux années d'activité dans un service de sécurité des forces armées Air; officiers mariniers du corps des équipages de la flotte ayant obtenu le certificat supérieur de sécurité ou le brevet supérieur d'électromécanicien de sécurité et justifiant, en outre, avoir servi, pendant deux années, dans une organisation de sécurité d'une unité de la marine. bi Etrangers à la profession: titulaires d'une licence; ingénieur;; aspirants de réserve; officiers de réserve. En fait, le recrutement s'est effectué, au cours des dernières années, essentiellement parmi les candidats issus du cadre des sous-officiers professionnels, ainsi que des officiers et sous-officiers volontaires de sapeurs-pompiers. On peut donc affirmer que la plupart des officiers actuellement en fonctions ont été formés dans les corps de sapeurs-pompiers. Or, les eadres susceptibles de prendre part au concours, dans de bonnes conditions, ont, en grande majorlté, été recrutés. Il convenait done d'étendre à d'autres catégories de jeunes gens, la possibilité d'être admis à concourir, sans toutefois perdre de vue la nécessité de maintenir, mieux d'élever, si possible, le niveau des candidats et de les spécialiser, au préalable, dans la prévention, l'organsation des secours et la lutte contre l'incendie. A cette fin, le ministère de l'éducation nationale, sur la demande du ministère de l'intérieur, a bien voulu ouvrir, à titre expérimental, un département spécial à l'institut universitaire de technologie de Bordeaux, où de jeunes bacheliers reçoivent, oepuis le 16 novembre 1970, un enseignement général donné par des membres du corps enseignant de l'éducation nationale et un enseignement spécialisé dont se chargent des officiers supérieurs de sapeurs-pompiers. Ainsi qu'il résulte de l'arrêté du 25 septembre 1970 paru au Journal officiel du 12 octobre 1970, ce département llygiène et sécurité comporte deux options: prévention et protection civile, d'une part, hygiène et sécurité en milieu du travail, d'autre part. A leur sortie de l'institut après deux années d'études, les étudiants diplômés pourront prendre part au concours d'officier professionnel. Le choix de l'université de Bordeaux pour réaliser cette expérience a été dieté par la présence dans la ville d'un corps de sapeurs-pompiers important et la proximité du corps de sapeurs-pomplers forestiers

Sapeurs-pompiers.

15706. - M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le reclassement des sapeurs-pompiers professionnels dans les catégories C et D. L'arrêté ministériel du 15 mars 1966, modifié par l'arrêlé du 9 mars 1967 reconnaissait aux sapeurspompiers de 11" et 2' classe l'assimilation avec les O. P. 1 et les A. O. P. L'arrêté ministériel du 14 octobre 1968 créait deux catégories de sapeurs de 2º classe, la première rangée en E. S. I avec les indices d'A. O. P., la deuxième rangée E. S. 2 avec les indices d'O. P. 1 et reclassait les sapeurs de 1" classe en E. S. 3 avec les indices d'O. P. 2. Par arrêté du 25 mai 1970, les employés communaux autres que ceux de sapeurs-pompiers ont élé répartis entre les sept groupes de rémunération institués par la remise en ordre des catégories C et D. Les O. P. I (échelle indiciaire 185-255) ont été classés dans les groupes IV provisoire, puis définitif, au lieu du groupe III, les O. P. 2 (échelle indiciaire du groupe IV. Pour les sapeurs-pompiers professionnels, l'arrêté ministériel du 3 décembre 1970 classe les sapeurs-pompiers de 2 classe, 2 catégorie (échelle indiciaire 185-255) au groupe III et les sapeurs-pompiers de 1^{rr} classe (échelle indiciaire 200-290) en groupe IV. Il apparaît ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels se trouvent déclassés par rapport aux ouvriers professionnels municipaux. La fonction de sapeur-pompier pour laquelle il est demandé des qualifications de plus en plus grandes et la nature de leur service qui leur impose des astreintes particulières, justifierail l'assimilation de leur déroulement de carrière avec celle des ouvriers professionnels communaux. Il lui demande quelles mesures il comple Prendre en ce sens. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. - En 1966, les échelles indiciaires des sapeurs-pompiers professionnels de 2 classe et de 1 classe ont élé respectivement fixées par référence à celles des aides-ouvriers et ouvriers professionnels communaux de 1^{rr} catégorie. En 1968, les échelles des sapeurs-pompiers de 2^r classe, 2^r catégorie et de 1^{rr} classe ont effeclivement été fixées, en prenant pour référence celles des ouvriers professionnels de 1^{re} et de 2^r catégories (O. P. 1 et O. P. 2). En conséquence, à l'occasion de la réforme des catégories C et D, les sepeurs pompiers de niveau C ont reçu le même classement que celui réservé par l'accord Masselin aux agents ayant antérieurement été classés comme eux, dans des échelles identiques à celles des cuvriers professionnels. Toutefois, pour les agents auxquels il vient d'être fait allusion, comme pour les sapeurs de 2 elasse, 2 eatégorie et de 1re classe, la parité complète avec les ouvriers professionnels s'est trouvée rompue, parce que ces derniers ont bénéficié d'un classement plus favorable, conformément aux décisions arrêtées à la suite de l'accord Masselin. Cependant, pour tenir compte de la situation particulière des sapeurs-pompiers concernés, le Gouvernement a pris en leur faveur deux mesures importantes : a) La proportion des caporaux et caporaux-chets, par rapport à l'effectif total des corps de sapeurs-pompiers, a été doublée; b) Une indemnité mensuelle non hiérarchisée et cumulable de 100 francs a été acordée aux sapeurs de 2º classe, 2º catégorie et de 1º classe, titulaires du brevet national de secourisme avec la mention « spécialiste en ranimation ». Cette mesure compense largement, sur le plan de l'avantage financier immédiat, celle demandée par les organisations syndicales et professionnelles. En outre, les arrêtés du 3 décembre 1970, publiés au Journal officiel du 9 décembre 1970, apportent à ces sapeurs-pompiers, comme à leurs collègues jusqu'au grade d'adjudant inclus, des relévements de salaires analogues à ceux dont bénéficient les personnels de l'Etat de niveau correspondant, relevements échelonnés du 1er janvier 1970 au 1er janvier 1974, avec effet du 1er janvier 1970. Le Gouvernement a ainsi marqué sa sollicitude à l'égard des sapeurs-pompiers, mais il ne peut remettre en cause la réorganisation générale, toute récente, des catégories C ct D, qui avait fait l'objet des travaux de la commission Masselin.

Sapeurs-pompiers.

15757. — M. Xavler Denlau appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels, en particulier en matière de classement indiciaire. L'assimilation des emplois de sapeurs-pompiers aux emplois techniques, cependant déjà inférieure à celle adoptée à l'unanimité par la commission spéciale paritaire du 4 mars 1964, vient d'être remise en cause à propos du reclassement des catégories C et D. L'assimilation qui a été établie tend à sous-estimer le travail, la compétence, les connaissances, le dévouement et l'esprit de sacrifice des sapeurs-pompiers professionnels, à tous les échelons de la blérarchie. Il apparaît indispensable que les personnels de base hénéficient d'une assimilation totale aux catégorie C et D, qui avait été décidée en juin 1968. D'autre part, alors qu'un arrêté du 14 octobre 1968 avait reconnu l'équivalence du brevet national de

secourisme avec le C. A. P. et avait pour conséquence d'assimiler un sapeur de 2º classe à un O. P. 1 et un sapeur de 1º classe à un O. P. 1 et un sapeur de 1º classe à un O. P. 2, l'application aux sapeurs-pompiers de la réforme des catégories C et D des agents communaux est actuellement en suspens, M. le ministre de l'économie el des finances remettant en cause la qualification professionnelle des sapeurs-pompiers en reconnaissant plus l'équivalence du brevet de secourisme avec le C. A. P. Une telle décision entraînerait un déclassement inadmissible des intéressés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes qu'il vient de lui exposer et quelle solution il envisage afin de satisfaire les légitimes revendications des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande également si, pour les cadres, l'assimilation aux emplois techniques communaux, telle qu'elle était prévue par la commission nationale paritaire précitée, ne sera pas entreprise bientôt. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. - En 1968, les échelles de sapeurs-pompiers de 2º classe, 2º catégorie, et de 1º classe ont effectivement été fixées, en prenant pour référence celles des ouvriers professionnels de 1r et de 2º catégories (O. P. 1 et O. P. 2). En conséquence, à l'occasion de la réforme des catégories C et D, les sapeurs-pomplers de niveau C ont reçu le même classement que celui réservé par l'accord Masselin aux agents ayant antérieurement été classés, comme eux, dans des échelles identiques à celles des ouvriers professionnels. Toulefois, pour les agents auxquels il vient d'être fait allusion, comme pour les sapeurs de 2' classe, 2' catégorie et de l'e classe, la parité complète avec les ouvriers professionnels s'est trouvée rompue, parce que ces derniers ont bénéficié d'un classement plus favorable, conformément aux décisions arrêtées à la suite de l'accord Masselin. Cependant, pour tenir compte de la situation particulière des sapeurs-pompiers concernés, le Gouvernement a pris en leur faveur deux mesures importantes: a) la proportion des caporaux et caporaux-chefs, par rapport à l'effectif total des corps de sapeurs-pompiers, a été doublée; b) une indemnité mensuelle non hiérarchisée, et cumulable, de 100 francs a été accordée aux sapeurs de 2º classe, 2º catégorie et de 1º classe, titulaires du brevet national de secourisme avec la mention Spécialiste en ranimation. Cette mesure compense largement, sur le plan de l'avantage financier immédiat, celle demandée par les organisations syndicales et professionnelles. En outre, les arrêtés du 3 décembre 1970, publiés au Journal officiel du 9 décembre 1970, apportent à ces sapeurs-pompiers, comme à leurs collègues, jusqu'au grade d'adjudant inclus, des relèvements de salaires analogues à ceux, dont bénéficient les personnels de l'Etat de niveau correspondant, relevements échelonnés du l'i janvier 1970 au l'i janvier 1974, avec effet du l'i janvier 1970. Le Gouvernement a ainsi marqué sa sollicitude à l'égard des sapeurs pompiers, mais il ne peut remettre en cause la réorganisation générale, toute récente, des eatégories C et D, qui avaient fait l'objet des travaux de la commission Masselin. Pour les officiers, l'assimilation complète des échelles indiciaires à celles des emplois des services techniques commerciaux, telle qu'elle avait été proposée en 1964 par la commission paritaire de la protection contre l'incendic, n'a pu être entièrement réalisée en 1968 pour diverses raisons, notamment les modalités de recrutement, différentes dans les deux hiérarchies. Le Gouvernement est - cela dit - disposé à poursuivre le dialogue avec les représentants des personnels sur tous les points encore en suspens et donne l'assurance qu'à aucun moment, en 1968 comme en 1970, le travail, la compétence et le dévouement des sapeurs-pompiers professionnels n'ont été sous-estimés.

JUSTICE

Postes.

15484. — M. Boudet expose à M. le ministre de la justice que les perturhations du trafic postal empêchent très souvent des formalités d'être accomplies dans les délais réglementaires. Il lui demande quelles instructions il compte donner et quelles mesures il compte prendre pour remédier autant que possible à une telle situation. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Il est admis en jurisprudence que les juges peuvent relever de la déchéance la personne qui justifie de l'impossibilité absolue dans laquelle elle s'est trouvée d'agir avant l'expiration d'un délai de procédure (voir, notamment pour les grèves postales, cass. civ. II, 20 mai 1958, bull. 1958, II, n° 344, p. 231). Les difficultés signalées ne sont donc pas sans solution. Dans ces conditions il n'apparaît pas indispensable d'instituer, pour y remédier, un relevé de forclusion qui ne pourraît, d'ailleurs, résulter que d'une loi. Au surplus, l'intervention d'une telle mesure, compte tenu de l'importance des répercussions économiques et sociales qu'elle comporte, ne doit être envisagée que dans des circonstances exceptionnellement graves.

Sociétés commerciales.

15513. - M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de la justice que l'article 6 de la loi nº 66-537 du 24 jullet 1966 stipule qu'à pelne d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, les fondateurs et les premiers membres des organes de gestlon, d'administration, de direction et de surveillance sont tenus de déposer au greffe une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régullèrement ladite société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Enfin, l'alinéa 3 dudit article stipule que les mêmes dispositions sont applicables en cas de modification des statuts. Si l'on se réfère aux débats de l'Assemblée nationale qui ont présidé à l'adoption de cette rédaction, on remarque notamment que son prédécesseur s'était opposé au contrôle judiciaire préalable, en application en Allemagne fédéralc, partant du principe que cette dernière éventualité ne pouvait qu'alourdir le texte et surcharger les services des tribunaux répressifs qui auraient été chargés de ce contrôle. C'est donc dans un but de simplification que les dispo-sitions ci-dessus rappelées ont été promulguées. Or, il semblerait, d'après la pratique en vigueur dans certains greffes de tribunaux de commerce, que par une interprétation extensive de cc texte, certains greffiers compliquent les formalités au lieu de les sim-plifier en matière de déclaration de conformité, contrairement à l'esprit du législateur. C'est ainsi que certains greffiers exigent l'établissement et le dépôt de la déclaration prévue à l'article 6, même lorsqu'il s'aglt de cessions de parts de société à responsabilité limitée arguant que ces actes tombent sous le coup de l'alinéa 3 dudit article et protendant que lésdites cessions entraînent la modification des statuts. Cette opinion paraît contraire au texte et à l'esprit de la loi, car la cession pure et simple de parts sociales à l'intérieur d'une société à responsabilité limitée ne saurait être assimilée à une modification des statuts au sens dudit para-graphe 3; il semblerait que la cession de parts en matière de société à responsabilité limitée soit purement et simplement soumise à l'application des articles 14 et 31 du décret nº 67-236 du 23 mars 1967 qui renvoient à l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 précitée. Il lui demande si l'interprétation de certains greffiers est conforme aux textes en vigueur, eu égard aux opérations ci-dessus visées. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. - En vertu de l'article 20, alinéa 2; de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966, la cession des parts d'une société à responsabilité limitée n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce. Cette publicité, aux termes des articles 14 et 31 du décret nº 67-236 du 23 mars 1967, est accomplie par le dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi dans la forme authentique, ou de deux originaux s'il est sous seing privé. Dans la réponse à la question écrite posée le 2 septembre 1968 par M. Le Douarec (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 16 octobre 1968, p. 3327), il avait été précisé que la loi n'exigeait que ce dépôt soit accompagné de copies des statuts mis à jour que s'il y avait eu modification effective des statuts pour faire mention de ladite cession. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, lorsqu'il s'agit d'une cession de parts non accompagnée d'une modification des statuts, il ne peut être exigé ni copie des statuts mis à jour ni déclaration de conformité, laquelle n'est rendue obligatoire par l'article 6, alinéa 3, qu'en cas de modification des statuts.

Etat civil.

15583. - M. Emile Didier expose à M. le ministre de la justice que les avis de mentions concernant des actes d'état civil, dressés ou transcrits dans les anciens territoires d'outre-mer ou sous tutelle, au Maroc, en Tunisie, en Algérie ou dans d'autres pays étrangers, doivent être adressés soit au dépôt des papiers publics, 27, rue Oudinot, soit au centre d'état civil des naturalisés, 9, avenue de Lowendal, soit directement aux mairies d'Algérie, pour les ressortissants de ce pays, soit, enfin, au service de l'état civil du ministère des affaires étrangères, 7, allée Brancas, à Nantes, selon que les actes ont été dressés antérieurement ou postérieurement au 1er janvier 1960, que les intéressés ont été naturalisés avant ou après le 31 décembre 1959 ou que l'acte s'adresse à un Français d'origine, naturalisé ou de statut civil de droit local. Devant les difficultés que rencontrent les collaborateurs des maires pour l'application de ces mesures, bien compliquées, et l'acheminement des avis de mentions vers le bureau ou organisme destinataire, il lui demande s'il n'y nurait pas possibilité de faire centraliser aux services de l'état civil des affaires étrangères, à Nantes, l'ensemble des avis de mentions des personnes nées hors de la France métropolitaine, à charge par ce service d'en assurer le tri ct l'envoi — en nombre — sans risques d'erreurs. La méthode actuelle, qui consiste à renvoyer aux mairies expéditrices les avis en cause, ne donne pas satisfaction et mérite d'être réformée. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. - A la suite de récentes modifications des textes applicables en la malière, la plus grande partle des avis de mentions relatifs à des actes dressés en dehors de la France métropolitaine doit être adressée au service central de l'état civil, 7, allée Brancas, à Nantes. Seuls font désormais exception les avis concernant les actes dressés dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que ceux dressés dans les pays avec lesquels la France a conclu des conventions particulières qui prévoient une transmission directe. D'autre part, il n'y a plus lieu de distinguer suivant que l'acte a été établi avant ou après le 1er jauvier 1960. Pour guider les officiers de l'état civil, l'instruction générale relative à l'état civil, dans sa dernière édition du 6 octobre 1970, indique de façon claire et précisc, aux numéros 197 à 199, la liste des destinataires à qui adresser les avis de mention lorsque l'acte qui doit recevoir l'avis a été dressé hors de la France métropolitaine. Cette liste distingue les différentes situations évoquées par la présente question écrite. Il convient de souligner que l'envoi par l'officier de l'état civil des avis concernant les mentions à opérer en marge des actes antérieurement dressés ou transcrits hors de France métropolitaine à un intermédiaire unique, le service central de l'état civil dépendant du ministère des affaires étrangères, à Nantes, aurait l'inconvénient de multiplier inutilement les tâches de ce service et de retarder le délai d'acheminement des avis aux divers destinataires à qui ces avis peuvent aujourd'hui être adressés directement.

Grefficrs.

15624. — M. Planeix indique à M. le ministre de la justice qu'aux termes des articles 32 et 33 du décret n° 70-517 du 19 juin 1970 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles, la redevance est égale à 50 taux de base pour un jugement d'adjudication et à 60 taux de base pour un jugement d'adjudication suivi de surenchère. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si la redevance doit être perçue dès le dépôt au greffe du cahier des charges de la vente ou seulement au moment de l'adjudication; 2° dans la première hypothèse, si la redevance est alors de 50 taux de base ou de 60 taux de base; 3° toujours dans la même hypothèse, si le dépôt du cahier des charges n'est pas suivi d'un jugement d'adjudication (dans le cas où la partie saisie a désintéressé un créancier par exemple), le greffier doit-il rembourser tout ou partie de la redevance percue. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — 1º Le dépôt du cahler des charges n'entraîne la perception d'aucun droit. Les redevances de greffe fixées par le décret nº 70-157 du 19 juin 1970 sont exigibles à la date de l'acte ou de la formalité qu'elles rémunèrent. Il en résulte qu'en matière d'adjudication, les exigences de ce texte sont satisfaltes si la redevance est acquittée lorsqu'intervient la vente. Son montant est lixé à 50 taux de base pour le jugement d'adjudication y compris les jugements sur dires ou incidents ; 2º cette redevance étant acquittée, une redevance complémentaire de 10 taux de base est, en cas de surenchère, perçue au moment de la déclaration, peur parfaire les 60 taux fixés par l'article 32 (2°) du dècret n° 70-517 du 19 juin 1970; 3" l'abandon d'une procédure après fixation à une audience laisse subsister, à la charge du poursuivant, l'obligation d'acquitter la moitié de la redevance prévue pour le jugement d'adjudication, soit 25 taux de hase, conformément aux dispositions de l'article 65 du même décret; 4° il convient de souligner qu'aux redevances dont le montant est précisé aux 1° et 2° ci-dessus, s'ajoutent, sauf dispositions fiscales contraires, le forfait fiscal de 40 francs par jugement, fixé par le décret n° 70.521 du 19 juin 1970 et les droits d'enregistrement proportionnels prévus par le code général des impôts. En eas d'abandon de la procédure, après fixation d'audience, la perception du forfait siscal de 10 francs prévue par l'article 2-b du même décret s'ajnute à celle de la redevance determinée au paragraphe 3 ci-dessus.

Magistrats.

15834. — M. Garcin demande à M. le ministre de la justice si en vertu de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, un magistrat (catégorie A) qui avait, au 1" décembre 1964, dix-sept ans de services effectifs ne peut prétendre en cas de mise à la retraite sur sa demande en 1970, à l'àge de cinquante ans, à la jouissance immédiate (et non différée à soixante ans) de sa pension. (Question du 2 janvier 1971)

Réponse. - En vertu de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militalres de reiraite annexé à la loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964, un magistrat âgé de moins de soixante ans, qui sollicite son admission anticipée à la retraite après avoir accompli quinze ans au moins de services civils et militaires effectifs, ne peut bénésicier d'une pension à jouissance immédiate que dans les cas bien définis suivants : 1" si la mise à la retraite est prononcée pour invalldité en raison d'une maladie ou d'une infirmité mettant le magistrat dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer ses fonctions; 2º lorsqu'il s'agit d'une semme magistrat, si celle-ci est mère de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou s'ii est justifié que son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. En dehors de ces hypothèses strictement limitatives la jouissance de la pension doit, conformément aux dispositions de l'article L. 25 du code précité, être différée jusqu'au soixantième anniversaire du magistrat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

15683. - Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications sa déclaration (première séance de l'Assemblée nationale du 29 octobre 1970) par laquelle il disait qu'un nouveau statut de techniciens sera discuté dès le mois de novembre avec les organisations syndicales. Il précisait que les propositions qu'il ferait dans ce domaine pourraient se traduire « par une accélération des carrières correspondant à l'accélération des qualifications, l'amélioration des conditions de franchissement de certains grades, mais surtout l'introduction dans le statut de la formation permanente et du recyclage ». Il ne semble pas que le projet de statut en cours d'élaboration tienne compte de ces différents éléments, puisque la seule amélieration apportée à la situation de ces techniciens est un raccourcissement de carrière de deux ans pour la catégorie des C.I.E.M. et de un an pour les C.T.D.I.V. Encore ces réductions ne concernent-elles pas tous les agents de cette catégorie. La formation permanente promise paraît avoir été oubliée dans ce projet. Elle lui demande s'il peut lui préciser à nouveau ses intentions et lui dire de quelle manière elles se traduiront dans le statut en cause. (Question du 18 décem-

Réponse. - Un projet de statut des techniciens des installations des télécommunications a été soumis aux organisations syndicales le 27 novembre 1970. Ce projet, qui tenait compte des arbitrages effectués sur le plan interministériel à l'occasion de l'élaboration du budget de 1971, présentalt, par rapport aux dispositions statutaires actuelles relatives aux contrôleurs, chefs de section et contrôleurs divisionnaires, un certain nombre d'améliorations et notamment une réduction appréciable de la carrière de technicien, technicien principal ainsi que de technicien-technicien chef; il était en outre prévu une formation permanente systématique des techniciens, l'accès au grade de technicien chef étant d'ailleurs subordonné à la condition d'avoir suivi celte formation d'une manière satisfaisante. Il était enfin complété par des mesures dans le domaine indemnitaire et par la création d'un nombre important d'emplois d'avancement. Ces propositions n'ayant pas été jugées satisfaisantes par les syndicats intéressés, un nouvel examen de l'ensemble du problème est en cours.

Postes et télécommunications (personnel).

15758. — M. Godefroy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la région de Valognes connaît dans son développement une certaine stagnation et que le service pustal n'a pas échappé à cette récession dans l'importance de son trafic. Cette récession a encore été aggravée par le transfert à la recette de Saint-Lô de certaines activités du bureau de Valognes. Cette situation vient de se traduire par la suppression pure et simple de deux unités au service postal, leur transfert au service téléphonique entrainant le chômage de deux employées auxiliaires. Cela est d'autant plus regrettable que la mise en place d'un central téléphonique d'ici trois ou quatre ans risque de soulever un problème encore plus grave. En effet, il s'agira alors de replacer non plus vingt-deux, mais vingt-quatre agents et comme aucune politique d'expansion n'est appliquée au service postal, tous ces agents risquent de se voir mulés d'office hors du département ou même de la région. Dans le but de reclasser sur place un maximum d'opératrices, il conviendrait dans l'immédiat de conserver au service postal dix positions de travall comportant un volant de rempla-

cement de deux unités; dans l'avenir, d'étudier et de mettre en place toute mesure susceptible d'intensifier le trafic du service postal. Il lul demande quelle décision il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer. (Question du 26 décembre 1970.)

- Plusleurs mesures de réorganisation de l'acheminement et de la distribution qui ont été prises sur le plan départemental depuis 1966 ont entraîné une réduction progressive des charges postales du bureau de Valognes et un ajustement des elfectifs a été rendu nécessaire afin de fixer les moyens d'action en personnel de cet établissement à un niveau correspondant à son trafic actuel. Dans ces conditions, il n'est pas possible de maintenir dix positions de travall et deux unités pour le volant de remplacement alors que hult positions de travail auxquelles s'ajoutent les deux unités du volant de remplacement, d'ailleurs largement calculé, sont suffisantes pour répondre aux besoins de l'exploitation postale. Si l'effectif réglementaire du bureau de Valognes était fixé à un chiffre plus élevé, ce supplément de renfort ne pourrait lui être accordé qu'au détriment d'autres recettes du département de la Manche dont il n'a pas encore été possible d'ajuster les effectifs en fonction de leur trafic, compte tenu des moyens d'action dont dispose le directeur. La question du reclassement des téléphonistes sera examinée en son temps dans la mesure des possibilités offertes à ce moment pour leur affectation dans les services postaux.

Vieillesse.

15818. - M. Rossi attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés qu'entraîne pour les personnes àgées la réglementation relative aux mandats dits Colbert. Ceux-ci ne peuvent être payés à domicile et la procédure par endos n'est pas admise par les cheques postaux pour cette catégorie de mandats. Par sulte, les intéressés n'ont d'autre possibilité de les encaisser qu'en se présentant dans un bureau de poste. Lorsqu'il s'agit de personnes àgées incapables de se déplacer, une telle solution n'est pas applicable. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne agée de quatre-vingt-sept ans à qui son état de sante ne permet aucun déplacement et qui se trouve de ce fait dans l'impossibilité d'encaisser les mandats Colbert que lui fait parvenir la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. en paiement de prestations d'assurance maladie qui lui sont ducs. Le fils de cette personne a tenté de faire recouvrer ces mandats par l'intermédiaire de son compte courant postal, mais les chèques postaux lui ont retourné le mandat en indiquant que les mandats endossés n'étaient pas admis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation tout à fait anormale, soit en permettant aux chèques postaux d'accepter les mandats Colbert endossés, soit en autorisant les receveurs à faire effectuer le paiement de ces mandats à domicile. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. - Les mandats Colbert, comme les autres mandatslettres, sont effectivement payables au guichet. En règle générale, les hénéficiaires sont donc tenus de s'en faire remettre le montant dans un quelconque bureau de poste. Cependant, le problème posé par les paiements de l'espèce aux personnes àgées ou malades n'a pas échappé à l'attention de l'administration qui s'est efforcée d'offrir à sa clientèle divers moyens de toucher le montant de tels mandats sans avoir à se déplacer Dans le cas qui préoccupe l'honorable parlementaire, il était possible au bénéficiaire de remettre le titre acquitté et une pièce d'identité comportant sa signature à son fils qui aurait pu percevoir le montant du mandat au guichet d'un hureau de poste sans aucune formalité. Les titulaires d'un compte courant postal peuvent également transmettre le mandat Colhert au centre de chèques postaux qui gère leur compte pour imputation au crédit de celui-ci après avoir complété le cadre approprié figurant sur le titre. Ils ont ensulte la possibilité de tirer, au fur et à mesure de leurs besoins, des chèques de retrait payables à domicile s'ils n'excédent pas 1.000 fcancs. moyennant le paiement d'une taxe unique de 0,30 franc. Par contre, l'imputation de mandats aux comptes courants postaux ouverts à des tiers n'est pas possible. En effet, les mandats qui sont des documents administratifs ne peuvent être assimilés ni aux effets de commerce ni aux chêques bancaires et leur propriété ne peut, par conséquent, se négocier ni se transmettre par voie d'endossement ou de barrement. Enfin, les personnes habitant dans les zones rurales et en dehors des agglomérations pourvues d'un hureau de poste ont la possibilité de remettre leur titre au préposé qui est habilité à en assurer le paiement à domicile. Ces différentes modalités de paiement sont portées à la connaissance des bénésiciaires au moyen de mentions figurant sur le coupon attenant au mandat proprement dit.

Postes et télécommunications (personnel), .

15821. - M. Benoist attire l'attention de M. ie ministre des postes et télécommunications sur le profond mécontentement qui existe au sein de la maîtrise des lignes des postes et télécommunications La cause de ce malaise est due au manque de compréhension du ministère qui a, jusqu'à ce jour, refusé le réaménagement de leur échelle indiciaire en déplt de leurs charges toujours croissantes et de leur déclassement par rapport à d'autres calégorles (exemple: inspecteurs, surveillantes). Les attributions et les responsabilités qui incombent à ces agents sont nombreuses : 1" assister directement dans leurs études techniques les ingénieurs et les directeurs départementaux des télécommunications; 2° étudier et organiser la construction, le développement et l'entretien d'un réseau téléphonique de 4 millions d'abonnés; 3° encadrer et former 22.000 agents des lignes; 4° gérer les magasins, le matériel, l'outillage et les locaux qui leur sont confiés; 5° organiser, surveiller, contrôler et réceptionner les importants travaux confiés aux entreprises privées. L'augmentation continuelle des charges de la maîtrise des lignes due à l'accroissement constant des deniandes d'abonnement est incompatible avec la situation actuelle des agents de maîtrise des lignes. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte réserver aux justes revendications de cette catégorie d'employés, à savoir : a) le reclassement immédiat dans le cadre A de la fonction publique; b) l'augmentation des effectifs, car la perspective du VI Plan prévoit de doubler le nombre des abonnés d'ici 1975. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — a) et b) Les questions posées par une réforme du service des lignes sont étudiées en liaison avec les organisations syndicales, mais la réalisation d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats tant au sein de l'administration des postes et télécommunications que sur le plan général de la fonction publique. L'état actuel de cette affaire ne permet pas encore de donner des précisions sur les mesures susceptibles d'être proposées à l'agrèment du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonctjon publique. L'administration des postes et télécommunications a toutefois la ferme intention de tout mettre en œuvre pour aboutir rapidement à une solution. D'ores et déjà l'effectif des chefs de district et des chefs de secteur qui était de 192 et 587 unités respectivement en 1970 a été porté en 1971 à 232 et 723.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Allocation lover.

13334. - M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les nombreuses difficultés rencontrées par les personnes âgées pour obtenir l'allocation loyer. En ralson de la crise du logement et à la suite des augmentations de loyer, autorisces par les réglementations en vigueur, bon nombre de ces personnes agées sont obligées d'accepter des loyers supérieurs au plafond mensuel de 190 francs et se voient ainsi exclues du benéfice de l'allocation loyer. Cette mesure restrictive est inacceptable dans la mesure où elle touche les personnes âgées qui n'ont comme revenu que l'allocation spéciale vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui représentent au total 466 francs par mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les personnes âgées ne se trouvent pas privées de l'allocation loyer, à la suite d'augmentations dont elles ne sont pas responsables. (Question orale du 25 juillet 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 25 novembre 1970.)

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui, en liaison avec ses collègues des autres départements ministériels intéressés, a mis au point de nouvelles dispositions portant sur la suppression du plafond dit d'exclusion pour l'attribution de l'allocation de loyer, et son remplacement par un plafond dit de caicul fixe à 200 francs. Il en résultera que les personnes remplissant les conditions nécessaires pour être admises au bénéfice de l'allocation loyer pourront percevoir ladite allocation quel que solt le montant de leur loyer. Toutefois, cette allocation sera calculée sur la base d'un loyer mensuel maximal de 200 francs et non plus de 190 francs. Bien que le taux de l'allocation soit resté inchangé (75 p. 100 au maximum du loyer principal), les mesures précitées dont l'application est prévue à compter du 1er janvier 1971 par le texte réglementaire actuellement en préparation paraissent de nature à donner satisfaction à M. Alduy.

Pensions de retraite.

13657. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les importants retards que connaissent actuellement les paiements trimestriels des avantages vieillesse aux retraités, sous le prétexte de la mise en œuvre

récente d'ordinateurs. Malgré les apalsements donnés par vole de presse, il apparaît que ce sont souvent les retraités qui pâtissent de ce rodage, alors que ces versements leur sont le plus souvent Indispensables pour vivre. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour qu'en tout état de cause les échéances soient respeciées. (Question du 29 oût 1970.)

Réponse. — Une mission d'inspection a été envoyée auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et vient de faire connaître les premiers résultats de ses travaux qui ont porté, en priorité, sur les services de liquidation et de paiement; ces services intéressent en effet directement les droits des retraités. Sur la base des éléments actuels, il apparaît qu'un ensemble d'opérations qui représente le fond même des attributions de la caisse nationale, peut être considéré comme satisfaisent: Il s'agit des liquidations, des paiements d'échéance, des premières mises en paiement et des circuits en retour de paiement, Dans deux autres secteurs, en revanche, les difficultés rencontrées ne sont pas encore totalement surmontées, compte tenu notamment de la complexité des travaux à effectuer ou de servitudes techniques encore imparfaitement maîtrisées: ce sont les secteurs des revalorisations et des réclamations des assurés. A la suite des premiers éléments d'information, le directeur de la caisse a élé invité à mettre en œuvre immédiatement des mesures destinées à apporter une amélioration du service des assurés. Ainsi, il devra être procédé au palement immédiat d'un arrérage trimestriel, sans attendre la réimputation des fonds, dès lors que les recherches auront permis de constater une orientation erronée du paiement. De même, lorsqu'il n'aura pas été trouvé trace, dans un délai maximum de huit jours, du palement de la dernière échéance, un palement sera effectué sur simple déclaration sur l'honneur. En outre, il a été demandé à la caisse nationale de créer un échelon composé en partie de liquidateurs pour régler sur place les cas simples d'anomalies techniques d'entrées et de sorties de l'ordinateur, ceci afin d'éviter des deil is de transfert de dossiers aux fins de rectifications. De. plus, une procedure efficace d'enregistrement et de surveillance des réclamations sur paiement a été adoptée dans les moindres délais et une équipe d'agents pouvant se déplacer dans tous les services pour traiter rapidement les réclamations en cause a été consilluée. Enfin, dans le but de résorber les retards constatés sur le plan des revalorisations sans que cela lèse les drolts à rappel des assurés, une certaine souplesse a été recommandée dans l'application des règles de la prescription quinquennale. Ces premières mesures paraissent de nature à améllorer la situation de nombreux pensionnés. Cependant, la mission d'inspection continue à suivre de très près l'évolution du fonctionnement de la caisse et abordera, lors de la seconde phase de ses travaux, l'examen de mesures à plus long

Pensions de retraite.

1376]. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le retard apporté dans le paiement des pensions et retraites. Il lui demande quellés dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et s'il envisage de réunir rapidement le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurances vieillesse. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. - Une mission d'inspection a été envoyée auprès de la caisse nationale d'assurance vicillesse des travailleurs salariés et vient de faire connaître les premiers résultats de ses travaux qui ont porté, en priorité, sur les services de liquiation et de paiement; ces services intéressent en effet directement les droits des retraités. Sur la hase des éléments actuels, il apparaît qu'un ensemble d'opérations qui représente le fond même des altributions de la caisse nationale, peut être considéré comme salisfaisant: il s'agit des liquidations, des palements d'échéance, des premières mises en paiements et des circuits en retour de paiement. Dans deux autres secteurs, en revanche, les difficultés rencontrées ne sont pas encore totalement surmontées, compte tenu notamment de la complexité des travaux à effectuer ou de servitudes techniques encore imparfaitement maitrisées: ce sont les secteurs des retalorisations et des réclamations des assurés. A la suite des premiers eléments d'information, le directeur de la caisse a été invilé à mettre en œuvre immédiatement des mesures destinées à apporter une amélioration du service des assurés. Ainsi, il devra être procédé au paiement immédiat d'un arrèrage trimestriel, sans altendre la reimputation des fonds, des lors que les recherches guront permis de constater une orientation erronée du pasement. De même, lorsqu'il n'aura pas été trouvé trace, dans un délal maximum de huit jours du paiement de la dernère échéance, un paiement sera effectué sur simple déclaration sur l'honneur. En outre, il a été demandé à la calsse nationale de créer un échelon composé en partie de liquidateurs pour régler sur place les cas simples d'anomalies

techniques d'entrées et de sorties de l'ordinateur, ceci afin d'éviter des délais de transfert de dossiers aux fins de rectifications. De plus, une procédure efficace d'enregistrement et de su veillance des réclamations sur palement a été adoptée dans les moindres délais et une équipe d'agents pouvant se déplacer dans tous les services pour traiter rapidement les réclamations en cause a été constituée. Enfin, dans le but de résorber les retards constatés sur le plan des revalorisations sans que cela lèse les droits à rappel des assurés, une certaine souplesse a été recommandée dans l'application des règles de la prescription quinquennale. Ces premières mesures paraissent de nature à améliorer la situation de nombreux pensionnés. Cependant, la mission d'inspection continue à suivre de très près l'évolution du fonctionnement de la calsse et abordera, lors de la seconde phase de ses travaux, l'examen de mesures à plus long terrue.

Handicapés.

140%. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour que l'enseignement professionnel dispensé par les instituts nationaux de jeunes sourds soit davantage orienté vers des métiers ouvrant des débouchés suffisants. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. - Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que la rééducation et la formation professionnelle, non seulement de jeunes sourds, mais de tous les handicapés, demeurent la préoccupation essentielle de ses services. L'objectif des quatre instituts nationaux de jeunes sourds (Paris, Cognin [Savoie], Gradignan [Gironde] et Metz) est de dispenser aux déficients auditifs une éducation et une formation professionnelle orientées vers des secteurs d'activité où les demandes. d'emploi peuvent être satisfaits régulièrement. L'éventail des professions enseignées est assez étendu surtout pour les garçons : tailleur, menuiserie, forge, ouvrage métallique, métaux en feuille, carrosserie, plomberie et installations sanltaires, monteur en chauffage et tuyauterie diverses, soudure, cordonnerle, chaussures industrielles, peinture-plâtrerie, carrelage mosaïques, typographle, imprimerie, composition manuelle et mécanique (linotype), horticulture, floriculture, arboriculture, section graphique (dessin industriel). Pour les filles, le choix est moins étendu : couture, vêtements petite série, couture flou, montage cablage électronique, tailleur, employée de collectivités, blanchisseuse, repasseuse de fin, peinture sur porcelaine, reliure artistique, retouche photographique, emploi de bureau (dactylographie, comptabilité). Les établissements s'efforcent de diversifier les formations et depuis peu les filles sont admises à la section graphique (dessin industriel) avec les garçons. Ces formations débouchent, soit sur les examens de fin d'apprentissage artisanal des chambres des métiers (E. F. A. A.) ou sur les certificats de formation professionnelle (C. F. P.) qui constituent un premier palier. La majorité des élèves peuvent cependant accéder aux certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.) auxquels ils sont préparrés dans tous les établissements. On peut eiter, à titre d'exemple, les résultats obtenus dans un des établissements en 1970 : sur vingt-neuf candidats garçons, vingt-cinq ont été reçus à un C. A. P. complet et deux aux éprenves pratiques; sur quatorze candidates filles, cinq ont été admises au C. A. P. complet et huit admises en pratique. Les établissements s'attachent à perfectionner ces formations et à suivre l'enseignement technique qui procède à la mise en place progressive du brevet d'études professionnelles. Celui-ci constitue un troisième niveau de formation et prépare à des métiers dont les caractéristiques sont d'exiger une somme de connaissances et d'aptitudes prouvant une compétence technique plus large Un quatrième niveau est celui du brevet de technicien qui permet d'accèder à des postes de cadres moyens de l'industrie. L'établissement de Cognin envisage d'y préparer les plus doués de ses élèves, tout d'abord pour l'option Ouvrages métalliques puis pour les options Installations techniques et Dessinateur en bâtiment, peinture et décoration. Enfin, un enseignement secondaire est également organisé, notamment à Gradignan en vue de la préparation du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.). Le placement des élèves est généralement assuré dans de bonnes conditions, grâce notamment à la présence dans chaque établissement d'une assistante sociale qui suit les élèves à la sortle de l'établissement et aux relations établies entre les professeurs techniques, chefs d'atelier et les employeurs.

Pensions de retraite.

14440. — M. Marquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la caisse nationale d'assurance viell-lesse n'assure plus depuis plusieurs mois le paicment régulier des retraites et pensions de vieillesse dont elle a la charge.

Cette situation est, semble-t-il, la conséquence de la mise en place d'un ordinateur et il est à craindre que les paiements ne redeviennent normaux que d'ici quelques mois. Il s'agit là d'une question extrémement grave puisque les retraités et pensionnés en cause, qui ont des ressources généralement très modestes, ne peuvent supporter facilement un tel retard. Il lui demande, en conséquence, si, en attendant que la situation soit redevenue normale, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ne pourrait envisager de verser des avances à tous les retraités, dans la mesure où elle se trouve dans l'impossibilité de régler, dans l'immédiat, la totalité de leurs arrérages. (Question du 15 octobre 1970.)

- Une mission d'Inspection a été envoyée auprès de Réponse. la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et vient de faire connaître les premiers résultats de ses travaux qui ont porté, en priorité, sur les services de liquidation et de paiement; ces services intéressent en effet directement les drolts des retraités. Sur la base des éléments actuels, il apparaît qu'un ensemble d'opérations, qui représente le fond même des attributions de la caisse nationale, peut être considéré comme satisfaisant: il s'agit des liquidations, des paiements d'échéance, des premières mises en paiement et des circuits en retour de paiement. Dans deux autres secteurs, en revanche, les difficultés rencontrées ne sont pas encore totalement surmontées, compte tenu notamment de la complexité des travaux à effectuer ou de servitudes techniques encore imparfaitement maîtrisées; ee sont les secteurs des revalorisations et des réclamations des assurés. A la suite des premiers éléments d'information, le directeur de la caisse a été invité à mettre en œuvre immédiatement des mesures destinées à apporter une amélioration du service des assurés. Ainsi, il devra être procédé au paiement immédiat d'un arrérage trimestriel, sans attendre la réimputation des fonds, dès lors que les recherches auront permis de constater une orientation erronée du palement. De même, lorsqu'il n'aura pas été trouvé trace, dans un délai maximum de huit jours du paiement de la dernière échéance, un paiement sera effectué sur simple déclaration sur l'honneur. En outre, il a été demandé à la ealsse nationale de créer un échelon composé en partie de liquidateurs pour règler sur place les cas simples d'anomalles techniques d'entrées et de sorlles de l'ordinateur, ceci afin d'éviter les délais de transfert de dossiers aux fins de rectifications. De plus, une procédure efficace d'enregistrement et de surveillance des réclamations sur paiement a été adoptée dans les moindres délais et une équipe d'agents pouvant se déplacer dans tous les services pour traiter rapidement les réclamations en cause a été constituée. Enfin, dans le but de résorber les retards constatés sur le plan des revalorisations sans que cela lèse les droits à rappel des assurés, une certaine souplesse a été recommandée dans l'applieation des règles de la prescription quinquennale. Ces premières mesures paraissent de nature à améliorer la situation de nombreux pensionnes. Cependant, la mission d'inspection continue à suivre de très près l'évolution du fonctionnement de la caisse et abordera, lors de la seconde phase de ses travaux, l'examen de mesures à plus long terme.

Divorce.

14681. - M. Charles Bignon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des mères de famille en instance de divorce auxquelles est confiée la garde des enfants. Celles-ci reçoivent une pension fixée par le juge. La pension alimentaire, quel qu'en soit le montant, est suffisante pour établir la notion de charge inscrite à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale : les enfants étant considérés comme étant à la charge de leur père, peuvent donc obtenir, sur son compte, le remboursement de soins médicaux et pharmaceutiques, même si la mère n'est pas assurée sociale. Or, lorsque le père est en arrêt de travail, et comple tenu de ce qui précèue, il perçoit des indemnités journalières majorées fait de l'existence des enfants à charge. Dans bien des cas malheureusement, compte tenu de la mésentente qui existe, la pension n'est plus versée, alors que pendant ce temps le mari perçoit des indemnités journalières majorées. Il semble que dans ce cas une solution devrait être trouvée pour que les enfants bénéficient de cette partie d'indemnité et il lui demande s'il n'envisage pas de revoir une réglementation qui n'est plus en stricte concordance avec la réalité sociale. (Question orale du 27 octobre 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 25 novembre 1970.)

Réponse. — En application de l'article 290 du code de la sécurité aociale, l'indemnité journalière due au titre de l'assurance maladie est égale à la moitié du salaire journalier de base, c'est-à-dire du salaire ayant donné lieu à précompte au cours de la période précédant l'arrêt de travail. Toutefois, pour les assurés ayant trois

enfants ou plus à charge, au sens de l'article 285 du code de la sécurité sociale, cette indemnité est portée aux deux tiers du salaire journalier de base, à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail. Il est donc exact que, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'indemnité journallère doit faire l'objet d'une majoration pour tenir compte des charges de famille de l'assuré. La situation des épouses d'assurés sociaux qui, en cas de séparation de droit ou de fait, ont la garde des enfants, a fait l'objet d'un examen particulièrement approfondi. Il a été admis qu'en application de l'article 85 du décret du 29 décembre 1945, aux termes duquel les prestations de l'assurance maladie sont valablement payées entre les mains du conjoint de l'assuré, les caisses primaires versent à la mère les prestations dues en remboursement des dépenses de soins de santé engagées par elle à l'occasion de la maladie de l'enfant dont elle a la garde. L'extension de cette solution au paiement même partiel des indemnités journalières de l'assurance maladie, qui constituent la contrepartie de la perte de salaire suble par l'assuré en raison de l'arrêt de travail consécutif à la maladie, ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord de l'assuré.

Assurances sociales (coordination des régimes.)

15526. — M. Halbout expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une assurée âgée de plus de soixantecinq ans qui a versé des colisations au réglme général de sécurité sociale pendant soixante-hult trimestres et qui perçoit une pension de vleillesse d'un montant trimestriel égal à 599,50 francs. La caisse de sécurité sociale refuse à l'intéressée le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Avant d'exercer une activité salariée, cette personne était exploitante agricole mais n'a versé aucune cotisation au régime agricole, ayant cessé d'exploiter avant le 1er juillet 1952. L'exercice de la profession agricole ayant duré pendant une période de quatre-vingt-quatre trimestres, la caisse d'assurance du régime général considère qu'il appartient au régime agricole de verser les prestations d'assurance maladie, ceci en application de la circulaire nº 9-69 du 21 février 1969. La caisse de mutualité sociale agricole exige, pour reconnaître à l'intéressée le droit à ces prestations, qu'elle procède au rachat de cinq années de cotisations et qu'elle verse les colisations prévues par le régime de l'A. M. E. X. A. sur le montant de son allocation de vieillesse agricole. Etant donné que le montant de la pension de vielllesse servie par la caisse du régime général est supérieur au montant de l'allocation de vieillesse agricole et que, d'autre part, la dernière activité est une activité salariée, il semblerait logique que cette personne bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie au titre du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter à la réglementation en vigueur toutes modifications utiles en vue de mettre fin à de telles anomalies. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. - Il est procèdé actuellement, en lizison avec les services compétents du ministère de l'agriculture, à un examen approfondi des difficultés auxquelles donne lieu la situation au regard de l'assurance maladie des pensionnés de vieillesse ayant exercé successivement une activité d'exploitant agricote et une activité salariée motivant leur assujettissement au régime obligatoire de sécurité sociale. Jusqu'à ce qu'une selution définitive ait pu intervenir, il a été admls, dans un souci d'équité, que les prestations du régime général solent versées à titre provisionnel aux intéressés dès lors qu'ils sont titulaires d'une pension ou rente dudit régime. Toutes instructions utiles en ce sens ont été adressées aux organismes intéressés par lettre circulaire du 27 août 1970. Au cas où l'honorable parlementaire indiquerait le nom et le numéro matricule de l'assuré dont la situation fait l'objet de la présente question écrile, ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle il est affilié, cei organisme serait invité à procéder à un nouvel examen du dossier de l'intéressé, compte tenu desdites instructions.

Médecins.

15622. — M. Philibert expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 31 juillet 1968 et le décret du 11 mars 1970 preserivent l'intégration des poncumophtislologues et des psychiatres des services publics de lutte contre la tuherculose et contre les maladles mentales dans le cadre des médecins à plein temps des établissements hospitallers de seconde catégorie, sous réserve d'option favorable de leur part. La lettre circulaire P11/160/2 du 5 juin 1970 a réclamé cette option à chacun des intéressés, appelant d'une part, son attention sur les obligations et devoirs qui découlent du nouveau statut. et précisant, en contrepartie : «11 est possible, dès maintenant, de vous indiquer le montant des rémunérations prévues dans le cadre de ce nouveau statut. » Suivaient des échelles

de salaires pour les chefs de service et pour les adjoints. L'échelle des adjoints étalt purement et simplement, celle des anesthésistesréanimateurs, avec une carrière étalée sur quatorze ans. Sur la fol de ces promesses. l'immense majorité des praticlens pressentis a opté en faveur du nouveau statut. Or, au début du mois de novembre 1970, l'adialnistration présentait aux syndicats professionnels une nouvelle grille de rémunérations des adjoints comportant des salaires inférieurs de 20 p. 100 environ à ceux inserits dans la lettre circulaire PH/160/2 du 5 juin 1970, avec, en plus, une carrière étalée sur dix-neuf ans. Cette décision a suseité une immense émotion parmi les intéresses. Tout d'abord, lis ne comprennent pas pourquoi on refuse à un spécialiste en pneumophtisiologie ou en psychiatrie un salaire égal à celul d'un anesthésiste-réanimateur, les diplômes ayant un niveau équivalent et les médecins de services publics ayant, en plus, satisfait aux épreuves d'un concours national. Ensuite, perdant les avantages du statut de la fonction publique, ils ne trouvent plus, en compensation, la majoration substantielle de salaire précédemment promise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter intégralement les engagements pris dans la lettre du 5 juin 1970 et sur la foi de laquelle les intéressés se sont engagés. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. - Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale lait connuître à l'honorable parlementaire que le décret du 11 mars 1970, pris en application de la loi du 31 juillet 1968, a prévu l'intégration des médecins des hôpitaux psychiatriques et des services antituberculeux dans le cadre du statut des médecins des hôpitaux publics, selon des modalités de reclassement très précises. il a, d'autre part, renvoyé à un décret ultérieur les dispositions Il a, d'autre part, renvoye a un decret interieur les dispositions concernant la llquidation des drolts à pension des Intéressés et précisé que le délai d'option pour le nouveau statut serait fixé après la publication du décret précité. Les opérations de reclassement intéressent près de 1.100 personnes. Elles sont complexes et nécessitent, en particulier pour les médecins des dispensaires antituberculeux et les psychiatres départementaux, des correspondances multiples avec les départements pour rechercher, pour ces praticiens, une affectation hospitalière. Pour ne pas retarder le moment où les intéressés pourraient effectivement percevoir les nouvelles rémunérations, l'administration centrale a invité les intéressés par la lettre du 5 juin 1970 dont fait état l'honorable parlementaire, à faire, des que possible, connaître leur option. Les modalités de rémunération, qui ont été portées à la connaissance de ces personnels, avaient été envisagées au cours des premiers travaux conduits par les représentants des ministères Intéressés. Il ne semble pas, à l'heure actuelle, qu'elles puissent être intégralement maintenues. Un grand nombre de médecins ont fait connaître leur choix et l'administration a pu, des lors, faire le travail préparatoire de mise en place du nouveau corps. Les praticiens qui ont opté sur la base d'indications qui n'ont pu être confirmées ont toute latitude pour retirer leur option tant que la date de clôture des délais d'option, qui sera précisée lorsque le décret déterminant les conditions de liquidation des droits à pension sera publié, ne sera pas fixée. J'ajoute que la situation des adjoints, pour lesquels il n'a pas été possible d'obtenir les taux de reclassement escomptés, fait l'objet des préoccupations du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et qu'une amélioration pourra être apportée à leur situation par la création de postes de chefs de service.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

15636. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une revendication présentée notamment par la fédération nationale des combattants républicains et qui a pour objet d'étendre aux pensionnés militaires la réglementation applicable aux invalides du travail et chômeurs, en ce qui concerne le calcul des années valables pour la retraite afin qu'ils puissent prendre leur retraite sur demande, à partir de 55 ans. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à la suite de cette revendication justifiée. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — L'article L. 342 du code de la sécurité sociale prévoit que sont assimilées à des périodes d'assurances valables pour la détermination des droits à "assurance vieillesse, notamment les périodes pour lesquelles l'assuré a hénéficié des prestations d'invalidité ou s'est trouvé avant l'âge de 65 ans en état de chômage involontaire constaté, ainsi que les périodes pendant lesquelles il a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre. En application de ces dispositions, les pensionnés militaires peuvent donc bénéficier de la validation, pour la retraite, de leurs années de services militaires. Il est à remarquer, d'autre part, qu'aucune disposition ne permet l'attribution d'une pension de vicillesse des l'âge de 55 ans, aux invalides du travail et aux chômeurs, les assurés âgés de moins de 60 ans pouvant faire valoir leurs droits éventuels à pension d'invalidité (à laquelle est substituée une pension de

vielliesse au soixantième anniversaire du titulaire de la penalon d'invalidité). Les pensionnés militaires ont, comme les chômeurs et les bénéficiaires de rentes d'accident du travail, la possibilité, en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, d'obtenir dès l'âge de soixanie ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base (taux normalement applicable au solxante elnquième anniversaire des assurés) s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail par décision individuelle, prise par la eaisse régionale compétente pour liquider leurs droits à l'assurance vielllesse. En l'état actuel des textes, cette inaptitude au travail ne peut, en effet, être présumée que pour les anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance, en application du décret du 23 avril 1965, qui a complété, à cette fin, les dispositions de l'article L 332 susvisé. La présomption d'inaptitude ainsi instituée en faveur de ces anciens déportés et Internés se justifie par le traitement subi par les iniéressés durant leur déportation ou leur internement. Quelque digne d'intérêt que soit le cas des pensionnés militaires, il n'est pas envisagé d'étendre en leur faveur les dispositions exceptionnelles ainsi prévues pour les anciens déportés et internés. Il est, d'ailleurs, à remarquer que, lorsque les intéressés demandent que soit reconnue leur inaptitude au travail, lesdites eaisses régionales ne manquent pas de prendre en considération les circonstances de guerre qui ont contribué à une usure physique prématurée de l'organisme. Il est signalé, en outre, qu'un projet de réforme est actuellement en cours d'élaboration en vue d'assouplir les critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail.

Assurance maladie-maternité des non-solariés non agricoles.

15800. - M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur sa récente décision prise en fonction des propositions présentées par l'assemblée générale des administrateurs de caisses mutuelles régionales, et de l'avis émis par la eaisse nationale d'assurance maladie, d'aligner à 50 p. 100 la couverture du petit risque pour l'ensemble des bénéficiaires du régime d'assurance maladie des non-salariés et de porter à 100 p. 100 le remboursement des frais d'hospitalisation au-delà de trente jours ou en cas d'intervention chirurgicale supérieure à K 50. Il lui expose qu'en conséquence le remboursement des frais pour le petit risque sera diminué pour les enfants et les personnes âgées, pour que le ticket modérateur passe de 40 à 50 p. 100 comme cela existe déjà pour les adultes. Sans vouloir méconnaître le caractère positif de l'amélioration ainsi apportée dans le versement des prestations aux ayants droit bénéficiaires de ces mesures, il lul fait remarquer que cette amélioration se falt au détriment des enfants et des personnes agées. Or, il s'agit là de catégories d'assurés qui ont Justement besoin de soins médicaux plus fréquents, pour des affections relativement bénignes, celles-ci entrant dans la eatégorle des petits risques. Par ailleurs, outre les maladies courantes et peu graves, les enfants et les personnes âgées doivent faire l'objet d'une surveillance médicale indispensable, inhérente à leur âge même. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que les mesures récemment annoncées présentent un earactère inéquitable et constituent un préjudice important supporté par des catégories d'ayanis droit particulièrement dignes d'intérêt; 2° s'il compte donner toutes instructions utiles à ses services pour que le décret actuellement en cours d'élaboration prévoie le maintien du ticket modérateur à 40 p. 100 pour les enfants et les personnes âgées. Il lui rappelle que les ameliorations précitées ont pu être envisagées compte tenu de l'augmentation des rentrées de cotisations constatées à la suite de l'échéance d'octobre 1970. Il lui demande s'il n'estime pas plus opportun de donner des consignes de rigueur pour le recouvrement futur des cotisations, le montant prévisible de celles-ci permettant d'envisager la converture des dépenses supplémentaires résultant du maintien du versement des prestations aux enfants et aux personnes âgées sur la base de 60 p. 100 et non de 50 p. 100, ees dépenses supplémentaires pouvant être également supportées grace à l'augmentation de la contribution de solidarité versée par les entreprises. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — 1° et 2° L'assemblée plénière des administrateurs élus du régime d'assurance maladie des non-salariés s'est tenue le 8 octobre deruler en application de l'article 1° de la loi du 6 janvier 1970 modifiant la loi du 12 juillet 1966. Cette assemblée était, aux termes mêmes de la loi, investie de la mission d'examiner l'organisation et le fonctionnement du régime et de proposer, le cas échéant, toutes mesures nouvelles. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient de respecter la volonté du législateur en traduisant dans des textes réglementaires les vœux exprimés par la majorité de l'assemblée plénière. Le décret n° 70-1282 du 23 décembre 1970 répond à cet objectif en ce qui concerne les prestations. Il est certain que la couverture des petits en revanche ces catégories bénéficient, comme l'ensemble des assu-

rés du régime et de leurs ayants drolt, de l'augmentation très sensible des frais d'hospitalisation, de grand appareillage el de traitement des maladies cancéreuses. L'ensemble des mesures prises se traduit d'ailleurs par un surcroît de dépenses. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale confirme par ailleurs qu'il a donné des instructions pour que le recouvrement des cotisations d'assurance maladie soit poursuivl en application stricte des textes qui l'organisent. Le régime peut certes compter également sur des ressources extérieures, à savoir la prise en charge par l'Etat des cotisations des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, une fraction de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la surprime d'assurance sur les véhicules à moteur. Les recettes escomptées, dès lors que le taux des cotisations n'a pas été augmenté, ne permettent pas toutefois d'envisager une nouvelle amélloration des prestations dans l'immédiat.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

14606. -- M. Léon Felx attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences que la décision du service d'exploitation S. N. C. F., région Nord, de transformer la gare de Garges-Sarcelles en simple halte risque d'avoir pour les quinze mille usagers qui l'utilisent chaque jour. En effet, cette mesure, si elle n'est pas annulée, entraînera la suppression d'agents dont le nombre, actuellement de dix-sept, sera ramené à six, ce qui aurait les incidences suivantes: 1º le service des bagages et la surveillance des quais ne scraient pas assurés : 2" le nombre de guichets, déjà insuffisant, serait réduit. Au moment où les municipalités de Sarcelles et de Garges mettent tout en œuvre pour donner à leur ville, en plein développement démographique, les équipements qui leur sont nécessaires, cette décision est absolument aberrante et inadmissible. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre toutes les mesures nécessaires pour non seulement empêcher que la gare de Garges-Sarcelles ne soit transformée en simple halte, mais encore en prévoir rapidement l'extension qui s'impese. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. - Le service de l'exploitation de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français n'a jamais décidé de transformer la gare de Garges-Sarcelles, dont le trafic « voyageurs » est important, en une «simple halte» plus ou moins desservie. Au contraire, tous les trains omnibus de la ligne Paris-Creil, et même certains trains semi-directs, s'y arrêtent regulièrement, en l'espèce près de cent vingt trains par jour ouvrable, à la cadence d'une rame de neuf voitures toutes les cinq minutes aux heures de pointe. On voit ainsi quelle est la densité de la desserte de Garges, qui sera encore renforcée dans l'avenir. Il n'est pas non plus question de réduire à cette gare les facilités offertes aux usagers, qu'il s'agisse du nombre des guichets qui leur sont ouverts, ou de l'enregistrement des bagages, ou de la surveillance des quais, ou même du service d'expédition et de réception des colis de détail, colis express et colis internationaux, qui a été inauguré le 1" mai dernier. Il est seulement prévu - ce qui est tout différent - de rattacher administrativement cet établissement, dont l'activité est purement commerciale, à celui tout proche de Pierrefitte, qui régularise la circulation ferroviaire, dans le souci d'une gestion moins onéreuse. Le chemin de fer doit en effet atteindre à moyen terme son équilibre financier, et pour cela réduire systé-matiquement les dépenses improductives. Compte tenu de l'activité de la gare de Garges, les agents qui y sont actuellement affectés seront en majorité maintenus sur place. Il est possible que quelques employés à plein temps soient répartls dans les gares voisines en cas de besoin, et que des auxiliaires à temps partiel les remplacent aux heures creuses. Mais l'effectif de la gare ne sera nullement réduit des deux tiers, comme l'indique l'honorable parlementaire. On a également constaté que les tout derniers trains de soirée venant de Paris et se dirigeant sur Goussainville ne chargent pratiquement personne à Garges et que le dernier train circulant en sens inverse (arrêt à 0 h 30) n'y est que très faiblement utilisé. Aussi a-t-il été décidé d'avancer l'heure de fermeture des guichets de 0 h 15 à 23 h 30, les rares clients non abonnés pouvant recevoir leurs titres de transport du personnel d'accompagnement des trains. C'est à ces quelques aménagements et au ratlachement administratif mentionné ci-dessus que se bornent les mesures concernant l'établissement de Garges.

Marine marchande.

14933. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur le conflit qui oppose une catégorie du personnel navigant du paquebot France à la direction de la Compagnie générale transatlantique. Les garçons de salle à manger et d'office,

classe Touriste, ont falt connaître depuis juillet dernièr leurs revendications. En octobre, une lettre situant l'objet du litige a été adressée par la section syndicale des A.D.S.G. à la direction. Devant le refus de celle-cl, le personnel concerné, réuni le 30 octobre, a décidé à l'unanimilé de refuser l'appareillage. Le 2 novembre, lers d'une réunion à Paris entre la direction de l'armement et les représentants syndicaux, des propositions ont été formulées par la Compagnie générale transatlantique, le départ du France pour Québec, le 4 novembre, étant soumis à l'acceptation des marins. Or, les points énumérés par la direction représentaient en falt la remise en cause d'un certain nombre d'avantages acquis, sous le prétexte de rentablité. Leur application permettait en particulier d'imposer des mesures de réduction des effectifs, sous couvert de rationalisation. Le personnel a donc refusé ces propositions. Il est à noter que le conflit concerne 130 à 140 personnes, le coût des augmentations demandées était de 3 millions pour l'ensemble des croisières 1970-1971, et que le désarmement coûte à la Compagnie générale transatiantique 1 milliard de francs. Il lui demande s'il ne pense pas devoir intervenir immédiatement afin que satisfaction soit apportée aux revendications des garçons de salle à manger et d'office afin qu'aucun licenciement ne soit opéré; ces mesures permettraient au paquebot Fronce d'accomplir sa saison de croisières dans les meilleures conditions. (Question du 10 novembre 1970.)

Réponse. - L'honorable parlementaire, en évoquant le conflit qui, à la date de sa question écrite, opposait une partie de l'équipage du paquebot France à la direction de la compagnie, attire l'attention sur les propositions faites par la compagnie en vue de régler le conflit. Ces propositions visent essentiellement à réduire les dépenses de fenctionnement du navire et à rentabiliser son exploitation commerciale. Les charges d'exploitation du France sont en effet particulièrement lourdes et il importe, si l'on veut conserver le plus longtemps possible ce navire en flolte et continuer ainsi à assurer un emploi à son équipage, d'en améliorer la rentabilité. Or, ce résultat ne peut être obtenu qu'au prix de certaines concessions de part et d'autre. C'est ce qu'ont d'ailleurs parfaitement compris les partles en présence pulsque, à la suite de négociations particulièrement ouverles, un accord a pu être conclu qui, tout en permeltant à la compagnie d'organiser l'exploitation du navire dans des conditions de rentabilité accrue, s'est traduit par l'attribution à l'équipage d'avantages non négligeables. C'est ainsi que, dans le but d'améliorer l'exploltation commerciale, un cerlain nombre de mesures ont été prises visant à rédulte les effectlfs, à permettre l'hébergement à bord dans les ports d'escale des passagers en continuation de voyage et à fixer le nombre des passagers susceptibles d'être embarqués, même pour les petites traversées, en fonction de la seule capacité des installations et des délais nécessaires à la mise en étal des emménagements. Parallèlement, les équipages bénéficient d'un salaire mensuel garanti en toutes positions et d'une demi-journée de congé en nature qui vient s'ajouter aux congés légaux et contractuels dont bénéficie le personnel d'exécution. Enfin, il a bien été précisé que la réduction d'effectif ne se traduirait par aucun licenciement, le personnel non utilisé à bord devant être (fecté à d'autres navires et devant, des que cela sera possible, conceiver son emploi sur le France. L'accord ainsi réalisé, à la signature duquel les parties ont été vivement encouragées par l'Etat, est valable pour une durée d'un an; il pourra ensuite être renouvelé par tacite reconduction ou être revu, à la demande de l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis de 30 jours. On doit considérer que l'accord est bénéfique à la fois pour le personnel qui en tire ues avantages substantiels et pour la compagnie qui y trouve, grâce à la réduction d'effectifs, une économie netle de prix de revient.

Marine marchande.

15017. — M. Françols Bénard expose à M. le ministre des transports que l'opinion n'a pas compris la récente décision de désarmement du paquebot France, dont en définitive le contribuable sera appelé à supporter la charge en cas de déficit de l'armateur, alors que le mouvement de grève qui en a été le prétexte ne touchait qu'une catégorie limitée de personnel, dont la cessation d'activité n'aurait nullement empêché le départ du navire et n'aurait retenti que sur la qualité des prestations hôtellères, lesquelles auraient pu être assurées dans des conditions acceptables par d'autres membres de l'équipage, compte tenu de l'importance des effectifs à hord. Il lui demande quelle est sa position à co sujet. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'étonne de la décision prise par la Compagnie générale transatiantique de désarmer le France à la suite du conflit qui opposa, au mois de novembro dernier, certains agents du service général à la compagnie. Il penso en effet que le départ du navire aurait quand même pu être assuré dans de bonnes conditions nonobstant l'absence de ces

personnels. En fait, le départ du paquebot était rendu impossible, non seulement par le fait qu'une minorité du personnel hôtelier étalt en grève, mals parce que simultanément le reste du personnel hôteller, prêt à assurer son propre service, se refusait à effectuer celui du personnel en grève, et parce qu'en outre le personnel du pont avait décidé un mouvement de retard à l'appareillage, décision qui ne sut rapportée, à la suite de négociations, qu'après le départ du bord des passagers. Dans ces conditions, il ne restalt plus à la compagnie qu'à prendre la décision qui a été prise. L'arrêt du navire a été utilisé, comme il convlent, aux revisions annuelles, et pendant le même temps les négociations étalent ouvertes entre la direction et le personnel. Ces négociations ont abouti à la signature d'un protocole d'accord qui, tout en permetiant à la compagnie d'organiser l'exploitation du navire dans des conditions de rentabilité accrue, s'est tradult par l'attribution à l'équipage d'avantages non négligeables. C'est ainsi que, dans le but d'améliorer l'exploitation commerciale, un certain nombre de mesures ont été prises visant à réduire les effectifs, à permettre l'hébergement à bord dans les ports d'escale des passagers en continuation de voyage et à fixer le nombre des passagers susceptibles d'être embarques, même pour les petites traversées, en fonction de la seule capacité des installations et des délais nécessaires à la mise en état des aménagements. Parallèlement, les équipages bénéficient d'un salaire mensuel garanti en toutes positions et d'une demi-journée de congé en nature qui vient s'ajouter aux congés légaux et contractuels dont bénéficie le personnel d'exécution. Enfin, il a bien été précisé que la réduction d'effectif ne se traduirait par aucun licenciement, le personnel non utilisé à bord devra être affecté à d'autres navires et devant, des que cela sera possible, retrouver son emploi sur le France. L'accord ainsi réalisé, à la signature duquel les partles ont été vivement encouragées par l'Etat, est valable pour une durée de un an ; il pourra ensuite être renouvelé par tacite reconduction ou être revu, à la demande de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trente jours. On doit considérer que l'accord est bénéfique à la fois pour .e personnel qui en tire des avantages substantiels et pour la compagnie qui y trouve, grâce à la réduction d'effectifs, une économie nette de prix de revient.

Aéronoutique.

15020, — M. de Chambrun demande à M. le ministre des transports combien d'avions Concorde devront être vendus pour parvenir à un remboursement intégral des avances faites et des avances encore à faire par les Gouvernements français et anglais. Le nombre de 500 a été avancé mais, en comparant les protocoles signés et les dépenses engagées ou promises, on ahoutit à celui de 780 appareils. Si l'on prend la moyenne entre ces deux chiffres, soit 640, il lui demande s'il pense qu'il sera possible de vendre ce nombre d'avions Concorde. Il souhaiteralt également savoir, dans cette éventualité, s'il estime possible de vendre 640 avions Concorde conformément au n° 1 de série ou s'il est envisagé, comme il en a été question au cours de l'élaboration du VI Plan, de rassembler des crédits supplémentaires dans le but de construire d'ores et déjà un super-Concorde. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — Le remboursement des avances consentics par les Gouvernements français et britannique pour Concorde est, comme pour tous les avions, fonction non seulement du nombre d'appareils vendus, mais aussi du taux de la redevance et de son assiette; il dépend également de l'importance des ventes de rechanges, qui ne peut actuellement faire l'objet que d'estimations. Il n'est donc pas possible d'indiquer avec précision à l'honorable parlementaire le nombre d'avions nécessaires pour obtenir le remboure sement du montant des dépenses de l'Etat. Toutefois, si l'on se fonde sur les derniers chiffres actuellement disponibles et sur les taux de redevance tels qu'ils ont été fixés en 1966, il apparaît que ce numbre devrait être inférieur à 500. Il n'est pas question de rassembler des crédits supplémentaires dans le but de construire d'ores et déjà un super-Concorde.

Aéronoutique.

15021. — M. de Chambrun rappelle à M. le ministre des transports qu'au cours d'une récente interview, le président de la Société nationale des industries aéronautiques et spatiales faisait état de l'intérêt que pourraient présenter les avions Concorde sur des lignes actuellement desservies par des moyens courriers (Paris — Beyrouth, par exemple). Il lui demande à quelle position correspond exactement cette déclaration et ai elle implique un abandon du long courrier pour revenir aux missions projètées pour le premier Concorde alors qu'on en s dessiné six depuis. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — Il n'est aucunement question de modifier le projet Concorde, qui demeure un avion long courrier étudié pour accomplir des vols du type Paris—New York. C'est dans cette définition qu'ont commencé les fabrications des six premiers apparells déjà lancés. Il est cependant intéressant de rechercher toutes les extensions possibles du marché et, dans cet esprit, d'examiner si l'avion peut se révéler également satisfaisant sur des étapes moins longues, complétant le réseau long courrier. Le fait que les constructeurs s'attachent à trouver le plus grand débouché commercial à cet apparell ne doit pas susciter l'inquiétude, mais doit, au contraire, être encouragé.

15079. — M. Fouchier demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre en faveur des auxiliaires assurant la surveillance des passages à niveau dont le poste doit être supprimé et remplacé par des systèmes automatiques. Un certain nombre de gardes-barrières auxiliaires âgés d'une cinquantaine d'années vont se trouver sans situation, sans compensation et sans possibilité de reconversion. Il semblerait logique que des mesures particulières puissent être prises à l'égard de ces employès dont certains ont accompli blen des années de bons et loyaux services. (Question du 20 novembre 1970.)

Réponse. - La situation des personnels touchés par les mesures de modernisation est l'une des préoccupations majeures de la direction de la S. N. C. F. Les prolongements sociaux de cette modernisation ont, du reste, falt l'objet d'un accord cadre signé par la S. N. C. F. ct l'ensemble des organisations syndicales les plus représentatives en juillet 1968. A cette occasion, le problème des gardesbarrières avait déjà été attentivement examiné et avait fait l'objet d'une annexe à cet accord cadre. Depuis lors, en raison du nombre croissant de postes de gardes-barrières supprimés du fait de la modernisation, un groupe d'étude auquel participent les repréaeniants des organisations syndicales a été récemment chargé, dans le cadre des travaux de la table ronde sur les prolongements sociaux de la modernisation, de compléter ces mesures et une nouvelle annexe à l'accord cadre a été arrêtée au cours de la séance du 9 décembre 1970 de la table ronde. Ce texte détaille notamment les dispositions à prendre à l'égard du personnel du cadre permanent et des gardes-barrières auxiliaires. En ce qui concerne ce dernier personnel, il importe de souligner qu'il ne relève pas du même statut que les agents appartenant au cadre permanent de la S. N. C. F. et qu'il ne peut bénéficier de toutes les mesures applicables à cette catégorie d'agents. Cependant, tout en s'efforçant, comme par le passé, d'offrir un autre emploi aux auxiliaires utilisés à temps complet dont le poste est supprimé, la S. N. C. F. leur assurera, ainsi que le précise désormais le paragraphe IV de la nouvelle annexe de l'accord cadre, les mêmes facilités de formation et d'Information qu'aux agents du cadre, ainsi qu'une aide pécuniaire se manifestant sous la forme, selon le cas, d'indemnité compensatrice, de remboursement de frais de déménagement ou d'exonération de loyer.

Aérodromes.

15450. — M. Cermolacce rappelle à M. la ministre des transports que lors de la discussion de la loi de finances pour 1971 (budget de l'aviation civile) il a attiré son attention sur le classement des aéroports de province, notamment ceux de Bordeaux, Lyon, Nice, Toulouse et Marseille. Découlant de l'application du protocole de juillet 1970, de graves et importantes anomalies ressortent de l'application de ce protocole pour les aéroports de province qui sont classés en catégorle « classe C », tandis que celui d'Orly est en classe A et celui du Bourget en classe B, alors que ce dernier a un effectif nettement supérieur avec un trafic sensiblement égal à celui de Marignane. Concernant les personnels de la navigation aérienne, il résulte de ce classement de profondes disparités. C'est ainsi que le taux des primes allouées, suite au protocole de juillet 1970, sont: pour Orly 120 p. 100 d'augmentation sur les primes antéricures, 100 p. 100 d'augmentation pour le Bourget et seulement 50 p. 100 pour la province, alors que celle-ci était antérieurement à parité. Il s'ensuit un profond mécontentement parmi les personnels des aéroports de province. Au cours du débat Il lui a été répondu : « Je connais les difficultés qui peuvent exister sur certains aéroports de province » et précisé : « En tout état de cause, dans la mesure où, en province, les servitudes et les charges s'accroissent d'année en année, le protocole du 15 juillet donnera satisfaction au personnel car il a un caractère essentiellement évolutif, notamment en ce qui concerne les primes attouées au personnel ». Compte tenu, d'une part, que la qualification de ces personnels est identique tant à Paris qu'en province et que, d'autre part, l'accroissement des charges et servitudes n'est plus à démontrer, il lui demande s'li n'entend pas procéder à une revision rapide du classement de ces aéroports, de manière à doter les personnels effectuant le même travall et assurant les mêmes servitudes d'avantages égaux. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — Au cours d'une le 14 décembre dernier, des représentants de l'administ. des organisations syndicales ont examiné le cas des cinq pri... x aéroports de province ausvisés, au regard de leur classement dans le nouveau réglime de primes mis en œuvre par le protocole du 15 juillet 1970. A l'issue d'un échange de vues, il a été convenu que les organisations syndicales recevralent confirmation de la décision aux termes de laquelle un coefficient de 1,8, intermédiaire entre les classes B et C, serait affecté aux aéroports concernés.

Aéronautique.

15992. — M. de Chambrun expose à M. le ministre des transports qu'en raison des graves difficultés que connaît Rolls-Royce, il serait question de contribuer à soutenir cette société par des crédits français. Par ailleurs, la S. N. E. C. M. A. ne reçoit pas les crédits nécessaires au développement de nouveaux moteurs, notamment des nouveaux moteurs pour avions eivils dont l'absence a été souvent déplorée. Il lui demande s'il n'estime pas que l'absence de politique qui a conduit à donner en dix ans à la S. N. E. C. M. A. six programmes différents, tous successivement annulés, rendrait pour le moins paradoxal un financement de Rolls-Royce, alors qu'il est fait grief à la S. N. E. C. M. A. d'une carence dont elle n'est en rien responsable. La firme Rolls-Royce n'est d'ailleurs plus ce qu'elle était et les techniciens français en sont conscients, ils éprouvent d'ailleurs des difficultés avec les réacteurs de cette marque de l'hélicoptère WG 13 et du Jaguar. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — 1" Le Gouvernement français n'a pas à se prononcer sur les difficultés que connaîtrait une société privée clrangère; il n'a pas été offert de soutenir cette société par des crédits fran-çais; 2" l'honorable parlementaire déplore l'absence à la çais; 2" l'honorable parlementaire déplore l'absence a la S. N. E. C. M. A. de nouveaux moteurs pour l'aviation civile. Or, cette entreprise poursuit le développement de la partie arrière du moteur de Concorde, du réacteur M 45 !!, qui volera en 1971 sur le VFW 614, et du réacteur Larzac, qui volera également cette même année. Elle participe en outre pour environ 25 p. 100 à la fabrication du moteur Général Electric de l'Airbus. Par ailleurs un crédit de 4 millions de francs figure au budget qui vient d'être voté pour une première étude d'un réacteur civil de poussée moyenne. Il n'apparaît donc pas que la S. N. E. C. M. A. soit privée de crédits au profit de Rolls-Royce. 3º Il n'a jamais été question, dans la négociation quadripartite au sujet de l'Airbus, de « laisser aux anglais le moteur de l'Airbus ». Il a toujours été souligné que, même dans l'hypothèse où un moteur britannique pourrait être adapté à l'Airbus, le développement parallèle de version équipées de moteurs Général Electric se poursuivrait. 4° La récente décision du Gouvernement britannique de ne pas lancer le BAC 311 n'a aucune contrepartie sous forme d'un quelconque engagement du Gouvernement français.

TRAVAIL EMPLOI ET POPULATION

Aménagement du territoire.

14946. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la situation économique n'a pas permis de développer dans le département de la Meuse, ni même de maintenir, la garantie de l'emploi aux travailleurs. C'est ainsi que, d'après les statistiques, quatre-vingt-deux ilcenciements ont eu récemment lieu et que le nombre de chômeurs a, depuis un certain temps, augmenté de près de 50 p. 100. En raison de la conjoncture actuelle, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de pallier les licenciements et de promouvoir des implantations d'industries appelées à se décentraliser, ce qui permettrait de donner des moyens d'existence à une population laborieuse et de maintenir une activité économique dans un secteur déjà fortement éprouvé. (Question du 13 novembre 1970.)

1'- réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire releve de la compétence de plusieurs départements ministérlels. Il y sera répondu dans les mellleurs délais possibles, compte tenu de la nécessité de procéder à certaines enquêtes et consultations, notamment auprès du ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

Décorations et médailles.

15247. . M. Tomesini demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il ne lui paraît pas souhaltable d'envisager un assouplissement des dispositions prévues par le décret du 14 janvier 1957 pour l'attribution de la médaille d'honneur du

travail. En effet, la médaille d'argent est attribuée après vingt-cinq ans d'ancienneté de services effectués chez un ou deux employeurs. La médaille de vermeil est attribuée après trente-cinq ans, la médaille d'or après quarante-cinq ans d'activité professionnelle. Compte tenu, d'une part, du prolongement de la scolarité obligatoire et, d'autre part, de la tendance à l'abaissement de l'âge de la retraite. In particulier en cas d'inaptitude au travail, il lui demande s'il envisage de diminuer la durée des services exigée pour l'obtention des médailles d'honneur du travail, cette diminution pourrait par exemple être de cinq années qu'il s'agisse des médailles d'argent, de vermeil, d'or, ou de grande médaille d'or. (Question du 27 novembre 1970.)

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire, qui tend à assouplir les conditions posées par le décret du 14 janvier 1957 pour l'attribution de la médallle d'honneur du travail, repose sur des arguments qui méritent beaucoup d'attention. Mais il convient de rappeler tout d'abord que, précisément, le décret du 14 janvier 1957, en abaissant de cinq ans l'ancienneté requise aux divers échelons, a déjà réduit de façon préciable les exigences exprimées dans les textes antérieurs. D'autre part, le prix qu'attachent aux échelons or et grand or de la médaille d'honneur du travall, aussi bien les employeurs que les employés, tient au petit nombre même de médailles décernées dans ces échelons supérieurs. Enfin, et surtout, il serait inopportun de modifier de façon fragmentaire une série de textes anciens qui appellent une étude d'ensemble, en vue d'une meilleure adaptation de la médaille d'honneur du travail aux besoins actuels. Cette étude a été prescrite et l'honorable parlementaire sera informé de ses résultats.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mais qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Etablissements scolaires et universitaires.

15106. — 24 novembre 1970. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, d'une manière générale, la sécurité, notamment contre le danger d'incendie, est bien assurée dans l'ensemble des bâtiments universitaires et scolaires, qu'ils soient publics ou privés. Il lui demande en particulier si telle est bien la situation dans les bâtiments universitaires Paris X et si toute garantie existe actuellement, tant en ce qui concerne les appareils extincteurs qui doivent être en état de marche que sur les issues de secours conformes aux normes de sécurité.

Elevage (cheval).

15108. - 24 novembre 1970. - M. Collette rappelle à M. le ministre de l'agriculture que dans le budget de l'agriculture, le chapitre 44-29 a reçu globalement: en 1968, 31.129.972 francs (29.689.539 rattachés); en 1969, 35.916.688 francs (35.255.311 rattachés). Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans le détail quelle fut pour ces deux années la répartition des crédits prévus à ce chapitre entre les différents secteurs concernant l'encouragement à l'industrie chevaline et mulassière et à l'équitation populaire: selle, trait, équitation, achats, etc. La politique de « relance » du cheval que souhaite primouvoir le minitère de l'agriculture apparaît hautement souhaitable car, mis à part les chevaux d'hippodrome, il existe un déficit et bientôt il ne sera plus possible de trouver à l'extérieur les moyens de combler nos insuffisances, tant en qualité de chevaux (selle et service), qu'en quantité (chevaux de boucherie). Il souhaiterait également savoir comment il envisage pour 1971 d'orienter la politique chevaline et notamment selon quel pourcentage les crédits qui sont inscrits nu chapitre 44-29 seront affectés aux différents postes de ce chapitre.

Viande (cheval).

15109. — 24 novembre 1970. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture que selon les professionnels et s'agissant de la viande hippophagique, le secteur Trait serait susceptible de mieux approvisionner le marché s'il était orienté et organisé de façon adéquate, afin de ne pas provoquer une succession de crises qui entraînent, à chaque manifestation, une nouvelle liquidation des

effectifs et empêchent le renouvellement normal des juments poullinlères. Il s'agit là d'un problème à caractère économique dont la solution n'entre pas dans le cadre des crédits prévus au chapitre 44-29 et qui n'intéresse pas directement le service technique des haras. Il lui demande si cette solution ne pourrait être trouvée dans la création de primes d'incitation et d'orientation provenant du F. O. R. M. A., ce qui permettrait, en ce qui concerne le cheval de trait, et comme cela se fait pour d'autres espèces, la mise en œuvre de nouvelles structures, le développement d'atellers de poulains mâles engraissés pour la viande à quatorze/dix-huit mois, ainsi que d'autres dispositions qui pourraient également être bénéfiques pour un meilleur approvisionnement du marché. L'incidence budgétaire de la mesure suggérée serait insignifiante et ne risquerait pas d'épuiser le reli at des crédits disponibles du F. O. R. M. A.

Valeurs mobilières.

15123. — 24 novembre 1970. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les obligations d'un montant nominal de 2,50 francs, 4 francs, 5,10 francs et 20 francs émises par le Crédit foncier de France, la ville de Paris ou le crédit national. Ces montants sont inférieurs à celui fixé par le décret du 30 octobre 1948, mais le regroupement de ces obligations ou à défaut leur remboursement anticipé ne présente qu'un caractère facultatif, sauf le cas de premier renouvellement ou de recouponnement global. Cependant, il est évident que le coût du service de ces titres est hors de proportion avec le capital qu'ils représentent. Il demande s'il ne juge pas opportun que soit rendu obligatoire le regroupement ou accéléré l'amortissement de tous ces titres qui, pendant trop longtemps, vont encore peser sur le budget de leurs émetteurs et de permettre ainsi à ceux-ci de réaliser de sérieuses économies de gestion.

Langues régionales.

15135. — 24 novembre 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de décrets récents il est prévu une épreuve facultative de langue régionale au baccalauréat. De nombreux élèves se sont inscrits dans les coura existants dans les établissements du 2 degré ou demandent l'ouverture de tels ccurs. Toutefois le problème de la rémunération des professeurs dispensant un enseignement régulier de langue régionale ne semble pas encore résolu et il est à craindre que le manque de rémunération ne décourage la bonne volonté des maîtres. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit obtenue une solution satisfaisante à ce problème.

Travaux ruraux et génie rurol.

15153. — 24 novembre 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures li compte prendre pour répondre aux revendications des ingénieurs des travaux ruraux et des techniciens de génie rural, auxiliaires précieux pour la bonne exécution des travaux des coliectivités locales.

Etablissements scolaires.

15156. - 24 novembre 1970. - M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après la réponse donnée à la question écrite nº 12414 (Journal officiel, Débats A. N., du 26 juin 1970, p. 3126), des études étaient alors en cours en liaison avec les organisations syndicales, en vue d'aménager les barèmes de dotation des établissements d'enseignement en postes budgétaires d'administration, d'intendance et de service. Il semble que la situation, en ce qui concerne les ellectifs des agents de service et agents de labo-ratoire, soit actuellement loin d'être satisfaisante. Par suite du nombre insuffisant de ces agents, les travaux matériels sont accomplis dans de très mauvaises conditions. Dans un établissement de l'Ain, lors de la dernière rentrée scolaire, un poste d'alde de laboratoire et un poste d'ouvrier professionnel n'ont pu être pourvus. Les difficultés, dues à la complexité des tâches à accomplir et à la longueur excessive des horaires de travail, s'opposent au recrutement d'un personnel compétent. Il lui demande si les études, auxquelles il était fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 12414, ont été suivies de décisions pratiques, et quelles mesures sont envisagées pour mettre sin à l'insuffisance des effectifs des agents des services économiques et de laboratoire, et pour assurer une juste revalorisation des fonctions de ces agents dont le concours est indispensable pour garantir la bonne marche des établissements.

Protection civile.

15157. — 24 novembre 1970. — M. Stehlin attire l'attention de M. ie ministre de l'Intérieur sur les termes de la lettre ouverte en date du 3 novembre 1970 émanant du conseil syndical des copropriétaires de l'Immeuble situé 8, rue de la Paix, Paris (2°), concernant l'installation, dans cet immeuble déjà habité par 300 personnes environ, d'un institut à buts pédagogiques multiples. Il lui demande s'il est exact que cette école, qui compte 400 élèves atnsi que de nombreux professeurs et attachés administratifs, n'a pas reçu les autorisations nécessaires et ne dispose pas des installations réglementaires de protection contre le feu.

Etablissements scolaires.

15159. — 25 novembre 1970. — M. Massot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser quelles sont les obligations qui incombent aux directeurs de groupes scolaires (notamment de classes maternelles) en matière d'accueil et de garde des enfants, en cas de grève totale ou partielle des maîtres dans l'établissement considéré.

O. R. T. F.

15174. — 25 novembre 1970. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre que la loi de finances prévoit que les malsons de retralte et les hôpitaux, de même que lea personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, aeront exonérés de la redevance O. R. T. F. Il lui demande si les foyers des anciens ouverts par les conseils municipaux et accueillant des personnes de plus de soixante-cinq ans sont exonérés, eux aussi, de ladite taxe.

Aménagement du territoire.

15/91. — 25 novembre 1970. — M. Houël demande à M. le ministre de l'egriculture s'il peut lui préciser (en ce qui concerne les opérations entreprises au marais des Echets, département de l'Ain) : 1° à quel titre les crédits ont été attribués; 2° qui a financé les opérations, quels organismes y ont participé et pour comblen; 3° comment est faite la répartition des fonds pour les travaux d'assèchement et d'aménagement.

Etablissements universitaires.

15193. — 25 novembre 1970. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la crèche de la faculté de Vincennes, qui accueillait, l'année dernière, soixante enfants d'étudiants et d'étudiants salariés. Présentement cette crèche ne fonctionne plus par manque de crédits (le C. R. O. U. S. refusant d'en affecter) et par manque de personnel. Interprète de la volonté de l'association des parents, de l'U. N. E. F. Renouveau, de la C. G. T. et du S. N. E. Sup de la faculté, il lul demande quelles mesures li compte prendre pour que, sans plus de retard, la crèche de la faculté de Vincennes puisse normalement fonctionner.

Instituteurs et institutrices.

15199. — 26 novembre 1970. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'éducation nationele que trente jeunes filles et trente garçons devalent être recrutés par concours, à la session de juin 1970, pour l'entrée à l'école normale du département de la Charente-Maritime. Trente jeunes filles ont été normalement intégrées à la suite de ce concours, mais dix-neuf garçons seulement ont été acceptés. Dans des cas analogues, une deuxlème session est également organisée au mois de septembre. Le rectorat a refusé cette seconde session car le niveau des candidats non admis lui paraissait trop faible. Il semble en effet que, depuis plusieurs années, les bons élèves au niveau de la classe de troisième ne sont pas intéressés par lea carrières de l'enseignement élémentaire. Au niveau du baccalauréat ou des premiers examens de l'enseignement supérieur, c'est l'échec qui amène alors de nombreux candidats à demander un poste d'instituteur remplaçant. Cette année, 407 demandes

ont été présentées dans le département pour 45 places offertes. Afin de ne pas diminuer le niveau des enseignements primaire et maternel, il est nécessaire d'envisager une revalorisation de la fonction d'instituteur. Les trente jeunes filles et les dix-neuf garcons recrutés à La Rochelle n'entreront pas dans les écoles normales et resteront en qualité de boursiers dans leurs lycées d'origine. Ainsi donc, aucune rentrée n'est prévue, alors que 105 élèves maîtresses et élèves maîtres terminent cette année leur scolarité. Des classes sont vides ainsi que des places d'internat et des professeurs sont disponibles pour assurer la formation professionnelle de nombreux instituteurs. Maigré ces possibilités matérielles, il n'y a pas eu dans le département de concours de recrutement pour les bacheliers et les bachelières. Il est actuellement envisagé que huit suppléants et huit suppléantes y feront un stage de une année. Cette mesure apparaît très nettement insuffisante, alors que les besoins en formation professionnelle sont grands. Il est regrettable de voir chaque année des centaines d'enfants du département recevoir l'enseignement de jeunes gens qui, malgré leur bonne volonté, sont peu capables car on ne leur a pas appris à donner un enselgnement de valeur. Il est probable que la situation exposée en ce qui concerne le département de la Charente-Maritime existe, sous des formes peutêtre différentes, dans de nombreux autres départeemnts. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter des solutions aux graves problèmes ainsi exposés.

Etablissements scolaires.

15202. — 26 novembre 1970. — M. Boscher attlre l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la délibération du conseil d'administration du C. E. S. d'Evry (Essonne), prise à l'unantivoité le 20 novembre 1970. Cette délibération, motivée par l'insuffisance des postes d'agents du service général et de l'intendance pourvus dans l'établissement, demande d'urgence la création des postes suivants : une sténodactylographe, un agent de service général, un garçon de luboratoire, un agent de service O. P. 3 (spécialiste jardinage et chauffage), un documentaliste-bibliothécalre. Elle demande en outre l'octroi de crédits supplémentaires, en vue de parfaire l'équipement technique destiné à la formation préprofessionnelle et, d'une manière générale, à permeltre aux enseignants de s'acquitter dans de meilleures conditions de leur tâche. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications ainsi formulées.

Enseignement agricole.

15206. - 26 novembre 1970. - M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'établir le plus rapidement possible la carte scolaire de l'enseignement agricole. Il insiste sur l'urgence de cette mesure qui aurait pour but d'instaurer une spécialisation des établissements dont la finalité n'est pas toujours très apparente. C'est ainsi que le collège agricole Jean-Durand, à Castelnaudary, a vu ses options à plusieurs reprises modifiées. Une section Viticulture-œnologie avait été créée; on a construit une cave, trois and après cette section disparaissait. Ce même établissement vient de créer une section Espaces verts qui pourrait assurer la promotion du personnel nécessaire à toute la région Languedoc-Roussillon. Or, il se murmure que plusieurs établissements agricoles seraient sur le point d'ouvrir à leur tour une section analogue, ce qui aurait pour conséquence d'offrir sur le marché de l'emploi une main-d'œuvre qualifiée abondante qui ne pourrait pas trouver son utilisation. A travers cet exemple qui n'est pas unique, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait très urgent de définir une politique générale à long terme et de préciser la spécialisation des différents établissements.

Orientation scolaire.

15218. — 26 novembre 1970. — M. David Rousset expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, anciens instituteurs, sont sortis de l'institut de formation des conseillers d'O. S. P. alors qu'ils n'avalent pas encore effectué leur service militaire. Ils furent engagés à ne pas prendre de poste pour une année de stage mais à satisfaire d'abord à leurs obligations militaires. L'un d'eux, qui se trouvait dans cette situation, n'a été reclassé que dix-huit mois plus tard. Par la suite, il fut recemmandé aux autres promotions d'effectuer d'abord leur année de stage avant d'accomplir leur service national et lea intéressés purent être reclassés, parfois avant ceux appartenant à une promotion antérieure. Il est évi-

demment anormal que ceux qui remplirent dans les conditions précitées leurs obligations militaires aient été pénalisés de dixhuit mois et plus d'ancienneté dans leur nouveau corps de conseillers d'O. S. P. alors que ceux qui étaient réformés, non seulement étaient salarlés, mais ont bénéficié d'une avance tant au niveau du traltement que de la carrière. Dans les mois à venir un nouveau reclassement des conseillers d'O. S. P. doit intervenir. Il lul demande de bien vouloir faire procéder à une étude des situatiens qu'il vient de lul exposer afin de prendre à l'égard de ceux qui en furent victimes des décisions plus équitables.

Génie rural et eaux et forêts.

15222. - 26 novembre 1970. - M. Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes éprouvées par les agents contractuels et temporaires du génie rural et des eaux et forêts devant le montant des crédits prévus au chapitre 34-12 du budget de l'agriculture pour 1971, en vue de l'application du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat. Parmi ces personnels se trouvent 1.971 agents appartenant aux catégories C et D dont 1.152 agents « renforcement du remenibrement » et 819 autres agents non titulaires appartenant à d'autres corps rémunérés par le ministère de l'agriculture. En ce qui concerne les agents « renforcement du remembrement » un projet d'arrêté a été établi tendant à permettre, d'une part, le rétablissement de la parité indiciaire entre ces agents et les agents titulaires remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et de fonctions, d'autre part, l'application de la réforme des catégories C et D. Pour mettre en vigueur les mesures prévues par cet arrêté, ainsi que pour l'application de la réforme des catégories C et D aux 819 autres agents non titulaires, il serait nécessaire, semble-t-il, de prévoir au minimum un supplément de crédits de 6.500.000 francs au chapitre 34-12. L'insuffisance des crédits effectivement inscrits entraînera la nécessité de procéder au licenciement de plusieurs centaines d'agents. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces personnels dont il est incontestablement nécessaire de maintenir les effectifs afin de permettre l'achèvement des programmes d'adduction d'eau et d'électrification rurale, la poursuite des travaux d'aménagement de village et d'assainissement, ainsi que l'accomplissement du travail qui reste à faire en matière d'aménagement foncier, d'aménagement ment des eaux et d'aménagement de l'espace rural en général.

Constructions sco'aires.

15234. - 26 novembre 1970. - M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de la construction rapide d'un C. E. S. destiné aux enfants du quartier des Marnaudes, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Malgré de nombreuses démarches effectuées par l'association des parents d'élèves de ce quartier tant auprès de la municipalité de Rosny que de M. ie prélet de la Seine-Saint-Denis, des promesses à échéance lointaine ont seulement été obtenues et encore pour la réalisation du C. E. S. au Rut-d'Aurion, zone extrêmement bruyante encadrée par des voies à grande circulation. Or l'agence technique et foncière de la région parisienne est propriétaire d'un terrain bien mieux situé à l'intérieur d'une zone à urbaniser en priorité et c'est sur ce terrain que, dans l'intérêt des enfants, le C.E.S. doit être réalisé. L'n échange pourrait, s'il le faut, se réaliser aisément avec le terrain du Rut-d'Aurion. C'est pourquoi il demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour la réalisation urgente du C. E. S. réclamé fort justement par l'association des parents d'élèves des Marnaudes.

Elevage.

15237. — 26 novembre 1970. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agricultore sur la situation dramatique des éleveurs corses à la suite des incendies de l'été dernier et de la grande sécheresse qui sévit actuellement dans l'île. L'approvisionnement du bétail en fourrage et aliments divers étant très précaire, il lul demande si le département de la Corse ne pourrait être déclaré zone sinistrée et quelles mesures il compte prendre pour faire parvenir d'urgence, par cargos, à ces éleveurs, les aliments Indispensables au bélail.

Enseignants,

15240. — 26 novembre 1970. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les personnels rectoraux n'ont pour la piupart perçu à la date du 30 septembre 1970 qu'une avance de 80 p. 100 sur le montant de leur traitement et que de nombreux intéressés n'ont reçu à ce jour aucune rémunération. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner à ses services toutes instructions utiles pour que ces enseignants qui sont le plus souvent des débutants ou des auxiliaires, puissent percevoir rapidement le rappel des sommes qui leur sont dues et touchent ensuite régulièrement en fin de mois le montant du traitement qui leur est alloué.

Crédit agricole.

15284. — 27 novembre 1970. — M. Douzans signale à M. le ministre de l'agriculture que les récentes déclarations qu'il a faites à la tribune de l'Assemblée nationale à l'occasion du budget de l'agriculture donnaient à croire que le Crédit agricole pourrait accroître le montant des prêts qu'il consent, tant aux collectivités qu'aux particuliers. Il semble que malheureusement il n'en soit rien, puisque la caisse du Crédit agricole de Toulouse a fait connaître qu'eile devait reporter jusqu'au 1º janvier 1971 la réalisation des prêts. Sachant le préjudice qu'une telle attitude cause à nos agriculteurs, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions pour qu'il soit mis un terme à une situation aussi regrettable.

Sports.

15730. — 26 décembre 1970. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirsi sur la très vive émotion suscitée parmi l'ensemble des clubs cyclistes de Seine-Maritime, à la suite de la décision prise unilatéralement par la fédération française du cyclisme d'augmenter le prix des licences. En effet, l'ensemble de ces organisations estiment injustifié le montant de cette majoration. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire revenir cet organisme sur sa décision.

Sports.

15743. — 26 décembre 1970. — M. Boudet attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les décisions prises, le 18 sepiembre 1970, par le comité directeur de la fédération française de cyclisme, tendant notamment à augmenter les licences, sans que cette augmentation apparaisse justifiée, à relever les droits d'organisation et à obliger les licenciés à s'abonner à un journal qui ne répond pas à leurs besoins et, d'autre part, à retirer aux comités régionaux le soin de délivrer les licences, ce qui est contraire à l'effort de décentralisation entrepris par les pouvoirs publics. Les membres du comité de Normandie protestent vivement contre de telles décisions dont l'application aurait pour effet soit d'obliger ce comité à se séparer de la F. F. C., soit d'abandonner tous les clubs cyclistes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter la F. F. C. à revoir ce problème dans un sens plus conforme d'une part, aux intérêts des clubs cyclistes et, d'autre part, à l'effort de décentralisation entrepris dans tous les domaines.

Anciens cambattants et victimes de guerre (ministère).

15763. — 26 décembre 1970. — M. Tricon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les renseignements suivants: a) montant du budget des riclens combattants voté par le Parlement lors des dix dernières années; b) montant des crédits consommés lors de cette même période.

Déportés et internés.

15766. — 26 décembre 1970. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre des enciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les anciens déportés du camp de Rawa Ruska et de ses kommandos ne sont pas inscrits sur la liste A 160. Il iui

demande s'il ne juge pas hautement souhaitable que les rescapés ou les ayants droits bénéficient des mêmes avantages que les déportés résistants et les ayants droit.

Anciens Combattants.

15752. — 26 décembre 1970. — M. Bonhomma demande à M. le ministre d'Etat chargé de le détense nationale si, malgré la clôture des travaux de la commission Fayolle, tout combattant volontaire qui aurait, par négligence ou tout autre moilf, omis de présenter un titre valable pour l'attribution d'une citation, ne pourrait pas demander que ce titre soit examiné à nouveau.

Prestations familiales (D. O. M.).

15760. — 26 décembre 1970. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chergé des départements et territoires d'outre-mer, que différents décreis, notamment celui du 30 janvier 1970, ont relevé les prestations familiales en mét spole et que ces décrets, à ce jour, n'ont pas été étendus aux départements d'outre-mer. Il lui demande pour quelle raison cette extension n'a jusqu'ici pas été faite et à quel moment elle doit intervenir avec les effets rétroactifs qui s'imposent. D'une manière générale, il lui demande pour quelle raison les décrets portant relèvement des prestations familiales ne sont pas pris en même temps pour la métropole et pour les départements d'outre-mer.

Développement industriel et scientifique (personnel sous controt).

15725. — 26 décembre 1970. — M. Marc Jacquet expose à M. la ministre de l'économie et des finances que le personnel sous contrat du ministère du développement industriel et scientifique attend depuis 20 mois l'accord du département des finances sur un projet de statut le concernant, statut élaboré et accepté en avril 1969, par le comité technique paritaire du ministère du développement industriel et scientifique. Il semble que cet accord n'ait pas été accordé jusqu'ici, en raison de quelques difficultés portant sur des points mineurs qui ne remettent pas en cause l'objet même du statut. Ce long retard cause évidemment un préjudice important aux agents contractuels en cause; c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à cet égard et quand sera réglée la situation des intéressés,

Banques populaires.

15729. - 26 décembre 1970. - M. Tondut rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la ioi du 24 juillet 1966 et les décrets d'application s'y rapportant imposent aux sociétés commerciales, notamment: 1° la certification par le ou les commissaires aux comptes de la régularité du bilan et des comptes présentés : 2º l'obligation d'avoir deux commissaires inscrits lorsque ces sociétés font appel à l'épargne publique : 3° l'obligation de convoquer le ou les commissalres à la réunion du conseil d'administration qui arrête les compte de chaque exercice; 4º l'obligation pour les commissaires de porter à la connaissance du conseil d'administration les contrôles et vérifications effectués par eux, ainsi que les remarques et observations qu'ils auraient à faire. Il lui demande si les obligations imposées par la ioi du 24 juillet 1966 aux sociétés commerciales et plus particulièrement celles exposées ci-dessus sont applicables aux banques populaires qui sont des sociétés coopératives à capital variable bénéficiant d'un statut juridique spécifique, compte tenu de ce que: l' les banques populaires sont inscrites au registre du commerce tout comme les autres sociétés commerciales; 2° elles réalisent leurs opérations aussi bien avec des clients sociétaires qu'avec des clients non sociétaires; 3° clies émettent des bons de calsse et, de ce fait, paraissent bien faire appel à l'épargne publique; 4° sur le plan fiscal elles sont passibles de la taxe sur les opérations financlères et à l'impôt sur les sociétés au même titre que les autres établissements bancaires.

Elevage (T. V. A.)

15733. — 26 décembre 1970. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 17 de la iol de finances pour 1971 prévoit notamment l'assujettissement obligatoire des négoclants en bestiaux au régime de la T. V. A. à partir du

les agriculteurs assujettis mais surtout pour ceux ayant opté pour les agriculteurs assujettis mais surtout pour ceux ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire. En effet, depuis deux ans de sérieuses difficultés mettaient obstacle à la récupération de ce remboursement, en particulier du fait que de nombreux négociants n'avaient pas usé de la faculté qui leur avalt été donnée d'opter pour le régime de la T. V. A. Touteois, l'obligation faite à ces négociants de s'assujettir, va faire supporter la T. V. A. à toutes les transactions, qu'elles portent sur des animaux de boucherie, sur des bêtes maigres ou des animaux de reproduction. Il en résultera par cunséquent un acerolssement notable de la charge fiscale des éleveurs qui jusqu'ici en étaient exempls. C'est une situation qui ne pourrait qu'être très préjudiciable au développement de l'élevage, pourtant unanimement reconnu comme indispensable. Il lui demande quelles sont tes dispositions qu'il compte adopter afin que les éleveurs puissent poursuivre leurs activité sans aucun accroissement de leur charge fiscale.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

15734. — 26 décembre 1970. — M. Védrines demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître, jusqu'à la date la plus rapprochée et par département: 1° le nombre d'exploitants agricoles assujettis à la T. V. A.; 2° le nombre de ceux ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire.

Pâtisserie (T. V. A.).

15737. — 26 décembre 1970. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter du 1ºº janvier 1971, les glaces el les produits de la biscuiterie bénéficieront du taux réduit de la T. V. A. Il n'en est pas de même de la pâtisserie fraîche qui reste taxée au taux intermédiaire, alors qu'elle utilise pourtant des matières premières identiques à celles de la biscuiterie. Outre que cette disposition apparaît peu logique aux pâtissiers, elle contribue aussi à rendre leur travail comptable difficile en les obligeant à procéder à des ventilations. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser ces taux de T. V. A.

Enregistrement (droits d').

15738. - 26 décembre 1970. - Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question suivante: aux termes d'un acte reçu le 23 août 1969, des fermiers exploilants, en vertu d'un ball en date du 10 juin 1961, preneurs en place ayant deux enfants, se sont rendus acquereurs de 106 hectares 12 ares six centiares de terre, dans le département d'Eure-et-Loir, et aux termes d'un acte du même jour, se sont également rendus acquéreurs d'une autre parcelle de terre au même lieu, de 14 hectares 10 ares 40 centiares. Les preneurs ont déclaré qu'ils faisaient ces acquisitions en application des prticles 790 et suivants du code rural, et en conséquence de quoi, les ventes ont été enregistrées « gratis », en raison des déclarations faites par les acquereurs, à savoir : que les parcelles acquises avaient une superficie inférieure à la surface globale maxima prévue à l'article 188 (§ 3) du code rural, qui a été fixée pour le département d'Eure et Loir par arrêté du préfet en date du 12 novembre 1968 à 100 hectares, avec augmentation de 29 hectares par enfant. Elle lui demande: 1" si, en vertu des dispositions de l'article 188 (§ 4) du code rural, les plasonds de superficie étant fixes, pour chaque département, par arrêté du ministre de l'agri-culture, et pour le département d'Euro-et-Loir notamment, par arrêté du 13 janvier 1964 (Journal officiel du 23 janvier 1964), cet arrêté fait obstacle à l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 12 novembre 1968 pour bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement; 2" s'il y a lieu de tenir compte dans la surface fixée pour l'exonération des droits, des biens possédés en une propriété par l'exploitant préempteur. L'administration de l'enregistrement prétend que l'arrêté préfectoral n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la surface prévue pour l'exonération des droits et que, par ailleurs, il doit être tenu compte des biens possédés en nue propriété, ce qui est contraire à l'article 793 du code rural et à la référence R. M. F. du 3 mars 1964, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Taxe locale d'équipement.

15740. — 26 décembre 1970. — Mme Jacqueline Thome Patenôtre attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'économie et des finences sur le fait que la loi d'orientation foncière

du 30 décembre 1967 a institué une taxe locale d'équipement. Dès sa mise en application (1er octobre 1968) les services de l'équipement adressaient aux communes les décomptes permettant au maire de situer l'importance du produit de la taxe et de son affectation aux programmes d'équipement communaux. Or, une instruction de M. le ministre de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) ayant prescrit les liaisons entre les services de l'équipement et ceux des impôts a précisé que les renseignements donnés par les services de l'équipement devalent se borner à l'indication des éléments imposables (surface du plancher et ventilation par catégorie), à l'exclusion du montant de la taxe qui devait être établi par la direction des impôts. En conséquence, les agents des directions départementales des impôls estiment être tenus par le secret professionnel et se refusent à porter ees décomptes à la connaissance des maires. C'est pourquoi, ne possédant pas les données financières nécessaires à l'établissement de leurs projets d'équipement, les maires se trouvent en difficulté pour, d'une part, établir leur budget et, d'aulre part, réaliser dans les meilleurs délais les équipements souhaités par leurs administrés. C'est pourquoi elle lui demande instamment s'il n'envisage pas d'adopter de touts urgence des mesures afin que cette communication indispensable soit rétablie.

Contribution foncière des propriétés bâties.

- 26 décembre 1970. - M. Cazenave rappelle à M. je ministre de l'économie et des finances que, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, une maison qu'un contribuable a fait construire en vue de se loger lors de sa mise à la retraite et qui n'est pas occupée à titre d'habitation principale dans le délai de deux ans à compter de l'achèvement de la construction doit être regardée comme une habitation d'agrément, de plaisance ou ser-vant à la villégiature au sens de l'article 1384 scrties du code général des impôts et ne peut, en conséquence, bénéficier de l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties prévue pour les constructions nouvelles. Il est abusif de priver ainsi de manière définitive de l'avantage fiscal attaché aux constructions neuves les contribuables qui, obligés par leur activité professionnelle de résider dans une localité déterminée, font un effort de prévoyance pour s'assurer un logement destiné à être utilisé au moment où ils devront cesser leurs fonctions. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'apporter aux dispositions de l'article 1384 septies susvisé toutes modifications utiles en vue d'accorder aux contribuables qui ont fait construire une maison dans l'Intention d'en faire leur habitation principale lors de leur mise à la retraite la possibilité de bénéficier de l'exemption de la contribution foncière des propriétés bâties pen-dant la période restant à courir entre le le janvier de l'année suivant la date de la nouvelle affectation du local et la fin du délai de vingt-cinq ans à compter de l'achèvement de la construction.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

15749. - 26 décembre 1970. - M. Louis Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les entrepreneurs de travaux agricotes sont soumis à des taux de T. V. A. différents suivant la nature des travaux exécutés. C'est ainsi que le taux de 7,50 p. 100 est applicable aux travaux de coupe de foin, presse-botteleuse, moissonnage-battage, arrachage de betteraves, travaux de terrassement; le taux de 15 p. 100 est applicable aux travaux de fabrication du cidre broyage des pommes ; celui de 23 p. 100 s'applique aux travaux d'épandage de fumier et d'engrais, labours et travaux de préparation du sol, semailles, traitement des cultures. Les travaux de préparation du sol, labours et épandage de fumier sont taxés au même taux que les produits de tuxe, les parfums, les liqueurs, alors que les apéritifs ne sont frappés que d'une taxe inférieure à celle qui s'applique à ces travaux agricoles. Il est difficile de comprendre pour quelles raisons il existe trois taux de T. V. A. frappant les prestations qui concourent au même résultat final. Les agriculteurs qui paient cette taxe et les entrepreneurs de travaux qui la facturent ne comprennent pas les motifs de cette multiplicté des taux qui alourdit considérablement leur gestion. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des textes applicables en cette matière, afin que les travaux en cause soient soumis à un taux unique.

Assurance-vie (I.R.P.P.).

15755. — 26 décembre 1970. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un officier actuellement en retraite a souscrit le 20 septembre 1956 auprès de l'association générale de

prévoyance militaire une assurance décès-invalidité pour un capital de 1.000.000 de francs (10.000 nouveaux francs). Le 1** juin 1966 ll a adhéré auprès du même organisme à la formule indexée à bonifications pour ancienneté pour un capital de 20.000 francs. Conformément aux statuts de l'association il a à soixante ans d'âge choisi l'option soixante-quinze ans lui permettant de conserver jusqu'au 31 décembre précédent son solvante-seizième anniversaire la garantie Décès-invalidité. Lors de l'établissement de la déclaration de ses revenus de l'année 1969 il a défalqué de son revenu imposable le montant des primes versées en 1969, soit la somme de 612,80 F. Il a été tenu compte de cette défalcation dans l'établissement de ses impôts au titre de l'année 1969. Mais par la suite il a reçu de l'inspecteur des impôts une demande de renseignements sur son contrat à laquelle il a répondu en reproduisant les Indications cidessus exposées. Puis il a reçu une notification de redressement en matière d'impôts directs stipulant « Votre contrat d'assurance-vie ne garantissant pas un capital en cas de vie de l'assuré, la prime n'est pas admise en déduction » et envisageant d'augmenter de la somme correspondant aux primes le montant du revenu imposable déclaré. L'intéressé s'était basé, pour déduire de son revenu imposable, le montant des primes versées en 1969, sur un document spécifiant que « sont déductibles les primes afférentes à des contrats d'assurancevie conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant entre le ler jan-vier 1950 et le 1er janvier 1957 ou entre le 1er juillet 1957 et le 31 décembre 1958, dont l'exécution dépend de la vie humaine ou qui garantissent en cas de décès le versement des capitaux au conjoint, aux ascendants ou descendants de l'assuré. Tel était bien son cas puisqu'en cas de décès le capital garanti serait versé à son éponse et que son contrat datait du 20 septembre 1956. Il est précisé que le montant de la prime déduite n'atteint pas le plafond de 10 p. 100 du revenu mais dépasse la somme de 400 F (il n'y a pas d'enfant à charge). Il lui demande si dans la situation exposée le contribuable en cause pouvait déduire de ses revenus imposables : 1º la totalité des primes versées en 1969; 2º une partie sculement et, dans cette hypothèse, quel montant.

Matériel agricole.

15764. — 26 décembre 1970. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse sensible et inquiétante qu'accusent depuis le troisième trimestre 1970, par rapport à 1969 notamment, les ventes de matériel agricole. Il lui demande s'il ne pense pas que le désencadrement des prêts bonifiés accordés par le crédit agricole serait une mesure propre, entre autres, à relancer les ventes.

Coopératives agricoles.

15771. — 23 décembre 1970. — M. Rouxel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui fournir les renseignements suivants: 1" un organisme constitué sous la forme d'une enopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles, ayant pour seuls adhérents des coopératives d'insémination artificielle de service et dont l'objet est de réaliser des actions techniques: pré-sélection, achat, pré-testage, répartition des taureaux entre les coopératives, etc., spécifiquement destinées à l'insémination artificielle et qui n'effectue pas lui-même • la production ou la mise en place de semence, sera-t-il considéré comme organisme d'Insémination artificielle et, à ce titre, bénéficiera-t-il des exonérations fiscales particulières réservées aux coopératives d'insémination; 2" dans la négative, quelle forme juridique cet organisme à créer devra-t-il adopter pour avoir droit au bénéfice des exonérations.

Handicapés.

15778. — 23 décembre 1970. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible que les parents ayant la charge d'enfants handicapés agés de plus ou moins de vingt ans, ne pouvant trouver du travail ou être placés dans des ateliers protégés en raison de l'infrastructure insuffisante dans notre pays, puissent bénéficier dans la déduction de leurs impôts d'une part au lieu d'une demipart actuellement accordée. Il semble que cette solution serait de stricte justice et n'entrainerait pas, pour les finances, une perte très importante.

Construction.

15753. — 26 décembre 1970. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que les acquéreurs d'appartements sont parlois les victimes de promo-

teurs constructeurs véreux qui sont à l'origine de scandales dont la presse se fait périodlquement l'écho. Dans un certain nombre de cas, les intéressès cessent toute activité sous leur nom et la reprennent, dans le cadre de sociétés où ils sont animateurs, ou sous couvert du nom de leur épouse ou de tout autre prête-nom. Ces promoteurs peuvent alors bénéficier de prêts de l'Etat, alors que ceux-ci devraient leur être refusés compte tenu de leur passé. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que les souscripteurs d'appartements solent protégés en éliminant de la professon les promoteurs sans scrupule. Il serait en particulier souhaitable qu'une connaissance précise des sociétés de construction permette de refuser les prèts de l'Etat à celles d'entre elles qui comptent parmi leurs dirigeants des promoteurs ayant pu déjà donner lleu à des poursuites pour une activité antérieure.

Sapeurs-pompiers.

15727. - 26 décembre 1970. - M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'Intérieur la réponse faite à la question écrite nº 2115 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 20 décembre 1968, p. 5723). Cette question avalt trait à l'institution d'un régime de retraite en faveur des sapeurs pompiers bénévoles. La réponse faisait état des difficultés auxquelles se heurtait sur le plan juridique et surtout financier la création de ce régime. Elle ajoutait que les difficultés en cause « ne permettent mulheureusement pas de prévoir un réglement satisfaisant de cet important problème dans des délais rapprochés ». Deux ans s'étant écoulés depuis que cette réponse a été faite, il lui demande si le problème en cause a continué à faire l'objet d'une étude et, dans l'affirmative, si des solutions sont envisagées afin que les sapeurs-pompiers bénévoles puissent bénéficier d'un régime de retraite qui traduirait les sentiments de reconnaissance éprouvés par l'ensemble de la population à l'égard de ceux qui se dévouent pour assurer sa protection.

Préfectures (personnel).

15728. - 26 décembre 1970. - M. Peyret expose à M. le ministre de l'inférieur la situation d'une femme commis de préfecture depuis 1947 qui a participé de façon irès active à la Résistance et n'a pu bénéficier en 1952 des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté en faveur des fonctionnaires ayant pris part à la Résistance, car elle n'était pas en possession à cette date de la carte du combattant volontaire de la Résistance. En 1958, étant alors en possession de cette carte elle a demandé à bénéficier du décret précité, mais sa demande fut déclarée forclose. Or, l'article 68 de la loi de finances pour 1969 reporte pour une période de deux ans, à compter du ler janvier 1969, la forclusion appliquée depuis le 31 décembre 1958 aux demandes d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande si le report de la forclusion pour l'obtention de la carte de C. V. R. entraîne la réouverture des détais de forclusion de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications en faveur des fonctionnaires résistants.

Etat civil (femmes).

15754. — 26 décembre 1970. — M. Delmas expose à M. le ministre de l'intérieur que les différentes pièces administratives délivrées aux femmes n'exerçant aucune activité professionnelle portent la mention « sans profession ». Il lui fait valoir qu'un certain nombre d'entre elles considèrent que cette décomination a un caractère relativement péjoratif et paraît être l'équivalent de « sans activité ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'à la demande des intéressées la mention en cause pourrait être remplacée, lorsqu'elles sont mères de famille, par celle de « mère de famille».

Recensement.

15781. — 23 décembre 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur qu'actuellement il est nécessaire, pour qu'une commune ait le droit de procéder à un recensement extraordinaire, que l'accroissement de sa population atteigne le chiffre de 20 p. 100. Il lui demande s'il ne considère pas ce pourcentage comme un peu élevé, et n'envisagerait pas de le ramener à 10 p. 100.

Assurance vieillesse des travailleurs non solariés non agricoles (contribution de solidarlté).

26 décembre 1970. - M. Coliière appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur ies dispositions de la loi nº 70-13 du 3 janvier 1970 portant création d'une contribution sociale de solldarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés. Ce texte modific l'article 21 de l'ordonnance nº 67-828 du 23 septembre 1967. Alors que la charge créée par l'ordonnance du 23 septembre 1967 ne s'appliquait qu'aux dirigeants salariés de société, pour tenir compte de la diminution du nombre des travailleurs indépendants que les sociétés de capitaux entraînent, la loi du 3 janvier 1970 abandonne ce critère pour ne retenir que la forme juridique de la société. C'est ainsi que la société en commandite simple se trouve nommément désignée, ce qui constitue une incontestable anomalie. En effet, dans tous les autres types de société, il s'agit en fait d'un transfert de charge qui passe des dirigeants salariés à l'entreprise; ce transfert étant la conséquence du fait que la progression du nombre des sociétés entraîne une diminution des effectifs cotisants à l'assurance vieillesse obligatoire et plus récemment à l'assurance maiadie obligatoire. Dans la société en commandite simple, non seu-lement la commandite considérée comme travailleur indépendant et non salarié cotise à ces deux régimes obligatoires, mais la société en raison du nouveau texte est assujettie à la contribution sociale de solidarité. Il y a là une juxtaposition de charge qu'on ne retrouve dans aucun autre type de société. Il lui demande si le problème ainsi exposé ne pourrait pas faire l'objet d'une étude particulière, tendant à l'exonération de ces sociétés car celles-ci, de par les conditions qui sont imposées aux dirigeants, s'apparentent plus aux sociétés en nom collectif exclues de la contribution.

Pensions de retralte.

15735. — 26 décembre 1970. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des droits de certains travailleurs ayant cotisé à la caisse autonome des retraités en ce qui concerne les droits à majoration. Lors de son admission à la retraite, l'ayant droit ne pent bénéficier de la majoration pour enfants à charge, que si ces enfants sont : 0 des enfants légitimes; 0) des enfants reconnus par adoption. Sont exclus de ce droit tous les retraités mariés avec un conjoint ayant des enfants nés d'un précédent marlage, même si la justice a rendu un jugement confiant la garde dans l'intérêt majeur des enfants : soit au conjoint remarié, soit au nouveau couple. La sécurité sociale ayant inscrit ce droit à majoration dans son régime général, il lui demande s'il ne lui semble pas pour le moins injuste que les autres caisses de retraites aient un régime différent, qui lèse un grand nombre de personnes, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Handicapes (assurances sociales volontoires).

15742. — 26 décembre 1970. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la charge importante que représente pour tes parents d'un enfant handicapé, âgé de plus de vingt ans, se versement des cotisations dues pour la couverture du risque maladie, au titre de l'assurance sociale volontaire. Jusqu'à ce que l'intéressé atteigne vingt-deux ans, cette cotisation s'élève à 124 francs par trimestre. Par la suite, elle est égale à 248 francs par trimestre. Beaucoup de families n'ayant que de faibles ressources ne peuvent payer une telle somme. Elles n'acceptent pas, d'autre part, de solliciter une participation du service déparlemental d'alde sociale, en raison des enquêtes auxquelles cette requête donnerait lieu. Il lui demande si, pour les enfants handicapés, âgés de plus de vingt ans et qui sont dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle, il ne serait pas possible de réduire le taux de ces cotisations et de le fixer, par exemple, à la moitié du taux prévu pour la quatrième catégorie d'assurés, quei que soit l'âge de l'intéressé.

Prestations familiales.

15759. — 26 décembre 1970. — M. Offroy expose à M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale la situation d'un ingénicur normalement domicilié en France et résidant actuellement en Côte-d'Ivoire. Le salaire de l'intéressé est réglé en France par la

société française qui l'emploie; ses appointements sont déclarés à l'administration des contributions directes du même lieu et il paie des impôts à ce titre en France; son employeur cotise régulièrement pour son compte à l'U. R. S. S. A. F. et son séjour en Afrique ainsi que celul de sa famille sont liés à l'évolution de la situation dans le domaine de la pêche. La caisse d'allocations familiales dont li relève en France a demandé à l'intéressé une attestation de la caisse primaire d'assurance maladie précisant que cet ingénieur était détaché de son entreprise. La calsse d'allocations famillales l'avertit alors que, bien que son séjour soit supérieur à trois mols, il pourrait continuer à bénéficier des allocations familiales. Or la circulaire n° 59 RI/SS du 4 septembre 1970 remet cette décision en cause et implique une interprétation plus restrictive des textes législatifs et réglementaires sur lesqueis la caisse s'appuyait pour maintenir les allocations de cet ingénieur. Il a été précise qu'en raison de cette circulaire les travailleurs détachés restent exclus du bénéfice des prestations familiales pour leurs enfants qui les accompagnent à l'étranger. Cette circulaire apparaît comme ayant un caractère extrêmement rigoureux; c'est pourquoi il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème, afin que les travailleurs se trouvant dans des situations analogues à ceife qu'il vient d'exposer puissent continuer à percevoir les allocations familiales.

Handicapés.

15773. - 23 décembre 1970. - Mme Valliant-Couturler attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le grave problème que pose aux familles ayant un enfant handicapé son admission dans un centre d'aide par le travail. En effet, ces centres qui recoivent actuellement des infirmes dont le handicap est particulièrement grave, dont le rendement, qui restera toujours insuffisant, ne permet pas de les faire admettre dans les atellers protégés et donc d'être considérés comme salariés, fonctionnent, de même que les foyers pour handicapés, avec un prix de journée variant de 25 à 40 francs. Cette somme n'est en aucun cas prise en charge par la sécurité sociale. Les familles doivent donc régler des sommes fort importantes pour que leurs enfants aient le droit de travailler et de percevoir 50 à 100 francs chaque fin de mois. Cela a abouti au fait que ces centres insuffisants pour le nombre de handicapés, fonctionnent avec des places vides. En conséquence, elle lui demande queiles mesures entend prendre le Gouvernement afin que soient pleinement reconnus les droits des handicapés à l'égard de la société et que leur avenir ne dépende pas uniquement des possibilités financières de leur famille ou de la charité publique.

Enfance inadaptée.

15779. — 23 décembre 1970. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale devant les drames de plus en plus frequents de l'euthanasie et la situation si pénible de l'enfance inadaptée, s'il ne pense pas devoir accorder, notamment sur le VI Plan, des subventions plus importantes et des possibilités d'emprunt à taux réduit en faveur des établissements reconnus pour enfants inadaptés (I. M. P. et I. M. P. R. O.) ainsi qu'aux ateliers protégés.

Pensions de retraite.

15736. — 26 décembre 1970. — M. Houël attire l'attention de Al. le ministre des transports sur le cas des droits de certains travailleurs ayant cotisé à la caisse autonome des retraités en ce qui concerne les droits à majoration. Lors de son admission à la retraite, l'ayant droit ne peut bénéficier de la majoration pour enfants à charge, que si ces enfants sont: a) des enfants légitimes; b) des enfants reconnus par adoption. Sont exclus de ce droit tous les retraités mariés avec un conjoint ayant des enfants nés d'un précédent mariage, même si la justice a rendu un jugement confiant la garde dans l'intérêt majeur des enfants solt au conjoint remarié, soit au nouveau couple. La sécurité sociale ayant inscrit ce droit à majoration dans son régime général, il lui demande s'il ne lui semble pas pour le moins injuste que les autres caisses de retraites alent un régime différent, qui lèse un grand nombre de personnes, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alineas 4 et 6] du règlement.)

Bois et forêts.

14518. — 20 octobre 1970. — M. Jacques Barrot, se référent aux dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970, pris en application de l'article 1613 du code général des impôts, altire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les consequences regrettables auxquelles donnera lieu l'application des dispositions de ce décret, qui ont pour effel d'exclure du bénéfice de la suspension de perception de la taxe du fonds forestier national, à compter du 1" janvier 1971, les seiages de chéne destines à l'exportation. Le rétablissement de la taxe risque de compromettre gravement les résultats des efforts entrepris ces dernières années par les exportateurs de sciages de chêne pour s'implanter sur les marchés extérieurs. Elle entraînera, par contre, dans des conditions de marché similaires à celles qui prévalaient à la fin de 1969 et au début de 1970, un afflux des achais étrangers sur les grumes, pour lesquelles l'incidence de la taxe du F.F.N. est plus faible. On assistera ainsi à un accroissement des exportations de grumes et, du même coup, à une réduction des possibilités d'approvisionnement des industries françaises du bois, les acheteurs étrangers ayant la possibilité de participer largement aux ventes de coupes. Les exportations de sciages de chêne portent sur les excédents de production qui dépassent les besoins des industries françaises; eles ne peuvent donc gêner ces dernières, alors que l'approvisionnement de celles-ci subira des perturbalions du fâit de l'achat de grumes par les étrangers. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas indispensable de revoir ce prohlème, en vue de maintenir la suspension de la perception de la taxe du F. F. N. sur les sciages de chêne exportés.

Loyers.

14524. - 20 oclobre 1970. - M. Philibert attire l'allention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur une conséquence de la loi nº 62-902 du 4 acút 1962, modifiant l'article 3 de la loi du 1º septembre 1948. Per ces dispositions, les localaires entrés postérieurement au 4 août 1962 dans un immeuble reconstruit ou réparé à l'aide de dommages de guerre ne sont pas soumis aux prescriptions de la toi du 1" septembre 1948. Les locations sont donc libres. Or des propriétaires pratiquent des loyers illicites. Les locataires ont droit en toute connaissance de cause à faire pratiquer une réduction des loyers. Mais lorsqu'il s'agit d'un immeuble relevant du cas cité ci-dessus, le localaire n'est pas en mesure de vérifier, avant toute réclamation, s'il s'agit bien d'un immeuble sinistré par faits de guerre. En effel, les dossiers constitués par la direction départementale de l'équipement et du logement sont confidentiels et les renseignements ne peuvent être fournis qu'à la demande du tribunal. Le localaire doit alors engager une somme approximative de 1.000 francs devant une instance judiciaire. Il s'entendra répondre qu'il y a eu effectivement dommages de guerre. Après quoi il risque de se faire signifier congé par son propriétaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les renseignements de la direction de l'équipement, sur le statut juridique de l'immeuble, puissent être communiqués au locataire par voie administrative.

Fruits et légumes.

14536. — 20 octobre 1970. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que depuis quelques années les arboriculteurs éprouvent les plus grandes difficultés pour écouler leurs fruits, plus particulièrement les poires et les pommes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre cette année pour assurer la vente, la commercialisation et l'exportation des récolles de pommes et de poires afin d'éviter que ne se reproduise la situation catastrophique de l'an dernier et afin de permettre aux arboriculteurs d'obtenir des ressources décentes.

O. R. T. F.

14538. — 20 octobre 1970. — M. Buot rappelle à M. le Premier ministre que le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a modifié le décret du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage

des apparells récepteurs de radiodiffusion et de télévision. C'est ainsi que les mutilés de guerre de l'oreille sont exonérés de la redevance de télévision. Par contre, il semble qu'aucune disposition analogue n'existe en ce qui concerne les sourds-muets. Il sui demande s'il peut compléter les dispositions du texte précité, de telle sorte que ceux-ci solent exonérés de redevance de télévision, celte exonération étant justifiée par le souci de faire échapper les sourds à leur solitude en leur permettant de recevoir les images de télévision, à défaut du son, sans qu'ils aient acquitté de redevance.

Navigation de plaisance.

14588. — 22 oclobre 1970. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement: 1° combien de ports de plaisance ont été créés ou améliorés dans le Morbihan de 1965 à 1970; 2° quelle est leur implantation; 3° à combien s'élèvent, à ce jour, les Investissements en ce qui concerne la part de l'Etat, du département, de la commune concernée; 4° s'il n'y a pas eu, faute d'études suffisantes, de graves difficultés de réalisation et si l'une ou l'autre de ces opérations a nécessité des crédits supplémentaires.

Enseignement secondaire.

.22 octobre 1970. - M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures de véritable ségrégation dont sont victimes les élèves de classes de transition et de terminale pratique dans la région parisienne. En effet, on ne dispense plus dans les classes de transilion (en sixième et cinquième) d'enseignements spéciaux (travail manuel, dessin, éducation musicale). Cette année, ce sont les heures d'éducation physique qui sont supprimées. Si l'on ajoute que les élèves des classes de transition pour un grand nombre iront en quatrième et troisième pratiques et qu'ils se trouveront dans la vie active sans qu'on leur ait donné une possibilité de formation technique efficace, il faut bien constater que ces élèves sont véritablement sacrifiés. C'est pourquoi il lul demande: 1º pour quelles raisons les élèves des classes de transition et de terminale pratique ont été, par une circulaire ministérielle, privés des enseignements des professeurs spéciaux; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir en faveur de ces élèves les enseignements dispensés par des professeurs spécialisés: o) en éducation physique (pour la levée, en particulier, de la décision ministérielle interdisant aux professeurs d'éducation physique d'assurer les horaires des classes de transition et des classes pratiques); b) en dessin, éducation musicale et travail manuel.

Bruit.

14632. — 23 octobre 1970. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le développement de la circulation motorisée semble avoir pour corollaire un développement de l'agressivité des automobilistes de tous âges mais plus spécialement des jeunes qui utilisent un véhicule à deux ou quatre roues. Ces jeunes gens n'ont sans doute jamais été informés de la gravité des nuisances résultant du bruit inutile dans lequel certains se complaisent par l'abus des modifications apportées au réglage d'origine de leurs véhicules. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de développer l'enseignement non seulement du code de la route dans sa partie légale ainsi que des textes réglementaires annexes relatifs aux bruits, mais surtout de ce qu'on pourrait appeler un code d'urbanité par lequel les jeunes du 1° cycle de l'enseignement secondaire pourraient apprendre que le respect d'autrui est une nécessité impérieuse en même temps que la source d'urce diminution du nombre des accidents.

Fiscalité immobilière.

14977. — 17 novembre 1970. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finences, qu'aux lermes de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les plus-values dégagées par des mutations portant sur les « terrains à bâtir » effectuées par certains contribuables, ne sont en définitive imposables que si la mutation entre dans le champ d'application de la T. V. A. immobilière. Dans cette hypothèse, l'imposition de la plus-value, laquelle est à la charge du vendeur, dépend des agissements de l'acquéreur.

L'administration a toujours décidé que si la décision de bâtir était prise par l'acquércur posiérieurement à la cession, la plusvalue devenait rétractivement imposable, du moins dans les limites de la prescription fiscale. Mais jusqu'à une époque récente, l'administration admettalt, symétriquement, que dans le cas où l'acquéreur abandonneralt son projet de construction, la plus-value cessait d'être imposable et l'impôt effectivement percu devait même être restitué, toujours dans les limites de la prescription fiscale. Cette parde solution résultait d'une réponse faite à M. Herman (B. O. C. D. 69-11-4603). Ce système était entièrement logique avec lui-même. Or, à la suite d'une décision rendue par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 17 décembre 1969, l'administration considère maintenant que les plus-values ne cesseralent pas d'être imposables, quand bien même l'acquéreur abandonnerait son projet de construction. (Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, B. O. du 25 mai 1970, 8 C.2-70, et réponse à la questlon écrite de M. Chauvet, député, n° 1114, faite le 18 juillet 1970, Journal official, Débats A. N., n° 64). L'administration n'a pas réformé pour autant la première des solutions ci-dessus indiquées : celle selon laquelle les plus-values dégagées par la mutation deviennent rétroactivement imposables lorsque l'acquéreur prend la décision de bâtir postérieurement à ladite mutation. Il souligne que les positions prises par l'administration pour les cas où l'acquéreur, postérieurement à la mutation prend la décision, soit de bâtir, soit au contraire d'abandonner son projet de construction, paraissent manquer d'uniformité. Si l'on admet, avec le Conseil d'Etat, que l'abandon du projet de construction postérieurement à la cession reste sans influence sur l'imposition des plus-values, la logique voudrait que, symétriquement, la décision de bâtir prise par l'acquéreur à la même époque reste aussi sans influence sur la même imposition. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'harmonie du système.

Handicapés.

14984. — 17 novembre 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'application des dispositions légales relatives au reclassement professionnel des travailleurs handicapés se heurte, à l'heure actuelle, à plusieurs obstacles tenant notamment aux causes suivantes: absence de coordination entre les divers organismes chargés des multiples phases du reclassement; insuffisance des moyens dont disposent les services de l'emploi, notamment en matière de placiers spécialisés; réticence des employeurs lorsqu'il s'agit d'occuper des travailleurs handicapés; longueur exagérée des délais que réclame l'intervention des décisions visant la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement; adoption trop fréquente par les commissions d'orientation des infirmes de solutions de faeilité: placement direct chez l'employeur, au lieu de rechercher si unc rééducation professionnelle ne serait pas préférable, au besoin par contrat chez un employeur; choix délibéré de centres de rééducation privés dans lesquels l'admission demande généralement plusieurs mois, ators que les centres gérés par l'office des anciens combattants ont des places disponibles; obstacles mis aux stages indispensables de rattrapage scolaire susceptibles de permettre aux intéressés de bénéficier d'une rééducation professionnelle profitable. Il lul demande si, pour remédier à cette situation, il ne pense pas opportun d'envisager : 1º l'institution d'un organisme départemental unique pour le reclassement, doté de moyens d'action suffisants, et notamment de placiers spécialisés; 2° la représentation des travailleurs handicapés dans les commissions départementales d'orientation des infirmes; 3° la création de centres de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle auprès des établissements hospitaliers, afin de permettre que le travailleur handicapé puisse passer, sans transition, de l'hôpital au centre; 4° la mise en œuvre du rattrapage scolaire des la période de readaptation fonctionnelle, avec la collaboration das services de l'éducation nationale; 5° la création d'ateliers protégés pour handicapés adultes avec la participation financlère de l'Etat, ces ateliers étant placés sous le contrôle de ce dernier.

Vieillesse.

14985. — 17 novembre 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le montant minimum des allocations accordées aux personnes àgées et invalides (allocation de base + allocation supplémentaire) a augmenté, depuis le 1° janvler 1968, de 30,43 p. 100, alors que, pendant la même période, le S. M. I. G. (devenu S. M. I. C.) a augmenté de 57,65 p. 100 pour quarante heures de travail par semaine). Alnsi, depuis le 1° janvier 1968, les invalides civils, comme les vieux travailleurs, ont vu leur pouvoir d'achat diminuer par rapport à celui des travailleurs valides. Au 1° janvier 1968, le montant de leura avantages représentalt 49,8 p. 100 du S. M. I. G. Au 1° octobre 1970 il ne représente plus que 41,2 p. 100 du S. M. I. C. et les augmentations prévues pour 1971 permettront de porter ce pourcentage à 47,3 p. 100 du montant actuel du S. M. I. C., à compter du 1° octobre 1971. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de revoir

ce problème en vue d'accorder aux invalides civils et aux personnes âgées une revalorisation du montant minimum des avantages de vieillesse représentant le même pourcentage d'augmentation que la revalorisation apportée au S. M. I. C. depuis le 1° janvier 1968, étant entendu qu'à l'avenir il devrait être porté par étapes au niveau du S. M. I. C.

Pensions de retralte.

14992. - 17 novembre 1970. - M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale réservent le droit à une pension de réversion, en cas de décès d'un assuré social, au conjoint « à charge ». L'article 71, paragraphe 6, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 précise que doit être considéré comme « à charge » au sens des articles L. 351 et L. 351-1 susvisés, le conjoint survivant dont les ressources personnelles, augmentées de la majoration de pension pour conjoint à charge accordée à partir du moment où le conjoint d'un pensionné de vieillesse atteint l'age de soixante-cinq ans, n'excèdent pas le chiffre limite des ressources fixé pour l'attribution aux personnes seules de l'allocation aux vieux travailleurs salaries. C'est ainsl, qu'à l'heure actuelle, les veuves d'assurés sociaux ne peuvent prétendre à pension de réversion si le montant de leurs ressources personnelles dépasse 2.750 francs par an, chiffre qui sera porté à 3.000 francs par an au 1er janvier 1971. Une telle législation apparaît très restrictive par rapport aux dispositions beaucoup plus libérales qui sont prévues dans la plupart des autres régimes de retraite où l'attribution d'une pension de réversion n'est subordonnée, pour la veuve, à aucune condition de ressources. Il lui demande si, dans le cadre des études actuellement poursuivies pour améliorer le régime des pensions de vielliesse de la sécurité sociale, il n'est pas prévu de modifier les textes en cause, soit en étendant le droit à pension de réversion à tous les conjoints survivants d'assurés sociaux, sans maintenir aucune condition relative aux ressources, soit, tout au moins, en relevant sensiblement le plafond de ressources à partir duquel cette pension peut être accordée.

Sanatorium (personnel).

14995. — 17 novembre 1970. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la revendication du personnel du sanatorium de Nouvielle visant à l'obsention d'une allocation de transport. Le sanatorium se trouve en effet éloigné de Mont-de-Marsan et de tous les centres importants. Il n'existe aucun moyen de transport collectif pour se rendre au travail. De plus les horaires de travail, par exemple: « 7 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures avec une coupure de 12 heures à 16 heures » obligent 90 p. 100 du personnel à faire quatre fois par jour le déplacement domicile—travail, ce qui représente pour certaina de 35 à 40 kilomètres quotidiennament pour assurer leur service. Il a été estimé que ce personnel perdait 800 francs par an de frais d'essence pour la voiture. Il lui demande s'il peut lul Indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels perçoivent une allocation de transport.

Produits alimentaires (T. V. A.).

'4998. — 17 novembre 1970. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à partir du 1er janvier 1971 certains produits qui jusqu'à présent étaient soumis au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 passeront au taux réduit de 7,50 p. 100. Il s'agit des farines, des pains spéciaux, des biscuits, des glaces, des erèmas glacées, des sorbets. La pâtisserie, les produits de confiserie et de chocolaterie, le café et le thé ne figurent pas sur cette liste limitative. La distinction faite entre les produits de même catégorie soumis au taux réduit et ceux assujettis au taux intermédiaire n'est pas compréhensible. D'autant plus que le syndicat des patrons confiseurs, pâtissiers, chocolatiers, glaciers et pâtissiers-boulangers a fait savoir qu'il répercuterait intégralement auprès du consommateur, par une baisse des prix proportionnée à la discrimination de la T. V. A. les aménagements fiscaux consentis. Il lul demande s'il n'estime pas devoir, en conséquence, étendre le taux réduit à l'ensemble des produits de même catégorie.

Construction.

15001. — 17 novembre 1970. — M. Lebon demande à M. la ministre de l'intérieur sur quelles bases sont attribuées les subventions compensatrices pour pertes de recettes résultant des exonérations d'impôts sur les constructions neuves.

Epargne.

15003. — 17 novembre 1970. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il s'est engagé, à plusieurs reprises devant le Parlement, à réunir dans un table ronde les représentants des différents organismes collecteurs d'epargne, en vue de mettre au point les grandes lignes d'une politique d'ensemble de l'épargne en France, permettant d'assurer la coexistence des différents établissements auxquels s'adressent les épargnants, dans un climat de sécurité et de liberté. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les engagements, pris en ce sens, seront mis à exécution dans un ayenir assez prochain.

I. R. P. P.

- 17 novembre 1970. - M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration fiscale considére que les subsides qu'un père de famille fournit à son enfant majeur, age de plus de vingt einq ans, à seule fin de lui permettre de poursuivre des études supérieures, ne présentent pas le caractère d'une pension servie à titre obligatoire et que leur montant ne peut, des lors, être admis ca déduction en vue de l'établissement de l'impôt. Il lui fait observer qu'il semble anormal de considérer de telles sommes comme ayant le caractère de simples « liberalités », alors que l'aide familiale demeure indispensable à de nombreux étudlants qui sont encore en cours d'études au-delà de vingt-cinq ans et qui, n'ayant plus droit au bénéfice d'une bourse, ne pourraient absolument pas vivre sans recevoir des subsides de leurs parents. Pour qu'un étudiant de cet age puisse obtenir une chambre dans une cité universitaire, il faut d'ailleurs qu'il fournisse des indications sur la situation financière de sa famille. Il y a pinsi une obligation « morale », sinon juridique, qui s'impose au chef de famille, lequel ne peut refuser de subvenir aux besoins de son enfant étudiant, et il semble anormal de considérer les charges ainsi versées comme ne renti it pas dans la catégorie des « charges déductibles » du revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème à l'occasion de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, en vue d'autoriser les contribuables, chess de famille, à déduire de leur revenu global les sommes versées à leurs enfants étudiants, agés de plus de vingt-cinq ans, en vue de leur permettre de poursuivre des études supérieures.

Impôts (voligations cautionnées.)

15007. - 18 novembre 1970. - M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les obligations cautionnées souscrites par les redevables de droits ou de taxes auprès de la direction générale des impôts ou de la direction générale des douaires ont été soumises à l'encadrement du crédit depuis que celui-el a été institué. D'autre part leur taux a été relevé parallèlement an taux d'escompte de la Banque de France ainsi qu'il est normal puisque, comme le souligne une décision administrative parue au Bulletin officiel des douones n° 2282 du 28 septembre 1970, « le taux des obligations cautionnées est traditionnellement lié au taux d'escompte de la Banque de France ». M. le ministre de l'économie et des finances ayant déclaré que le plan de redressement avait atteint ses objectifs, un certain nombre de mesures libérales ont été adoptées et notamment l'encadrement du crédit a été aboli officiellement depuis le 23 octobre dernier. Le taux d'escompte de la Banque de France a été abaissé une première fois de 8 p. 100 à 7,5 p. 100 par un avis publié au Journal officiel du 2/ août 1970 et une seconde fois de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 per un sois paru au Journal officiel du 21 octobre 1970. Dans ces conditions on peut s'étonner que les obligations cautlonnées restent en principe soumises au plafonnement et que leur taux n'ait pas subi les baisses du taux d'escompte de la Banque de France. Ceci est d'autant plus anormal que, par application de l'article 6 de la directive du Conseil des communautés européennes, en date du 4 mars 1969 : · lersqu'un Etat membre accorde des facilités de paiement des droits et taxes, les frais supportés par le redevable et notamment les intérêts doivent être calculés de telle façon que leur montant équivaille à celui qui seralt exigé sur le marché monétaire et financier national ».

Sociétés de développement régional.

15008. — 18 novembre 1970. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'à compter du 1º août 1969, il fut décidé de suspendre, pour une durée indéter-

minée, l'approbation de nouvelles demandes de prêts sur les produits d'emprunts groupés à émettre par les sociétés de développement régional. En mai dernier, la direction du Trésor annonça aux sociétés de développement régional qu'il étalt possible de reprendre les procédures d'agréments relatives à leurs interventions en prêts à long terme. Cependant, une sélection des dossiers était demandée asin que la priorilé soit accordée: 1° aux entreprises industrielles qui fournissent un effort important de vente à l'exportation ou qui procèdent à des investissements leur permettant d'aboutlr à des gains de productivité; 2° aux commerçants indépendants souhaitant accéder aux formes les plus modernes de commerce. Par ailleurs, une circulaire du ministère de l'économie et des finances stipulait que les agréments de la direction du Trésor sur les dossiers de prêts à long terme des sociétés de développement régional ne seraient provisoirement donnés que dans la limite d'un contingent fixé globalement à 243 millions de francs pour l'année 1970, en laissant à la diligence des sociétés concernées la répartition entre elles du volume autorisé. Cette répartition a soulevé des difficultés et le barème établi, satisfaisant le plus grand nombre, présente cependant l'inconvénient majeur de pénaliser les régions sous-industrialisées dont les besoins en crédits ont crû à une vitesse rapide au cours, de la dernière décade. Tel est le eas de la zone d'action de la Société pour le développement économique de Centre et du Centre-Ouest, zone qui correspond à quatre régions de programme : Auvergne, Centre, Limousin, Poitou -Charentes. Cette société (Sodecco) s'est vue en effet attribuer un quota de 8,10 p. 100 du contingent global, ce qui paraît nettement insuffisant puisque la totalité, soit 100 p. 100, correspond à vingt régions. Il n'apparaît pas normal que des attributions de crédits visant à faciliter le développement des régions défavorisées soient soumises, par le jeu de discussions entre sociétés privées, à la prise de position de représentants d'autres régions. C'est pour cette raison qu'elle lui demande s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, envisager une modification des quotas de répartition tels qu'ils ont été déterminés. Cette modification est indispensable, car la répartition actuelle est d'autant plus regrettable que les régions, correspondant à la zone d'action de la Sodecco, figurent parmi celles qui ont le plus besoin d'investissements industriels et l'octroi des moyens de financement en constitue la condition indispensable.

Sociétés de développement régional.

15009. - 18 novembre 1970. - Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter 1er août 1969, il fut décidé de suspendre, pour une durée indéterminée, l'approbation de nouvelles demandes de prêts sur les produits d'emprunts groupes à émettre par les sociétés de développement régional. En mai dernier, la direction du Trésor annonça aux sociétés de développement régional qu'il était possible de reprendre les procédures d'agréments relatives à leurs interventions en prêts à lorg terme. Cependant, une sélection des dossiers était demandée afin que la priorité soit accordée: 1° aux entreprises industrielles qui four sent un effort important de vente à l'exportation ou qui prédent à des investissements leur permettant d'aboutir à des gains de productivité; 2° aux commerçants indépendants souhaitant accéder aux formes les plus modernes de commerce. Par ailleurs, une circulaire du ministère de l'économie et des finances stipulait que les agréments de la direction du Trésor sur les dossiers de prêts à long terme des sociétés de développement régional ne seralent provisoirement donnés que dans la limite d'un contingent fixé globalement à 402 millions de francs pour l'année 1970, en lalssant à la diligence des sociétés concernées la répartition entre elles du volume autorisé. Cette répartition a soulevé des difficultés et le barème établi, satisfaisant le plus grand nombre, présente cependant l'inconvenient majeur de pénaliser les régions sous-industrialisées dont les besoins en crédits onl crû à une vitesse rapide au cours de la dernière décade. Tel est le cas de la zone d'action de la société pour le développement économique du Centre et du Centre-Ouest, zone qui correspond à quatre régions de programme : Auvergne, Centre, Limousia, Poltou-Charentes. Celte société (Sodeceo) s'est vu en effet attribuer un quota de 8,10 p. 100 du contingent global, ce qui parait nettement insuffisant puisque la totalité, soit 100 p. 100, correspond à vingt régions. Il n'apparaît pas normal que des attributions de crédits, visant à faciliter le développement des régions défavorisées, soient soumises, par le jeu de discussions entre sociétés privées, à la prise de position de représentants d'autres régions. C'est pour cette raison qu'elle lui demande s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, envisager une modification des quotas de réparti-tion tels qu'ils ont été déterminés. Cette modification est Indispensable car la repartition actuelle est d'autant plus regrettable que les régions, correspondant à la zone d'action de la Sodecco, figurent parti celles qui ont le plus besoin d'investissements industriels dont les moyens de financement constituent la condition indispensable.

Vieillesse (logements-foyers.)

15010. - 18 novembre 1970. - M. Bégué rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que 48 logements-foyers à l'usage du 3° âge ont été édifiés à Lazzaret (Tarnet-Garonne), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 1968 et de la circulaire ministérielle du 30 juin 1966 (Journal officiel du 5 julllet 1968, p. 5714 et sulvantes). Il lui s'il lui paraît ralsonnable de maintenir ces logedemande: 1° ments hors d'état de répondre favorablement aux demandes en les privant, sous des prétextes futlles, des subventions d'équipement d'habitude consenties par son département et par la caisse nationale d'assurance vielllesse; 2° s'il lui paraît de bonne gestion de laisser ces bâtiments inutilisés, tandis que la charge de rembourser les emprunts serait reportée sur une commune de 490 habitants qui les a garantis; 3° s'il lui paraît conforme aux intentions maintes fols exprimées par le Gouvernement, et encore à une date récente par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation devant la fédération mutualiste de France; de réserver les logements-foyers à une clientèle suffisamment aisée pour supporter des prix de journée sensiblement plus élevés que les ressources octroyées en moyenne aux vieillards permettent de les supporter; 4° ll lui demande s'il peut traduire en français intelligible la phrase suivante, extraite de la lettre du 19 octobre 1969, AG/éd, adressée par la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés Midi-Pyrénées au maire de Lazzaret pour lui offrir le refus de convention : « Nonobstant les renseignements favorables recueillis et en raison même de ses préoccupations de financement de l'action non immobilière, le conseil d'administration de la caisse régionale Midi-Pyrénées s'est rangé en définitive à un avis défavorable émis par la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse par référence aux motifs invoqués. >

Hôpitaux (personnel.)

15011. — 18 novembre 1970. — M. François Bénerd expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les écarts sensibles de rémunération entre les agents hospitaliers du secteur public et ceux du secteur privé à but lucratif paraisaent absolument injustifiés, s'agissant de personnels de qualification et de responsabilités analogues, dont les rémunérations constituent un élément des prix de journée, eux-mêmes supportés dans les deux cas presque intégralement par la collectivité (sécurité et aide sociales). Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à ces disparilés.

Délinquance.

15016. - 18 novembre 1970. - M. François Bénard expose à M. le Premier ministre que l'opinion publique s'inquièle à juste titre de la vague de délinquance et de violence qui déferle depuis un certain temps sur notre pays (vols simples ou qualifiés, cambriolages, hold-up, attentats par engins explosifs, etc.) et semble être souvent le fait d'éléments jeunes ou de ressortissants étrangers, et souhaite que soient mieux organisées la prévention et la répression, afin que certaines victimes ne soient pas tentées de se faire un jour justice à elles-mêmes. A cet effet il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait: 1° que les effectifs de la police et de la gendarmerie soient rapidement portés au niveau des besoins; 2° que le malaise perceptible dans leurs rangs, qui se traduit, en ce qui concerne la police en particulier, par des diffi-cultés de recrutement, soit examiné avec attention; 3° que soient réformées à brêve échéance les conditions d'exécution des peines (organisation du travail pénitentiaire, afin d'éviter l'oisiveté qui règne dans certaines prisons et pour permettre que les victimes pulssent être indemnisées et les amendes pénales acquitlées sur les pécules); 4° que l'immigration értangère soit contrôlée plus efficacement et que tous les étrangers olsifs ou délinquants solent systématiquement refoulés sur leur pays d'origine; 5° que la relation des grands procès criminels à la radio et à la télévision soit plus discrète et que solent notamment évitées des émissions du genre de celle qui récemment a fourni à un jeune détenu une fribune pour dénigrer ouvertement la police et que, dans le cadre des autres émissions, s'étalent moins complaisamment des scènes de vlolence; que, d'une manière générale, les commentaires solent davantage orientéa vers la protection des blens et dea personnes que vers la défense des droits des délinquants.

Contribution foncière des propriétés bâties.

15018. - 18 novembre 1970. - M. Charice Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finences qu'il a affirmé à diverses reprises l'intérêt qu'il portait à l'amélioration du sort des personnes agées ayant de faibles ressources. Il ne peut qu'approuver cette position, mais Il lui demande s'll pense que les restrictions qui sont actuellement apportées au dégrévement de la contribution fonclère des propriétés bâtles vont dans le sens souhaitable. En effet, sons l'empire de l'article 1398 actuel du code général des impôts, le dégrévement d'office de cette imposition est seulement réservé aux personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité re:nplissant par ailleurs certaines conditions d'habitation. Or, l'ancien article 1398 bis du code général des Impôts étalt plus libéral et est actuellement maintenu à titre personnel aux coniribuables déjà dégrevés avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1968. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, pour les personnes âgées de solxante-quinze ans, d'examiner leur situation avec la même blenveillance que celle dont il fait preuve dans ses déclarations devant l'Assemblée nationale.

Aéronoutique.

15019. — 18 novembre 1970. — M. de Chambrun rappelle à M. le ministre des transports que le président de la Compagnie Pan-Am a demandé, en ce qui concerne l'avion Concorde, une phase d'expérimentation qui va au-delà des essais normaux. Jusqu'à présent, les compagnies aériennes se déclaraient avant la fin des expérimentations et souvent même avant le premier voi du prototype, comme cela fut le cas pour le Boeing 747, les Douglas DC 9 et DC 10 et le Lockheed 1011. Cette prise de position de la Pan-Am est inquiétante de la part d'une compagnie dont le rôle de compagnie pilote dans le choix des matériels peut condamner ceux-ci. Il lui demande en conséquence s'il ne craint pas un échec commercial de Concorde aux Etats-Unis, comparable à celui de Caravelle 11 y a douze ans.

Hospices.

15028. - 18 novembre 1970. - M. Catry rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa réponse à la question écrite nº 11916 (Journal officiel, Débats A. N., du 28 mai 1970) relative aux frais médicaux exposés par les pensionnaires des hospices et maisons de retraite publiques. Il apparaît que certains petits établissements dénommés hospices hébergent des personnes sortant d'hôpitaux psychiatriques et nécessitant des soins médicaux constants qui entraînent d'énormes frais pharmaceuliques. Ainsi, dans un hospice dont le prix de journée est de 13 francs, deux personnes consomment en moyenne 500 francs de produits pharmaceutiques par mois pour un prix de pension mensuel de 390 francs. Actuellement, la récupération en nature de l'assurance maladie permet de maintenir un prix raisonnable de la journée d'hospitalisation. Cependani, le nombre de malades, entraînant de gros frais médicaux, augmente progressivement et les hospices se muient en hôpitaux avec des prix de journée très inférieurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas possibilité, pour les hospices ayant établi un prix de journée spécial prévu par l'article 9 du décret n° 59-1510 du 20 décembre 1969 et qui dispensent des soins médicaux différents de ceux « correspondant à la destination de l'établissement » de récupérer seulement les frais pharmaceuliques.

Emprunts.

15029. — 18 novembre 1970. — M. Moron demande à M. la ministre da l'économie et des finances s'il peul lui expliquer comment il se fait que l'augmentation du taux de l'escompte entraîne des augmentations des mensualités des contrats d'empruni, alors que l'abaissement du taux n'entraîne aucune diminution des versements.

Protection civile.

15030. — 18 novembre 1970. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 2 du décret n° 70-818 du 10 septembre 1970 a modifié les dispositions de l'article 12 du décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965. Il résulte du nouveau texte que la commission consultative départementale de la protection civile reçoit les attributions précédemment exercées par certains organismes qui sont désormala supprimés. Ces organismes sont: la commission consul-

tative de défense passive, la commission consultative départementale des hydrocarhures, la commission départementale de sécurité dans les établissements recevant du public, la commission de sécurité pour les magasins généraux, la commission spéciale de lutte contre les incendies de forêts. Il lui demande si les dispositions qui viennent d'être rappelées sont entrées effectivement en vigueur et si les commissions consultatives départementales de la protection civile exercent déjà les attributions des commissions supprimées dont la liste figure ci-dessus.

Conseil de l'Europe.

15039. — 18 novembre 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement peut accepter la recommandation n° 609 relative à la toxicomanie adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 septembre 1970 et s'il est prêt à se conformer, sur le plan national, aux propositions contenues au paragraphe 7 (l) de la première partie (Aspects de santé publique) et au paragraphe 6 (ii) de la deuxlème partie (Aspects juridiques) de cette reconimandation.

Conscil de l'Europe.

15040. — 18 novembre 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement peut accepter la recommandation n° 607 relative à la médecine préventive et à la création d'une carte sanllaire européenne, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 septembre 1970, et s'il est prêt à prendre, sur le plan national, les mesures préconisées aux paragraphes 10, I (a), (b) et (c) de celle recommandation.

Conseil de l'Europe.

15041. — 18 novembre 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser la position du Gouvernement sur la recommandation n° 606 relative à la carte verte d'assurance automobile adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 19 septembre 1970 et quelle suite il envisage de donner aux propositions contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

Garages.

15047. — 18 novembre 1970. — M. Berthelot atlire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des personneis des garages mutualistes, en grève depuis plusieurs jours en raison du refus de l'entreprise de répondre favorablement aux revendications suivantes: 1° augmentation de 5 p. 100 des salaires à compter du 1er octobre 1970; 2° palement des jours fériés chômés à l'ensemble du personnel; 3° classification professionnelle correspondant au travail effectué; 4° remplacement des employées absentes temporairement par du personnel intérimaire; 5° attribution au personnel en place des postes vacants dans les grades supérieurs sans faire appel à la main d'œuvre extérieure; 6° paiement d'une heure par mois pour information du personnel par ses organisations syndicales. La direction de l'entreprise refusant de répondre favorablement sous prétexte qu'il s'agit là de revendications à caractère national, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces justes revendications soient satisfaites.

Travailleurs étrangers.

15049. — 18 novembre 1970. — M. Houël informe M. le ministre du travall, de l'emploi et de la population qu'à la suite de la publication d'une note du préfet du Rhône en date du 15 juin 1970, relative à la limitation d'accueil des familles étrangères et au refoulement éventuel de certaines familles se trouvant en situation irrégulière, un grand nombre d'associations de loute nature, dont la C. G. T., se sont émues des mesures envisagées. En effet, cette note, plus ou moins blen interprétée, a provoqué une émotion légitime du fait de certaines dispositions qui semblent pour le moins contraires aux traditions d'humanisme et d'hospitalité de la France. Sans méconnaître les difficiles problèmes que pose le nombre important et la concentration exagérée, dans certaines localités ou quartiers, de familles étrangères, il semble que les directives préfectorales aillent blen au-delà, dans leur répercussion dans l'opinion publique, du but

recherché. Cela a été confirmé par le débat passionné qui a eu lieu à ce sujet lors de la séance publique du conseil général du Rhône, le 19 octobre 1970. Dans ces conditions, il lui demande: 1° s'il ne lui semble pas opportun de ne pas donner suite aux propositions du préfet du Rhône; 2° s'il ne pense pas que la solution à ce malheureux problème consisterait, comme cela a été proposé au consell général du Rhône, à: a) étudier le plus sérieusement possible une répartition équitable et plus harmonleuse des familles étrangères sur le plan de l'agglomération lyonnaise; b) augmenter très sérieusement les crédits budgétaires pour la construction d'H. L. M.; c) prévoir la construction de logements sociaux dits de transit réservés à ces familles; d) prévoir une réservation à leur bénéfice dans les programmes P. S. R. et H. L. M. peut-être par le jeu de financements complémentaires qui pourraient provenir des employeurs, principaux bénéficiaires de la présence de cette main-d'œuvre étrangère, et des pays d'origine de ces familles; e) multiplier les classes dites de rattrapage pour absorber les écoliers de nationalité étrangère en donnant aux instituteurs qui en auront la charge les moyens pour se préparer à cette tâche.

Cheminots.

15053. — 18 novembre 1970. — M. Berberot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, à l'occasion de la mise en vigueur, au 1° janvier 1971, des dispositions de l'article 34 du projet de lei de finances pour 1971 dont l'objet est de rattacher en parlie le régime d'assurance maladie, maternité, invalidité du personnel de la S. N. C. F. au régime général de sécurité sociale, il ne pourrait pas envisager de faire bénéficier les cheminets de droits analogues à ceux qui sont accordés aux autres assurés sociaux et, en particulier, du libre choix du pralicien.

Lotissements.

15062. — 19 novembre 1970. — M. Grandsart expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la législation, est considéré comme lotisseur toul propriétaire qui divise en deux un lerrain destiné à la construction. Cette réglementation a pour conséquence: 1° d'obliger le propriétaire à la constitution d'un dossier de lotissement, constitution longue et compilquée même sous la procédure dite « simplifiée ». Dans des cas simples de division, cette formalité semble s'ajouter inutilement à celle du permis de construire ; 2° l'assujettissement du propriétaire aux plus-values immobilières sans abattement (sauf exception concernant les lotissements simplifiés de terrains d'origine successorale). Un projet de réforme annoncé en 1968 devait consister à restrelndre la notion de lotissement pour ne l'appliquer qu'aux divisions comportant un nembre de lots supérieur à cinq. Une telle réforme serait fort souhaitable pour le développement de nombreuses régions en cours d'expansion. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est l'étude du projet de réforme précité.

Impôts sur les sociétés.

15065. — 19 novembre 1970. — M. Beucler demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une société assujettie à l'impôt sur les sociétés peul ne pas comprendre dans son bénéfice imposable une remise de dette à elle consentie par un particulier non commerçant sur le montant d'un prêt sans intérêt, dès lors que ce particulier ne pourra pas déduire de son revenu imposable ladite remise de dette, et que celle-ci est deslinée à absorber des délicits afférents à des exercices prescrits.

Flscalité immobilière.

15066. — 19 novembre 1970. — M. de Pierrebourg demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un terrain agricole, prairie arilificielle, vendu au-dessous de huit francs le mètre carré à une collectivité publique pour être transformé en cimellère, a droit aux dérogations l'exonérant de la taxe sur les plus-values, quel que soit le montant tolal de la vente, du fait qu'il est vendu pour usage spécial autre que la construction d'habilation et qu'ainsi il ne peut pas être considéré comme terrain à bâtir. L'importance du prix, sept francs environ le mètre carré, trouve son explication dans l'emplacement de ce terrain en bordure de la localité, ainsi que dans aon utilisation future comme cimelière, ce qui justifie le prix payé par l'acquéreur.

Pensions de retraite.

15074. - 19 novembre 1970. - M. Joenne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inconvénients présentés par le système actuel de calcul des pensions de sécurité sociale. Actuellement, ces pensions sont calculées en application des articles L. 331 et suivants de la sécurité sociale. Trols éléments sont pris en considération : le nombre d'années de versement, les salaires soumis à cotisation et l'âge de l'assuré. En dehors de sa complexité, cette procédure présente quatre incon-vénients majeurs: l'impossibilité pour le salarié de connaître, même approximativement, le montant de son éventuelle pension, la non-représentativité du salaire de base par rapport à l'effort de cotisation du salarié, la non-prise en compte de la totalité des années d'assurance au-delà de la trentième, et surtout l'Impossibilité de vérification du versement des cotisations au compte individuel. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de faire adopter par le Parlement une réforme profonde du calcul des pensions de sécurité sociale en déposant sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à substituer au système actuel le système du calcul par points déjà appliqué dans la plupart des régimes de retraite des non-salariés et des régimes de retraites complémentaires, Idée déjà énoncée dans la proposition de loi du Sénat nº 156 actuellement renvoyée à la commission des affaires sociales de cette Assemblée.

Conseil de l'Europe.

15076. — 19 novembre 1970. — M. Valleix attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 605 relative à la réduction des retards causés par les formalités de douane aux poste frontières ferroviaires adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 19 septembre 1970. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réduire de façon notable de tela retards.

Conseil de l'Europe.

15077. — 19 novembre 1970. — M. Vallelx se référant à la recommandation n° 603 relative à la conférence européenne sur la conservation de la nature, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 avril 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

Ponts et chaussées.

15094. - 20 novembre 1970. - M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa lettre du 7 juillet 1970 références CAB/P 1005/70) M. le ministre de l'équipement, répondant à des questions écrites relatives à la situation des ouvriers des parcs et ateliers, précise, au chapitre Prime de rendement et prime d'ancienneté, de la note annexée: 1° que ces primes ne peuvent être comprises dans le calcul des heures supplémentaires, ce qui est en contradiction avec les termes de la loi du 25 février 1946 employant les mots « majoration de salaire » qui signifient que tous les éléments de rémunération ayant un caractère de salaire doivent subir les majorations pour le calcul des heures supplémentaires, seuls en étant exclus les remboursements de frais qui n'ont pas un caractère de salaire; 2° que les litiges éventuels concernant la gestion des ouvriers des parcs et aleliers sont du ressort des tribu-naux administratifs et non des tribunaux civils. Il lui rappelle que le trihunal administratif de Montpollier, en date des 25 novembre 1961 et 17 mai 1963 a déjà rendu des arrêts sur le litige concernant l'abondement des heures supplémentaires par la prise en compte des primes de rendement et de la prime d'ancienneté, arrêts qui ont conduit à condamner M. le ministre des travaux publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter: 1° la loi du 25 février 1946; 2° les arrêts rendus par les tribunaux compétents, en l'occurrence le tribunal administratif de Montpellier.

Grève.

15098. — 20 novembre 1970. — M. Cointat demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population dans quelle mesure la surveillance exercée en vue d'assurer la sécurité des ouvrages par du personnel en grève doit être considérée comme un travail fourni

à l'entreprise et donner lleu, en conséquence, à une rémunération. Il lui demande également si, comme en matière d'accident survenant à un gréviste au cours de la surveillance des installations (lettre ministérielle du 7 octobre 1968), la solution à retenir diffère sulvant que la définition des consignes à appliquer, la désignation du personnel qui en est chargé et le contrôle de l'exécution résultent d'un accord entre la direction de l'entreprise et le comité de grève, ou constituent une initiative unilatérale du comité de grève, sans que la direction de l'entreprise ait été à même d'y participer.

Agriculture (C. U. M. A.).

15099. - 20 novembre 1970. - M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles se heurtent les dirigeants des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) du fait que de nombreux problèmes les concernant n'ont pas reçu, à ce jour, de solution. Il s'agit notamment des problèmes posés par l'application de la T. V. A. et la modification du réglme des ristournes sur le matériel agricole. Il s'agit, d'autre part, d'un aménagement du taux d'intérêt des prêts d'équipement, afin de l'aligner sur celul accordé aux groupements agricoles d'exploitation en commun, et l'allongement pour certains matériels des délais de remboursement des prêts. Enfin, il conviendrait d'envisager le dégagement par l'A. N. D. A. des fonds nécessalres pour mettre à la disposition des fédérations départementales des conseillers spécialisés. Il lul demande quelles solutions it est envisagé d'apoprter à ces différents problèmes en vue de permettre aux C. U. M. A. de remplir pleinement leur mission auprès d'un grand nombre d'exploitants agricoles.

Construction.

15101. — 20 novembre 1970. — M. Arnould expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à sa question n° 11570 M. le ministre de l'équipement et du logoment lui a fait connaître qu'outre le fait qu'une société de crédit immobilier peut effectiqu'oure le lait qu'une societe de creuit mimoonier peut ellectre vement consentir des prêts, sans préciser pourtant qu'il s'agit des « prêts principaux » visés par la question — à l'alde de fonds autres que ceux provenant de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, l'arrêté du 19 janvier 1970 (paru au Journol officiel du 21 janvier) a eu pour effet de relever le montant du taux des bomfications d'Intérêts afin précisément de maintenir l'égalité des charges définitives entre les accédants à la propriété concernés par l'hypothèse de financement au moyen d'un prêt consenti par une caisse d'épargne et les accédants à la propriété ayant bénéficié d'un prêt sur sonds provenant de la caisse de prêts aux H. L. M. M. le ministre de l'équipement et du logement ajoute toutefois : « cependant quand la société de crédit immobilier emprunte à des conditions plus onéreuses que celles précisées plus haut, ce qui est le cas des prêts consentis par les caisses d'épargne des départements recouvrès d'Alsace et de Lorraine, la charge définitive est plus lourde ». Cette dernière précision faisant nettement apparaître la discrimination de traitement dont souffrent, toujours dans l'hypothèse de financement considérée, les accèdants à la propriété des trois départements recouvrés par rapport à ceux des autres départements, la nouvelle question alors se pose de savoir quelles peuvent bien être les raisons de cette discrimination et quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour en anéantir les effets.

Hôtels, restaurants.

15078. - 20 novembre 1970. - M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation réservée à environ quarante mille hôtels qui, bien que non homologués de tourisme, jouent un rôle considérable dans le développement du tourisme français, particulièrement parmi la clientèle française ou étrangère aux moyens limités. Après examen des circonstances et conditions qui les mettent en grandes difficultés financières, la direction générale du contrôle intérieur et des prix a accepté d'effectuer dans le cadre d'un engagement national un rattrapage équitable des prix. Ce rattrapage sera modulé et calculé dans son taux final en fonction d'une différence en moins de 5 p. 100 par rapport aux prix fixes pour les hôtels classés tourisme de préférence, c'est-à-dire des hôtels classés une ou deux étoiles. Toutefois, la T. V. A. est appliquée au taux de 17,6 p. 100 aux hôtels non homologués, contre 7,5 p. 100 aux hôtels classés. Cette différence de taxation conduit à un résultat opposé au but recherché par la direction des prix. En effet, la différence de taxation de 10 p. 100 (17,60 au lieu de 7,50) absorbe largement l'abattement de 5 p. 100 du prix de base prévu. Il lui demande s'il peut lul indiquer quelles mesures il compte prendre pour assujettir les hôtels de tourisme non homologués au taux rédult de la T. V. A. Cette rectification ne peut avoir que des conséquences très rédultes, observation étant faite que, si les hôtels non homologués sont nombreux, le chiffre d'affaires reste limité et qu'au surplus un grand nombre d'entre eux relevant du syatème de taxation forfaitaire bénéficient déjà de la décote.

Intéressement des travailleurs.

15080. — 20 novembre 1970. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la législation relative à l'intéressement des salariés. Celle-ci prévolt en effet que la réserve de participation est calculée sur la base du bénéfice fiscal après impôts et rémunération des capitaux propres de l'entreprise au taux de 5 p. 100. Les capitaux propres comprennent le capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt, ainsi que les provisions spéciales constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des Impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calcuié. En sont exclues les dotations à des comptes de provisions ou réserves faites au titre de l'exercice donnant lleu à la participation, dans la mesure où elles supportent l'impôt sur les sociétés au titre dudit exercice; elles constituent en effet un élément du bénéfice imposable de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. C'est ce qui ressort d'ailleurs de l'article 2 (4°) du décret n° 67-1112 du 19 février 1967 et du paragraphe 81 de l'instruction d'application en date du 30 mai 1968. Ces dotations constituent en effet un élément du bénéfice imposable de l'exercice au titre duquel la participation est calculée et leur montant ne peut pas être pris en considération pour le calcul des capitaux propres de la rémunération forfaitaire. Telle serait alors, semble-t-il, la situation d'une provision pour congés payés qu'une entreprise constitue à chaque exercice et pour laquelle elle acquitte l'impôt: la dotation d'un exercice donné ne peut donc pas entrer en ligne de compte pour le calcul des capitaux propres à la clôture dudit exercice. Il lul demande si la dotation constituée à la clôture de l'exercice précédent doit ou non figurer dans les capitaux propres.

Meublés et aarnis.

15086. - 20 novembre 1970. - M. Chaumont rappelle à M. ie ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1447 du C. G. 1., toute personne qui pratique la location en meublé à titre habituel est imposable à la contribution des patentes en qualité de « loueur de chambres ou appartements meublés ». Conformément aux dispositions de l'article 1480 du même code, la patente est due pour l'année entière. Cependant, selon l'article 1462, lorsque la location est exercée de façon saisonnière, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois. Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire national. Or, si dans les stations balnéalres ou thermales, les chambres ou appartements meublés peuvent faire l'objet d'une location pendant quatre, cinq et même six mois de l'année dans de très nombreuses régions de France, ces locations ne peuvent guere avoir lleu, compte tenu de l'absence de l'étalement des vacances, que pendant les mois de juillet et août. A l'égard de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de compléter l'article 1462, de telle sorte que l'abattement de 50 p. 100, prévu torsque la location n'excède pas six mois, soit porté à 75 p. 100 lorsque la location n'excède pas trois mois.

Associations.

15087. — 20 novembre 1970. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association régle par la loi de 1901 a pour objet: 1° de défendre les droits et intérêts moraux et matériels des jeunes qui se destinent aux carrières agricoles, horticoles, para-agricoles ou autres; 2° de développer et de promouvoir la formation morale, physique, intellectuelle, civique et professionnelle des jeunes; 3° d'assurer notamment la gestion du « centre de formation et d'enseignement horticole du Marquenterre ». Cette association ayant des difficultés financières se propose d'étendre son activité conformément à ses statuts, en créant un parc naturel dont les redevances d'entrée lui permettralent d'équilibrer son budget. Il lui demande de quelle manière cette association sera soumise à l'impôt sur les sociétés (articles 205 et 206 du C. G. 1.) s'il s'avère qu'elle réalisera alors un bénéfice sur l'ensemble de ses activités.

Expropriation.

15089. — 20 novembre 1970. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finences sur le cas d'une société dont l'immeuble a fait l'objet d'une expropriation en vue de la construction de l'autoroute A 10 et qui bénéficle à ce titre d'una indemnisation. Mais bien que cette société, exclusivement réservée à usage d'habitation, bénéficle de la transparence fiscale car elle ne fait aucun bénéfice, ses actionnaires seront tenus de payer un droit d'enregistrement au taux de 1 p. 100 pour la répartition de l'indemnité. Il semble injuste d'imposer ce paiement à des sociétés qui doivent quitter leur immeuble et qui devront ajouter des sommes souvent importantes à l'indemnité qu'ils ont obtenue pour acheter un nouvel appartement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier ces personnes expropriées d'une exonération du droit d'enregistrement.

Rectificatifs.

1º Au Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 16 janvier 1971.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 156, 1° colonne, 10° ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 15500 de M. du Halgouët, au lieu de: «... établissement proprement dit...», lire: «... établissement d'enseignement proprement dit...»; 23° ligne de la même réponse, au lieu de: «... l'année 1969-1970...», lire: «... l'année scolaire 1969-1970...».

2° Au Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 23 janvier 1971.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 194, 1^{rc} colonne, rétablir comme suit la dernière ligne de la question n° 16071 de M. Chaumont à M. le ministre des anciene combattants et victimes de guerra: «...le bénéfice de la retraite vieillesse par anticipation, de bénéficier également par anticipation de la retraite de combattant».

